

Rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2
(Hybride/Madrid (Espagne), 5-8 mars 2024)

Ière Partie

(Examen des plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité et autres questions connexes)
(5 et 6 mars 2024)

1. Ouverture de la réunion et organisation des sessions

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Shingo Ota (Japon).

Le Secrétaire exécutif a cité les CPC participantes et a rappelé quelques aspects organisationnels de la réunion.

2. Désignation du rapporteur

M. Mamadou Seye (Sénégal) a été désigné rapporteur de la première partie de la réunion.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification et figure à l'**appendice 1**.

L'**appendice 2** inclut la liste des délégués de chaque CPC participante ainsi que des observateurs.

4. Examen des plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2024

5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4

Les points 4 et 5 de l'ordre du jour ont été discutés ensemble par la Sous-commission 2. Le Président a demandé que chaque CPC, par ordre alphabétique, présente son plan de pêche 2024 notamment les différences avec celui de 2023.

Les plans entérinés se trouvent à l'**appendice 3**.

Albanie

L'Albanie a présenté son plan qui reflète les nouvelles dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 22-08)* avec un même quota (264 t) qu'en 2023 qui est réparti ainsi : 263 t pour deux senneurs et 1 t pour les prises accessoires. Un report de 13,2 t est souhaité pour 2024 conformément au paragraphe 6 de la *Rec. 22-08*.

En 2024, les dispositions nationales sont adoptées pour les carnets de pêche. Le système d'identification automatique (AIS) sera en place aussi pour la transmission des rapports à l'ICCAT deux fois par semaine. Les dispositions de la *Rec. 22-08* relatives au transbordement, aux programmes d'observateurs nationaux et régionaux, aux tailles minimales et au système de surveillance des navires (VMS) seront appliquées.

Pour l'élevage, une seule ferme est prévue avec des mesures de contrôle de 100% d'observateurs pour toutes les opérations.

Une version révisée du plan de pêche de l'Albanie avec des corrections relatives à la référence à la *Rec. 22-08* et la suppression de la demande de report de sous consommation, a été soumise et entérinée.

Algérie

L'Algérie a présenté son plan de pêche qui prévoit une augmentation de cinq navires en 2024 par rapport à 2023.

L'Algérie a clarifié que l'entrée de cinq nouveaux navires s'effectue dans le cadre de son programme de réhabilitation de sa flottille démarrée en 2015 et a expliqué, en réponse à une préoccupation exprimée par le Japon, qu'elle n'était pas en surcapacité et n'avait pas l'intention d'augmenter sa capacité, mais l'adaptation de la flottille tient compte des meilleurs taux de capture tels que définis par le SCRS et le nombre des navires et la capacité ne seront pas supérieurs au quota alloué à l'Algérie à l'avenir.

Une version révisée du plan de l'Algérie a été soumise et entérinée.

Chine

La Chine a présenté le même plan de pêche que celui de 2023 avec un quota qui sera réparti entre deux palangiers. La Chine a demandé un report de 1,3 t de 2023 à 2024.

Il a été demandé à la Chine de corriger dans le plan les références à la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 21-08\)](#) et de les remplacer par celles de la [Rec. 22-08](#) en vigueur.

La version mise à jour du plan de pêche a été entérinée par la Sous-commission 2.

Égypte

L'Égypte a présenté son plan de pêche 2024 qui est similaire à celui de 2023 sauf pour les opérations de pêche conjointes (JFO). Aucun élevage n'est prévu en 2024.

Une version révisée du plan de pêche de l'Égypte, incluant la révision des références à la [Rec. 21-08](#) (remplacée par la [Rec. 22-08](#)) et une correction des années de référence, été soumise par l'Égypte et entérinée par la Sous-commission 2.

Union européenne

L'Union européenne a présenté son plan de pêche. Le quota 2024 est de 21 503 t et un report de 1.075 t de 2023 à 2024 est prévu. Une baisse de la capacité est prévue afin de l'adapter aux opportunités de pêche.

Concernant l'élevage, 20 fermes seront actives en 2024 avec une capacité de 27.900 t et le plan d'élevage sera amendé dans les délais. Un projet pilote d'élevage de thon rouge sera développé dans la mer Cantabrique dans le cadre de la [Recommandation de l'ICCAT relative à un projet pilote d'élevage du thon rouge \(Thunnus thynnus\) dans la mer Cantabrique \(Rec. 23-08\)](#).

Les commentaires sur le plan de l'UE ont porté sur la mise à jour des références à la [Rec. 21-08](#) avec celles de la [Rec. 22-08](#) en vigueur, la suppression des capacités d'élevage inactives du tableau des capacités, la clarification du fait que les exigences du programme régional d'observateurs s'appliqueraient au projet pilote et la mention claire du respect des dispositions concernant le report de la [Rec. 22-08](#). L'UE a exprimé son intention de ne pas recourir à la dérogation concernant la mise à mort des thons rouges d'élevage (paragraphe 102 de la [Rec. 22-08](#)) pour le projet pilote.

Une version révisée du plan de l'UE a été soumise et entérinée par la Sous-commission 2.

Islande

L'Islande a présenté son plan de pêche. Son quota est de 224 t dont 212 t réparties entre trois palangriers (quotas individuels) et 12 t réservées aux prises accessoires. Aucun report n'est demandé. La campagne démarre le 31 août. Toutes les captures sont sous l'eBCD adopté par l'Islande depuis 2015.

Le plan de pêche de l'Islande a été entériné.

Japon

Le Japon a présenté son plan de pêche qui n'a pas connu de changements substantiels par rapport à celui de 2023. Le quota initial est de 3114 t avec une demande de report de 70,19 t de 2023 à 2024, ce qui fait que le quota ajusté est de 3169,39 t. Il sera exploité par des palangriers qui débarqueront exclusivement dans 10 ports nationaux. Les rapports de captures seront transmis tous les deux jours et la couverture requise de 20 % par des observateurs sera mise en œuvre dès lors que les restrictions liées au COVID ont été levées.

Le plan pêche révisé a été entériné.

Corée (Rép.)

La Corée (Rép.) a présenté son plan de pêche. Le quota ajusté est de 275,679 t, dont 221 t de quota initial, un transfert de 50 t du Taipei chinois et 5,179 t de report du quota de 2023. Il sera alloué à 2 à 4 palangriers. Les déclarations de capture se feront sur une base journalière et les débarquements seront effectués dans les ports autorisés.

Des clarifications sur la formule du quota ajusté ont été apportées à la suggestion du Président.

Le plan de pêche révisé a été entériné.

Libye

La Libye a soumis son plan de pêche qui est le même que celui de 2023. Un quota de 2.548 t dont 2.530 t qui seront exploitées par 15 senneurs et 18 t pour les prises accessoires.

Des révisions ont été apportées au niveau de la formule du quota ajusté dans le tableau de la capacité et la numérotation de certains paragraphes.

Le plan révisé a été entériné.

Maroc

Le Maroc a soumis son plan de pêche avec un quota de 3.700 t réparti entre les madragues (18), les senneurs (5), les petits navires côtiers et les barques artisanales.

Parmi les cinq fermes d'engraissement de thon rouge autorisées, trois seront opérationnelles en 2024. Le Maroc a l'intention de procéder à la mise à jour de l'étude sur l'utilisation des caméras stéréoscopiques pour mesurer les tailles du thon d'élevage tant au moment de la mise en cage qu'à la fin de la saison d'engraissement.

Les commentaires de certaines CPC concernent les références correctes à la [Rec. 22-08](#), les capacités d'élevage et des précisions supplémentaires sur les JFO.

Le plan révisé du Maroc a été entériné.

Norvège

La Norvège a présenté son plan de pêche. Le quota au titre de 2024 est de 386,4 t (un quota initial de 368 t plus un report de 18,4 t), dont 33,4 t seront allouées aux activités de recherche, dont 30 t seront réservées au projet de stockage de courte durée du thon rouge vivant et le reste (3,4 t) sera alloué au projet *Welltuna*. 15 tonnes sont réservées aux prises accessoires.

Le Président a suggéré de corriger une référence à un paragraphe.

Le plan de pêche révisé de la Norvège a été entériné.

Syrie

Le Président de la Sous-commission 2 a présenté le plan de pêche de la Syrie, étant donné que la Syrie n'était pas présente à la réunion. Le Président a souligné que les captures doivent être déclarées à la Commission toutes les deux semaines, et non pas sur une base hebdomadaire et mensuelle.

La version révisée du plan de la Syrie a été entérinée.

Tunisie

La Tunisie a soumis son plan de pêche qui est le même que celui de 2023.

Les commentaires des CPC ont porté sur le tableau de la capacité, la capacité d'engraissement, la manière de calculer la taille minimale (le pourcentage de poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale en volume a ensuite été corrigé en nombre).

Le plan de pêche révisé de la Tunisie a été entériné.

Türkiye

La Türkiye a présenté son plan de pêche. Le quota annuel de 2024 de la Türkiye pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est de 2.600 t. Aucun report de sous consommation de quota n'est requis. À ce quota pourraient s'ajouter des transferts d'autres CPC conformément au paragraphe 8 de la [Rec. 22-08](#). Un maximum de 30 senneurs sera autorisé pour la saison de pêche de 2024.

La Türkiye a expliqué que la dérogation prévue au paragraphe 102 ne peut être mise en œuvre car le système eBCD actuel ne le permet pas et a demandé l'avis de la Sous-commission. La Sous-commission a conclu que cette question serait discutée au point 8 de l'ordre du jour.

Les commentaires du Président et des CPC portaient sur la clarification des projets de la Türkiye d'utiliser la dérogation prévue au paragraphe 102 de la Rec. 22-08, y compris le marché des produits frais sur lequel elle vend ses produits, sa capacité d'élevage totale et sur les erreurs figurant dans son tableau de la capacité. En réponse à l'observation selon laquelle la capacité d'intrants ne doit pas dépasser la capacité d'élevage, la Türkiye a réduit la capacité d'intrants.

La version révisée du plan de pêche de la Türkiye a été entérinée.

Royaume-Uni

Le Royaume-Uni a rappelé sa lettre au Président de la Sous-commission 2, datée du 23 janvier 2024, qui exposait l'intention du Royaume-Uni de prolonger son programme de marquage CHART de 2023, tel que décrit dans le plan de pêche du Royaume-Uni pour 2023, jusqu'à la fin du mois de février 2024. Ceci était basé sur le fait que le thon rouge avait été observé dans les eaux du Royaume-Uni au-delà de la fin de 2023 et que le Royaume-Uni souhaitait poursuivre la recherche sur la présence et le comportement de l'espèce dans ses eaux, tout en notant que le plan de pêche pour 2023 ne couvre que jusqu'au 31 décembre 2023 (cf. circulaire ICCAT n° 0669/24). Bien qu'aucune objection à l'extension du programme n'ait été reçue de la part des CPC, le Royaume-Uni a demandé que la Sous-commission examine quelle serait la façon la plus appropriée de traiter et de rendre compte de toute extension future de ses programmes de marquage. La

Sous-commission a confirmé que, en tant que mesure provisoire, le Royaume-Uni devrait décider s'il prolonge ses activités de marquage de 2024 jusqu'en 2025, devrait notifier le Secrétariat de l'ICCAT de ses intentions et devrait décompter toute mortalité accidentelle découlant de cette activité du quota du Royaume-Uni pour 2025.

Le Président a suggéré des modifications au tableau des capacités.

Le plan de pêche révisé du Royaume-Uni a été entériné.

Taipei chinois

Le Taipei chinois a soumis son plan de pêche qui est pratiquement le même que celui de 2023. Le quota est de 101 t avec un transfert de 50 t à la Corée et donc 51 t de quota ajusté. Aucune activité de pêche n'est envisagée en 2024.

Le plan de pêche a été entériné.

Sénégal

Le Sénégal a présenté le document intitulé « Situation de l'utilisation du quota de thon rouge du Sénégal et des activités scientifiques » faisant le point sur l'utilisation du quota de 5 t de thon rouge pour la recherche. Aucune activité de recherche sur le thon rouge n'a été effectuée faute de capture et de mise à disposition de cette espèce pour les scientifiques nationaux.

Le Sénégal a requis des clarifications sur les conditions de commercialisation des captures accessoires de ses navires.

Une CPC a précisé que le Sénégal n'a pas de quota de thon rouge, mais une allocation de recherche pouvant atteindre 5 t, provenant de la réserve non allouée.

La Sous-commission a confirmé que le Sénégal devra se conformer aux recommandations relatives à l'eBCD et faire les déclarations au Secrétariat pour pouvoir commercialiser du thon rouge sur le marché international.

Namibie

La Namibie n'a pas présenté son plan de pêche au titre de 2024, alors qu'elle dispose d'un quota de 50 t cette année. Par conséquent, la Sous-commission a confirmé la suspension de la pêche de thon rouge par la Namibie en 2024, conformément au paragraphe 11 de la [Rec. 22-08](#).

À la conclusion de l'examen final des plans, les Etats-Unis ont suggéré qu'à l'avenir, lorsque le Secrétariat fournira aux CPC le modèle des plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge avant la réunion intersessions de la sous-commission 2, le document devra contenir des annotations afin d'indiquer le raisonnement pour tous les changements apportés au modèle (par exemple, les références aux paragraphes). Il a été suggéré que cela pourrait permettre une meilleure compréhension des changements et faciliter la préparation et l'approbation des plans.

6. Examen de toute mise à jour relative aux projets pilotes en cours

6.1 Élevage avec des alevins éclos artificiellement

L'Égypte a présenté la situation de son projet d'élevage de thon avec des alevins éclos artificiellement, qui devrait débiter en 2025. L'Égypte a expliqué qu'il faudrait trois à quatre ans avant de pouvoir mettre à mort le thon rouge d'élevage après le démarrage du projet et que les poissons sont génétiquement marqués à des fins d'identification. L'Égypte a confirmé qu'elle se conformerait aux exigences de l'eBCD lors de l'exportation du poisson d'élevage.

Des CPC ont relevé que l'élevage d'alevins éclos artificiellement n'était pas prévu par les recommandations en vigueur pour le thon rouge et l'eBCD et ont préconisé leurs modifications pour couvrir cette activité nouvelle, le cas échéant.

Une CPC a déclaré que les fermes d'élevage utilisant des alevins éclos artificiellement devraient être inscrites dans les registres de l'ICCAT de fermes d'élevage et que les mesures de contrôle devraient assurer que les poissons issus d'œufs éclos artificiellement ne s'échappent des cages, tout en étudiant les impacts éventuels sur le thon rouge sauvage (risques de mélange génétique). Une autre CPC a suggéré que, bien que ce type d'élevage avec des alevins élevés artificiellement puisse, en fin de compte, être exempté des exigences de la Rec. 22-08, il pourrait être utile que les CPC menant ce type d'activité d'élevage soumettent un plan d'élevage à l'ICCAT aux fins de l'examen et de la sensibilisation de la Sous-commission.

Le Président a rappelé à la Sous-commission que Cabo verde avait un projet similaire, mais qu'il ne participait pas à la réunion.

Le Royaume-Uni a indiqué que l'un de ses territoires d'outre-mer avait reçu une demande de développement de ce type d'élevage de la part d'une entreprise du secteur privé. Cette demande faisait actuellement l'objet d'un examen par le gouvernement de ce territoire et aucune décision n'avait été prise au moment de la réunion intersessions de mars 2024 de la Sous-commission 2.

Le Président a conclu que la Commission devra se pencher sur cette question avant que les poissons issus d'alevins éclos artificiellement ne soient commercialisés. Il a indiqué que (i) étant donné que la [Rec. 22-08](#) vise à gérer la capture du thon rouge sauvage, des mesures devront être prises pour exempter les poissons issus d'alevins éclos artificiellement de son application ; (ii) des mesures devraient être prises pour empêcher que les poissons en cage ne s'échappent ; et (iii) les poissons devraient être correctement saisis dans le système eBCD. Ces mesures pourraient être examinées à la 17^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (« IMM ») en juin 2024. Le Président a demandé à l'Égypte et aux autres CPC concernées de proposer des amendements aux Recommandations correspondantes.

6.2 Stockage de courte durée

La Norvège a fait le point de son projet pilote de stockage de courte durée de thon rouge dans son document intitulé « Projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant ; expérimentations à bord du MS VESTBRIS 2023 » qu'elle a l'intention de poursuivre en 2024 en utilisant une partie de son quota de thon rouge.

La Norvège a exposé les résultats et les difficultés liées à l'utilisation des caméras stéréoscopiques pour mesurer la croissance et a réaffirmé la conformité du projet à l'eBCD pour la traçabilité.

Seuls trois spécimens de thon rouge ont été stockés. En réponse à une question sur l'alimentation, la Norvège a indiqué que les poissons étaient stockés pendant 10 jours sans être nourris.

Les résultats sur leur croissance seront présentés en 2025 et la Norvège déterminera en ce moment si le projet pourra être développé plus avant.

6.3 Taux de croissance

Le SCRS a présenté le document « Taux de croissance du thon rouge dans les fermes : mise au point sur les études réalisées par le GBYP et les CPC » et le Japon a présenté un document intitulé « Rapport de l'analyse du taux de croissance du thon rouge d'élevage de l'Atlantique ».

Le document du SCRS présente une mise à jour du tableau de croissance du thon rouge effectuée sur demande de la Commission. Les travaux du GBYP ont confirmé les informations antérieures. Quelques CPC ont exprimé leur préoccupation quant au fait que le tableau de croissance de 2022 surestime la croissance et ont demandé au SCRS d'actualiser le tableau de croissance de 2022, conformément au paragraphe 25 de la [Rec. 22-08](#). Le Président du SCRS a déclaré qu'il ne serait pas possible de réaliser ce travail en l'absence de nouvelles données, mais que le Groupe d'espèces sur le thon rouge du SCRS devait être sensibilisé sur cette question. Le Président de la Sous-commission a exhorté les CPC à soumettre de nouvelles données si elles souhaitent que le tableau de croissance de 2022 soit actualisé.

Le Japon a présenté son document sur les travaux d'analyse des taux de croissance du thon rouge d'élevage importé au Japon préparé conformément au paragraphe 26 de la [Rec. 22-08](#), afin de vérifier s'il existe des divergences significatives entre le tableau du SCRS de 2022 et les taux de croissance observés.

Pour chaque cage, le poids moyen observé au moment de la mise à mort a été comparé au poids escompté au moment de la mise à mort obtenu à partir de deux tableaux de croissance : le tableau de croissance de 2022 et le tableau de croissance précédent adopté en 2009.

Les résultats montrent que le poids à la mise à mort observé entre 2019 et 2022 était, dans la plupart des cas, inférieur au poids moyen escompté sur la base du tableau de croissance de 2022, alors que, pour 2023, le poids à la mise à mort observé ne présentait pas beaucoup d'écart avec le tableau de croissance de 2022.

Le Japon a rappelé les limites de l'approche à partir des données d'importations et de ce fait ne peut conclure ni sur l'exactitude des données de croissance à ce stade et ni s'il y a des problèmes ou des questions. Le Japon a réitéré son intention de poursuivre ses travaux tout en préconisant l'adoption d'autres approches.

Une CPC a noté que, bien qu'il n'y ait pas suffisamment de données pour 2023, l'introduction d'un nouveau modèle pour collecter les données sous-jacentes pour ce calcul en 2023 pourrait aussi justifier la mise à disposition de données améliorées et plus complètes ("adaptées à l'objectif"). Le Président du SCRS a déclaré que le document du Japon devrait être soumis au SCRS pour examen.

6.4 Autres

Il n'y a pas eu de point de discussion.

7. Examen des questions d'interprétation de la [Rec. 22-08](#), et amendements éventuels

Éclaircissement par le consortium chargé de la mise en œuvre du ROP

Le document « Demandes d'éclaircissement en ce qui concerne la [Rec. 22-08](#) par le consortium chargé de la mise en œuvre du Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT pour le thon rouge (ROP-BFT) » a été examiné et une version révisée, incluant les conclusions de la Sous-commission 2, a été préparée. Un résumé des réponses est disponible à l'**appendice 4**.

Proposition d'amendements de l'UE de la [Rec. 22-08](#)

L'UE a présenté le document « Recommandation 22-08 de l'ICCAT - Proposition d'amendements. Réunion intersessions de la Sous-commission 2. (Point 7 de l'ordre du jour) ».

Ensuite une version révisée de ce document a été présentée par l'Union européenne, après consultation avec le Japon (points 1 et 2), la Norvège (point 2) et le Maroc (point 5).

Les changements proposés portent sur les paragraphes suivants :

Paragraphe 85 : Notification préalable des débarquements

L'ajout de nouveaux éléments de notification tels que le numéro d'identification externe et le nom du navire, la date d'arrivée au port, le port de destination et les objectifs de l'escale, tels que le débarquement, le transbordement ou l'accès aux services.

L'ajout d'un paragraphe qui accorde la possibilité à la CPC de fixer une période plus courte pour la notification préalable qui tient compte de la distance des lieux de pêche et le port ou le site de débarquement, et à condition que cette période plus courte n'affecte la capacité de cette CPC à effectuer les inspections. Dans le texte révisé final, « zones de pêches » a été remplacé par « zone d'activités ».

Les modifications du paragraphe relatif aux conditions de modification des quantités de thon rouge estimées conservées à bord précisent que celles-ci peuvent être modifiées à tout moment avant l'arrivée au port, si des captures sont réalisées entre le moment de la notification préalable et l'arrivée au port.

La dernière modification précise mieux les informations sur le raccourcissement des délais et les conditions fixées aux CPC pour la notification préalable dans le plan de suivi de contrôle et d'inspection visé au paragraphe 10.

Déclaration des prises des CPC au Secrétariat

Un nouveau libellé du paragraphe 86 est proposé avec des modifications de nature éditoriale et l'insertion de l'obligation d'inclure les captures nulles dans le rapport bimensuel pour les senneurs et les madragues.

Annexe 10 protocole de libération

Deux nouveaux paragraphes (paragraphes 13 et 14) devront être ajoutés à l'annexe 10 concernant la dérogation au paragraphe 3, premier tiret, qui fixe des conditions supplémentaires auxquelles sont assujetties les remises à l'eau pour les fermes reliées à des madragues et la dérogation au paragraphe 9 qui précise que les mesures de distances minimales ne devront pas s'appliquer aux fermes directement reliées aux madragues.

Annexe 11. Traitement des poissons morts ou perdus

Un nouveau paragraphe 11bis est proposé à l'annexe 11 pour que l'opérateur de la ferme dans la section « mise en cage » de l'eBCD déclare les mortalités cumulées déclarées par le capitaine du remorqueur conformément aux points 9 à 11, pour une opération de mise en cage donnée.

A la fin de la discussion sur les amendements possibles à la Rec. 22-08, le Président de la Sous-commission 2 a proposé de faire circuler une proposition révisée qui incorporait toutes les mises à jour potentielles de la mesure. Dans le cadre de cet exercice, le Président a également accepté d'ajuster les numéros de paragraphes pertinents qui avaient changé avec l'adoption de la Rec. 23-06. Le projet serait diffusé et discuté plus en détail lors de la prochaine réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) en juin 2024.

8. Autres questions

Au titre de ce point, trois points ont été abordés :

Utilisation de la dérogation au paragraphe 102 de la Rec. 22-08

La Türkiye a posé la question de savoir si la dérogation au paragraphe 102 de la Rec. 22-08 pouvait être utilisée étant donné que le système eBCD actuel ne couvre pas cette situation. Il a été conclu que la question devait être posée au Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG). Le Secrétariat a rappelé que le CDS WG a demandé lors de sa réunion du 4 mars 2024 que TRAGSA fasse une estimation coût/temps et d'en prendre compte dans les développements futurs.

Le Président a conclu que, tant que ce travail n'est pas achevé, l'utilisation de la dérogation au paragraphe 102 ne sera pas possible, et pas à la prochaine saison d'élevage de 2024.

Programme de marquage et de remise à l'eau (CHART)

Le Royaume-Uni a posé la question de savoir comment traiter la possibilité que le programme de marquage et de remise à l'eau (CHART) pour 2024 se poursuive en 2025 sans l'approbation du plan de pêche de 2025 par la Sous-commission 2.

Le Président a suggéré comme solution un amendement à la Rec. 22-08.

Les conserves de thon rouge et leur couverture par l'eBCD

Le Secrétariat a demandé à la Sous-commission 2 de clarifier si le thon rouge en conserve est couvert par l'eBCD, ce qui a été discuté au sein du CDS WG.

Une CPC a déclaré que la *Recommandation de l'ICCAT amendant et remplaçant la Recommandation 18-13 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 23-21) n'exclut pas clairement le thon en conserve, mais étant donné que les quantités de thon en conserve réellement commercialisées sont probablement insignifiantes, une analyse coût-bénéfice devrait d'abord être réalisée par le CDS WG. Le Président de la Sous-commission a conclu que (i) la Rec. 23-21 n'exempte pas spécifiquement le thon rouge en conserve et il est donc soumis à l'eBCD ; (ii) une analyse coût-bénéfice devrait être réalisée avant d'envisager une mise à jour du système pour couvrir le thon rouge en conserve ; et (iii) le thon rouge en conserve devrait être traité comme un « autre produit » jusqu'à ce que la mise à jour du système soit effectuée.

9. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance.

Ile Partie
(Discussion sur l'allocation du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée)
(7-8 mars 2024)

1. Ouverture de la réunion et organisation des sessions

Le Président a expliqué que la Ile Partie se concentrerait sur l'allocation pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et a exprimé l'espoir de discussions fructueuses qui contribueraient aux négociations sur l'allocation et le TAC l'année prochaine.

2. Désignation du rapporteur

M. Alexander Meyer (Japon) a été désigné rapporteur de la deuxième partie de la réunion.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté et figure à l'**appendice 1**.

L'**appendice 2** inclut la liste des délégués de chaque CPC participante ainsi que des observateurs.

4. Présentation par le Président de la Sous-commission 2 sur l'allocation

Le Président a présenté son document intitulé « Deuxième document de discussion sur l'allocation ». Le Président a tout d'abord résumé les discussions et les développements précédents relatifs à l'allocation lors de la 23^e réunion extraordinaire de la Commission de 2022, de la [réunion intersessions de la Sous-commission 2](#) en mars 2023 et de la 28^e réunion ordinaire de la Commission de 2023.

Le Président a expliqué que de nombreuses CPC s'étaient référées à la [Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche \(Rés. 15-13\)](#) lors des discussions sur l'allocation et il a donc procédé à un examen des critères stipulés dans la [Rés. 15-13](#) et de leur applicabilité respective. Il a présenté les résultats de son examen et a résumé que de nombreux critères sont difficiles à appliquer de manière quantitative alors que les concepts sont bons ; certains critères ont déjà été appliqués ou leurs concepts ont déjà été incorporés ; certains critères sont similaires ou presque identiques à d'autres ; et il y a plusieurs critères qui peuvent être appliqués tels que : (1) Prises historiques (avec prudence), (2) Application progressive, (3) Prise en compte des CPC en développement et des petits pêcheurs côtiers, (4) Allocation aux non-CPC, (5) application sur une base ad hoc.

Sur la base de son examen, le Président a proposé les idées de base suivantes à prendre en considération pour établir/modifier l'allocation : (1) Les clés d'allocation ne devraient être modifiées que lorsque le total admissible de captures (TAC) est modifié, de préférence augmenté ; (2) Afin de parvenir à un accord sur un nouveau paquet d'allocation, il est nécessaire que certaines CPC acceptent une réduction de la clé actuelle (et non de l'allocation) ; (3) Il existe une limite pour la réduction et il convient d'éviter les changements radicaux ; (4) Il convient de prendre en considération les aspirations des CPC en développement à développer leurs propres pêcheries ; (5) Il convient de prendre en considération les détenteurs de petits quotas s'ils ont la capacité de capturer du thon rouge (BFT) ; (6) Il convient de prendre en considération les nouveaux arrivants éventuels.

Le Président a développé les idées de base susmentionnées et a tiré les conclusions suivantes :

1. Les « prises historiques » sont un facteur important pour déterminer les allocations, mais elles ne devraient pas être le principal en raison de leur complexité.
2. L'allocation devrait être modifiée chaque fois que le TAC est modifié. Toutefois, il sera beaucoup plus difficile de modifier les clés d'allocation lorsque le TAC diminue.
3. Certaines CPC devraient accepter une réduction de leurs clés pour parvenir à un consensus.
4. Il convient d'éviter les changements radicaux.

5. Le développement de la pêche des CPC en développement est un facteur important pour décider des allocations, à condition qu'il s'agisse de leur propre développement.
6. Il conviendrait de prendre en considération les détenteurs de petites allocations et les CPC côtières, en particulier celles qui comptent des pêcheurs à petite échelle.
7. Une réserve devrait être suffisante pour faire face à d'éventuels nouveaux arrivants, mais avec certaines précautions.

La discussion sur le document du Président est décrite au point 6 de l'ordre du jour.

5. Présentation par les CPC sur l'allocation

Présentation de la Corée (Rép.)

La Corée (Rép.) a présenté sa proposition sur l'allocation de thon rouge de l'Est (BFT-E). La Corée a expliqué qu'elle considérait que l'idée qui sous-tendait la proposition du Président de la Sous-commission 2 à la réunion annuelle de 2022 était raisonnable, à savoir que pour les nouvelles allocations, une distinction devrait être faite entre (i) les CPC côtières et les CPC pratiquant la pêche hauturière, (ii) les CPC côtières en développement et les CPC côtières développées et (iii) les CPC côtières en développement ayant plus de 1.000 t et celles ayant moins de 1.000 t. Toutefois, la Corée a souligné que, en outre, l'atténuation de la polarisation croissante des quotas parmi les CPC est essentielle pour parvenir à une distribution équitable, soulignant l'écart croissant entre le montant total des quotas des trois plus grands titulaires de quota et des trois plus petits titulaires de quota, ainsi que pour les sept plus grands et les sept plus petits. Par conséquent, une attention particulière devrait être accordée aux CPC côtières en développement et la prise en compte des titulaires de petits quotas devrait s'appliquer à toutes les CPC, y compris les CPC pratiquant la pêche hauturière avec une petite partie du quota total.

Dans ce contexte, la Corée a suggéré que l'un des principes d'ajustement des allocations soit « l'atténuation de la polarisation croissante des quotas parmi les CPC ». Conformément à ce principe, la Corée a proposé de regrouper les CPC en fonction de leur classement nominal de quota par quantité totale de quota et de fixer des taux d'augmentation/diminution de quota en réponse aux augmentations/diminutions de TAC par groupe. Plus précisément, elle a proposé les regroupements suivants : A. Les CPC se classant dans les 10% supérieurs parmi les membres de la Sous-commission 2 ; B. 10-20% ; C. 20-30% ; D. 30-50% ; E. 50-80% ; et F. 80-100%.

La discussion sur la proposition de la Corée est décrite au point 6 de l'ordre du jour.

Présentation du Royaume-Uni

Dans son document « Vers une allocation plus équitable du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée », le Royaume-Uni a présenté les principes proposés pour développer une allocation plus équitable pour le thon rouge de l'Est avant la prochaine décision sur les TAC. Le Royaume-Uni a souligné qu'il existe une énorme disparité dans les allocations entre les petits et les grands pêcheurs et que, malgré certains ajustements des quotas au cours des dernières années, cette disparité demeure. En outre, de nombreux petits pêcheurs, y compris des États côtiers en développement, aspirent légitimement à développer leurs pêcheries, mais ne disposent pas des quotas nécessaires pour le faire. Il est donc évident qu'une plus grande équité dans l'attribution des quotas s'impose et qu'il existe de nombreuses façons d'y parvenir. En outre, les critères d'allocation de la [Rés. 15-13](#) sont multiples et complexes, et n'ont jusqu'à présent pas contribué à résoudre la question des allocations de thon rouge de l'Est.

Le Royaume-Uni a estimé qu'il ne serait pas approprié de revenir à la dernière clé d'allocation établie par l'ICCAT en vertu de la [Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée \(Rec. 14-04\)](#) en tant que référence, car elle date de dix ans et plusieurs ajustements ont été apportés aux quotas depuis 2014, qui doivent être pris en compte, elle n'inclut pas deux CPC (la Namibie et le Royaume-Uni) qui ont établi des allocations par la suite, et elle n'a pas été convenue par consensus. Au lieu de cela, le Royaume-Uni a recommandé d'utiliser les quotas de la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 22-08\)](#) comme base de référence, étant donné qu'ils reflètent les intérêts actuels de la

pêcherie dans une certaine mesure, qu'ils intègrent certains ajustements récents des quotas des petits pêcheurs dans une certaine mesure, et qu'ils reflètent l'ajout du Royaume-Uni et de la Namibie dans le tableau.

Le Royaume-Uni a ensuite présenté deux exemples d'approches potentielles. Le premier exemple démontrait comment l'augmentation du TAC de 4.570 t établie dans la [Rec. 22-08](#) pourrait être répartie plus équitablement entre les 17 parties intéressées, garantissant que les 17 reçoivent toutes une augmentation de quota en termes de tonnage, tout en commençant à traiter la nature disproportionnée des allocations actuelles, et pourrait également être appliquée dans les futurs scénarios d'augmentation du TAC. Cette approche se déroulerait en trois étapes : 1. Augmentations de base pour tous les principaux pêcheurs, qui reçoivent tous une augmentation de 5 % de leur quota ; 2. Augmentations supplémentaires pour toutes les parties, le reste de l'augmentation du TAC étant réparti entre les 17 parties, en tenant compte d'une série de facteurs ; et 3. D'autres ajustements manuels/circonstances particulières tenant compte des négociations finales et des besoins particuliers ou de la situation de chaque partie (exemple la demande de l'Algérie de retrouver sa position historique). Le deuxième exemple montre comment un changement progressif pourrait être réalisé dans un scénario où le TAC est stable ou change peu, sur la base d'une redistribution des quotas des grands pêcheurs de l'économie développée. Un facteur de redistribution en pourcentage pourrait être sélectionné et ce pourcentage du quota de chacun des grands pêcheurs de l'économie développée pourrait être redistribué à toutes les autres parties sur la base de leurs parts actuelles en pourcentage. Le processus pourrait être itératif et répété sur un certain nombre de cycles afin de réaliser progressivement les changements souhaités, en évitant les impacts soudains sur les grands pêcheurs des économies développées.

Sur la base des exemples susmentionnés et des discussions avec d'autres CPC, le Royaume-Uni a recommandé que les principes suivants soient pris en compte dans l'établissement d'une marche à suivre sur la question de l'allocation de thon rouge de l'Est.

1. Il y a suffisamment de quotas pour tous ceux qui en ont besoin ou qui le souhaitent ;
2. Le changement est essentiel : les allocations actuelles ne sont pas équitables ;
3. Une plus grande équité est essentielle: fournir aux parties ce dont elles ont besoin pour développer leurs pêcheries ;
4. Les besoins des États côtiers en développement doivent être prioritaires ;
5. Les intérêts établis doivent être reconnus au même titre que les aspirations des petits pêcheurs ;
6. Les chocs soudains du système doivent être évités.

Le Royaume-Uni a informé les membres de la Sous-commission 2 que, parallèlement à la proposition susmentionnée, il a également soumis le document intitulé « Le thon rouge dans les eaux du Royaume-Uni et arguments en faveur d'une augmentation de l'allocation » qui fournit des preuves et des informations à l'appui d'une allocation accrue de thon rouge de l'Est au Royaume-Uni.

La discussion des propositions du Royaume-Uni est décrite au point 6 de l'ordre du jour.

Présentation de l'Égypte

L'Égypte a présenté sa « Proposition pour une nouvelle clé d'allocation du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ». L'Égypte a tout d'abord expliqué sa difficulté à soutenir les clés d'allocation dans la [Rec. 14-04](#) en tant que base de référence étant donné que plusieurs CPC ne sont pas satisfaites de leurs quotas actuels. Bien que les clés de la [Rec. 14-04](#) sont les seules clés valides, il n'y a pas d'allocations incluses pour deux CPC, et certains ajustements ont été réalisés en 2022 afin de prendre en compte les besoins de certaines CPC, ce qui reflète le fait que ces clés dans la [Rec. 14-04](#) ont été modifiées et adoptées. En outre, il n'est pas approprié d'utiliser la même allocation qui a été utilisée pendant une dizaine d'années. Ces dernières années, il a été observé qu'il existe un écart important entre les petits et les grands pêcheurs, malgré leur même engagement en matière d'application. L'augmentation du TAC adoptée en 2022 offre une excellente occasion de prendre en considération les besoins et les ambitions des membres de la Sous-commission 2 et de s'orienter vers une répartition plus équitable du TAC disponible, en gardant à l'esprit les critères d'attribution des possibilités de pêche inclus dans la [Rés. 15-13](#).

Sur la base de ces points, l'Égypte a recommandé une nouvelle méthodologie d'allocation qui sera applicable en cas de stabilité, de diminution et d'augmentation du TAC. Les principaux critères de la méthodologie sont : (i) les CPC côtières et les CPC pratiquant la pêche hauturière ; (ii) les CPC côtières en développement et les CPC côtières développées ; et (iii) les CPC côtières en développement ayant plus de 1.000 t (grands pêcheurs) et celles ayant moins de 1.000 t (petits pêcheurs), l'accent étant mis sur l'idée que le changement ne sera pas si radical pour les CPC. La base de la nouvelle clé d'allocation sera la même quantité (c.-à-d. TAC de 36.000 t) établie dans la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 21-08\)](#). En outre, l'augmentation du TAC approuvée dans la [Rec. 22-08](#) (4.570 t) sera divisée en deux quantités égales. Ce montant sera distribué comme suit :

1. La première moitié de l'augmentation du TAC sera distribuée entre les CPC en utilisant la même part que celle mentionnée dans la [Rec. 21-08](#).
2. La seconde moitié de l'augmentation du TAC sera distribuée avec une part inversée pour les CPC, à l'exception des CPC qui sont (i) en développement, non côtières, petits pêcheurs, (ii) développées, côtières, petits pêcheurs, (iii) développées, non côtières, qui auront la même part que celle mentionnée dans la [Rec. 21-08](#) pour les deux montants, mais des quotas finaux plus élevés.
3. Une compensation sera établie pour le reste des CPC afin de réduire la gravité de la diminution de leurs allocations.
4. Le nouveau venu (Namibie) a demandé 50 t pour commencer, et cette demande sera prise en compte.

La discussion de la proposition de l'Égypte est décrite au point 6 de l'ordre du jour.

Présentation de la Norvège

La Norvège a présenté un document intitulé « Distribution, captures et recherche sur le thon rouge de l'Atlantique dans la zone économique exclusive norvégienne ». La Norvège a souligné la taille et l'importance historiques de sa pêcherie de thon rouge de l'Atlantique, avec une prise moyenne de près de 5.000 tonnes des années 1950 aux années 1970, la disparition ultérieure du thon rouge de l'Atlantique dans les eaux norvégiennes en raison de la surpêche, et son retour actuel dans la zone économique exclusive (ZEE) norvégienne, la recherche montrant une augmentation substantielle de l'abondance relative du thon rouge de l'Atlantique au cours de la dernière décennie, depuis son retour en 2012. Le BFT-A marqué a passé en moyenne 2 à 2,5 mois dans les eaux norvégiennes au cours de ses migrations d'alimentation annuelles, ces eaux servant de zones d'alimentation cruciales.

La Norvège a expliqué que, dans ce contexte, il y a eu une évolution dans la manière dont le quota norvégien a été réparti entre les groupes et l'émergence d'une flottille de petits navires côtiers. La Norvège a également mis en place un projet pilote de stockage de poissons vivants afin de faciliter la commercialisation. En outre, les captures sont désormais réparties sur une période plus longue et sur une zone plus étendue au sein de la ZEE norvégienne. L'augmentation de l'abondance du BFT-A a soulevé un problème : cette espèce cible le maquereau et le hareng, qui sont des pêcheries de grande valeur en Norvège, ce qui a suscité l'inquiétude des pêcheurs norvégiens.

La Norvège a également expliqué qu'elle contribuait aux travaux scientifiques de l'ICCAT depuis de nombreuses années. Elle a consacré beaucoup d'efforts à l'obtention d'échantillons et de données de tous les BFT-A individuels capturés, s'est engagée dans une vaste activité de marquage en collaboration avec les pêcheurs norvégiens, et a fourni à l'ICCAT des données portant sur les 70 dernières années.

La Norvège a conclu en soulignant que le retour du BFT-A dans la ZEE norvégienne entraîne des conséquences pour la Norvège en tant qu'État côtier et qu'il faut du temps pour trouver un moyen de réglementer l'activité de pêche et de développer la pêcherie. En outre, malgré son petit quota, la Norvège est un État côtier actif qui apporte une contribution majeure à la gestion durable du stock. En outre, en tant qu'État côtier, la Norvège a le droit de pêcher le stock, et il est important de veiller à ce que tous les pêcheurs ayant un intérêt ou un droit disposent d'un quota suffisant pour développer leurs pêcheries.

Le Royaume-Uni a exprimé sa compréhension pour la situation de la Norvège en tant qu'État côtier et a noté que de nombreux points similaires s'appliquent également au cas du Royaume-Uni.

6. Discussion sur l'allocation

Discussion du document du Président de la Sous-commission 2 sur l'allocation

Les membres de la Sous-commission 2 ont discuté du document du Président au titre du point 6 de l'ordre du jour.

Le Président a proposé de procéder en demandant aux CPC d'examiner chaque critère identifié et de commenter son examen et ses analyses.

L'Union européenne (UE) a demandé des éclaircissements sur le processus du Président, soulignant que, selon sa compréhension, bon nombre de ces critères ont déjà été reflétés dans l'allocation actuelle et dans l'historique de l'allocation et des parts. L'UE a également mis en garde contre le fait que la discussion proposée risque de rouvrir une discussion sur la pondération des critères, une discussion qui a eu lieu précédemment et qui n'a pas abouti.

Le Président a expliqué que, comme il l'a décrit dans sa présentation, les CPC se réfèrent fréquemment à la [Rés. 15-13](#) et expriment leur mécontentement quant au fait que l'allocation actuelle ne prend pas nécessairement en compte les critères qui y sont stipulés, raison pour laquelle il a procédé à un examen approfondi des critères et de l'applicabilité de chaque critère et invite à présent les CPC à partager leurs points de vue sur les critères et leur analyse. Le Président a suggéré que si, toutefois, les CPC considèrent que les critères ont déjà été incorporés dans les allocations, un examen critère par critère ne serait pas nécessaire.

Plusieurs CPC ont exprimé leur intention de faire des commentaires sur des critères spécifiques.

Le Royaume-Uni a expliqué qu'il n'était pas une CPC indépendante de l'ICCAT depuis très longtemps et qu'il apprécierait que le Président ou le Secrétariat lui fournisse une indication sur la façon dont les critères ont été appliqués précédemment, par exemple dans un document de réunion.

Le Président a expliqué que l'ordre du jour de la Sous-commission 2 lors des réunions annuelles de la Commission se réfère toujours à la [Rés. 15-13](#), qui devrait être prise en compte. Le Président a également expliqué que les critères ont effectivement été appliqués dans les négociations sur l'allocation, mais il ne sait pas précisément comment ni dans quelle mesure.

L'Algérie a suggéré qu'une manière de progresser serait d'examiner tous les critères que le Président a identifiés comme étant difficiles ou impossibles à appliquer et d'essayer de parvenir à un consensus parmi les CPC sur la question de savoir si ces critères sont effectivement difficiles ou impossibles à appliquer, et a apprécié l'indication du Président dans sa présentation (éviter les changements radicaux, et que le changement devrait se faire aux changements du TAC vers la hausse, car il est difficile de modifier les clés lorsque le TAC diminue.)

L'UE a déclaré qu'elle serait disposée à examiner les critères et à fournir des commentaires en tant qu'exercice préliminaire, à condition que sa position sur cette question soit clairement comprise, à savoir qu'il ne devrait pas s'agir d'un exercice visant à déterminer des critères pour le développement d'un régime d'allocation à partir de zéro ; au contraire, un régime d'allocation existe déjà.

Le Président a précisé que son intention n'était pas de commencer les discussions sur l'allocation à partir de zéro et que la détermination du point de départ spécifique, tel que la [Rec. 14-04](#) ou autre, est sujette à des négociations entre les CPC.

Le Maroc a suggéré que les discussions antérieures sur la pondération des critères soient poursuivies et qu'il serait utile de disposer d'une annexe énumérant la pondération de chaque critère pour l'analyse et la définition ultérieures des clés d'allocation.

Le Président a appelé à la prudence en ce qui concerne cette approche, soulignant que le Groupe de travail sur les critères d'allocation a tenu plusieurs réunions, n'a pas été en mesure de parvenir à un accord et a finalement renoncé à essayer de le faire. Il a également partagé l'exemple de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), qui a tenu une réunion similaire 12 fois, mais aucune pondération n'a encore été convenue, et il n'y a aucune chance qu'un tel accord soit conclu à l'avenir.

Plusieurs CPC ont approuvé le point de vue du Président selon lequel cette approche serait difficile et non souhaitable.

Le Royaume-Uni a ajouté qu'il avait préparé un document décrivant une approche plus simple et plus pragmatique. Il a en outre précisé qu'il ne souhaitait pas suggérer que l'un ou l'autre des critères n'était pas important, mais plutôt qu'ils n'avaient pas permis jusqu'à présent de résoudre la question de l'allocation.

Le Président a précisé qu'il n'excluait pas la pondération des critères lors des négociations sur l'allocation, mais que si une pondération était effectuée, elle porterait probablement sur une sélection de critères, plutôt que sur l'ensemble des 27 critères. Le Président a ensuite réitéré son point de vue selon lequel certains critères peuvent être applicables, tandis que d'autres peuvent ne pas l'être, mais les CPC peuvent avoir des points de vue différents par rapport à son analyse, c'est pourquoi il a proposé d'examiner chaque critère.

L'Algérie a suggéré qu'une autre option serait d'envisager des critères supplémentaires ou d'ajuster les critères existants. À titre d'exemple, elle a suggéré de remplacer le critère III.D.17 par un critère concernant la contribution d'une CPC au rétablissement de la ressource ou d'ajouter un critère permettant de considérer certaines CPC comme des cas particuliers.

Le Président a averti que commencer à amender la Rés. 15-13 serait une tâche très difficile et a réitéré sa proposition de procéder à l'examen de chaque critère.

L'Islande a souligné que l'élaboration de la Rés. 15-13 avait pris beaucoup de temps. Elle a également fait remarquer qu'il existe actuellement des critères qui peuvent être appliqués de manière progressive. L'Islande a approuvé l'approche proposée par le Président et s'est fait l'écho des points de vue d'autres CPC selon lesquels les discussions devraient se concentrer sur les critères eux-mêmes, plutôt que sur leur pondération. Elle a également fait remarquer que certains des points soulevés dans le document du Président vont plus loin que ceux figurant dans les documents de discussion soumis par les CPC. L'Islande a également souligné que, bien qu'elle soit disposée à participer aux discussions proposées, elle se réserve le droit de faire des commentaires supplémentaires sur chaque point, que son silence n'est pas nécessairement synonyme d'acceptation, et que la discussion dans son ensemble doit être considérée comme un tout au bout du compte.

Les membres de la Sous-commission 2 ont procédé à l'examen de chaque critère comme suit.

I.1. Être une Partie contractante ou une Partie non contractante, Entité, Entité de pêche coopérante.

Aucun commentaire n'a été fait sur ce critère.

II.2. Se montrer capable d'appliquer les mesures de conservation et de gestion établies par l'ICCAT, de collecter et de transmettre des données précises pour les ressources pertinentes et d'effectuer des recherches scientifiques sur ces ressources, en tenant compte de ses capacités respectives.

Le Japon a noté que le document du Président ne mentionnait que la contribution au Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP) de l'ICCAT en tant que forme possible de recherche scientifique et a souligné que d'autres contributions scientifiques devraient être envisagées, telles que la fourniture par le Japon de données précises sur la capture par unité d'effort (CPUE) afin d'appuyer la procédure de gestion (MP) applicable au thon rouge.

L'UE a suggéré que le point soulevé par le Japon pourrait avoir déjà été saisi dans le premier point de cette section dans le document du Président, à savoir que la collecte et la fourniture de données exactes ont déjà été abordées dans d'autres Recommandations.

L'UE a souligné l'importance cruciale du critère II.2., soulignant que la contribution au GBYP va au-delà de la fourniture de données visant à promouvoir l'intérêt d'une CPC. Elle sous-tend plutôt l'ensemble du processus décisionnel de l'ICCAT, bénéficiant ainsi à toutes les CPC, et elle justifie donc une attention et une importance particulières.

Le Président a exprimé sa gratitude à l'UE pour sa contribution financière au GBYP.

II.3. Ces critères devraient s'appliquer à tous les stocks chaque fois qu'ils sont alloués par l'ICCAT.

Aucun commentaire n'a été fait sur ce critère.

III.A.4. Prises historiques des participants en instance de qualification.

La Norvège a exprimé son accord avec le point de vue du Président selon lequel il s'agit d'un critère complexe à appliquer, tout en demandant des éclaircissements sur son analyse selon laquelle les captures historiques ont déjà été incorporées dans une large mesure. La Norvège a souligné que si ce critère se réfère aux captures historiques non seulement dans les eaux internationales mais aussi dans les ZEE, les captures historiques de la Norvège entre 1950 et 1970 n'ont pas été reflétées dans la clé d'allocation.

Le Président a précisé que les captures historiques devraient inclure les captures dans les eaux internationales et dans les ZEE, étant donné que le thon rouge est une espèce hautement migratoire. Il a également noté que le point soulevé par la Norvège touchait un autre point de complexité, à savoir quelle devrait être la période applicable pour les captures historiques.

La Turquie a déclaré que les captures historiques sont l'un des critères les plus importants, notant qu'il est utilisé par l'ICCAT pour l'allocation non seulement des stocks de thon rouge, mais aussi de plusieurs autres stocks, et qu'il constitue la base du schéma d'allocation actuel.

L'UE a convenu que les captures historiques constituent l'un des critères clés, car toute discussion sur l'allocation doit être liée à la réalité sur le terrain et intrinsèquement liée aux activités de pêche. L'UE a également souligné que la qualification des captures historiques est importante, en ce sens qu'il existe une différence entre les captures historiques occasionnelles et les captures historiques continues, étant donné que la continuité des activités de pêche est également liée à la situation économique locale ou à la communauté locale, qui est l'un des autres critères.

Le Japon a convenu de l'importance des captures historiques en tant que critère, tout en reconnaissant la complexité de son application. Il a également suggéré qu'une période de capture historique à plus long terme pourrait être importante.

La Tunisie a appuyé l'avis des interventions précédentes des CPC concernant l'importance des prises historiques.

Le Maroc a également souligné que les prises historiques constituent un critère clé, précisant que son importance est liée non seulement à l'impact économique sur les CPC, mais également au rôle que les CPC ont joué dans le rétablissement des stocks. Par exemple, en 2008, le Maroc a gelé et même réduit les activités de pêche afin de rétablir les stocks, et n'a repris pleinement ses activités qu'en 2020, après des années de sacrifices.

Le Royaume-Uni a reconnu l'importance des captures historiques et a souligné qu'il l'avait reconnu dans les deux propositions qu'il a préparées. En même temps, il a souligné que dans la situation actuelle, plus dynamique, elles ne constituent qu'une partie de la solution. Par exemple, l'ICCAT devra s'adapter aux nouveaux arrivants, qui pourraient ne pas avoir de captures historiques en tant que membres de l'ICCAT, mais en avoir en tant que non-parties à l'ICCAT. Il est nécessaire de penser de manière plus dynamique et de s'adapter aux situations changeantes.

L'UE a précisé que si elle estime que les captures historiques sont le meilleur indicateur de la réalité sur le terrain, cela ne signifie pas que rien ne peut changer et, en fait, l'ICCAT a été en mesure d'accueillir de nouveaux arrivants et de procéder à des ajustements des parts d'allocation.

L'Algérie s'est interrogée sur la façon dont ses prises historiques seraient évaluées, soulignant qu'elle était la seule CPC à avoir subi une réduction drastique et radicale de son allocation en 2010 et au moment de la diminution du TAC demandant de la compenser dans les futures allocations.

Le Président a noté que l'Algérie faisait référence à une décision antérieure visant à augmenter la part de l'Algérie jusqu'à 5%. Le Président a expliqué que, selon lui, cette augmentation a été réalisée il y a deux ans, remplissant ainsi la disposition, ce qui explique pourquoi elle a ensuite été supprimée de la [Rec. 22-08](#). Le

Président a déclaré que l'Algérie pourrait certainement exprimer son point de vue selon lequel elle devrait être compensée dans les futures allocations, mais la question de savoir si cela devrait être reflété dans les allocations fera l'objet de négociations.

L'Égypte a convenu que les captures historiques constituaient un facteur important à prendre en considération, tout en demandant que l'on veuille à ne pas causer d'injustice aux autres CPC ou à ne pas compromettre leurs droits légitimes. Le Royaume-Uni était d'accord avec ce point, reconnaissant que les captures historiques sont importantes, mais notant que les CPC petits pêcheurs n'ont pas de captures historiques significatives et que cela devient alors une contrainte qui les empêche de développer leurs pêcheries si l'on s'appuie trop sur les captures historiques comme facteur de détermination des futures allocations.

III.A.5. Les intérêts, les méthodes en matière de pêche et les pratiques de pêche des participants en instance de qualification

Aucun commentaire n'a été fait sur ce critère.

III.B.6. La situation du/des stock(s) à allouer par rapport à la production maximale équilibrée, ou en l'absence de production maximale équilibrée, un point de référence biologique convenu, et le niveau actuel de l'effort de pêche dans la pêcherie, en tenant compte des contributions à la conservation apportées par les participants en instance de qualification nécessaires pour conserver, gérer, restaurer ou rétablir les stocks de poisson, conformément à l'objectif de la Convention.

Aucun commentaire n'a été fait sur ce critère.

III.B.7 La répartition et les caractéristiques biologiques du/des stock(s), y compris la présence du/des stock(s) dans les zones sous juridiction nationale et en haute mer.

La Norvège n'était pas d'accord avec le point de vue du Président selon lequel l'application de ce critère n'est pas réaliste. La Norvège a souligné que, d'après son expérience, le thon rouge était présent dans les eaux norvégiennes, puis avait disparu en raison de la surpêche, avant de revenir et d'être présent aujourd'hui. La Norvège a soutenu que de tels cas, lorsqu'il existe des preuves claires que la distribution dans le Nord a augmenté, devraient être reflétés dans l'allocation, au moins à long terme.

L'Algérie a convenu avec la Norvège que l'application de ce critère est réaliste et a suggéré qu'il pourrait être basé sur les conclusions du SCRS. L'Algérie a également suggéré que ce critère pourrait être interprété de façon à prendre en considération les efforts déployés par les CPC pour protéger l'espèce (thon rouge) dans leurs eaux, tels que la mise en œuvre de mesures de protection et de gestion au niveau national.

Le Maroc a également exprimé son accord avec la Norvège en ce qui concerne l'importance de la distribution et des caractéristiques biologiques du stock. Le Maroc a ajouté que, en particulier de 2022 à 2023, du point de vue du rétablissement du stock, il y a eu une abondance de thon rouge dans les eaux au large de la côte méditerranéenne du Maroc, ce qui a un impact négatif croissant sur les pêcheries d'espèces pélagiques plus petites. En outre, le Maroc a évoqué l'impact du changement climatique, soulignant qu'il a retardé d'un mois la période de pêche de ses madragues.

Le Royaume-Uni a exprimé son accord avec les interventions précédentes concernant l'importance de la distribution du stock. Il a également souligné que la distribution peut changer au fil du temps en raison du changement climatique, ce qui indique qu'une approche qui reste figée dans le temps n'est plus adaptée.

La Tunisie a appuyé l'avis des interventions précédentes et a ajouté que, comme le Maroc, l'abondance de thon rouge sur sa côte méditerranéenne entraîne une réduction des débarquements dans ses petites pêcheries pélagiques.

L'UE a convenu de l'importance de prendre en compte la distribution du stock, tout en soulignant que l'application de ce critère serait plus difficile qu'il n'y paraît à première vue. L'UE a souligné qu'il y a plusieurs facteurs à prendre en considération. Tout d'abord, si l'abondance de thon rouge augmente parce que le stock se porte bien et croît, c'est grâce aux efforts de conservation et de gestion déployés par les CPC. L'UE a également constaté une augmentation de l'abondance, en particulier en Méditerranée, ce qui signifie

que le stock est susceptible de s'étendre davantage sur un plus grand territoire, ce qui profitera automatiquement aux détenteurs de quotas existants, que leurs quotas soient grands ou petits. Parallèlement, d'autres facteurs sont moins évidents et difficiles à prévoir, à quantifier et à caractériser de manière fixe, tels que les effets du changement climatique et les modifications structurelles du stock. Des études récentes indiquent qu'il existe une incertitude scientifique quant à savoir si la présence de thon rouge dans certaines zones est structurelle, fait partie du stock global, est un sous-ensemble du stock, ou est un groupe spécifique qui revient constamment dans une certaine région, auquel cas il convient d'être plus prudent lorsque l'on envisage d'augmenter les quotas et d'autoriser la pêche de ce groupe particulier.

Le Japon a convenu avec l'UE que l'application de ce critère serait difficile. Il a également fait remarquer que le critère se réfère à la fois aux zones de juridiction nationale et à la haute mer et ne met pas l'accent sur la première par rapport à la seconde.

La Norvège a souligné l'importance de la présence de thon rouge dans la ZEE d'une CPC, en particulier s'il s'agit d'une zone d'alimentation importante pour le stock.

Le Président a précisé son point de vue sur ce critère, expliquant qu'il s'agissait d'un critère très important d'un point de vue qualitatif et conceptuel, mais que la manière dont ce critère devrait être appliqué de manière quantitative n'est pas claire. Pour appliquer le critère de manière quantitative, il serait nécessaire d'évaluer la quantité de biomasse dans les ZEE et/ou en haute mer, mais cela serait difficile car la quantité de biomasse dans les ZEE est susceptible d'être soumise à des changements fréquents en raison du réchauffement climatique ou des conditions océanographiques.

III.C.8. Les intérêts des pêcheurs côtiers qui se consacrent à la pêche artisanale, de subsistance et de petits métiers.

III.C.9. Les besoins des communautés côtières de pêcheurs qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks.

Les critères III.C.8. et III.C.9. ont été examinés conjointement.

L'UE a réitéré l'importance qu'elle attache à ces deux critères.

L'Algérie a souligné que ces critères sont liés au critère précédent, III.B.7., en termes de présence du stock dans les eaux de la ZEE, et sont également directement liés à la pêche côtière, en particulier ses petits pêcheurs ont été privés du droit de pêcher ce stock dans le cadre des mesures prises pour la protection des stocks en attendant la récupération de son quota.

Le Maroc a souligné l'importance de ces critères en raison de leur impact social direct, citant la rareté des ressources, le comportement prédateur des grandes espèces, et les impacts sur les petits pêcheurs dont les moyens de subsistance dépendent des captures de thon rouge. Le Maroc a souligné la nécessité de prendre en compte ces critères pour éviter la migration de sa flottille vers le sud ou le déclenchement d'autres changements dans les activités de pêche.

La Tunisie a également souligné l'importance de ces critères socio-économiques, en mettant en évidence la contribution de la pêche au thon rouge à l'emploi et aux communautés côtières, ainsi que la forte proportion de pêcheurs côtiers au sein de la population locale dans les régions concernées.

Le Président a noté que toutes les CPC s'accordaient sur l'importance de ces critères. Toutefois, la question est de savoir comment les appliquer de manière quantitative. On ne sait pas très bien comment quantifier l'importance des petits pêcheurs côtiers d'une CPC par rapport à une autre CPC et s'il faut l'évaluer, par exemple, en fonction du nombre d'habitants ou de la quantité de captures. En tout état de cause, un point de référence ou des statistiques seraient nécessaires, et il ne serait pas facile de les produire.

L'UE a suggéré qu'une approche plus réaliste pour tenir compte de ces critères, et une approche que la Sous-commission 2 a adoptée dans le passé, consisterait à permettre à toutes les CPC d'effectuer cette évaluation elles-mêmes et d'utiliser ces informations comme elles le jugent approprié, plutôt que d'essayer de les inclure formellement et d'avoir à les quantifier.

Le Président a noté que certains plans de pêche attribuent uniquement une allocation aux navires de pêche industrielle, tandis que d'autres en attribuent une aux navires de pêche industrielle et artisanale, et il a demandé aux CPC leur point de vue sur la question de savoir s'il devrait y avoir un traitement différentiel entre les deux.

Le Japon a convenu qu'une plus grande considération devrait être accordée aux pêcheries artisanales et à petite échelle. Le Japon a également noté que certaines CPC n'attribuent d'allocation qu'aux navires de pêche industrielle, et que ces deux critères ne devraient pas s'appliquer à ces CPC. Le Japon a également suggéré qu'il serait utile de savoir si les CPC attribuent ou non une allocation à la pêche artisanale et à petite échelle.

Le Maroc a estimé qu'il serait important de définir ce qui constitue une pêche « à petite échelle » et s'est demandé, par exemple, comment la pêcherie des madragues serait classée.

Le Président a reconnu qu'il n'existe pas de définition claire de la pêche « à petite échelle » et que, dans certains cas, le classement n'est pas évident. Dans le cas des pêcheries des madragues, par exemple, leur taille peut être industrielle, mais elles peuvent être exploitées par un grand nombre de pêcheurs côtiers locaux, ce qui en fait une pêche communautaire côtière.

L'UE a convenu de l'importance de prendre en considération les pêcheurs à petite échelle et a souligné que cela est également lié aux critères relatifs aux considérations socio-économiques.

Le Président a conclu que de nombreuses CPC soutiennent l'importance accordée aux pêcheries à petite échelle, mais que sa définition n'est pas claire.

III.C.10 Les besoins des États côtiers de la région dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques marines, y compris de celles relevant de la compétence de l'ICCAT.

Le Président a précisé que ce critère se réfère très spécifiquement aux États où la pêche représente un pourcentage important de leur produit intérieur brut et qu'aucun de ces États n'est membre de la Sous-commission 2.

III.C.11. La contribution socio-économique des pêcheries des stocks relevant de l'ICCAT aux États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement et les territoires en développement de la région.

Le Président a noté la similitude de ce critère avec les critères III.C.8-10 et que les points soulevés lors de la discussion sur ces critères sont également pertinents ici.

Il n'y a pas eu d'autres commentaires sur ce critère.

III.C.12. La dépendance respective des États côtiers et des autres États qui pêchent des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT vis-à-vis du/des stock(s).

Aucun commentaire n'a été fait sur ce critère.

III.C.13. L'importance économique et/ou sociale de la pêche pour les participants en instance de qualification dont les bateaux ont traditionnellement pêché dans la zone de la Convention.

Le Président a noté la similitude de ce critère avec le critère III.B.4. et que les points soulevés lors de la discussion sur le critère III.B.4. sont également pertinents ici.

Il n'y a pas eu d'autres commentaires sur ce critère.

III.C.14. La contribution des pêcheries pour les stocks gérés par l'ICCAT à la sécurité alimentaire nationale/aux besoins nationaux, à la consommation nationale, aux revenus tirés des exportations, et à l'emploi des participants en instance de qualification.

Le Président a noté l'importance de ce critère, tout en soulignant la difficulté de le quantifier.

III.C.15. Le droit des participants qualifiés à pêcher en haute mer les stocks qui seront alloués.

Le Japon a souligné l'importance qu'il accorde à ce critère sur le plan conceptuel, tout en notant la difficulté de l'appliquer, en particulier sur le plan quantitatif.

III.D.16. Les antécédents d'application ou de coopération des participants en instance d'application en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris pour les grands thoniers, à l'exception des cas où les sanctions d'application établies par les recommandations pertinentes de l'ICCAT ont déjà été appliquées.

L'UE a exprimé son accord avec le point de vue exprimé dans le document du Président selon lequel l'application de ce critère ne serait pas simple. L'UE a souligné que si, par exemple, une CPC identifie un cas de non-application, fait preuve de transparence à ce sujet et prend des mesures pour y remédier, ce cas de non-application figurera toujours dans le dossier de la CPC et celle-ci pourra toujours être sanctionnée pour ce cas de non-application. Inversement, si le système d'application d'une CPC ne parvient pas à identifier un cas de non-application, la CPC ne sera pas confrontée à un scénario dans lequel elle pourrait être pénalisée pour cette non-application. Par conséquent, même s'il peut sembler intuitif, il est difficile d'imaginer comment ce critère serait réellement appliqué dans les discussions sur l'allocation. Une autre approche pourrait consister, pour les CPC, à démontrer la crédibilité de la mise en œuvre des mesures et à établir un lien avec la politique d'application d'une manière plus générique, mais même dans ce cas, il serait difficile de qualifier et de quantifier ces éléments dans le cadre d'une discussion sur l'allocation.

III.D.17. L'exercice des responsabilités concernant les navires sous la juridiction des participants en instance de qualification.

Le Président a noté la similitude de ce critère avec le précédent, III.D.16.

Aucun commentaire additionnel n'a été fait sur ce critère.

III.D.18. La contribution des participants en instance de qualification à la conservation et la gestion des stocks, à la collecte et à la communication des données exactes requises par l'ICCAT et, en fonction de leurs capacités respectives, aux recherches scientifiques menées sur les stocks.

Le Président a noté la similitude de ce critère avec le point I.2.

Aucun commentaire additionnel n'a été fait sur ce critère.

IV.19. Les critères d'allocation devraient être appliqués d'une manière juste, équitable et transparente dans le but de garantir des opportunités à tous les participants en instance de qualification.

L'UE a souligné que la notion de « juste et équitable » n'est pas claire et que chaque CPC a probablement sa propre interprétation de cette notion.

L'UE a également rappelé aux membres de la Sous-commission 2 que les points IV.19-27 ne sont pas des critères d'allocation mais des conditions d'application des critères d'allocation.

IV.20. Les critères d'allocation devraient être appliqués stock par stock par les Sous-commissions pertinentes.

Aucun commentaire n'a été fait sur cette condition.

IV.21. Les critères d'allocation devraient être appliqués à tous les stocks de manière progressive, sur une période devant être déterminée par les Sous-commissions pertinentes, pour tenir compte des besoins économiques de toutes les Parties concernées, notamment le besoin de minimiser les déséquilibres économiques.

Le Japon a estimé que cette condition s'applique aux modifications des critères d'allocation ou des clés d'allocation et a souligné que toute modification de ce type devrait être appliquée de manière progressive, tout en reconnaissant que la définition de « progressive » n'est pas claire. Le Japon a suggéré qu'une approche visant à garantir une application progressive consisterait à appliquer les modifications uniquement lorsque le TAC est augmenté, et non lorsqu'il est réduit.

L'UE a souligné qu'en l'absence d'un objectif défini, il n'est pas possible de définir le terme « progressive ». Elle a également souligné qu'il n'est pas clair si la progressivité se réfère au processus d'atteinte d'un objectif défini ou au processus de définition d'un objectif.

IV.22. L'application des critères d'allocation devrait tenir compte des contributions à la conservation apportées par les participants en instance de qualification nécessaires pour conserver, gérer, restaurer ou rétablir les stocks de poisson, conformément à l'objectif de la Convention.

Le Président a noté la similitude de cette condition avec le point III.B.6.

Aucun commentaire additionnel n'a été fait sur cette condition.

IV.23. Les critères d'allocation devraient être appliqués conformément aux instruments internationaux et d'une manière qui encourage les efforts visant à prévenir et à éliminer la surpêche et la surcapacité de pêche tout en veillant à ce que les niveaux de l'effort de pêche soient conformes à l'objectif de l'ICCAT consistant à atteindre et maintenir la PME.

IV.24. Les critères d'allocation devraient être appliqués de façon à ne pas légitimer les captures illégales, non déclarées et non réglementées, et devront contribuer à prévenir, dissuader et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, notamment la pêche pratiquée par des bateaux battant des pavillons de complaisance.

Les conditions IV.23. et IV.24. ont été examinées ensemble et n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

IV.25. Les critères d'allocation devraient être appliqués de telle façon qu'ils encouragent les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes coopérantes à devenir Parties contractantes, dès lors qu'elles remplissent les conditions requises.

Aucun commentaire n'a été fait sur cette condition.

IV.26 Les critères d'allocation devraient être appliqués de façon à encourager la coopération entre les États en développement de la région et d'autres États pêcheurs aux fins de l'utilisation durable des stocks gérés par l'ICCAT, et en accord avec les instruments internationaux pertinents.

Aucun commentaire n'a été fait sur cette condition.

IV.27 Aucun participant en instance de qualification ne devra commercialiser ni vendre son allocation de quota, ni une part de celle-ci.

Aucun commentaire n'a été fait sur cette condition.

Les membres de la Sous-commission 2 ont examiné le résumé que le Président a fait de son propre examen.

Outre les critères que le Président a identifiés comme pouvant être appliqués, l'UE a souhaité ajouter la contribution des CPC à la science, l'impact sur les communautés locales et la contribution des CPC au rétablissement du stock.

Les membres de la Sous-commission 2 ont ensuite passé en revue les idées de base pour établir/modifier l'allocation que le Président avait proposées comme suit.

1. *Les clés d'allocation ne devraient être modifiées que lorsque le TAC est modifié, et de préférence augmenté.*

Le Maroc a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si cela nécessiterait une modification de la clé d'allocation à chaque fois qu'il y a un changement dans le TAC.

Le Président a précisé l'intention de sa proposition. Le cycle de gestion actuel est de trois ans, ce qui signifie qu'il est possible de modifier le TAC tous les trois ans. En cas de modification du TAC, il devrait être possible, mais non obligatoire, de modifier également les clés d'allocation, sous réserve de négociations.

Le Japon a exprimé son accord général avec la proposition du Président. Le Japon a également approuvé le point soulevé par le Président ailleurs dans son document, selon lequel il serait plus acceptable pour les CPC d'avoir une augmentation moindre qu'une diminution plus importante dans leurs clés d'allocation, et a réitéré que les clés d'allocation ne devraient être modifiées que lorsque le TAC est augmenté.

L'UE a souligné qu'en premier lieu, la Sous-commission 2 doit être convaincue qu'une modification des clés d'allocation est effectivement nécessaire. L'UE a estimé que ce point n'avait pas encore été atteint.

La Corée a reconnu qu'il serait plus facile de trouver un consensus pour modifier les clés d'allocation lorsque le TAC est augmenté, mais elle a fait valoir qu'il ne fallait pas exclure la possibilité de rechercher un consensus pour les modifier également lorsque le TAC est diminué.

Le Président a précisé qu'il n'avait pas l'intention d'exclure cette possibilité, tout en expliquant que, selon lui, s'il y a une augmentation du TAC, les CPC seront incitées à trouver un consensus sur la modification des clés d'allocation, car sinon, aucune d'entre elles ne recevrait d'augmentation du quota. D'autre part, la même incitation n'existe pas lorsque le TAC est réduit, ce qui rendrait la recherche d'un consensus moins réaliste.

Le Royaume-Uni a convenu avec la Corée qu'il ne fallait pas exclure la possibilité de trouver un consensus pour modifier les clés d'allocation même en cas de diminution du TAC. Le Royaume-Uni a reconnu que cela serait plus difficile que lorsque le TAC est augmenté.

La Norvège a souligné que la question des clés d'allocation reste ouverte et doit être tranchée. La Norvège a ajouté qu'il est raisonnable qu'il y ait une limite à toute réduction et qu'il conviendrait d'éviter les changements radicaux, même si l'on s'attend à ce que certaines CPC fassent un sacrifice pour parvenir à une allocation consensuelle, raison pour laquelle, à son avis, le point de départ devrait être la dernière allocation convenue dans la [Rec. 22-08](#).

Le Président a précisé que c'est à dessein qu'il n'a pas abordé la question du point de départ dans son document, car les CPC ont des points de vue différents. Il a convenu que ce point devra être discuté lors de l'établissement de nouvelles allocations, tout en reconnaissant qu'il s'agit d'une question difficile.

2. *Afin de parvenir à un accord sur un nouvel ensemble d'allocation, il est nécessaire que certaines CPC acceptent une réduction de la clé actuelle (et non de l'allocation).*

Le Maroc a demandé au Président de développer davantage l'idée que certaines CPC devront faire des sacrifices.

Le Président a expliqué que tout au long des discussions tenues depuis 2022, les détenteurs de petits quotas ont exprimé leur fort mécontentement quant à la part importante occupée par les sept CPC disposant des quotas les plus élevés, ces sept CPC détenant 95% du quota total, tandis que les autres CPC n'en détiennent que 5%. Si les détenteurs de petits quotas voient leur part augmenter, les autres CPC devront réduire la leur.

Le Président a souligné que ce « sacrifice » n'est pas une diminution de l'allocation mais une diminution de la part de l'augmentation par rapport au prorata, en d'autres termes, une augmentation moindre que celle qui serait attendue avec la part actuelle. Le Président a précisé que les CPC sont bien entendu invitées à faire valoir leur position, par exemple en citant leur contribution au rétablissement du stock, mais il a averti que les CPC sont tenues de travailler sur la base d'un consensus, ce qui signifie que si les détenteurs de grands quotas ne tiennent pas compte de la position des détenteurs de petits quotas et insistent sur l'allocation au prorata, il ne sera pas possible de parvenir à un consensus et aucune CPC ne recevra d'augmentation du tout.

L'Égypte a déclaré qu'il était urgent d'appliquer une nouvelle allocation et de mener des discussions productives en vue d'une nouvelle allocation. Il est nécessaire de donner la priorité au bien commun plutôt qu'à l'intérêt individuel et de faire en sorte que certaines CPC acceptent une légère réduction de leur part, et non de leur quota, tout en évitant un changement ou un choc radical, afin de répondre aux aspirations des CPC en développement et à l'inclusion de nouvelles CPC.

L'UE a fermement réfuté l'idée qu'il n'y a pas eu de changement dans l'écart de la part d'allocation entre les détenteurs de grands et petits quotas ou que cet écart est même en train de s'accroître, ainsi que l'idée que les grandes CPC ont été inflexibles et peu accommodantes. L'UE a souligné que sa part d'allocation n'a cessé de diminuer au fil des ans et qu'elle a également accepté de s'écarter de la part à laquelle elle a légalement droit et de la réduire encore davantage. Elle a également souligné que le nombre de nouveaux participants a augmenté, de même que la part des détenteurs de petits quotas. L'UE a également souligné que l'allocation est basée sur la réalité du terrain, à savoir les activités de pêche qui ont effectivement lieu. En outre, l'UE a suggéré qu'il existe d'autres moyens potentiels d'augmenter les parts des détenteurs de petits quotas, outre la diminution de la part des détenteurs de grands quotas, tels que l'utilisation des quotas inutilisés.

L'Albanie a exprimé son accord avec l'intervention de l'Égypte. Elle a également expliqué sa situation de détenteur d'un petit quota qui fonde le développement de son secteur de la pêche sur l'élevage du thon et qui a réalisé des investissements importants pour construire des fermes thonières sur la base de son allocation, mais qui éprouve des difficultés à développer sa pêcherie de thon rouge en raison de son petit quota actuel. L'Albanie a également cité, comme exemple de sacrifice de la part d'un détenteur d'un grand quota, le Japon qui a fourni une partie de son quota à l'Albanie en 2017 pour l'aider à développer ses fermes thonières. L'Albanie a souligné qu'il existe des clés d'allocation qui ont été approuvées dans la dernière recommandation mais qui n'ont pas encore été mises en œuvre, et a déclaré que ces clés devraient être le point de départ des discussions. En outre, l'Albanie a remis en question la logique du point soulevé par certaines CPC selon lequel, parce qu'elles ont mis en œuvre des mesures visant à contribuer au rétablissement du stock, elles méritent désormais une augmentation de leur part d'allocation, ce qui implique que les détenteurs de petits quotas n'ont pas le droit de demander une augmentation. L'Albanie a également souligné qu'elle avait largement contribué au rétablissement d'autres stocks, tels que les stocks de petits pélagiques, en réduisant ses flottilles et en sacrifiant ainsi sa croissance économique, tout en devant faire face à l'impact négatif de l'abondance croissante des thonidés sur ses pêcheries de petits pélagiques, et qu'elle devrait donc recevoir une compensation pour cela d'une manière ou d'une autre.

En préambule, l'Islande a déclaré comprendre que l'objectif de la discussion actuelle est d'ajuster et de justifier les critères d'allocation en faveur des CPC ayant de petites allocations par rapport aux CPC ayant de grandes allocations. L'Islande a exprimé son accord avec la remarque du Président selon laquelle, pour augmenter la part des détenteurs de petits quotas, les détenteurs de grands quotas devront accepter une certaine réduction de leur part, et a convenu que tout changement devrait être appliqué progressivement. L'Islande a également souligné la nécessité de garder à l'esprit la distinction entre certaines CPC qui sont des États côtiers et qui ne sont pas des États en développement, mais qui dépendent encore fortement de la pêche. L'Islande a également commenté l'un des facteurs qui, selon le Président, devrait être pris en compte pour déterminer quelles CPC devraient accepter une réduction des clés, à savoir « 5) les CPC qui n'utilisent pas d'allocation ». L'Islande a averti que ce point est très sévère et ouvert, soulignant que si une CPC n'utilise pas entièrement son allocation, cela pourrait être le résultat de situations complexes ou même de force majeure. En outre, il convient de tenir compte des transferts de quotas entre les CPC. De surcroît, des facteurs relatifs et marginaux devraient être pris en compte, de sorte que, par exemple, 100 tonnes non utilisées ou transférées auraient un impact relativement faible sur les pêcheries nationales d'une CPC disposant d'un grand quota, mais un impact massif pour une CPC disposant d'un petit quota. L'Islande a demandé que les points susmentionnés soient reflétés dans la section « 5) CPC qui n'utilisent pas d'allocation ».

3. Il y a une limite à la réduction et il convient d'éviter les changements radicaux.

Le Président a souligné que ce point a déjà été largement débattu.

Aucun commentaire additionnel n'a été fait sur ce point.

4. Il convient de prendre en considération les aspirations des CPC en développement à développer leurs propres pêcheries

Le Président a réitéré l'importance de prendre en considération les aspirations des CPC en développement, mais a souligné que le point clé est que cela concerne les propres pêcheries des CPC en développement, et a expliqué que sa suggestion est que, si certaines CPC en développement n'utilisent pas pleinement leur allocation, il pourrait y avoir d'autres CPC en développement qui souhaiteraient utiliser cette allocation.

Le Japon a exprimé son accord avec le Président pour dire que l'aspect essentiel est le développement des pêcheries des CPC en développement.

L'Albanie a exprimé son scepticisme quant au système de transfert de quotas, soulignant que les CPC qui demandent un transfert sont soumises à des exigences déraisonnables de la part des CPC qui offrent un transfert, et a expliqué que sa priorité est de demander une augmentation directe de sa part de quota.

Le Président a sollicité les points de vue des CPC sur sa proposition visant à fixer une limite pour les transferts d'allocation et de soumettre cela à l'approbation de la Commission afin que ces transferts se fassent de manière transparente et équitable.

Le Japon a soutenu l'idée de permettre à une CPC en développement de transférer son allocation, mais uniquement à une autre CPC pour le développement des pêcheries de cette CPC. Le Japon a estimé que cela pourrait être garanti en soumettant ces transferts à l'approbation de la Commission.

L'UE et l'Algérie étaient d'accord avec le Japon.

5. *Il convient de prendre en considération les détenteurs de petits quotas s'ils ont la capacité de capturer du thon rouge.*

Le Président a souligné que ce point a déjà été largement débattu.

Aucun commentaire additionnel n'a été fait sur ce point.

6. *Il convient de prendre en considération les éventuels nouveaux participants.*

Pour ouvrir la discussion sur la considération accordée aux éventuels nouveaux participants dans une pêcherie, le Président a noté que le Liban a demandé un quota de thon rouge et qu'il ne reste actuellement que 17 t dans les réserves non allouées pour les nouveaux participants. Le Président a estimé qu'il s'agissait d'un sujet important que la Sous-commission 2 devrait garder à l'esprit.

L'UE a reconnu que le principe d'une réserve pour d'éventuels nouveaux participants était valable, mais a suggéré que le processus soit soigneusement étudié et que l'expérience passée soit prise en compte. Par exemple, la Namibie a été accueillie en tant que nouveau participant mais n'a pas utilisé son allocation. L'UE a estimé qu'il n'est pas logique de mettre de côté une réserve au lieu de la distribuer aux CPC qui pêchent lorsqu'il n'y a pas de demandes de la part des nouveaux participants pour utiliser cette réserve. L'UE a suggéré que s'il existe une réserve et qu'elle n'est pas utilisée, elle devrait être redistribuée aux CPC qui sont déjà engagées dans des activités de pêche.

Le Président a expliqué qu'un certain nombre d'approches pouvaient être adoptées pour accueillir d'éventuels nouveaux participants. Par exemple, il est possible de garder un certain montant en réserve pour les nouveaux participants. Une autre solution consiste à collecter auprès des parties prenantes existantes un certain montant pour les nouveaux participants, sur la base des parts ou de l'allocation au cours des deux ou trois dernières années. Le Président a indiqué sa préférence pour la première approche, car la seconde risque d'être difficile à accepter pour les CPC.

Après avoir examiné le document du Président dans son ensemble, les membres de la Sous-commission 2 ont exprimé leur accord général sur le fait que les 27 critères et conditions stipulés dans la Rés. 15-13 sont trop nombreux pour être appliqués, et qu'il est nécessaire d'identifier un sous-ensemble de ces critères et conditions qui puissent effectivement être appliqués lors de l'examen de l'allocation.

Le Président a remercié les membres de la Sous-commission 2 d'avoir examiné ses documents et d'avoir fait part de leurs commentaires. Il les a informés qu'il préparerait dans tous les cas une proposition d'amendement de la Rec. 22-08 qui incorporerait le document soumis par l'UE « Recommandation 22-08 de l'ICCAT - Proposition d'amendements - Réunion intersessions de la Sous-commission 2 (Point 7 de l'ordre du jour) » et la renumérotation des paragraphes, et envisagerait d'amender les règles pour les transferts de quota entre les CPC dans la Rec. 22-08 également. Le projet de texte pour les amendements sera présenté lors de la prochaine réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégrées (IMM).

Discussion de la proposition de la Corée

Le Japon a réitéré sa position de base selon laquelle les modifications des clés d'allocation ne devraient être envisagées qu'en cas d'augmentation du TAC, soulignant qu'il serait difficile de parvenir à un consensus en cas de diminution du TAC. Le Japon a également exprimé sa préférence générale pour un changement plus progressif.

La Corée a réitéré sa préférence pour l'examen des deux scénarios d'augmentation et de réduction du TAC, tout en déclarant qu'elle pourrait accepter d'aller de l'avant avec le premier scénario seulement, si le second faisait obstacle au consensus.

L'UE n'était pas d'accord avec le postulat de la proposition selon lequel il existe un écart croissant entre les parts des détenteurs de grands quotas et celles des détenteurs de petits quotas. L'UE a noté que le document de la Corée utilisait des chiffres absolus pour comparer les quotas et a souligné que pour une comparaison utile, ces chiffres doivent être replacés dans le contexte du TAC. Néanmoins, même en chiffres absolus, depuis 1999, l'UE a fourni plus de 5.000 tonnes pour répondre aux besoins des nouveaux participants et des petits pêcheurs. L'UE a également remis en question la double approche proposée, qui consiste à modifier les clés d'allocation lors de l'augmentation et de la diminution du TAC et à appliquer des taux d'ajustement différents en cas d'augmentation ou de diminution. L'UE a souligné qu'en tant qu'État côtier détenteur d'un grand quota, son quota est basé sur un historique des activités de pêche qui est lié au réseau socio-économique des régions concernées. En outre, elle a largement contribué au rétablissement des stocks. Dans ces conditions, l'UE a estimé qu'il n'était ni juste ni équitable de se voir demander de récolter une partie moindre des bénéfices du rétablissement des stocks auquel elle a contribué, et de supporter un coût plus élevé lorsque le TAC est réduit.

La Corée a souligné que, depuis 1999, elle a également vu sa part d'allocation diminuer. La Corée a toutefois expliqué qu'elle n'a pas soulevé ce point parce qu'il ne serait pas persuasif pour les autres CPC, telles que celles qui sont devenues membres après 2020, et ne serait pas propice à la recherche d'une solution.

La Tunisie a souligné qu'elle a également fait de grands sacrifices et fait preuve d'un grand engagement pour soutenir le rétablissement du stock de thon rouge de l'Est et de la Méditerranée.

Le Maroc a également exprimé son accord avec les points de vue exprimés par l'UE, soulignant que, comme l'UE, il a accueilli d'autres CPC en permettant que son pourcentage d'allocation soit régulièrement réduit depuis 2002 et qu'il a consacré ses ressources au soutien du rétablissement du stock de thon rouge, tout en étant une CPC en développement. Le Maroc a expliqué qu'il n'était pas opposé à la recherche d'une solution équitable ou à l'augmentation de l'allocation des autres CPC, mais qu'il avait également le droit légitime de défendre son quota, et a suggéré qu'une autre approche était nécessaire pour accueillir les nouveaux participants ou les petits pêcheurs.

Le Royaume-Uni a noté que plusieurs CPC ont cité leurs pourcentages d'allocation dans un passé lointain et que ces pourcentages ont diminué au fil du temps. Le Royaume-Uni a mis en garde contre une focalisation excessive sur des pourcentages du passé qui n'ont plus rien à voir avec la réalité. Le Royaume-Uni a souligné qu'étant donné que le TAC total a été partagé entre un nombre croissant de CPC, il est naturel que la part des CPC existantes ait diminué, mais que leur quota augmente en fait en termes absolus.

L'UE a expliqué qu'elle se référait à des chiffres remontant à 1999 pour réfuter la thèse avancée par d'autres CPC selon laquelle la situation n'a pas changé et que les détenteurs de grands quotas ne renoncent pas à leur part, alors que cela est manifestement faux.

L'Algérie a soulevé la question de savoir comment et quand la classification des CPC par rapport aux quotas serait décidée, demandant si cela serait fait lors de l'application des critères de la [Rés. 15-13](#) pour envisager des changements aux clés d'allocation ou si cela serait fait sur la base des propositions des CPC.

La Corée a précisé que la classification figurant dans sa proposition n'est que celle qu'elle a proposée et qu'elle n'a pas été acceptée par consensus.

L'Algérie a souligné que la classification des CPC en ce qui concerne les quotas a toujours été respectée, à l'exception d'un cas en 2010 où elle a perdu sa classification. L'Algérie a souligné que l'objectif, lors de l'examen de la classification, devrait être de comprendre comment la relation a toujours été entre les grands pêcheurs et les petits pêcheurs.

Le Royaume-Uni a relevé plusieurs aspects positifs de la proposition coréenne, notamment les efforts déployés pour réduire la polarisation, les efforts déployés pour réduire les chocs et les efforts déployés pour réaliser des progrès graduels mais constants vers une allocation plus équitable. Le Royaume-Uni a également réitéré son soutien à l'idée d'envisager l'ajustement des clés d'allocation à la fois lorsque le TAC est augmenté et lorsqu'il est réduit. En outre, le Royaume-Uni a suggéré que la prochaine version de la proposition reflète le fait qu'il existe d'autres États côtiers qui ne sont pas nécessairement des CPC en développement, mais dont les économies et les communautés dépendent fortement des pêcheries de thon rouge.

La Corée a remercié le Royaume-Uni pour ses commentaires et a déclaré qu'elle essaierait de tenir compte de sa suggestion dans la prochaine version de sa proposition.

L'Égypte a suggéré que la Corée fournisse un exemple avec des chiffres concrets afin de rendre sa proposition plus compréhensible.

La Corée a indiqué qu'elle avait effectué une telle simulation de sa proposition et a proposé de partager les résultats avec l'Égypte.

Discussion de la proposition du Royaume-Uni

Le Japon a déclaré qu'il lui serait difficile de soutenir la proposition du Royaume-Uni étant donné que la part du Japon diminue dans les deux scénarios et a souligné que le fait de faire supporter uniquement au Japon et à l'UE la totalité du fardeau de la redistribution des allocations ne serait pas un moyen pratique de parvenir à un consensus. Le Japon a expliqué que son objectif est de rechercher une allocation juste et équitable tout en évitant la polarisation et a suggéré que, à cette fin, tous les grands pêcheurs, et pas seulement les pays développés, devraient supporter une partie de la charge, tout en reconnaissant que les CPC développées devraient peut-être supporter une plus grande part de la charge que les CPC en développement. Le Japon a également relevé certains aspects positifs de la proposition, à savoir qu'elle ne néglige pas les intérêts des grands pêcheurs et qu'elle met l'accent sur un changement progressif et un processus répété sur plusieurs cycles afin d'éviter les chocs soudains pour les grands pêcheurs développés. Le Japon a également suggéré que le Royaume-Uni envisage d'ajouter la contribution scientifique des CPC comme l'une des justifications du « Tableau 3. Justification de l'approche de chaque Partie. ».

L'UE a estimé que le premier scénario n'était pas équitable, déclarant que le coût du changement était supporté par l'UE, sa part diminuant de 650 t supplémentaires en plus des 2.500 t qu'elle contribue déjà en s'écartant de sa part légitime. L'UE a également noté que dans le deuxième scénario, la part du Royaume-Uni n'augmente que de 15 t, et s'est demandé comment une augmentation aussi faible pouvait offrir au Royaume-Uni des opportunités radicalement différentes et si cela valait la peine d'avoir un impact significatif sur d'autres CPC. En outre, l'UE a suggéré que le « Tableau 3. Justification de l'approche de chaque Partie » devrait inclure des facteurs supplémentaires tels que la contribution scientifique et l'impact socio-économique sur les communautés locales.

Le Royaume-Uni a remercié le Japon d'avoir reconnu les aspects positifs de sa proposition et a réitéré qu'il reconnaît l'intérêt des grands pêcheurs, ainsi que l'importance d'éviter les impacts soudains et de garantir un changement progressif. Le Royaume-Uni était également d'accord avec les commentaires du Japon et de l'UE concernant l'importance de la contribution scientifique et des impacts socio-économiques. Le Royaume-Uni a expliqué que, comme l'a montré l'examen antérieur de la Rés. 15-13, il serait très difficile d'incorporer l'ensemble des 27 facteurs dans la Résolution, et il a donc essayé d'identifier un sous-ensemble de ces facteurs qui semblent les plus importants pour les CPC. Néanmoins, le Royaume-Uni a reconnu qu'il était possible d'envisager l'intégration d'autres facteurs, tels que ceux soulevés par le Japon et l'UE, dans sa proposition.

Le Royaume-Uni a pris note des préoccupations exprimées par le Japon et l'UE concernant la diminution proposée de leurs allocations, tout en soulignant que leurs allocations dans le cadre de la proposition augmenteraient par rapport à celles de la [Rec. 21-08](#). Le Royaume-Uni a également souligné qu'afin de partager le TAC entre un plus grand nombre de CPC, il est nécessaire d'ajuster les quotas des CPC existantes, y compris des grands pêcheurs tels que l'UE. Le Royaume-Uni a répété qu'il avait essayé de proposer un ajustement équitable qui réduirait marginalement la part de certains des plus gros pêcheurs, au grand bénéfice de nombreux détenteurs de petits quotas.

En ce qui concerne l'argument de l'UE selon lequel l'augmentation proposée de l'allocation du Royaume-Uni dans le cadre du deuxième scénario est si faible qu'elle n'est guère significative, le Royaume-Uni a expliqué qu'il avait avancé ce chiffre uniquement à des fins d'illustration et qu'il avait suggéré un chiffre plus petit en reconnaissant que les CPC dont les parts seraient réduites semblaient préférer un chiffre plus petit plutôt qu'un chiffre plus grand. Le Royaume-Uni a expliqué qu'une possibilité serait de commencer par une petite augmentation graduelle, puis de répéter l'augmentation sur plusieurs années pour que le changement soit progressif.

La Corée a exprimé son soutien à la suggestion du Royaume-Uni selon laquelle un changement est nécessaire et a estimé que l'approche proposée par le Royaume-Uni était pratique et raisonnable.

L'Égypte a félicité le Royaume-Uni pour sa proposition et a estimé qu'elle contribuait à faire progresser l'établissement de nouvelles clés d'allocation. L'Égypte a également estimé qu'il était logique que le Royaume-Uni demande une augmentation de son quota, compte tenu de l'augmentation significative du thon rouge dans ses eaux côtières au cours des dernières années. En outre, l'Égypte était d'accord avec le Royaume-Uni sur la nécessité de modifier les clés d'allocation, d'autant plus que les clés d'allocation de la [Rec. 22-08](#) ont été approuvées à la condition que de nouvelles discussions aient lieu. Dans ce contexte, l'Égypte a encouragé les CPC à évaluer la situation et à accepter de nouvelles idées afin de parvenir à un compromis.

L'Algérie a réitéré la nécessité d'ajuster les parts d'allocation en tenant compte des circonstances individuelles des CPC et a estimé que la proposition du Royaume-Uni contient de nombreuses considérations importantes qui devraient être gardées à l'esprit.

La Norvège estimait que la proposition du Royaume-Uni reflète un grand nombre des principes soulevés par les CPC impliquées dans la discussion sur les allocations et a déclaré que tous les pêcheurs ayant un intérêt ou un droit légitime devraient disposer d'un quota suffisant pour développer leurs pêcheries.

L'Albanie a exprimé son soutien à la proposition du Royaume-Uni et a estimé qu'elle était bien équilibrée.

Le Royaume-Uni a apprécié le soutien exprimé par plusieurs CPC.

En ce qui concerne le document du Royaume-Uni qui demande une augmentation de l'allocation sur la base de la présence accrue du thon rouge dans ses eaux côtières, l'UE a souligné qu'elle a également observé une telle augmentation dans ses eaux côtières et qu'un argument similaire pourrait hypothétiquement être avancé pour augmenter le quota de l'UE. D'autre part, l'UE a souligné que certaines des publications scientifiques mentionnées par le Royaume-Uni suggèrent qu'il ne serait pas souhaitable de commencer à cibler ces thons rouges et que des bases scientifiques plus solides seraient nécessaires. L'UE a proposé d'envisager de contribuer au développement d'une recherche pertinente par l'intermédiaire du GBYP et d'autres moyens, si nécessaire.

Discussion de la proposition de l'Égypte

Le Japon s'est félicité de l'augmentation de la part du Japon dans la proposition, tout en soulignant que la part de certaines CPC en développement serait diminuée et en avertissant que cela rendrait le consensus difficile à atteindre.

L'Égypte a expliqué que le Maroc serait la seule CPC en développement dont la part diminuerait, mais elle a souligné qu'il ne s'agirait que d'une diminution de 0,03%, ce qui n'est pas significatif. En ce qui concerne le développement des CPC non côtières, l'Égypte a expliqué que l'allocation est divisée en deux parties, la première moitié étant allouée conformément à la [Rec. 21-08](#) et la seconde moitié étant allouée avec la même part, ce qui entraîne une augmentation du quota mais pas une augmentation de la part.

La Corée a exprimé son accord général avec la classification des CPC proposée par l'Égypte, mais a noté qu'elle avait été classée avec le Japon dans la rubrique « 3c développée, non côtière » et a souligné que bien qu'il s'agisse d'une CPC développée, non côtière, elle appartient à la catégorie des petits pêcheurs, alors que le Japon est un grand pêcheur, et elle a demandé qu'elle soit placée dans une classification distincte de celle du Japon.

L'Égypte a accepté de classer séparément la Corée du Japon, mais avec le même traitement, car la Corée n'est pas côtière.

L'UE a exprimé son mécontentement à l'égard de la proposition et a réitéré sa position selon laquelle les parts d'allocation existantes ne sont pas décidées arbitrairement, mais sont basées sur un long historique des activités de pêche réelles. L'UE a également souligné que, dans le cadre de la proposition de l'Égypte, il est demandé à l'UE de réduire les activités de pêche réelles et que, sur la base des taux d'utilisation actuels, la part de l'UE sera redistribuée pour contribuer aux aspirations d'autres CPC, plutôt qu'à des activités réelles, ce que l'UE n'est pas disposée à envisager. En outre, l'UE n'est pas d'accord avec l'Égypte lorsqu'elle qualifie d'insignifiante la réduction de 450 t de la part de l'UE.

L'Égypte a suggéré que l'UE, en tant que grand pêcheur, pourrait sacrifier une portion de sa part pour le bien des autres CPC. L'Égypte a pris note du mécontentement de l'UE face à la demande de réduction de sa capacité, mais a souligné que l'UE, en refusant d'envisager une réduction de sa part, demande indirectement aux CPC en développement de limiter leur capacité et le développement de leurs pêcheries.

Le Royaume-Uni a noté que la proposition de l'Égypte contenait un certain nombre d'aspects positifs, y compris l'objectif d'utiliser la forte augmentation du TAC pour garantir une allocation plus équitable, le fait d'être basée sur les positions relatives des CPC dans le but d'améliorer l'équilibre et l'équité, la prise en compte des besoins et des circonstances spécifiques des groupes de CPC, et l'objectif d'éviter les chocs importants.

En réponse à l'UE, le Royaume-Uni a reconnu que le quota de l'UE est basé sur les activités réelles, mais a souligné que certains détenteurs de petits quotas estiment qu'ils ne sont pas en mesure de développer leurs activités de pêche parce qu'ils ne disposent pas d'un quota suffisant.

L'UE a rétorqué que s'il faut du temps aux CPC pour développer leurs activités de pêche, il ne fallait pas se précipiter pour modifier à nouveau les clés d'allocation si peu de temps après le dernier ajustement.

Le Royaume-Uni a souligné qu'il n'y avait pas eu de précipitation et qu'il avait fallu trois ans pour que les discussions aboutissent à ce stade.

L'Algérie a souligné que la proposition de l'Égypte diminuerait l'allocation de l'Algérie. L'Algérie a demandé à l'Égypte d'expliquer pourquoi cela serait le cas, en particulier étant donné que toutes les autres CPC dans sa classification, « 2. en développement, côtière, grand pêcheur », verraient leur allocation augmentée.

L'Égypte a expliqué que la comparaison appropriée est celle de la [Rec. 21-08](#), qui montre que le quota et la part de l'Algérie seraient augmentés.

Le Président a souligné que, selon la proposition de l'Égypte, le quota de l'Algérie serait inférieur à son quota actuel.

Discussion générale

Le Président a remercié les CPC qui ont soumis des propositions et a invité les autres CPC à soumettre leurs propres propositions si elles considèrent qu'il existe d'autres moyens de prendre en compte les intérêts des détenteurs de petits quotas. Il a souligné l'importance pour toutes les CPC de participer aux discussions sur l'allocation et d'essayer de trouver une solution créative.

L'UE a déclaré que, comme une question fondamentale, elle n'était pas encore convaincue de la nécessité de modifier les clés d'allocation.

Le Président a rappelé aux membres de la Sous-commission 2 qu'à la fin de la réunion annuelle de 2022, il était clair que certaines CPC n'étaient pas satisfaites de l'allocation actuelle. La Sous-commission 2 avait donc décidé de lancer une discussion sur cette question, reconnaissant la nécessité de trouver une meilleure solution qui répondrait à certaines des préoccupations qui avaient été soulevées. Le Président a rappelé que si les CPC insistent pour maintenir la pratique antérieure d'une augmentation au prorata, il ne sera pas possible de trouver une solution ou un consensus.

Le Royaume-Uni a exprimé son accord avec les commentaires du Président et a souligné l'importance d'éviter une situation en 2025 où il ne serait pas possible de trouver un consensus. Le Royaume-Uni a également noté qu'une augmentation du TAC de 4.500 t a été convenue par le biais de la Rec. 22-08, et qu'une allocation plus équitable de ce quota supplémentaire, plutôt qu'une simple allocation en fonction des parts historiques, signifierait un progrès vers des allocations plus équitables pour toutes les Parties. Le Royaume-Uni a également noté qu'avec des augmentations de TAC de cette ampleur, les grands pêcheurs ne sont pas perdants lorsque les quotas/allocations pour les petits pêcheurs sont augmentés - les grands pêcheurs ne gagnent tout simplement pas autant.

La Türkiye a expliqué sa position sur le processus global d'allocation. La Türkiye a noté que, à la suite des négociations difficiles qui se sont poursuivies pendant de nombreuses années, un certain niveau de compromis et de stabilité a été atteint, en particulier avec l'adoption de la Rec. 21-08. Même si les CPC n'ont pas toutes été pleinement satisfaites, un certain degré de compromis a été atteint par de nombreuses CPC, y compris la Türkiye, qui a longtemps exprimé son mécontentement à l'égard de la répartition des quotas. Par conséquent, le système d'allocation prévu dans l'actuelle Rec. 22-08 devrait constituer la base de référence pour la suite des négociations. Les origines de la base de référence actuelle, en revanche, ont évolué pendant de nombreuses années avec de petits changements, en commençant par une décision adoptée par la Commission en 1998, entrée en vigueur en 1999, et qui utilisait 1993 et 1994 comme base de référence pour les allocations. En termes de justice et d'équité, toutes les CPC figurant dans le tableau des allocations de la Rec. 22-08 devraient partir de la même base. Dans ces conditions, la Türkiye a des captures historiques et sa part de quota devrait correspondre à au moins 8% du TAC à partir de ce moment-là. En outre, la Türkiye a fait preuve de flexibilité et a fait d'importantes concessions pour parvenir au consensus actuel. Par conséquent, dans les propositions futures, les circonstances particulières de la Türkiye devraient être prises en considération.

7. Futures actions

Les membres de la Sous-commission 2 se sont mis d'accord sur les mesures suivantes :

1. En ce qui concerne la discussion de la Ière Partie, le Président préparera une proposition d'amendement de la Rec. 22-08.
2. L'Égypte, la Corée et le Royaume-Uni prépareront des versions actualisées de leurs propositions visant à modifier les clés d'allocation.
3. Les autres CPC sont invitées à préparer leurs propres propositions sur les clés d'allocation.
4. Les membres de la Sous-commission 2 poursuivront les discussions sur l'allocation du thon rouge dans le cadre de l'ordre du jour de la réunion annuelle.

8. Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

9. Adoption du rapport et clôture

Le Président a confirmé que le projet de rapport serait distribué après la réunion et adopté par correspondance.

Le Président a remercié les membres de la Sous-commission 2 et les observateurs pour leur participation active aux discussions fructueuses, le Secrétariat de l'ICCAT pour l'organisation de la réunion, ainsi que les interprètes pour leur excellent travail.

Le Président a levé la réunion.

Ordre du jour

Ière Partie (Examen des plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité et autres questions connexes) (5 et 6 mars 2024)

1. Ouverture de la réunion et organisation des sessions
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2024 présentés par les CPC
5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4
6. Examen de toute mise à jour relative aux projets pilotes en cours
 - 6.1 Élevage avec des alevins éclos artificiellement
 - 6.2 Stockage de courte durée
 - 6.3 Taux de croissance
 - 6.4 Autres
7. Examen des questions d'interprétation de la [Rec. 22-08](#), et amendements éventuels
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Ile Partie (Discussion sur l'allocation du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée) (7 et 8 mars 2024)

1. Ouverture de la réunion et organisation des sessions
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Présentation par le Président de la Sous-commission 2 sur l'allocation
5. Présentation par les CPC sur l'allocation
6. Discussion sur l'allocation
7. Futures actions
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Liste des participants¹

PARTIES CONTRACTANTES

ALBANIE

Kristo, Roland *

Deputy Minister, Ministry of Agriculture and Rural Development, Blv. "Deshmoret e Kombit" Nr.2, kp.1001, Tirana
Tel: +355 4 222 6911; +355 69 20 60 801, E-Mail: roland.kristo@bujqesia.gov.al

Palluqi, Arian

Adviser to the Deputy Minister, Ministry of Agriculture and Rural Development, Fisheries Directorate, Fisheries and Aquaculture Unit, Blv. "Dëshmoret e Kombit", Nr.2, kp.1001, 1010 Tiranë, Shqipëri
Tel: + 355 695 487 657; +355 4223 2796, Fax: +355 4223 2796, E-Mail: palluqiarian@gmail.com

ALGÉRIE

Ouchelli, Amar *

Sous-directeur de la Grande Pêche et de la Pêche Spécialisée, ministère de la Pêche et des productions halieutiques, Route des quatre canons, 16000 Alger
Tel: +213 550 386 938, Fax: +213 234 95597, E-Mail: amarouchelli.dz@gmail.com; amar.ouchelli@mpeche.gov.dz

Benboulaïd, Charif ¹

Armateur, Seawind GLOBAL eurl, 16001 Ain Temouchent

Benmedakhene, Djalal

Secretario Diplomático encargado de Organismos Internacionales en Madrid, Embajada de Argelia en Madrid, C/ General Oraá, nº 12, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 562 98 77; +34 654 596 784, E-Mail: organizacionesinternacionales@emb-argelia.es

Hentour, Abderrahmane

Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche et d'Aquaculture et de la Régulation du Marché, Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques, Route des quatre canons, 16000 Alger
Tel: +213 559 139 817, Fax: +213 214 33161, E-Mail: abdou.hentour@gmail.com; abderrahmane.hentour@mpeche.gov.dz

Tamourt, Amira ¹

Ministère de la Pêche & des Ressources Halieutiques, 16100 Alger

CABO VERDE

Mendes Monteiro, Carlos Alberto * ¹

Director Nacional de Pesca y Acuicultura, Instituto del Mar, INDP SV Vicente, Mindelo Sao Vicente

CANADA

Cossette, Frédéric

Policy Advisor, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 343 541 6921, E-Mail: frederic.cossette@dfo-mpo.gc.ca

Drake, Kenneth ¹

Prince Edward Island Fishermen's Associations, Morell P.E.I. C0A1S0

Gauthier, Jamie

420 University Avenue, Charlottetown, PE C1A7Z5
Tel: +1 902 388 1156, E-Mail: info@joeysfishing.com

Ramsay, Laura

Prince Edward Island Fishermen's Association, Suite 102, 420 University Avenue, Charlottetown, P.E.I C1A 7Z5
Tel: +1 902 393 2281; +1 902 566 4050, E-Mail: laura@peifa.org; researchpeifa@eastlink.ca

¹ En raison de la demande de protection des données émise par quelques délégués, les coordonnées complètes ne sont pas mentionnées dans certains cas.

* Chef de délégation.

CHINE, (R.P.)

Fang, Lianyong

Director assistant, China Overseas Fisheries Association, Room 1216, Jingchao Massion, Nongzhanguannan Road, Cahoyang District, 100126 Beijing
Tel: +86 10 65853488, Fax: +86 10 65850551, E-Mail: fanglianyong@cofa.net.cn

CORÉE (RÉP. DE)

Oh, Jiyoung *

Deputy Director, Ministry of Oceans and Fisheries (MOF), International Cooperation Division, Marine Policy Office, Government complex building 5, #94, Dasom 2-ro, 30110 Sejong
Tel: +82 44 200 5333, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: im5g0@korea.kr

Baek, Sangjin

Assistant Manager, Korea Overseas Fisheries Association, 6th fl. Samho Center Bldg. "A" 83, Nonhyeon-ro, 06775 Seoul Seocho-gu
Tel: +82 258 91614, Fax: +82 258 91610, E-Mail: sjbaek@kosfa.org

Kim, Soomin

Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th FL, S Building, 253, Hannuri-daero, 30127 Sejong
Tel: +82 44 868 7833, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: soominkim@kofci.org

Park, Chanjun

Korea Overseas Fisheries Association, 6th Fl. Samho Center Bldg "A" 83, Nonhyeon-ro, Seocho-gu, Seoul, 06775
Tel: +82 108 442 0229, Fax: +82 2 589 1630, E-Mail: cjpark@kosfa.org

Won, Tae-hoon

Policy Officer & Multilateral Fisheries Negotiator, Ministry of Oceans and Fisheries, International Cooperation Division, Government Complex Building 5, #94, Dasom 2-ro, Sejong, 30110
Tel: +82 44 200 5334, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: th1608@korea.kr

ÉGYPTE

Abdou Mahmoud Tawfeek Hammam, Doaa

Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 117 507 513, Fax: +202 281 17007, E-Mail: gafrd_EG@hotmail.com

Badr, Fatma Elzahraa

Fish Production Specialist, Agreements Administration, Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 092 348 338, Fax: +202 228 117 008, E-Mail: fatima.elzahraa.medo@gmail.com

Badr, Abdelrazek Mohamed

Fisheries Specialist, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 228 708 220, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: abdelrazek.mohamed004@gmail.com

Magdy, Walaa

Production Research Specialist, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 021 854 600, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: walaamagdy.qw@gmail.com; walaaswisspak@yahoo.com

Yussri Mohamed, Bassam

Tel: +20 122 484 2868, E-Mail: bassam.f22.1982@gmail.com

ÉTATS-UNIS

Harris, Madison

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 202 480 4592, E-Mail: madison.harris@noaa.gov

Baker, Colleen

Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), Department of State, Washington DC 20520
Tel: +1 609 206 9830; +1 202 538 1070, E-Mail: bakerca2@fan.gov

Htun, Emma

National Oceanic and Atmospheric Administration, National Marine Fisheries Service, Office of International Affairs and Seafood Inspection, MD 20910

McLaughlin, Sarah

Senior Policy Advisor, NOAA - National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930
Tel: +978 281 9260, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

GHANA

Kwame Dovlo, Emmanuel

Director, Fisheries Scientific Survey Division, Fisheries Commission, P.O. Box GP 630, Accra Tema
Tel: +233 243 368 091, E-Mail: emmanuel.dovlo@fishcom.gov.gh

ISLANDE

Bragi Bragason, Agnar *

Ministry of Food, Agriculture and Fisheries, Department of Fisheries, Borgartún 26, IS-105 Reykjavík
Tel: +354 8461977; +354 545 9700, E-Mail: agnar.bragi.bragason@mar.is

JAPON

Ota, Shingo *

Special Advisor to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Hiwatari, Kimiyoshi

Assitant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: kimiyosi_hiwatari190@maff.go.jp

Katsuyama, Kiyoshi ¹

Adviser, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, Tokyo 135-0034

Kawashima, Tetsuya

Counsellor, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, Chiyoda-ku, Tokyo 1008907
Tel: +81 335 028 460, E-Mail: tetsuya_kawashima610@maff.go.jp

Kumamoto, Jumpei

Technical Official, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, International Affairs Division, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: jumpei_kumamoto270@maff.go.jp

Meyer, Alex

Shinagawa-ku, Tokyo 1410001
Tel: +81 336 432 5691, E-Mail: meyer@urbanconnections.jp

Miura, Nozomu

Assistant Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: miura@japantuna.or.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

Sato, Katsuya

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Chiyoda-ku, Tokyo 1008907
Tel: +81 335 028 460, E-Mail: katsuya_sato770@maff.go.jp

Yoshida, Hiroyuki

Deputy Director, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-Ku, Tokyo
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 5646 2652, E-Mail: yoshida@japantuna.or.jp

LIBYE

Gafari, Hasan Fouzi *

Director - Libyan Commissioner to ICCAT, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries, Department of Marine Wealth, Aldahra Street, P.O. Box 80876, Tajura, Tripoli
Tel: +218 916 274 377, E-Mail: gafrihasan@gmail.com

El Rabeie, Mohamed Noor Hilal M.

General Authority of Marine Fishery, Tripoli-Abusetta Ministry of Marine Wealth, Aldahra Street, Tripoli
Tel: +218 913 462 440, E-Mail: Elrabeie.mohamed@gmail.com

MAROC

Driouich, Zakia *

Secrétaire Générale du Département des Pêches Maritimes, ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime; Quartier Administratif, Place Abdellah Chefchaouni; B.P. 476 Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 262, Fax: +2125 3768 8263, E-Mail: driouich@mpm.gov.ma

Aichane, Bouchta

Directeur des Pêches Maritimes, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichane@mpm.gov.ma

Abid, Nouredine

Chercheur et ingénieur halieute au Centre Régional de recherche Halieutique de Tanger, Responsable du programme de suivi et d'étude des ressources des grands pélagiques, Centre régional de l'INRH à Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000 Drabed, Tanger
Tel: +212 53932 5134; +212 663 708 819, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: nabid@inrh.ma

Ben Bari, Mohamed

Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), ministère de l'Agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Benmoussa, Mohamed Karim

Vice-Président de l'Association Marocaine des Madragues, Maromadriba/Maromar, Concessionnaire de madragues, Représentant du groupement BENMOUSSA, Sté Maromadriba Nouveau port de Larache, BP 573, 92000 Larache
Tel: +212 661 136 888, Fax: +212 539 501 01813, E-Mail: mkbenmoussa@gmail.com

Damjiguend, Mehdi

Représentant de la société Tahadart Sarl
E-Mail: mehdi.damji@gmail.com

Fernández Oualit, Dina

Représentante du groupe YLARAHOLDING
E-Mail: dina@ylaraholding.com

Haoujar, Bouchra

Cheffe de Service des Espèces Marines Migratrices et des Espaces Protégés, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10150 Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 253 768 8115, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: haoujar@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, B.P.: 476, 10150 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 122/21, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

Hmani, Mounir

Secrétaire Général de l'Association Marocaine de la pêche aux madragues (AMPM), Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V, 94000 Tanger
Tel: +212 539 932 550; +212 661 105 011, Fax: +212 539 91 2555, E-Mail: almadrabadelsur@hotmail.com

Hmidane, Abdellatif

Chef du Service de la Coordination de la Lutte contre la Pêche INN / DCAPM, ministère de l'Agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts / Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 356, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: hmidane@mpm.gov.ma

Oukacha, Hassan

Représentants de la société MAROCO TURC TUNA FISHERIES S.A., Hay Al Massira III, Av. Abderrahim Bouaabid Imm.Sara N° 54 Appt 4, 73000 Dakhla
Tel: +212 522 283 524, E-Mail: mttfmaroc@gmail.com; hassanoukacha@hotmail.com

Rouchdi, Mohammed

Représentant du groupement YLARAHOLDING, Nouvelle Zone Portuaire Larache BP 138, Larache
Tel: +212 537 754 927, Fax: +212 537 754 927, E-Mail: rouchdi@ylaraholding.com

Sabbane, Kamal

Chef du Service du Suivi et du Contrôle par Outil informatique / DCAPM, ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10090 Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 528, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

Saous, Zineb

Représentant de la société MAROCO TURC TUNA FISHERIES S.A., Hay Al Massira III, Av. Abderrahim Bouaabd Imm.Sara N° 54 Appt 4, 73000 Dakhla
Tel: +212 522 283 524, E-Mail: mttfmaroc@gmail.com; zsaous@hotmail.fr

Tabbouzi, Soukaina

Représentante du groupe YLARAHOLDING, 10000 Rabat

MAURITANIE

Taleb Moussa, Ahmed

Directeur Adjoint de l'Aménagement, des Ressources et des Études, ministère des Pêches et de l'Économie, Direction de l'Aménagement des Ressources, BP 137, Nouakchott
Tel: +222 452 952 141; +222 464 79842, E-Mail: talebmoussaa@yahoo.fr

NORVÈGE

Sørdahl, Elisabeth * 1

Senior Adviser, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries, 0032 Oslo

Breigutu, Guri

Kongensgate 12, 1163 Oslo
Tel: +47 901 24380, E-Mail: gmb@nfd.dep.no

Lysnes, Guro Kristoffersen

Adviser, Directorate of Fisheries, Resource Management Department, Strandgaten 229, 5004 Bergen (P.O. Box 185 Sentrum), 5804 Bergen
Tel: +47 46 89 66 44, E-Mail: gulys@fiskeridir.no

Mjorlund, Rune 1

Senior Adviser, Directorate of Fisheries, Department of Coastal Management, Environment and Statistics, 5804 Bergen

Munch-Ellingsen, Sofie

Higher Executive Officer, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries, Kongens gate 8, 0153, (P.O. Box 8090 Dep), 0032 Oslo
Tel: +47 950 05084, E-Mail: sofie.munch-ellingsen@nfd.dep.no

PANAMA

Díaz de Santamaría, María Patricia

Delegada representante de la Industria, FIPESCA - Fundación Internacional de Pesca, Zona de Libre Proceso de Corozal, Edificio 297, Corozal
Tel: +507 378 6640; +507 657 32047, E-Mail: mpdiaz@fipesca.com

Vergara, Yarkelia

Directora encargada de Cooperación y Asuntos pesqueros, Ministerio de Desarrollo Agropecuario, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Cooperación Técnica y Asuntos pesqueros Internacional, Edificio Riviera, Ave. Justo Arosemena, Calle 45 Bella Vista, 0819-02398
Tel: +507 511 6008 (ext. 359), E-Mail: yvergara@arap.gob.pa; hsf@arap.gob.pa

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Keedy, Jess *

Joint Head, International Fisheries, Marine & Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 3JR
Tel: +44 755 724 5171; +44 208 026 63350, E-Mail: jess.keedy@defra.gov.uk

Floyd, Robert James
Welsh Government, CP2, Cardiff, Wales CF10 3NQ
Tel: +44 300 062 5019, E-Mail: robert.floyd@gov.wales

Owen, Marc
Team Lead, International Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs, Defra, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 755 732 5524, E-Mail: marc.owen@defra.gov.uk

Smith, Lucas Savvas
DEFRA, 2 Marsham Street, Westminster, London SW1P 4DF
Tel: +44 750 096 4184, E-Mail: lucas.smith@defra.gov.uk

SÉNÉGAL

Diouf, Ibrahima
Ingénieur des Pêches, Direction des Pêches Maritimes, Chef de la Division de la pêche industrielle, Diamniadio, Sphère ministérielle Ousmane Tanor DIENG, Immeuble D, 2e étage, BP 289 Dakar
Tel: +221 541 4764, Fax: +221 338 602 465, E-Mail: ivesdiouf@gmail.com

Gueye, Assane
Conseiller Technique auprès du Directeur, Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), Cité Fenêtres Mermoz – Dakar – Corniche Ouest, BP: 3656
Tel: +221 776 342 953; +221 338 602 465, E-Mail: assaneg@hotmail.fr

Sèye, Mamadou
Ingénieur des Pêches, Chef de la Division Gestion et Aménagement des Pêcheries de la Direction des Pêches maritimes, Sphère ministérielle de Diamniadio Bâtiment D., 1, Rue Joris, Place du Tirailleur, 289 Dakar
Tel: +221 77 841 83 94, Fax: +221 821 47 58, E-Mail: mdseye@gmail.com; mdseye1@gmail.com; mdouseye@yahoo.fr

TUNISIE

Cheikhsboui, Ali *
Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture - DGPA, ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 892 253, E-Mail: bft@iresa.agrinet.tn

Ben Hmida, Jaouhar
Fédération de la Pêche du Thon en Tunisie, 16 nouveau port de Pêche SFAX, 3065 Tunis
Tel: +216 98 319 885, Fax: +216 74 497704, E-Mail: jaouharbh@gmail.com

Gargouri, Molka
Société Tunisia Tuna, Zone Industrielle Rejiche, BP 138, 5100 Mahdia
Tel: +216 360 10457, Fax: +216 360 10458, E-Mail: gargourimolka@gmail.com

Samet, Amor
Directeur de Tunisia Tuna, Nouveau Port de pêche Sfax, Z.I Rejiche BP 148, 5100 Mahdia Sfax
Tel: +216 21 413 099, Fax: +216 736 95112, E-Mail: amorsamet@gmail.com

Skandrani, Yassine
Conseiller du Monsieur le Ministre de Agriculture des ressources hydrauliques et de la Pêche
Tel: +216 220 57479, E-Mail: skandraniyassine@yahoo.fr; skandrani.yassine@iresa.agrinet.tn

Toumi, Néji
Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia, Port de pêche de Hergla, 4012, 4012 Hergla, Sousse
Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: ntoumi@ebcon.com.mt; neji.tft@planet.tn

Zarrad, Rafik
Chercheur, Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM)

TÜRKIYE

Elekon, Hasan Alper
Senior Fisheries Officer, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-3, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: hasanalper.elekon@tarimorman.gov.tr; hasanalper@gmail.com

Topçu, Burcu Bilgin

Senior Fisheries Officer, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-6, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 532 207 0632; +90 312 258 3077, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: burcu.bilgin@tarimorman.gov.tr; bilginburcu@gmail.com

Var Turk, Kubra

Ankara University Faculty of Law Maritime Law Department, 06590 Ankara
Tel: +90 505 551 5940, E-Mail: varkubra@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Billiet, Stijn *

Head of EU Unit, European Commission, DG Mare B 2, Rue Joseph II - 99, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 229 57641, E-Mail: stijn.billiet@ec.europa.eu

Castro Ribeiro, Cristina

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries Unit B.2 – Regional Fisheries Management Organisations, Rue Joseph II, J99 03/57, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 470 529 103; +32 229 81663, E-Mail: cristina-ribeiro@ec.europa.eu

Depickere, Paulien

Policy advisor, Government of Flanders, Agency for Agriculture and Fisheries, Koning Albert II-laan 15 bus 360, 1210 Brussels, Belgium
Tel: +32 476 832 367, E-Mail: paulien.depickere@lv.vlaanderen.be

Gaberscek, Nusa

Council of the European Union, Rue de la Loi 175, 1048 Brussels, Belgium
Tel: +32 228 15453, E-Mail: nusa.gaberscek@consilium.europa.eu

Howard, Séamus

European Commission, DG MARE, Rue Joseph II 99, 1000 Brussels, Belgium
Tel: +32 229 50083; +32 488 258 038, E-Mail: Seamus.HOWARD@ec.europa.eu

Kaatz, Christina

Administrator, Council of the European Union, General Secretariat, Directorate General Agriculture, Fisheries, Social Affairs and Health, Directorate 2 - Fisheries, Food chain and Veterinary questions, Unit A - Fisheries, JL 40 GH 26, Rue de la Loi / Wetstraat 175, 1048 Brussel, Belgium
Tel: +32 (0)2 281 8174; Mobile: +32 (0)470 884404, E-Mail: christina.kaatz@consilium.europa.eu

Khalil, Samira

European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Unit B-1 "International Affairs, Law of the Sea and RFOs", J II - 99 3/74, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 298 03 39; +32 229 11111, E-Mail: samira.khalil@ec.europa.eu

Magnolo, Lorenzo Giovanni

Permanent Representation of Italy to the EU, 1000 Brussels, Belgium
Tel: +32 222 00597, E-Mail: l.magnolo@esteri.it

Miranda, Fernando

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries - DG MARE, Fisheries Control and Inspections, Rue Joseph II St, 99 01/090, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +322 299 3922, E-Mail: fernando.miranda@ec.europa.eu

Acacio Mañas, Juan

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, España
E-Mail: jacacio@mapa.es

Alcaraz Amorós, Yves

Grupò Ricardo Fuentes e Hijos, Carretera de La Palma, Km. 7, 30593 Cartagena, España
Tel: +34 968 55 41 41, E-Mail: ivo.alcaraz.amoros@grfeh.com

Andersson, Esbjörn

Analyst, Ministry of Rural Affairs and Infrastructure Division for Fishing, Game management and Reindeer Husbandry, Swedish Agency for Marine and Water Management, Sweden
Tel: + 46 106 986 227, E-Mail: esbjorn.andersson@havochvatten.se

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Attard, Nolan

Department of Fisheries and Aquaculture Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal Rights Agriculture Research & Innovation Hub, Ingiered Road, 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 795 69516; +356 229 26894, E-Mail: nolan.attard@gov.mt

Barata da Silva, Inga

TUNIPEX, Porto de Pesca de Olhão Armazém Nº2 - Apt.456, 8700-407 Olhão, Algarve, Portugal
Tel: +351 932 885 616, E-Mail: armacao3@tunipex.eu

Batzina, Alkisti

Syngrou Avenue 150, 11745 Athens, Greece
Tel: +302 109 287 207, E-Mail: abatzina@minagric.gr

Borosa Pecigoš, Tatjana

Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries, ALEXANDERA VON HUMBOLDTA 4B, 10040 Zagreb, Hrvatska, Croatia
Tel: +385 164 43190, E-Mail: tatjana.borosa@mps.hr

Broulidakis, Georgios

HMRDF, 150, Syggrou Avenue, 17671 Athens, Attiki, Greece
Tel: +30 210 928 7204, E-Mail: gbroulidakis@minagric.gr

Brull Cuevas, M^a Carmen

Panchilleta, S.L.U.; Pesqueries Elorz, S.L.U., C./ Cala Pepo 7, 43860 L'Ametlla de Mar, 43860 Tarragona, España
Tel: +34 639 185 342, Fax: +34 977 456 783, E-Mail: carme@panchilleta.es; mcarmen.brull@grfeh.com

Callus, Bjorn

Director General Fisheries and Aquaculture, Ministry for Agriculture, Food and Animal Rights Agriculture Research & Innovation Hub, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri Ingiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26841; +356 994 28597, E-Mail: bjorn.a.callus@gov.mt

Camilleri, Tristan Charles

AQUACULTURE RESOURCES LTD, 157 Grand Central Offices, 1440 Valetta, Malta
Tel: +356 229 26900; +356 994 30518, E-Mail: tc@aquacultureresources.com

Cappitta, Davide ¹

Mare Blu Tuna Farm, VLT 1940 Valletta, Malta

Cartó, Sofia

Real Atunara, Rua dos Baldaques, 60, 3.º Dto, 1900-085 Lisboa, Portugal
Tel: +351 967 182 735, E-Mail: sofia.carto@loyal-ecosystem.com

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero dell'agricoltura, della sovranità alimentare e delle foreste - Dipartimento delle politiche competitive, della qualità agroalimentare, della pesca e dell'ippica, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC III, Via XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italy
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@masaf.gov.it

Cosnard, Nolwenn ¹

OP SATHOAN - FRANCE Méditerranée, 34200 Sète Hérault, France

Eliassen, Peter Jørgen

Senior consultant, Ministry of Food, Agriculture and Fisheries, Sustainable Fisheries, Fisheries Policy, Slotholmsgade 12, 1216 Copenhagen, Denmark
Tel: +452 261 5937, E-Mail: pejoel@fvm.dk

Fernández Despiu, Estrella

Inspectora de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Secretaría General de Pesca, S.G. Vigilancia Pesquera y Lucha contra la pesca ilegal, C/ Velázquez, 147 - 3ª planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 91 347 84 40; +34 638 248 496, E-Mail: efdespiu@mapa.es

Folque Socorro, Miguel António Carlos Afonso
Real Atunara, SA, Rua Mestre de Pesca Lote 232, 8700-264 Olhão, Portugal
Tel: +351 289 715 821, Fax: +351 2897 15821, E-Mail: info@realatunara.com

Gatt, Mark ¹
Ministry for Agriculture, Fisheries, Food and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, Malta Aquaculture Research Centre, MRS 3303 Marsaxlokk, Malta

Grubisic, Leon
Institute of Oceanography and Fisheries in Split, Setaliste Ivana Mestrovica 63 - P.O. Box 500, 21000 Split, Croatia
Tel: +385 914 070 955, Fax: +385 21 358 650, E-Mail: leon@izor.hr

Harmey, Eileen
HEO, Department of Agriculture, Food and the Marine, Sea fisheries Policy & Management Division, Government Buildings, National Seafood Centre, Clogheen, Clonakilty, P85 TX47 Cork, Ireland
Tel: +353 871 271 521, E-Mail: eileen.harmey@agriculture.gov.ie

Herrador Benito, Ruth
Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, C/ Velázquez 147, 28002 Madrid, España
Tel: +34 913 476 150; +34 648 768 905, E-Mail: rherrador@mapa.es; ruth.herrador@correo.gob.es

Johansson, Magnus
Ministry of Rural Affairs and Infrastructure, 10333 Stockholm, Sweden
Tel: +46 734 65701, E-Mail: magnus.johansson@regeringskansliet.se

Jovic, Lucija
Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries, Croatia
E-Mail: lucija.jovic@mps.hr

Kafouris, Savvas
Fisheries and Marine Research Officer, Department of Fisheries and Marine Research (DFMR); Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment, 101, Vithleem Street, Strovolos, 1416 Nicosia, Cyprus
Tel: +357 228 07825, Fax: +357 2231 5709, E-Mail: skafouris@dfmr.moa.gov.cy; skafouris80@gmail.com

Koutsis, Kostas
Head of Dept., Ministry of Rural Development and Food, General Directorate of Fisheries, 150, Syggroy Avenue - GR17671 Athens, 17671, Greece
Tel: +302 109 287 117, E-Mail: kkoutsis@minagric.gr

Lanza, Alfredo
Ministero dell'agricoltura, della sovranità alimentare e delle foreste - Dipartimento delle politiche competitive, della qualità agroalimentare, della pesca e dell'ippica, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VI, Via XX Settembre, 20, 00187 Roma, Italy
Tel: +39 331 464 1576; +39 646 652 843, E-Mail: a.lanza@masaf.gov.it

Males, Josip
Institute of Oceanography and Fisheries, Šetalište I. Meštrovića 63, 21000 Split, Croatia
Tel: +385 214 08000, Fax: +385 213 58650, E-Mail: josip-males@hotmail.com; males@izor.hr

Martínez González, Jose Ramón
Mare Blu Tuna Farm LTD, 74 Liesse Hill, VLT1940 Valletta, Malta
Tel: +34 618 336 254, E-Mail: ramon.martinez@grfeh.com

Mathieu, Alix
Direction générale de affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), Bureau du contrôle des pêches (BCP), 1 place Carpeaux, Tour Sequoia, 92055 La Défense, France
Tel: +33 660 298 914, E-Mail: alix.mathieu@mer.gouv.fr

Molina Schmid, Teresa
Subdirectora General Adjunta, Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez 144, 2ª Planta, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 60 40; +34 656 333 130, Fax: +34 91 347 60 42, E-Mail: tmolina@mapa.es

Nunes, Maria ¹
TUNIPEX, 8700-407 Olhão, Algarve, Portugal

Oikonomou, Maria
Ministry of Rural Development & Food, Directorate General for Fisheries, 150, Syngrou A. 176 71 Kallithea, 176 71 Athens, Greece
Tel: +302 109 287 186, E-Mail: moikonom@minagric.gr

O'Leary, Deirdre
AP, Department of Agriculture, Food and the Marine Government Buildings, National Seafood Centre, Clogheen, Clonakilty, P85 TX47 Cork, Ireland
Tel: +353 879 129 080, E-Mail: deirdre.oleary@agriculture.gov.ie

Orozco, Lucie
Chargée de mission affaires thonières, Direction générale de affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), Bureau des Affaires Européennes et Internationales (BAEI), Tour Séquoia 1 place Carpeaux, 92055 La Défense, Ile de France, France
Tel: +33 140 819 531; +33 660 298 721, Fax: +33 140 817 039, E-Mail: lucie.orozco@mer.gouv.fr

Petrina Abreu, Ivana
Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 164 43171; +385 99 2270 967, Fax: +385 164 43200, E-Mail: ipetrina@mps.hr

Pisani, Luca
Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal Rights Agriculture Research & Innovation Hub, Fisheries Research Unit Department of Fisheries and Aquaculture, LQA 3300 Marsa Hal Luqa, Malta
Tel: +356 229 26821, E-Mail: luca.pisani@gov.mt

Rodríguez-Marín, Enrique
Centro Oceanográfico de Santander (COST-IEO). Instituto Español de Oceanografía (IEO). Consejo Superior de Investigaciones Científicas (CSIC), C.O. de Santander, C/ Severiano Ballesteros 16, 39004 Santander, Cantabria, España
Tel: +34 942 291 716, Fax: +34 942 27 50 72, E-Mail: enrique.rmarin@ieo.csic.es

Rogosic, Mario
Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries, Frana Kurelca 8, 51000 Rijeka, Croatia
Tel: +385 998 156 423, E-Mail: mario.rogosic@mps.hr

Runjak, Josipa
Directorate of Fisheries, Ministry of Agriculture, Ulica grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 164 43178, E-Mail: josipa.runjak@mps.hr

Sarricolea Balufo, Lucía
Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Calle Velázquez 144, 28006 Madrid, España
Tel: +34 913 476 170; +34 618 330 518, E-Mail: lsarricolea@mapa.es

Seguna, Marvin
Chief Fisheries Protection Officer, Ministry for Agriculture, Food and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri Ingiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26918; +356 797 09426, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

Simão, Ana Paula
DGRM, Avenida Brasília, 1400-298 Lisboa, Portugal
Tel: +351 213 035 700, E-Mail: asimao@dgrm.mm.gov.pt

Sučec, Ivica
Croatia
E-Mail: ivica.sucec@mps.hr

Teixeira, Isabel
Chefe de Divisão de Recursos Externos da Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, DGRM, Avenida Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 919 499 229, E-Mail: iteixeira@dgrm.mm.gov.pt

Trigo, Patricia

DGRM, Avenida Brasilia ES8, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 969 455 882; +351 213 035 732, E-Mail: pandrada@dgrm.mm.gov.pt

Vela Ortega, Sebastián

Pesquerías de Almadraba, S.A., Puerto pesquero S/N, 11160 Barbate, Cádiz, España
Tel: +34 669 745 221, E-Mail: chano@petacachico.com; sebastian.vela@almadrabas.com

Velegraki, Katerina

Singrou Avenue 150, 11745 Athens, Greece
Tel: +302 109 287 252, E-Mail: avelegraki@minagric.gr

VENEZUELA

Galicía Tremont, Jeiris Nathaly

Directora General de Pesca Industrial, Viceministerio de Producción primaria Pesquera y Acuícola, Av. Lecuna, Torre Este, Parque central, piso 17
E-Mail: dgpi.minpesca@gmail.com; jgalicia.minpesca@gmail.com

Novas, María Inés

Directora General de la Oficina de Integración y Asuntos Internacionales, Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura - MINPESCA
Tel: +58 412 606 3700, E-Mail: oai.minpesca@gmail.com; asesoriasminv@gmail.com

Quintero Tinoco, Elena ¹

Bióloga, Analista de la Dirección General de Pesca Artesanal y Alternativa, 1010 Caracas

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Chou, Shih-Chin

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: chou1967sc@gmail.com; shihcin@ms1.fa.gov.tw

Huang, An-Chiang

Coordinator, Fisheries Agency, 8F., No.100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060
Tel: +886 2 238 35911, Fax: +886 2 233 27395, E-Mail: hac7222@gmail.com; anchiang@ms1.fa.gov.tw

Kao, Shih-Ming

Associate Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Yang, Shan-Wen

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou Street, Da'an Dist., 10648
Tel: +886 2 2368 0889 #151, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: shenwen@ofdc.org.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ASOCIACIÓN DE PESCA, COMERCIO Y CONSUMO RESPONSABLE DEL ATÚN ROJO – APCCR

Navarro Cid, Juan José

Grupo Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, España

FEDERATION OF EUROPEAN AQUACULTURE PRODUCERS - FEAP

Gouder, Charlon

Head of the Federation of Maltese Aquaculture Producers, FEDERATION OF EUROPEAN AQUACULTURE PRODUCERS, Avenue des Arts 56, 1000 Belgique, Belgium
Tel: +356 794 48106, E-Mail: cg@aquacultureresources.com

Martínez Cañabate, David Ángel

FEAP, Avenue des Arts 56, 1000 Brussels, Belgium
Tel: +32 477 274 171, E-Mail: david.martinez@grfeh.com; direccion@anatur.es

FEDERATION OF MALTESE AQUACULTURE PRODUCERS – FMAP

Azzopardi, David

FMAP, 157 Archbishop Street, Valletta VLT 1614, Malta

Tel: +356 21 809 460, Fax: +356 21 809 462, E-Mail: david@fishandfish.com.mt

Caruana, Saviour

FISH AND FISH LTD, 157 Archbishop Street, Valletta VLT 1614, Ghaxaq, Malta

Tel: +356 999 94581, E-Mail: saviour@fishandfish.com.mt

TUNA PRODUCER ASSOCIATION -TPA

Azzopardi, Carmel

Tuna Producers Association- TPA, Azzopardi Fisheries, Mosta Road, St Pauls Bay SPB 3222, St. Paul's Bay, Malta

Tel: +356 994 96706, E-Mail: cazzopardi@azzopardifisheries.com.mt

WORLDWIDE FUND FOR NATURE – WWF

Buzzi, Alessandro

WWF Mediterranean, Via Po, 25/c, 00198 Roma, Italy

Tel: +39 346 235 7481, Fax: +39 068 413 866, E-Mail: abuzzi@wwfmedpo.org

AUTRES PARTICIPANTS

INVITÉS DE L'ICCAT

Franklin, Thomas

MRAG, Carrer de Roís de Corella, 13, 46780 Oliva, Valencia, España

Tel: +34 665 049 865, E-Mail: t.franklin@mrage.co.uk

Monteagudo González, Juan Pedro

Independent fisheries consultant, Diseminado 214, Panel Corra, Lloreda, 39694 Cantabria, España

Tel: +34 647 844 645, E-Mail: monteagudo.jp@gmail.com; bft-mrage@mrage.co.uk

PRÉSIDENT DU SCRS

Brown, Craig A.

SCRS Chairman, Sustainable Fisheries Division, Southeast Fisheries Science Center, NOAA, National Marine Fisheries Service, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149, United States

Tel: +1 305 586 6589, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne

Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre

Neves dos Santos, Miguel

Ortiz, Mauricio

Kimoto, Ai

Mayor, Carlos

Cheatle, Jenny

Parrilla Moruno, Alberto Thais

Idrissi, M'Hamed

De Andrés, Marisa

Campoy, Rebecca

Donovan, Karen

García-Orad, María José

Motos, Beatriz

Peyre, Christine

Pinet, Dorothée

Aleman, Francisco

Baity, Dawn

Fiz, Jesús

Martínez Herranz, Javier

Pagá, Alfonso

Peña, Esther

Samedy, Valérie

Vieito, Aldana

INTERPRÈTES DE L'ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.

Calmels, Ellie

Herrero Grandgirard, Patricia

Hof, Michelle Renée

Liberas, Christine

Linae, Cristina

Appendice 3

Plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée approuvés par la Sous-commission 2

Albanie

Année du plan de pêche : 2024

1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

1a) Présentation (paragraphe 12)

L'Albanie présente son plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de la Méditerranée.

Conformément aux allocations de pêche adoptées par l'ICCAT, le quota de l'Albanie pour 2024 est établi à 264 t.

Le quota de pêche de thon rouge de l'Albanie est alloué aux senneurs (263 t) et aux prises accessoires (1 t).

Deux senneurs (41 mètres et 28 mètres) sont autorisés à pêcher le quota de thon rouge albanais et ces navires sont munis d'une autorisation de pêche au thon rouge. Ceux-ci seront déclarés à l'ICCAT en temps opportun.

La méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas est basée sur l'arrêté ministériel 524 du 8 septembre 2023 aux fins de la mise en œuvre de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08-de l'ICCAT) et de la réglementation nationale, en particulier la Loi n°64/2012 sur la pêche, modifiée, article 69, paragraphe 1/point b et c, paragraphes 3 et 5.

Dans le registre de la flottille de pêche albanaise, il n'y a pas de canneurs, de palangriers, de ligneurs, ni de madragues. L'activité de pêche avec des canneurs, des palangriers, des ligneurs à main n'est pas développée et aucune autorisation n'est émise. L'Albanie déclare chaque année les groupes d'engins de pêche et les segments de flottille (DCRF - CGPM et DG MARE).

Les autorisations accordées aux petits navires indiquent clairement la distance à la côte (1 à 2 milles nautiques) et les engins de pêche à utiliser, filets maillants et trémail avec leurs longueurs et maillages respectifs (1.000 m et 48 mm).

Au cours de l'année 2023, la flottille de pêche albanaise n'a effectué aucune prise accessoire de thon rouge dans d'autres pêcheries.

1b) Report (paragraphe 6)

Aucun report n'est demandé.

1c) Destination de la capture

Toute la quantité de poissons capturés par les senneurs albanais (100%) sera destinée à l'élevage dans la ferme de thon rouge albanaise.

1 d)

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88) | <p>Le carnet de pêche électronique est encore en cours d'élaboration. Au cours de cette année, les capitaines des navires autorisés sont obligés d'utiliser un carnet de pêche relié dans lequel les opérations réalisées seront consignées, conformément aux dispositions prévues à la section A de l'annexe 2 de la Rec. 22-08.</p> <p>Les capitaines des remorqueurs doivent consigner leurs activités conformément aux exigences énoncées à l'annexe 2, section B de la Rec. 22-08</p> <p>Le capitaine du navire de capture devra transmettre chaque jour aux autorités albanaises, pendant toute la période au cours de laquelle il est autorisé à pêcher le thon rouge, les informations quotidiennes figurant dans les carnets de pêche, y compris la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le poids et le nombre de thons rouges capturés, y compris les remises à l'eau et les rejets de poissons morts inférieurs à la taille minimale visée au paragr. 33.</p> <p>Les poissons rejetés morts sont décomptés du quota de l'Albanie.</p> <p>Les capitaines des senneurs devront établir des rapports, y compris les opérations s'étant soldées par des prises zéros. Les rapports devront être transmis par l'opérateur aux autorités albanaises avant 9 heures GMT pour le jour précédent.</p> <p>Sur la base de l'information, le ministère transmettra un rapport hebdomadaire de captures au Secrétariat de l'ICCAT.</p> | <p>Annexe 4 du DCM N° 407 dt. 08/05/2013 «Établissant un système de contrôle pour assurer le respect des règles de la politique de la pêche», mettant en œuvre le règlement de l'UE 1224/2009 et le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 établissant les modalités d'application du règlement du Conseil (CE) n°1224/2009 «Mise en place d'un système de contrôle communautaire visant à assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche».</p> <p>Article 40 du DCM n° 756 du 1/12/2022 « Sur la méthode d'établissement et le fonctionnement du système électronique d'enregistrement et de déclaration des activités de pêche et sur la détermination du délai de sa mise en œuvre ».</p> <p>Arrêté ministériel n°524 du 08/09/2023 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 22-08-de l'ICCAT).</p> <p>Ports désignés (Article 36 de l'arrêté n° 149 du 31/3/2022 portant approbation du règlement d'application</p> | <p>En 2022, l'Albanie a commencé à mettre en œuvre l'ERS dans une phase pilote à bord de trois navires, en étroite collaboration avec la CGPM. Sur la base des résultats du projet pilote, les termes de référence concernant l'équipement nécessaire de tous les navires de pêche albanais d'une longueur égale ou supérieure à 12m sont prêts.</p> <p>Le DCM a déterminé que le système devrait être prêt en juillet 2024.</p> <p>https://qbz.gov.al/eli/vendim/2022/12/01/756/46e86b9b-aa57-46ab-8930-a386a451056b</p> |

| | | | | |
|---|--|---|--|----------------------|
| | | <p>L'Albanie a désigné des ports où les opérations de débarquement/transbordement de thon rouge sont autorisées. La liste des ports a été transmise à l'ICCAT et fait partie du présent plan de pêche annuel.</p> <p>L'Albanie déclarera au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles la totalité de son quota de thon rouge a été utilisée.</p> | <p>de la loi n° 64 du 31/5/2012 sur la pêche.)</p> | <p>CP24 ci-joint</p> |
| 2 | <p>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)</p> | <p>La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée en Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 1er juillet 2024.</p> <p>Si les conditions météorologiques empêchent la réalisation des opérations de pêche, les autorités albanaises pourront décider que les saisons de pêche soient prolongées par le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours.</p> <p>La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques à des fins d'extension se fonde sur les rapports du VMS apportant la preuve que tous les navires sont à l'arrêt, y compris tous les navires participant à des opérations de pêche conjointes.</p> | <p>Autorisation de pêche</p> <p>Arrêté ministériel n°524 du 08/09/2023 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 22-08-de l'ICCAT).</p> | |
| 3 | <p>Taille minimale (paragraphes 33-35)</p> | <p>La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits.</p> <p>L'Albanie ne capture pas de thon rouge dans la mer Adriatique à des fins d'élevage (paragraphe 34, point c).</p> <p>Si un thon rouge d'une taille inférieure à la taille minimale est capturé et conservé ou rejeté mort, il sera confisqué et déduit du quota de l'Albanie.</p> | <p>Arrêté ministériel n°524 du 08/09/2023 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 22-08-de l'ICCAT).</p> | |

| | | | | |
|---|--|--|---|---|
| 4 | <p>Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)</p> | <p>La capture de thon rouge en tant que prise accessoire n'est pas autorisée même si l'Albanie alloue 1 (une) tonne comme quota spécifique pour la capture accessoire de thon rouge, considérant que sa flottille de senneurs ciblant les petits pélagiques exerce son activité dans la mer Adriatique.</p> <p>Si le quota spécifique pour les prises accessoires est épuisé, toutes les prises accessoires de thons rouges morts, qu'elles soient retenues à bord ou rejetées, devront être déduites du quota de l'Albanie et déclarées à l'ICCAT.</p> <p>Toutes les prises accessoires de thon rouge vivant devront immédiatement être remises à l'eau.</p> <p>L'Albanie devra communiquer chaque année au Secrétariat de l'ICCAT les informations relatives à ces quantités (spécimens débarqués morts ou rejetés à l'eau vivants).</p> | <p>Arrêté ministériel n°524 du 08/09/2023 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 22-08-de l'ICCAT).</p> | <p>L'Albanie a notifié au Secrétariat de l'ICCAT, le 8 janvier 2020 (para 57, Rec. 19-04), les 252 kg de BFT capturés en septembre 2019, hors de la période d'autorisation, par un senneur dans la mer Adriatique ciblant les petits pélagiques et a déduit cette quantité du quota albanais dans le Plan de pêche 2020.</p> <p>Au lieu de 170.000 kg, dans le plan de pêche de 2020, l'Albanie avait un quota réduit de 169.748 kg, en raison des 252 kg capturés comme prises accessoires en dehors de la période d'autorisation.</p> <p>Au cours des années 2020, 2021, 2022 et 2023, il n'y a pas eu de prises accessoires de thon rouge capturées dans d'autres pêcheries par la flottille de pêche albanaise.</p> |
| 5 | <p>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)</p> | <p>Aucun quota n'est alloué aux fins des pêcheries sportives et récréatives et cette activité de pêche n'est pas autorisée.</p> | <p>Arrêté ministériel n°524 du 08/09/2023 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 22-08-de l'ICCAT).</p> | |
| 6 | <p>Transbordement (paragraphe 89-94)</p> | <p>Les opérations de débarquement et de transbordement de thon rouge ne devront être autorisées que dans les ports désignés de Shengjin et de Saranda.</p> <p>Avant l'entrée au port de Shengjin, le navire de pêche récepteur, ou son représentant,</p> | <p>Arrêté ministériel n°524 du 08/09/2023 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans</i></p> | <p>CP24 ci-joint</p> |

| | | | | |
|----|--|---|--|--|
| | | devra transmettre aux autorités albanaises, 72 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les informations énumérées à l'annexe 3, conformément à la législation nationale de l'État du port. Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de la CPC de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement. | <i>l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 22-08-de l'ICCAT). | |
| 7 | VMS (paragraphe 219-225) | <p>Mise en œuvre du VMS à bord des navires de capture et de remorquage et taux de transmission d'au moins une fois par heure.</p> <p>La transmission des positions des navires de capture et de remorquage commence 5 jours avant la période d'autorisation de chaque navire et se poursuit jusqu'à 5 jours après la fin de l'autorisation.</p> <p>La transmission des données VMS au Secrétariat de l'ICCAT par chaque navire autorisé ne doit pas être interrompue lorsque le navire est au port, pour des raisons de contrôle ou de mauvais temps.</p> | <p>Loi N° 64/2012 sur la pêche amendée, Article 72: Système de suivi des navires</p> <p><i>1. Les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres devront installer à leur bord l'équipement approprié permettant leur identification et localisation automatiques, à un intervalle approprié, à des intervalles spécifiés, par le biais de la transmission des données sur l'emplacement approprié sur le système satellitaire.</i></p> <p>Arrêté ministériel n°524 du 08/09/2023</p> | |
| 8. | Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100) | <p>Les autorités albanaises assureront la présence d'observateurs nationaux, munis de documents d'identification officiels, à bord de tous les navires remorqueurs, soit 100%, conformément aux dispositions de la Rec. 22-08.</p> <p>Les observateurs albanais ont été formés par des experts de l'UE dans le cadre du projet UE-IPA « Soutien au secteur de la pêche en Albanie ».</p> | <p>Arrêté ministériel n°524 du 08/09/2023 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 22-08-de l'ICCAT).</p> | |
| 9. | Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107) | <p>L'administration albanaise veillera à la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT afin de garantir la présence d'observateurs à bord de tous les senneurs autorisés à pêcher le thon rouge, pendant tous les transferts de thon rouge des</p> | <p>Arrêté ministériel n°524 du 08/09/2023 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion</i></p> | |

| | | | | |
|------------|---|---|--|--|
| | | senneurs, pendant toute la durée de la mise en cage du thon rouge dans les fermes d'élevage, pendant la mise à mort du thon rouge dans les fermes d'élevage et pendant la libération du thon rouge des cages d'élevage, conformément aux dispositions de la Rec. 22-08. | <i>du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 22-08-de l'ICCAT). | |
| 10. | Législation nationale | L'Albanie met en œuvre intégralement la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 22-08-de l'ICCAT). L'Albanie a approuvé le système de carnet de bord électronique ERS. | Arrêté ministériel n°524 du 08/09/2023 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 22-08-de l'ICCAT). DCM n° 756 du 1.12. 2022 « Sur la méthode d'établissement et le fonctionnement du système électronique d'enregistrement et de déclaration des activités de pêche et sur la détermination du délai de sa mise en œuvre ». | https://qbz.gov.al/eli/urdher/2023/09/08/524/b663d749-1fcb-4bb0-bbce-6a8d5a8c6a6e https://qbz.gov.al/eli/vendim/2022/12/01/756/46e86b9b-aa57-46ab-8930-a386a451056b |
| | <i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i> | | | |

1e) Ports désignés (paragraphe 80)

La liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement est jointe dans le formulaire CP24.

- Shengjin
- Sarandë
- Durrës
- Vlorë

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19)

Le quota de l'Albanie pour 2024 sera de 264 t. Comme l'Albanie alloue 1 t aux prises accessoires, le quota total disponible pour les senneurs sera de 263 t (**tableau 2** ci-joint).

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06), le cas échéant

Le plan de gestion de l'élevage au titre de 2024 de l'Albanie est présenté ci-dessous :

| <i>Pays</i> | <i>FFB</i> | <i>Active/ Inactive</i> | <i>Capacité (t)</i> | <i>Capacité d'entrée (t)</i> | <i>Coordonnées de la FFB</i> |
|-------------|------------|-----------------------------|---------------------|----------------------------------|---|
| ALBANIE | ROZAF | Active | 1200 | 700 | 39°57'59.57"N 19°52'0.19"E 39°58'16.25"N 19°52'49.27"E 39°56'20.97"N 19°53'47.91"E 39°56'02.59"N 19°52'59.32"E |

Nous avons désigné comme autorité compétente de la CPC d'élevage la branche de l'inspection des pêcheries de Saranda (paragraphe 140).

Conformément aux mesures établies au paragraphe 200-207 de la Rec. 22-08 de l'ICCAT, les procédures suivantes devront être suivies pour la mise en œuvre des évaluations des reports :

Avant le début des prochaines saisons de pêche des senneurs, tous les poissons restant dans les cages devront être transférés dans d'autres cages d'élevage vides afin qu'ils puissent être comptés et que des estimations de poids soient réalisées au moyen de caméras stéréoscopiques.

Le thon rouge vivant reporté sera placé dans une cage séparée dans la ferme, sur la base de la capture et de la JFO.

Les différences entre le nombre de spécimens de thon rouge résultant de l'évaluation du report et le nombre escompté après la mise à mort seront dûment examinées et enregistrées dans le système eBCD. En cas de nombre excédentaire, l'autorité albanaise émettra un ordre de remise à l'eau du nombre correspondant de poissons.

L'Albanie transmettra au Secrétariat de l'ICCAT la déclaration annuelle de report conformément au paragraphe 207, de la Rec. 22-08.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)

Conformément à la législation nationale en vigueur (ordonnance n°5 en date du 28/01/2019 délivrée par la Direction des pêches et de l'aquaculture), une équipe sera installée aux ports de pêche de Shengjini et de Saranda pendant la saison de pêche et de mise à mort, en vue de mettre en œuvre les tâches fondées sur la Rec. 22-08 de l'ICCAT, le règlement albanaise et l'arrêté ministériel n°524 du 8 septembre 2023.

L'autorité compétente en matière de contrôle de l'Albanie ou l'équipe opérationnelle est composée de :

| <i>Nom et fonctions</i> | <i>e-mail</i> | <i>N° de téléphone</i> |
|--|--|------------------------|
| Aleksander Luli, inspecteur des pêche | Aleksander.Luli@dshpa.gov.al | +355693995558 |
| Ilirjan Cepe, inspecteur des pêches | Ilirjan.Cepe@dshpa.gov.al | +355696310355 |
| Lefter Kocillari, inspecteur des pêches | Lefter.Kocillari@dshpa.gov.al | +355672277713 |
| Marco Kule, spécialiste du département de la pêche | Marco.Kule@bujqesia.gov.al | +355696757794 |

Les demandes d'entrée et d'utilisation des ports albanais par des navires battant pavillon étranger seront accordées, le cas échéant, par les autorités portuaires et maritimes compétentes. En cas d'autorisation d'entrée et d'utilisation des ports, les inspections au port seront effectuées par les inspecteurs des pêches de l'autorité compétente.

L'inspecteur des pêches devrait donner la priorité à la mise en œuvre comme suit :

- Le navire de pêche autorisé devrait débarquer le thon rouge pêché uniquement à l'endroit désigné et en temps voulu ;
- Le capitaine du navire de pêche autorisé devrait notifier à l'autorité portuaire (dont l'inspecteur des pêches), quatre heures avant l'entrée au port, l'heure estimée de son arrivée au port, le volume estimé de thons retenus à bord, des informations sur la zone géographique où la capture a été réalisée.

Les inspecteurs des pêches feront en sorte d'être présents au port de pêche à l'heure d'arrivée et de débarquement et de se voir remettre par le capitaine la déclaration de débarquement dans laquelle les données susmentionnées ont été consignées (en les pesant) et non pas de façon aléatoire.

Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées. Les autorités albanaises devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

- L'inspecteur des pêches tiendra également un registre à jour de toutes les notifications réalisées par le navire de pêche autorisé et des données communiquées, telles que décrites ci-dessus, des déclarations de débarquement réalisées au port de pêche ainsi que d'autres informations complémentaires qu'il estime appropriées. L'inspecteur des pêches devra communiquer ces données à la Direction des pêches dans les 48 jours suivant le débarquement des produits de la pêche par le navire de pêche autorisé.
- Veiller à ce que le capitaine du navire de pêche remplisse correctement les carnets de pêche et les remette après chaque arrivée (débarquement).
- Ne pas permettre les pêcheries de thon rouge de moins de 30 kg ou de moins de 115 cm (mesure faite du museau à la bifurcation de la queue). L'inspecteur mesure chaque thon capturé, au moment du débarquement, et vérifie la mise en pratique de l'obligation précitée de taille/poids minimal du poisson capturé.
- Vérifier le bon fonctionnement du système VMS du navire qui doit émettre des signaux sans interruption, même au port.
- Envoyer aux autorités des pêches du ministère tout document relatif aux prises et aux transferts de produits de thonidés.
- Observer, identifier et contrôler les quantités de thon rouge capturées par le navire de pêche (en dehors de la saison de pêche autorisée).

En outre, des mesures de contrôle sont prévues dans la [Rec. 22-08](#) (paragraphe 95 et 96) en ce qui concerne les programmes d'observateurs régionaux et nationaux qui assurent la couverture de :

- 100% des senneurs autorisés à pêcher activement le thon rouge,
- 100% des remorqueurs autorisés,
- 100 % des opérations de transfert de thon rouge des senneurs vers les cages de remorquage et des opérations de mise en cage dans les fermes,
- 100 % des opérations de mise à mort.

Toutes les opérations de suivi, de contrôle et de surveillance seront assurées conformément à la [Rec. 22-08](#).

Suivi, contrôle et inspection des opérations de mise en cage de l'EBFT

Les inspecteurs de la pêche de l'équipe opérationnelle nommés dans ce cas en tant qu'autorité compétente de la ferme devront :

1. Coordonner la collecte et la vérification des informations sur les activités nationales de mise en cage, pour le contrôle des activités de la ferme et pour la déclaration aux autorités compétentes albanaises.
2. S'assurer que les opérateurs de la ferme tiennent à jour à tout moment un plan schématique précis de leur ferme, indiquant le numéro unique de toutes les cages et leur position individuelle dans la ferme.

3. Attribuer un numéro unique et identifiable à chaque cage associée aux fermes, y compris les cages utilisées pour le transport des poissons vers la ferme.
4. Délivrer une autorisation de mise en cage pour chaque opération de mise en cage.
5. Veiller à ce que le remorqueur concerné soit maintenu à une distance minimale d'un mille marin de la ferme jusqu'à ce qu'il soit physiquement présent.
6. Veiller à ce que les cages d'élevage contenant du thon rouge soient scellées à tout moment.
7. Veiller à ce que chaque opération de mise en cage du thon rouge dans la ferme soit filmée par l'opérateur de la ferme au moyen de caméras conventionnelles et stéréoscopiques.
8. Veiller à ce que l'observateur régional de l'ICCAT ait un accès immédiat à toutes les séquences vidéo des caméras stéréoscopiques et conventionnelles.
9. Déterminer le nombre et le poids des thons rouges mis en cage, en analysant les séquences vidéo de chaque opération de mise en cage fournies par l'opérateur de la ferme, conformément aux procédures énoncées à l'annexe 9, point 1.
10. Soumettre les procédures et les résultats liés au programme de caméras stéréoscopiques au SCRS avant le 31 octobre de chaque année.
11. Établir un rapport de mise en cage pour chaque opération de mise en cage.
12. Délivrer l'autorisation de mise à mort
13. Inspecter toutes les opérations de mise à mort de thon rouge destinées aux navires de transformation.

Des opérations de contrôle aléatoire au moyen de caméras conventionnelles seront effectuées dans la ferme par l'Inspection des Pêches entre la fin de la mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante.

Compte tenu de la taille de la ferme et du nombre de cages, l'autorité compétente de la ferme couvrira 100% du nombre de cages lors de ses contrôles aléatoires.

Conformément aux paragraphes 119-123 de la Rec. 22-08, les transferts des cages vers la ferme doivent être surveillés par des caméras vidéos et les enregistrements de chaque transfert doivent être fournis aux autorités albanaises compétentes.

Afin d'assurer une couverture à 100% de toutes les opérations de mise en cage, des caméras stéréoscopiques sont utilisées pour estimer le nombre et le poids du thon rouge à mettre en cage. L'opérateur de la ferme devra communiquer les résultats de ces programmes aux autorités compétentes et à l'observateur régional.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphes 229-232)

N/A

5. Autres

N/A

Tableau sur la capacité

| <i>Type de navires thoniers</i> | | <i>Année de réf.</i> | | | <i>Nombre de navires</i> | | | <i>Année de réf.</i> | | | <i>Capacité de pêche</i> | | |
|---|---|----------------------|------|------|--------------------------|------|------|----------------------|------|-------------|--------------------------|---------------|---------------|
| Type | Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t) | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024 | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Senneur de plus de 40m | 70,7 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | | | 70,7 | 70,7 | 70,7 | 70,7 |
| Senneur entre 24 et 40m | 49,78 | | | | 1 | 1 | 1 | | | | 49,78 | 49,78 | 49,78 |
| Senneur de moins de 24m | 33,68 | | | | | | | | | | | | |
| Flottille totale de senneurs | | | | | | | | | | | | | |
| Palangrier de plus de 40m | 25 | | | | | | | | | | | | |
| Palangrier entre 24 et 40m | 5,68 | | | | | | | | | | | | |
| Palangrier de moins de 24m | 5 | | | | | | | | | | | | |
| Flottille totale de palangriers | | | | | | | | | | | | | |
| Canneur | 19,8 | | | | | | | | | | | | |
| Ligne à main | 5 | | | | | | | | | | | | |
| Chalutier | 10 | | | | | | | | | | | | |
| Madrague | 130 | | | | | | | | | | | | |
| Petits navires côtiers et canneurs | Non applicable | | | | | | | | | | | | |
| Autre (à préciser) | 5 | | | | | | | | | | | | |
| Capacité totale de la flottille/de pêche | | | | | | | | | | 70,7 | 120,48 | 120,48 | 120,48 |
| Quota | | | | | | | | | | 100 | 170 | 264 | 264 |
| Pourcentage alloué aux prises accessoires | | | | | | | | | | | 0,56% | 0,38% | 0,38% |
| Quota ajusté (le cas échéant) | | | | | | | | | | | 177,5 | 263 | 263 |
| Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant) | | | | | | | | | | | | | |
| Sous/surcapacité | | | | | | | | | | | -29,3 | -57,02 | -142,52 |

« Quota ajusté » = quota - tolérance de rejets et/ou prises accessoires (264 - 1 = 263).

Algérie

Année du plan de pêche : 2024

1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

1a) Présentation (paragraphe 12)

L'Algérie présente ci-après, le plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Le plan de pêche de l'Algérie au titre de l'année 2024 repose sur les dispositions pertinentes des recommandations de l'ICCAT notamment des Recommandations 22-08 et 23-06 et de la législation et réglementation nationale, notamment celles de la loi 01-11 relative à la pêche et à l'aquaculture, modifiée et complétée, du décret exécutif n° 03-481 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche et de l'arrêté ministériel du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.

Le nouveau dispositif réglementaire qui a été mis en place en 2022, renforce les moyens de suivi et de contrôle ainsi les sanctions pour des éventuels cas de non-application constatés.

Effectivement, le dispositif réglementaire susmentionné renforce le dispositif de contrôle et de surveillance de la campagne de pêche au thon rouge en amont et en aval, notamment, par l'élargissement des prérogatives et du champ d'action des contrôleurs nationaux embarqués à bord des navires thoniers senneurs et lors du contrôle à terre, notamment :

- D'effectuer l'inspection de partance des navires thoniers avant le début de la campagne pour la vérification des moyens de pêche ;
- D'effectuer des contrôles au niveau des ports de débarquement en plus du contrôle du service national des garde côtes ;
- De contrôler les navires thoniers, dès leur embarquement ;
- De contrôler quotidiennement le livre de bord / carnet de pêche ;
- De contrôler le fonctionnement de la balise de positionnement (VMS) ;
- De suivre les opérations de pêche, et du transfert du thon rouge ;
- De contrôler la conformité des informations consignées sur le carnet de pêche ;
- De contrôler les documents du transfert du thon rouge après chaque transfert ;
- D'analyser les vidéos de transferts et de rédiger les rapports y afférents ;
- De contrôler le contenu des espaces de stockage et des chambres froides ;
- D'établir des rapports sur les non-conformités et les infractions constatées.

Ces nouvelles missions attribuées aux contrôleurs de l'administration de la pêche ont pour objectif de renforcer le suivi et le contrôle des opérations de pêche et des transferts et de veiller à l'application de la réglementation nationale et des exigences pertinentes de l'ICCAT en la matière.

Les activités de pêche au thon rouge au titre de l'exercice 2024 seront réalisées selon les conditions et les modalités d'exercice de la pêche au thon rouge vivant conformément au dispositif réglementaire et aux exigences de l'ICCAT en matière de suivi et de contrôle.

Conformément au paragraphe 4 de la Recommandation 22-08 de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, le quota de thon rouge alloué à l'Algérie en 2024 s'élève à 2.023 tonnes.

Pour 2024, l'Algérie mettra en œuvre son plan de pêche pour capturer le quota ajusté.

À cet effet, les quotas individuels seront répartis entre les armements thoniers senneurs, retenus selon les conditions réglementaires nationales, notamment l'arrêté ministériel du 24 février 2022, fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.

Pour la campagne de pêche au thon rouge au titre de l'année 2024, l'Algérie allouera des quotas de pêche aux navires thoniers senneurs dont la longueur hors tout est comprise entre 22 m et 42 m.

La liste des navires de capture de thon rouge vivant autorisés à pêcher activement le thon rouge, sera communiqué au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais fixés par le paragraphe 52 de la Recommandation 22-08, soit avant le 12 mai 2024.

Concernant les prises accessoires, un solde de cinq (5) tonnes sera alloué aux prises accessoires.

Les pièces de thon rouge pêchées accessoirement seront déduites du solde réservé aux prises accessoires. En cas de dépassement éventuel du solde réservé à ces prises, les quantités excédentaires pêchées seront déduites du quota national.

Les navires ne disposant pas de permis de pêche spécifique au thon rouge, délivré conformément à la réglementation nationale en vigueur et qui ne ciblent pas le thon rouge, ne sont pas autorisés à capturer le thon rouge. Les prises pêchées accidentellement, mortes ou vivantes, seront consignées sur les journaux de pêche.

Concernant la période d'ouverture de la pêche au thon rouge, et en application des dispositions de l'arrêté du 24 février 2022 et du paragraphe 28 de la Recommandation 22-08, l'Algérie autorise la pêche au thon rouge par les navires senneurs au titre de la campagne 2024, du 26 mai au 1^{er} juillet 2024. Si les conditions météorologiques empêchent la réalisation des opérations de pêche, la période peut être prolongée par le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à 10 jours maximum.

1b) Report (paragraphe 6)

Conformément au paragraphe 6 de la Rec. 22-08, l'Algérie demande un transfert d'un volume de 23 tonnes soit (1,14%) de son quota non consommé en 2023 à l'année 2024.

À cet effet, le quota national total ajusté sera 2.046 tonnes.

1c) Destination de la capture

Les captures des navires senneurs sont destinées à l'engraissement dans des fermes autorisées.

Une partie des captures peut être débarquée morte au niveau des ports algériens autorisés. La confirmation des quantités de BFT mort fera l'objet d'une modification du Plan de pêche dans les délais impartis, le cas échéant.

1d)

Le tableau ci-dessous résume les mesures prises pour mettre en œuvre les exigences de la Recommandation 22-08 et la Recommandation 23-06 ainsi que la législation et la réglementation nationale.

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> |
|----------|---|---|---|
| 1 | Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88) | <p>Les senneurs engagés dans la campagne de pêche sont tenus d'effectuer l'enregistrement des captures (y compris la déclaration de capture nulle) sur le journal de pêche. Le journal de pêche est relié et conservé à bord du navire conformément à la réglementation nationale et aux exigences de la recommandation de l'ICCAT. Les prises hebdomadaires du thon rouge sont communiquées à l'administration de la pêche conformément aux paragraphes 76-77 de la Recommandation 22-08.</p> <p>Aussi, les poissons morts retenus ou rejetés seront déduits du quota et consigné dans le carnet de pêche ; le contrôleur national embarqué veille à l'application de ces mesures.</p> | Article 32-34-36 et son annexe 8 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national. |
| 2 | Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32) | <p>La pêche au thon rouge est ouverte pour les navires thoniers senneurs : du 26 mai au 1er juillet.</p> <p>La pêche sera exercée dans les zones nationales et internationales de la Méditerranée.</p> | <p>Article 62 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.</p> <p>Toutefois, en application du paragraphe 29 de la Rec. 22-08, l'Algérie pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif.</p> |
| 3 | Taille minimale (paragraphe 33-35) | <p>115 cm - 30 kg.</p> <p>Toutefois, des prises accidentelles de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm calculée sur la base de la</p> | Décret exécutif n° 20-266 du 22 septembre 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-86 du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des |

| | | | |
|---|---|--|--|
| | | prise totale pourraient être autorisées. Les poissons morts seront déclarés et déduits du quota de l'Algérie et les poissons vivants seront relâchés | ressources biologiques. Article 66 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national |
| 4 | Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve) | Pour les prises accessoires, tous les navires ne disposant pas de permis de pêche spécifique au thon rouge, délivré conformément à la réglementation nationale en vigueur, ne sont pas autorisés à capturer le thon rouge. Un solde de cinq (5) tonnes du thon rouge est réservé aux prises accessoires, le niveau des prises accessoires pour les années précédentes est de l'ordre de 5 tonnes. Tout rejet du thon rouge mort sera déduit du solde de 5 tonnes alloués aux prises accessoires ou du quota national. Les prises rejetées seront consignées sur les carnets de pêche et comptabilisé sur le quota national. Aussi, le contrôle des captures s'effectue au niveau des accès des ports par les éléments du Service National des Garde-côtes et aux points de débarquement par les inspecteurs de la pêche. | |
| 5 | Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46) | Les pêcheries récréatives et sportives ciblant le thon rouge ne sont pas autorisées en Algérie. À ce titre, aucun quota n'est alloué aux fins des pêcheries sportives et récréatives | Décret exécutif n° 03-481 du 13 décembre 2003 fixant les conditions d'exercice de la pêche. |
| 6 | Transbordement (paragraphe 89-94) | Le transbordement en mer des produits de la pêche est interdit, sauf, en cas de force majeure justifiée et dûment constatée par les agents du service National des gardes -côtes. | Article 58 de la loi 01-11, relative à la pêche et l'aquaculture, modifiée et complétée |
| 7 | VMS (paragraphe 219-225) | Obligation législative et réglementaire. Tous les navires thoniers senneurs sont équipés d'une balise de positionnements, opérationnelle cinq (5) jours avant le début de la campagne et cinq (5) jours après sa fin. | Article 20 bis de la loi n° 15-08, modifiant et complétant la loi 01-11, relative à la pêche et l'aquaculture. - L'article 3 du décret exécutif 22-58 du 2 février 2022 fixant les conditions et les modalités de mise en place de balise de positionnement des navires armés et équipés à la pêche : |

| | | | |
|----|---|--|--|
| | | | <p>« les navires de pêche cités ci-dessous, doivent être équipés d'une balise de positionnement par satellite... les navires de pêche au thon rouge et les navires utilisés au remorquage des cages de transport du thon rouge vivant ».</p> <p>- Articles 14 -15 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national :</p> <p>« La transmission des messages VMS pour les navires thoniers senneurs, s'effectue chaque heure, conformément aux dispositions des Rec. 22-08 et 18-10 de l'ICCAT. »</p> |
| 8 | Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100) | Embarquement d'un contrôleur/observateur national à bord de chaque thonier senneur ciblant activement le thon rouge et ce, durant toute la saison de pêche. La couverture est de 100% pour les navires thoniers senneurs. | Article 17 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national. |
| 9 | Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107) | Exigence réglementaire, qui oblige les armateurs des navires thoniers senneurs d'embarquer des observateurs régionaux de l'ICCAT | Article 25 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national. |
| 10 | Législation nationale | Oui /Les recommandations de l'ICCAT sont transposées sur la législation nationale | <ul style="list-style-type: none"> - Loi 01-11, relative à la pêche et l'aquaculture modifiée et complétée, - Décret exécutif n° 03-481 du 13 décembre 2003 fixant les conditions d'exercice de la pêche. - Arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national. |
| | <i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i> | Utilisation de la caméra vidéo pour la surveillance des transferts : Les opérations de transfert du filet de pêche vers la cage de transport seront enregistrées au moyen de caméra vidéo, tel exigé par les paragraphes 119 et l'annexe 8 de la Rec. ICCAT 22-08. | Article 48 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national. |

1e) Ports désignés (paragraphe 80)

Les ports désignés pour le débarquement du thon rouge pour l'année 2024 sont :

| N° | Port de débarquement |
|----|----------------------|
| 1 | Alger |
| 2 | Annaba |
| 3 | Beni Saf |
| 4 | Bouzedjar |
| 5 | Béjaia |
| 6 | Cherchell |
| 7 | Oran |
| 8 | Ténés |

(Le tableau CP24 est transmis au Secrétariat de l'ICCAT).

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19)

La capacité de pêche est représentée par une flottille de 40 navires thoniers senneurs. Cette capacité est adaptée au quota alloué à l'Algérie et en conformité avec les estimations recommandées par le SCRS.

De ce fait, l'Algérie ne présente pas de surcapacité de pêche au thon rouge.

Le nombre de navire de capture du thon rouge sera arrêté conformément aux critères fixés par la réglementation nationale en vigueur.

Les quotas individuels sont attribués suivant un critère national de répartition des quotas, fixé par la réglementation nationale « Arrêté ministériel du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national ».

Le plan de gestion de la capacité de pêche ainsi que la liste des navires qui devront prendre part à la campagne de pêche de 2024 pourront être révisés et seront notifiés au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais fixés aux paragraphes 13 et 52 de la Recommandation 22-08.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06), le cas échéant

Une (01) ferme d'engraissement du thon rouge est autorisée à exercer son activité en 2024 (tableau ci-dessous).

Conformément à la Recommandation 22-08 et à la Recommandation 23-06, le volume d'entrée de thon rouge en 2024 est proportionnel au quota de pêche alloué à l'Algérie en 2024.

Toutefois, l'Algérie se réserve le droit de soumettre, le cas échéant, des plans de gestion d'élevage révisés au Secrétariat avant le 1^{er} juin 2024, conformément au paragraphe 20 de la Recommandation 22-08 de l'ICCAT.

Suivi du contrôle des mises en cage et contrôle aléatoire :

- les opérations de mise en cage dans la ferme d'engraissement seront effectuées par la présence d'observateurs nationaux et régionaux et en utilisant des caméras conventionnelles et des caméras stéréoscopiques, conformément aux conditions énumérées dans la Recommandation 22-08.
- des contrôles aléatoires de pas moins de 10% seront effectués sur les cages après les opérations de mise en cage.

| <i>Nom de la ferme</i> | <i>N° ICCAT</i> | <i>Établissement de gérance</i> | <i>Coordonnées de la ferme</i> | <i>Entrée à l'état sauvage (t)</i> | <i>Capacité d'engraisement (t)</i> |
|------------------------|-----------------|---------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| SOUFI TUNA | AT001DZA00001 | SARL SOUFI FISH | 35°13'55,32"N - 01°38' 39,91" O | 950 | 1800 |
| | | | 35°13'46,36"N - 01°38' 28,69" O | | |
| | | | 35°14'14,33"N - 01°38' 8,79" O | | |
| | | | 35°14'5,78"N - 01°37' 57,46" O | | |
| TOTAL (t) | | | | 950 | 1800 |

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)

L'autorité compétente de contrôle est la direction de contrôle des activités de la pêche et de l'aquaculture et de la régulation du marché (Décret exécutif 20-83 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la pêche et des productions halieutiques).

Les points de contact désignés comme responsables de la mise en œuvre dudit plan de suivi, contrôle et inspection sont :

- Monsieur HENTOUR Abderrahmane : Directeur du contrôle des activités de la pêche et de l'aquaculture et de la régulation du marché (email : abdou.hentour@gmail.com; tél. : 213559139817/21323495333).
- Monsieur HABTICHE Amirouche : Sous-Directeur du contrôle des activités de la pêche et de l'aquaculture (email : habticheamirouche@hotmail.fr; tél. : 213553091710).

Un programme d'inspection nationale relatif à toutes les opérations de pêche au thon rouge sera mis en place pour la campagne 2024, conformément à la législation et la réglementation nationale et les dispositions pertinentes des recommandations de l'ICCAT. Ce programme consiste à faire inspecter, au port, les navires thoniers autorisés à prendre part à la campagne de pêche 2024 avant et après la campagne, et d'observer et de contrôler les thoniers senneurs en mer couvrant toute la période de la campagne.

Un contrôleur/observateur (inspecteur assermenté devant la juridiction compétente, loi 01-11 dans son articles 60 et 61) relevant de l'Administration de la Pêche est embarqué à bord de chaque navire thonier senneur et ce durant toute la saison de pêche (couverture à 100%). Les contrôleurs/observateurs sont chargés du suivi des opérations de pêche, du transfert et de vérifier les informations et les données se rapportant à la campagne de pêche (article 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 de l'arrêté du 24 février 2022). Ils veilleront au respect des recommandations de l'ICCAT en matière de pêche au thon rouge. En cas de constatation d'une infraction, un rapport est transmis immédiatement à l'administration de la pêche.

Des rapports de campagne sont exigés en fin de campagne pour chaque contrôleur/observateur ainsi que des BRQ sont transmis à la cellule de suivi et de veille au niveau du de l'administration centrale (article 24 de l'arrêté du 24 février 2022).

Ces missions renforcées et attribuées aux contrôleurs-observateurs de l'administration de la pêche, ont pour objectif de renforcer le suivi et le contrôle des opérations de pêche et des transferts et de veiller à l'application de la réglementation nationale et des exigences pertinentes de l'ICCAT en la matière. Les contrôleurs-observateurs (inspecteurs assermentés) embarqués à bord des navires thoniers senneurs et à terre, assurent les tâches suivantes, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 24 février 2022 :

- effectuer l’inspection de partance des navires thoniers avant le début de la campagne pour la vérification des moyens de pêche ;
- effectuer des contrôles au niveau des ports de débarquement en plus du contrôle du service national des garde côtes ;
- contrôler les navires thoniers, dès son embarquement ;
- contrôler quotidiennement le livre de bord / carnet de pêche ;
- contrôler le fonctionnement de la balise de positionnement (VMS) ;
- suivre les opérations de pêche, et du transfert du thon rouge ;
- contrôler la conformité des informations consignées sur le carnet de pêche ;
- contrôler les documents du transfert du thon rouge après chaque transfert ;
- analyser les vidéos de transferts et de rédiger les rapports y afférents ;
- contrôler le contenu des espaces de stockage et des chambres froides et
- établir des rapports sur les non-conformités et les infractions constatées.

Les contrôleurs/observateurs resteront, en permanence, en contact avec l’administration des pêches et communiqueront toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert.

En outre, et conformément aux articles 14, 15 et 16 de de l’arrêté du 24 février 2022, le suivi des navires thoniers qui seront autorisés à prendre part à la campagne de pêche seront équipés d’une balise VMS qui sera opérationnelle durant toute la campagne. La transmission des données VMS est obligatoire pour tous les navires thoniers et devra commencer 5 jours avant la période d’autorisation et se poursuivra 5 jours après la campagne de pêche. La fréquence de transmission des informations se fera chaque heure conformément à la recommandation pertinente de l’ICCAT. Une cellule centrale est chargée de suivre les navires thoniers senneurs par VMS.

Concernant les ports de débarquement, les navires thoniers battant pavillon national ne sont autorisés à débarquer du thon rouge capturé durant la campagne de pêche que dans les ports autorisés. Une inspection des produits à débarquer par les navires thoniers senneurs, ayant pris part à la campagne de pêche au thon rouge, et de tous les documents de bord se fera par les institutions de l’État concernées (Pêche et garde côtes). Le débarquement du thon rouge par des navires étrangers est interdit.

b) Programme d’inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphe 229-232)

L’Algérie ne prévoit pas de participer au programme d’inspection internationale conjointe au titre de l’année 2024 et mettra en place, des mesures alternatives, conformément au paragraphe 231 de la Recommandation 22-08 de l’ICCAT, pour assurer le suivi et le contrôle, à savoir :

(i) Contrôle et inspection avant le début de pêche au thon rouge

Tous les thoniers senneurs sont assujettis à des inspections à l’effet de contrôler les équipements de pêche, les documents pertinents, conformément à l’arrêté ministériel du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national (article 9 et annexes 2, 4, 5).

(ii) Contrôle pré-départ à la pêche au thon rouge

Tous les thoniers senneurs sont soumis à des inspections pré départ, conformément à l’arrêté ministériel du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national (article 23 et annexe 6).

(iii) Contrôle et suivi durant la saison de pêche

Les inspecteurs permanents assermentés de l’administration de la pêche sont embarqués à bord de chaque thonier senneur, durant toute la période autorisée à la pêche au thon rouge. À ce titre, une couverture de 100% des thoniers senneurs est assurée, conformément à l’arrêté ministériel du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.

Lesdits inspecteurs nationaux, dûment qualifiés pour veiller à l'application et au respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ont été renforcés par l'élargissement de leurs prérogatives et missions, en termes de suivi et de contrôle, conformément à l'arrêté ministériel 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national. (se référer à la page 1 du présent plan de pêche).

(iv) Coordination du suivi et de contrôle

Une cellule chargée du suivi et du contrôle est créée par décision ministérielle. Cette cellule assure la coordination avec les observateurs-contrôleurs embarqués à bord de tous les thoniers senneurs et reçoit en permanence les informations pertinentes émanant des observateurs-contrôleurs embarqués à bord de tous les thoniers senneurs, conformément à l'arrêté ministériel du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.

(v) Utilisation du VMS

Deux autorités veillent à l'utilisation des données VMS, il s'agit du service national de garde-côtes et la cellule ministérielle évoqué au point (iv). Si des défaillances sont enregistrées pour le VMS à bord des navires, les observateurs-contrôleurs à bord transmettront régulièrement les positions, en plus des capitaines.

(vi) Contrôle et inspection au retour des thoniers senneurs aux ports de débarquement

Tous les thoniers senneurs au retour subissent, au niveau des ports désignés, une inspection, par deux entités de contrôle à savoir les agents du Service National de Garde-Côtes et les inspecteurs de la pêche. Aussi, le débarquement du thon rouge n'est autorisé que dans des ports désignés à cet effet.

(vii) Croisement de données issues du suivi, de contrôle et des enquêtes

Les informations transmises par les observateurs-contrôleurs nationaux, la cellule de suivi et le VMS sont utilisées pour suivre et contrôler les opérations de pêche pendant la saison de pêche.

Il convient d'ajouter à cela, et au retour des navires thoniers, tous les rapports soumis par les capitaines et les observateurs-contrôleurs, ainsi que les documents, sont exploités à l'effet de croiser les données et d'améliorer éventuellement, le contrôle pour les futures saisons de pêche.

(viii) Renforcement de la législation et de la réglementation favorisant le respect des exigences de l'ICCAT

Les dispositions transcrites au niveau de la loi 15-08 modifiant et complétant la loi 01-11, régissant la pêche en Algérie, à travers le durcissement des sanctions et des pénalités ont pour objet de faire respecter, par les navires thoniers senneurs, l'application rigoureuse des dispositions pertinentes de l'ICCAT.

De même, les articles 54, 55, 56 de l'arrêté du 24 février 2022, prévoient des sanctions en cas d'infractions aux dispositions des mesures de gestion de l'ICCAT, dûment constatées.

Il est à noter, que durant les dernières campagnes de pêche au thon rouge, ces mesures ont donné des résultats très satisfaisants en matière de conformité.

(ix) Programme de renforcement de capacités des contrôleurs observateurs

Une session de formation et de renforcement de capacités est assurée à l'ensemble des contrôleurs observateurs. Un guide de procédures de suivi, de contrôle et d'inspection est élaboré et soumis à ces agents pour harmoniser leurs interventions.

5. Autres

N/A.

Tableau de la capacité

| <i>Type de navires thoniers</i> | - | <i>Année de réf.</i> | | | <i>Nombre de navires</i> | | | | <i>Année de réf.</i> | | | <i>Capacité de pêche</i> | | |
|---|---|----------------------|-----------|-----------|--------------------------|-----------|-----------|--|----------------------|---------------|---------------|--------------------------|---------------|----------------|
| Type | Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t) | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024 | | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Senneur de plus de 40 m | 70,7 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 141,4 |
| Senneur entre 24 et 40 m | 49,78 | 3 | 8 | 12 | 30 | 34 | 37 | | 149,34 | 398,24 | 597,36 | 1493,4 | 1692,52 | 1841,86 |
| Senneur de moins de 24m | 33,68 | 1 | 0 | 2 | 1 | 1 | 1 | | 33,68 | 33,68 | 67,36 | 33,68 | 33,68 | 33,68 |
| Flottille totale de senneurs | | 4 | 8 | 14 | 31 | 35 | 40 | | 183,02 | 398,24 | 664,72 | 1527,08 | 1726,2 | 2016,94 |
| Palangrier de plus de 40m | 25 | 15 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 375 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Palangrier entre 24 et 40 m | 5,68 | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | | 5,68 | 5,68 | 5,68 | 0 | 0 | 0 |
| Palangrier de moins de 24 m | 5 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 5 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Flottille totale de palangriers | | 17 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | | 385,68 | 10,68 | 5,68 | 0 | 0 | 0 |
| Canneur | 19,8 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Ligne à main | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Chalutier | 10 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Madrague | 130 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Petits navires côtiers et canneurs | Non applicable | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autre (à préciser) | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Capacité totale de la flottille/de pêche | | 21 | 10 | 15 | 31 | 35 | 40 | | 568,70 | 408,92 | 664,72 | 1527,08 | 1726,2 | 2016,94 |
| Quota | | | 0% | 0% | | | | | 1700 | 1460,04 | 1260 | 1655 | 2023 | 2023 |
| Pourcentage alloué aux prises accessoires | | | | 0,46% | 0,30% | 0,24% | 0,24% | | 0 | 0 | 6 | 5 | 5 | 5 |
| Quota ajusté (le cas échéant) | | | | | | | | | 1700 | 1460,04 | 1300,0 | 1650 | 2018 | 2041 |
| Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant) | | | 0 | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Sous/surcapacité | | | | | | | | | -1131,3 | -1051,12 | -629,60 | -117,92 | -291,8 | -24,06 |

Chine

Année du plan de pêche : 2024

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 14-15)

1a) Présentation (paragraphe 12)

Conformément à la Recommandation 22-08, la Chine a reçu une allocation de 112 t de thon rouge pour la saison de pêche de 2024 et déploiera deux palangriers pour mener des activités de pêche de thon rouge de façon saisonnière dans l’océan Atlantique Est ; il s’agit des mêmes navires que ces dernières années.

La loi sur la pêche (émise par le Congrès national) et le règlement sur la gestion de la pêche en eaux lointaines (émis par le ministère de l’agriculture et des affaires rurales, numéro de série 2020-2) sont les principaux textes législatifs nationaux qui régissent la gestion des navires de pêche chinois en eaux lointaines et leur permettent de mener des activités de pêche en haute mer. En outre, les autorités chinoises chargées de la pêche ont également publié le règlement sur la gestion du système de surveillance des navires (VMS) (émis par le ministère de l’agriculture et des affaires rurales, numéro de série Nongyufa 2019-22) et le règlement sur la mise en œuvre de la gestion du programme d’observateurs nationaux dans les pêcheries en eaux lointaines (émis par le ministère de l’agriculture et des affaires rurales, numéro de série Nongbanyu 2016-72), qui précisent respectivement les dispositions relatives au système VMS et à l’observation des navires de pêche en eaux lointaines. En outre, le ministère de l’Agriculture et des Affaires rurales a mis à jour le document de niveau ministériel intitulé « Notification sur le respect strict des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières » (émis par le ministère de l’agriculture et des affaires rurales, numéro de série Nongbanyu 2022-1), qui est entré en vigueur en mars 2022. Ce document reprend les principales exigences contenues dans la Recommandation 22-08 de l’ICCAT, telles que la taille minimale, la couverture d’observateurs, l’obligation de recourir au VMS, l’obligation de tenir un journal de bord, la saison de pêche et l’obligation de désigner un port de transbordement/de débarquement, etc.

1b) Report (paragraphe 6)

En 2023, le quota ajusté de la Chine est de 117,1 tonnes, tandis que la quantité capturée est de 115,8 tonnes. La différence est de 1,3 tonne. La Chine souhaiterait reporter la sous-consommation de 2023. La quantité reportée est de 1,3 tonne (117,1 tonnes - 115,8 tonnes = 1,3 tonne, 117,1 tonnes est le quota ajusté et 115,8 tonnes est la quantité capturée).

1c) Destination de la capture

Le poisson sera débarqué.

1 d)

| | <i>Exigence de l’ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i> | <i>Note</i> |
|----------|---|---|--|-------------|
| 1 | Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88) | Nous remettons un carnet de pêche standardisé (papier et électronique) à chaque navire de pêche sous pavillon chinois opérant en haute mer et nous demandons au capitaine de le remplir dans les délais et avec précision ; le thon rouge doit être débarqué ou transbordés dans le port désigné. L’armateur du navire de pêche doit déclarer ses prises quotidiennes/hebdomadaires | 1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières 2. Notification publiée par le bureau général du ministère de l’agriculture et des affaires rurales sur le respect strict des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. Par exemple, section 2, carnet de pêche : chaque navire thonier doit remplir le carnet de pêche et y | |

| | | | | |
|---|---|--|--|--|
| | | /mensuelles. Nous émettrons une alerte lorsque le quota s'approchera des 80% et 90% du total. Lorsque le quota est épuisé, nous demanderons aux navires de pêche de cesser leurs opérations et de quitter immédiatement la zone de pêche. Nous communiquerons ensuite la fermeture au Secrétariat. | consigner fidèlement toutes les captures, y compris les mammifères marins. L'entreprise de thon rouge doit déclarer ses captures à China Overseas Fisheries quotidiennement/hebdomadairement/mensuellement. | |
| 2 | Périodes de pêche (paragraphes 28-32) | Habituellement, nos navires commencent à pêcher à la fin du mois de septembre dans l'Atlantique Est jusqu'à épuisement des quotas, ce qui se produit généralement avant la fin de l'année, compte tenu des quotas très peu élevés. | 1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières 2. Notification publiée par le bureau général du ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le respect strict des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. Par exemple, section 4 - Zone de pêche et limitation et interdiction des engins : les saisons de pêche et la zone de pêche dans l'océan Atlantique devraient être du 1er août au 31 janvier l'année suivante, dans la zone délimitée à l'ouest de 10°O et au nord de 42°N. | |
| 3 | Taille minimale (paragraphes 33-35) | Par le biais du programme d'observateurs et des carnets de pêche ainsi que des rapports de capture quotidiens/hebdomadaires/mensuels, nous avons pu contrôler la taille minimale et tout spécimen capturé inférieur à la taille minimale doit être remis à l'eau et enregistré. Nous établissons la limite de taille minimale, qui correspond aux dispositions de la Rec. 22-08, et nous interdisons de capturer, retenir, transborder, débarquer et vendre du thon rouge de moins de 30 kg ou 115 cm ; une tolérance de 5 % maximum est autorisée. Les prises rejetées sont également déduites de nos quotas. | 1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières 2. Règlement sur la mise en œuvre du programme de gestion des observateurs nationaux. 3. Notification publiée par le bureau général du ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le respect strict des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. Par exemple, section 5 : les navires ciblant le thon rouge dans l'océan Atlantique doivent appliquer l'exigence de taille minimale. | |
| 4 | Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve) | Les prises accessoires ne sont pas autorisées pour tout autre navire de pêche. Il est interdit à tout navire autre que les navires de pêche au thon rouge de capturer, conserver et transborder du thon rouge. Aucun eBCD ne sera émis pour | 1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières 2. Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des observateurs nationaux, qui stipule que les navires de pêche thonière sont tenus d'embarquer des observateurs nationaux | |

| | | | | |
|---|---|---|--|--|
| | | <p>tout thon rouge capturé par d'autres navires. Toutes les prises accessoires doivent être rejetées. Ces thons rouges rejetés seront déduits du quota de thon rouge de la Chine et ces données seront communiquées à l'ICCAT. La Chine n'a pas réalisé de prises accessoires ces dernières années. Toutefois, nous allouons toujours 0,5 t pour ce type de rejets de prises accessoires.</p> | <p>conformément aux exigences des ORGP thonières.</p> <p>3. Notification publiée par le bureau général du ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le respect strict des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières.</p> <p>Par exemple, Section 3 - Quota de pêche : le thonier n'est pas autorisé à pêcher si aucun quota ne lui est alloué.</p> | |
| 5 | Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46) | <p>Non applicable car nous ne réalisons pas cette pêche.</p> | <p>Non applicable car nous ne réalisons pas cette pêche.</p> | |
| 6 | Transbordement (paragraphes 89-94) | <p>Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder et/ou débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés.</p> <p>Le transbordement en mer n'est pas autorisé pour les navires de pêche de thon rouge.</p> | <p>1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières</p> <p>2. Notification publiée par le bureau général du ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le respect strict des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières.</p> <p>À titre d'exemple, Section 7 - Transbordement : les palangriers ciblant le thon rouge de l'Atlantique ne sont autorisés à effectuer des transbordements et/ou des débarquements que dans les ports désignés, conformément aux exigences de l'ICCAT.</p> | |
| 7 | VMS (paragraphes 218-224/219-225) | <p>Les données de VMS peuvent être transmises directement au Secrétariat comme requis et nous pouvons également localiser la position des navires grâce à notre plateforme VMS. À partir de notre plateforme, nous pouvons contrôler et examiner 24 positions, une fois par heure, ce qui est supérieur aux exigences de l'ICCAT.</p> | <p>1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières</p> <p>2. Règlement sur la gestion du VMS, qui stipule que les navires doivent transmettre leur position une fois par heure.</p> <p>3. Notification publiée par le bureau général du ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le respect strict des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières.</p> | |
| 8 | Programme d'observateurs des CPC (paragraphes 95-100) | <p>De manière habituelle, nous mettons en œuvre une couverture d'observateurs de 50%, ce qui est supérieur à la couverture de 20% pour les palangriers stipulée dans les Rec. 22-08.</p> | <p>1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières</p> <p>2. Règlement sur le guide de mise en œuvre de la gestion des observateurs nationaux, qui stipule que les navires de pêche thonière sont tenus d'embarquer des observateurs</p> | |

| | | | | |
|-----------|---|---|--|--|
| | | | nationaux conformément aux exigences des ORGP thonières. 3. Notification publiée par le bureau général du ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le respect strict des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. | |
| 9 | Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107) | Non applicable car nous n'avons pas de senneurs ; nous ne comptons pas non plus d'activités de mise en cage et d'élevage. | Non applicable car nous n'avons pas de senneurs ; nous ne comptons pas non plus d'activités de mise en cage et d'élevage. | |
| 10 | Législation nationale | La Chine a transposé les recommandations dans le droit national et la législation pertinente. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières 2. Règlement sur la mise en œuvre du programme de gestion des observateurs nationaux. 3. Règlement sur la gestion du VMS 4. Notification publiée par le bureau général du ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le respect strict des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières | |
| | <i>Autres exigences, telles que : Programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i> | Chaque thon rouge portera une marque munie d'un numéro unique. | Sur la base de la loi sur la pêche de la Chine, l'autorité chinoise compétente en matière de pêche a notifié à la société concernée cette exigence concernant le thon rouge de l'ICCAT. | |

1e) Ports désignés (paragraphe 80)

Ces navires peuvent procéder à des activités de débarquement ou de transbordement uniquement dans les ports désignés autorisés par l'ICCAT. La Chine a l'intention d'utiliser le port de Dakar (Sénégal), Mindelo (Cabo Verde) et Las Palmas (Espagne). Les navires sont tenus de respecter la réglementation fixée par la CPC du port.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19)

Veillez consulter la pièce jointe.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la [Rec. 23-06](#)), le cas échéant

Non applicable, car la Chine n'a pas de fermes de thon rouge.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)

L'autorité compétente en matière de contrôle est le Bureau de la pêche du ministère de l'agriculture et des affaires rurales.

La liste des points de contact est la suivante :

| | | |
|---------------|-----------|--------------------------|
| LI Le | Directeur | bofdwf@126.com |
| FANG Lianyong | Agent | fanglianyong@cofa.net.cn |

La Chine déploiera deux navires de pêche (palangriers) pour capturer le thon rouge. Les deux navires se verront attribuer 56,4 tonnes, chaque navire détenant la moitié des 112,8 t (quota initial de 112 t + report de 1,3 t - rejets alloués de 0,5 t = 112,8 t).

Il est relativement simple de contrôler et de respecter les quotas, puisque seuls deux navires de pêche partagent les quotas limités et qu'ils appartiennent à la même société. Nous avons pu gérer les quotas de la façon suivante :

Programme d'observateurs : nous mettons généralement en œuvre une couverture d'observateurs de 50 % pour les navires de pêche de thon rouge, ce qui dépasse très largement les exigences de la Rec. 22-08 ; l'observateur doit être familiarisé avec la recommandation sur le thon rouge et il consignera tous les jours avec précision le poids et le nombre de BFT, y compris le poids vif et le poids éviscéré et sans branchies (GG) du poisson.

Rapport de capture : nous disposons de rapports de capture de thon rouge journaliers/hebdomadaires/mensuels et nous pouvons vérifier les captures par recoupement. Le propriétaire du navire de pêche sera informé dès que 80% et 90% de la capture seront atteints et le navire de pêche de thon rouge devra cesser de pêcher et abandonner immédiatement le lieu de pêche lorsque son quota aura été épuisé.

Carnet de pêche : le capitaine du navire de pêche doit remplir le carnet de pêche (à la fois sur support papier et électronique) de manière rigoureuse et précise et y consigner toutes les prises accessoires et accidentelles.

Débarquement/transbordement : ces navires peuvent procéder à des activités de débarquement ou de transbordement uniquement dans les ports désignés autorisés par l'ICCAT. La Chine a l'intention d'utiliser le port de Dakar au Sénégal, Mindelo au Cabo Verde et Las Palmas en Espagne. Les navires sont tenus de respecter la réglementation fixée par la CPC du port.

Exigence de VMS : nous avons pu surveiller ces navires par le biais de notre plateforme VMS et localiser leurs positions en cas de besoin.

Documentation de capture : le système de documentation des captures nous permet de vérifier les quotas.

La prise accessoire de thon rouge est interdite à tout autre navire de pêche n'étant pas autorisé à capturer du thon rouge. Notre zone de pêche de thon rouge est délimitée à l'Ouest de 10°W et au Nord de 42°N et il n'y a aucun navire de pêche qui opère dans la mer Méditerranée, ce qui signifie qu'il ne se produit aucune prise accessoire ou de petits métiers de thon rouge. Toutefois, nous avons réservé 0,5 t pour les rejets de poissons capturés, le cas échéant.

Programme de formation : chaque année, nous organisons un programme de formation pour l'armateur du navire de pêche et le capitaine du navire, au cours duquel sont interprétées les recommandations pertinentes et les principales exigences. Dans le même temps, la Rec. 22-08 a été traduite en chinois et leur a été transmise afin d'améliorer leur compréhension et apprentissage.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphe 229-232)

Non applicable, car la Chine ne dispose que de deux navires de pêche de thon rouge.

5. Autres

Non applicable car la Chine ne mène pas de projets de recherche.

Tableau de la capacité

| <i>Type de navires thoniers</i> | | <i>Année de réf.</i> | | | <i>Nombre de navires</i> | | | | <i>Année de réf.</i> | | | <i>Capacité de pêche</i> | | |
|---|---|----------------------|----------|----------|--------------------------|----------|----------|--|----------------------|------------|-----------|--------------------------|---------------------|---------------------|
| Type | Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t) | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024 | | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Senneur de plus de 40 m | 70,7 | | | | | | | | | | | | | |
| Senneur entre 24 et 40 m | 49,78 | | | | | | | | | | | | | |
| Senneur de moins de 24m | 33,68 | | | | | | | | | | | | | |
| Flottille totale de senneurs | | | | | | | | | | | | | | |
| Palangrier de plus de 40 m | 25 | 4 | 4 | 2 | 2 | 2 | 2 | | 100 | 100 | 50 | 50 | 50 | 50 |
| Palangrier entre 24 et 40 m | 5,68 | | | | | | | | | | | | | |
| Palangrier de moins de 24 m | 5 | | | | | | | | | | | | | |
| Flottille totale de palangriers | | 4 | 4 | 2 | 2 | 2 | 2 | | 100 | 100 | 50 | 50 | 50 | 50 |
| Canneur | 19,8 | | | | | | | | | | | | | |
| Ligne à main | 5 | | | | | | | | | | | | | |
| Chalutier | 10 | | | | | | | | | | | | | |
| Madrague | 130 | | | | | | | | | | | | | |
| Petits navires côtiers et canneurs | Non applicable | | | | | | | | | | | | | |
| Autre (à préciser) | 5 | | | | | | | | | | | | | |
| Capacité totale de la flottille/de pêche | | 4 | 4 | 2 | 2 | 2 | 2 | | 100 | 100 | 50 | 50 | 50 | 50 |
| Quota | | | | | | | | | 74 | 63,55 | 79 | 102 | 112 | 112 |
| Pourcentage alloué aux prises accessoires | | | | | | | | | | | | 0,98% (1t) | 0,446% (0,5t) | 0,446% (0,5t) |
| Quota ajusté (le cas échéant) | | | | | | | | | | | | 101 | 116,6 (112-0,5+5,1) | 112,8 (112-0,5+1,3) |
| Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant) | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous/surcapacité | | | | | | | | | 26 | 36,4 | -29 | -51 | -66,6 | -62,8 |

Égypte

Année du plan de pêche : 2024

1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

1a) Présentation (paragraphe 12)

Conformément aux allocations de pêche adoptées par l'ICCAT lors de la 23e réunion extraordinaire de la Commission, qui s'est tenue dans un format hybride à Vale do Lobo (Portugal) du 13 au 21 novembre 2022, le quota alloué au titre de la saison de pêche égyptienne de 2024 est de (513 t). Conformément au paragraphe 37 (Rec. 22-08), le quota ajusté sera de 507,87 t sur la base d'une allocation de 1% aux prises accessoires. Les navires de pêche égyptiens qui capturent le thon rouge en Méditerranée sont les suivants : *SAFINAT NOOH* portant le numéro de registre ICCAT AT000EGY00010 et le numéro de registre national n°4274 dans le port d'Alexandrie et *GOLOVIK* portant le numéro de registre ICCAT n°AT000EGY00020 et le numéro de registre national n°5365 dans le port d'Alexandrie. L'Égypte spécifie une quantité de (67,08 t) pour *SAFINAT NOOH* et une quantité de (440,79 t) pour *GOLOVIK*, comme indiqué au **tableau 1**.

Tableau 1.

| Nom du navire | Numéro ICCAT | Quota (t) |
|---------------------|---------------|-----------|
| <i>Safinat Nooh</i> | AT000EGY00010 | 67,08 |
| <i>Golovik</i> | AT000EGY00020 | 440,79 |

L'Autorité de protection et de développement des lacs et des ressources halieutiques (LFRPDA) est l'autorité compétente égyptienne qui applique la loi sur la pêche (loi n°146/2021). La LFRPDA délivrera aux senneurs équipés d'un système VMS, tenus de transmettre toutes les heures, une licence pour la capture de thon rouge pour la saison de pêche 2024, du 15 mai 2024 au 1^{er} juillet 2024, conformément à la [Rec. 22-08 de l'ICCAT](#).

Si le navire de pêche ne respecte pas les résolutions égyptiennes ou les recommandations de l'ICCAT, le code pénal sera appliqué, ce qui se traduira par l'interdiction pour le navire de participer à la pêche du thon rouge au cours de la saison suivante, et en cas de récidive, par son expulsion des pêcheries de thon rouge.

1b) Report (paragraphe 6)

L'Égypte n'a pas de report de sous-consommation de 2023.

1c) Destination de la capture

Les poissons seront mis en cage.

1 d)

| | Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08) | Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre | Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant) | Note |
|---|--|---|---|------|
| 1 | Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 7 4-88) | Les capitaines des navires de capture consignent toutes les informations dans les carnets de pêche reliés, y compris les poissons morts (conservés ou rejetés) qui seront déduits du quota. Conformément aux exigences définies dans la Rec. 22-08, et les transmettent à la LFRPDA pour vérification au moyen des rapports d'inspection disponibles, des rapports des observateurs régionaux et nationaux, en plus des obligations d'enregistrement et de déclaration établies par les recommandations pertinentes de l'ICCAT. | Résolution N°(829) pour l'année 2022 Article (8) | |

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|----------|---|--|--|-------------|
| 2 | Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32) | <p>La période de pêche de thon rouge autorisée court du 15 mai 2024 au 1^{er} juillet 2024. Conformément au paragraphe 28 de la Rec. 22-08, l'Égypte pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée.</p> <p>La saison de pêche peut se prolonger jusqu'à 10 jours à la demande des opérateurs, en raison de mauvaises conditions météorologiques.</p> <p>De plus, la LFRPDA annoncera la fermeture de la saison de pêche de thon rouge dès que le quota autorisé aura été capturé, même pendant la période autorisée.</p> <p>La pêche récréative et sportive côtière ne sera pas autorisée.</p> | Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (3) | |
| 3 | Taille minimale (paragraphe 33-35) | <p>Les dispositions régissant la taille minimale stipulées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT (Rec. 22-08) devront être strictement mises en œuvre.</p> <p>L'inspecteur/observateur national à bord devra s'assurer du respect total de la taille minimale conformément à la recommandation pertinente de l'ICCAT (Rec. 22-08) pendant la saison de pêche.</p> <p>La réglementation interdit de capturer, de conserver à bord, de transborder, de transférer, de débarquer, de stocker, de vendre, d'exposer ou de mettre en vente du thon rouge pesant moins de 30 kg ou dont la longueur à la fourche est inférieure à 115 cm.</p> <p>Prises accessoires de 5% maximum de thon rouge. Un poids (8 à 30 kg) ou une longueur à la fourche de 75 à 115 cm est autorisé(e).</p> <p>Tout le thon rouge sous-taille vivant doit être remis à l'eau et le thon rouge mort devrait être déclaré et déduit du quota.</p> | Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (4) | |
| 4 | Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve) | <p>L'Égypte a alloué un quota spécifique pour les prises accessoires de thon rouge, soit 1% du quota total autorisé chaque année sur la base du fait qu'aucune prise accessoire n'a été enregistrée en 2023. 1% du total du quota autorisé (5,13 tonnes) sera réservé aux prises accessoires.</p> <p>Toutes les quantités de prises accessoires ne devront pas dépasser 20% de la capture totale à bord à la fin de chaque sortie de pêche. Ces quantités en tant que prises accessoires devront être calculées en fonction du total des captures à bord (en poids ou en nombre de spécimens).</p> | Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (5) | |

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|----------|---|--|--|-------------|
| | | <p>Les navires ne pêchant pas activement du thon rouge sont suivis par nos inspecteurs nationaux dans les ports de débarquement pour compter les prises accessoires de thon rouge (le cas échéant) afin de garantir la mise en œuvre de la Rec. 22-08 de l'ICCAT.</p> <p>Tous nos inspecteurs dans les ports de débarquement ont reçu l'ordre de surveiller et de déclarer toutes les prises accessoires de thon rouge tout au long de l'année.</p> <p>L'Égypte ne réalise pas de rejets de thon rouge, car la plupart des senneurs en Égypte sont des navires de moins de 24 m qui opèrent près de la côte et n'ont donc aucune probabilité de capturer du thon rouge. Seuls les navires autorisés à cibler le thon rouge sont autorisés à opérer en haute mer pour capturer le thon rouge. En outre, l'Égypte, en collaboration avec la FAO (projet EastMed), a mené une étude pour évaluer les rejets en Méditerranée. Cette étude montrait que le pourcentage de rejets des senneurs est inférieur à 2 % et il n'y avait aucun registre pour le thon rouge dans le rapport.</p> <p>L'Égypte devra communiquer son rapport sur les captures accessoires d'ici la fin de l'année, déclarant tous les thons rouges. Les prises accessoires (le cas échéant) doivent être déduites du quota de prise accessoire spécifié de l'année.</p> <p>La quantité de prises accessoires rejetées à l'état mort ou vivant devrait immédiatement être déclarée à la LFRPDA et ces données seront déclarées à l'ICCAT.</p> <p>Toutes les prises accessoires de thon rouge devront être débarquées uniquement dans les ports désignés.</p> | | |
| 5 | Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46) | La pêche côtière, récréative ou sportive n'est pas autorisée. | Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (6) | |
| 6 | Transbordement (paragraphes 89-94) | Le transbordement en mer est formellement interdit. | Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (12) | |
| 7 | VMS (paragraphes 219-225) | Tous les navires de thon rouge autorisés pêchant activement pendant la saison de pêche de 2024 devront être équipés à bord d'un dispositif de suivi par satellite opérationnel à temps complet (système de surveillance des bateaux -VMS), tel que | Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (16) | |

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|-----------|---|---|--|-------------|
| | | requis par la LFRPDA, transmettant au minimum toutes les heures. | | |
| 8 | Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100) | Un observateur national spécialiste des pêcheries sera embarqué pour inspecter les opérations de pêche afin d'effectuer un suivi de la capture, de consigner les données requises et de veiller à ce que le navire de pêche respecte les recommandations de l'ICCAT et les résolutions de la LFRPDA. L'observateur permanent basé au port a pour tâche d'effectuer un suivi de la capture débarquée (le cas échéant) et d'examiner les rapports des observateurs embarqués. | Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (14) | |
| 9 | Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107) | Tous les navires de thon rouge pêchant activement pendant la saison de pêche de 2024 doivent bénéficier d'une couverture intégrale par deux observateurs (un observateur national et un observateur de l'ICCAT). | | |
| 10 | Législation nationale | L'Égypte a publié la Résolution numéro 121/2022 sur un plan de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon rouge en Méditerranée, afin de transposer la Recommandation de l'ICCAT dans sa législation nationale. | Résolution N°(121) pour l'année 2022. | |
| | <i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i> | L'Égypte ne participe pas à un programme de marquage. | | |

1e) Ports désignés (paragraphe 80)

Les ports désignés pour le débarquement du thon rouge déclarés par le biais du formulaire CP24 sont la plateforme portuaire d'Alexandrie, la plateforme portuaire de pêche Abo-Qir, la plateforme portuaire de pêche d'El-Meadia et la plateforme Elsharky du port d'Alexandrie, comme indiqué au **tableau 2**.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19)

La LFRPDA attribuera à chaque sennear un quota individuel et veillera à ce que sa capacité de pêche soit proportionnelle au quota qui lui a été attribué conformément à la Recommandation 22-08.

Les navires de pêche égyptiens capturant du thon rouge en Méditerranée sont les suivants : *SAFINAT NOOH* portant le numéro de registre ICCAT n°AT000EGY00010 et le numéro de registre national n°4274 dans le port d'Alexandrie et *GOLOVIK* portant le numéro de registre ICCAT n°AT000EGY00020 et le numéro de registre national n°5365 dans le port d'Alexandrie. L'Égypte spécifie une quantité de (67,08 t) pour *SAFINAT NOOH* et une quantité de (440,79 t) pour *GOLOVIK*.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06), le cas échéant

Aucune activité d'élevage n'aura lieu en 2024.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)

L'Agence de protection et de développement des lacs et des ressources halieutiques (LFRPDA) est l'autorité compétente en matière de gestion qui s'assure que le plan de suivi, de contrôle et d'inspection est conforme aux dispositions de la Rec. 22-08.

Les points de contact désignés par la LFRPDA comme responsables de la mise en œuvre de ce plan de suivi, de contrôle et d'inspection sont la Dre Doaa Hammam (Administration de la coopération internationale, gafred_eg@hotmail.com/doaaahammam01@gmail.com) et Ing. Abdelrazek Mohamed (Administration de la pêche, abdelrazek.mohamed004@gmail.com).

Pour les navires nationaux, une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de 2024 par les inspecteurs de la LFRPDA. L'inspection inclura toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche, à savoir, opérations de pêche, de transfert, de mise en cage et de débarquement, le cas échéant. L'observateur national couvre l'ensemble des activités de pêche pendant toute la période de pêche.

Tous les navires de capture font l'objet d'un contrôle par croisement car ils tiennent à jour et transmettent quotidiennement les informations des carnets de pêche reliés par voie électronique ou par tout autre moyen efficace à la LFRPDA. En cas de débarquement, toutes les captures débarquées sont pesées et inspectées par des inspecteurs nationaux sur la base d'un système d'évaluation des risques concernant le quota, la taille de la flottille et l'effort de pêche.

Tous les navires doivent être équipés d'un système de surveillance des navires (VMS) opérationnel et être surveillés. Ils doivent transmettre leurs positions toutes les heures au minimum. La LFRPDA soumet un rapport hebdomadaire comprenant des informations telles que la date, l'heure, le lieu (latitude, longitude), le poids et le nombre de thons rouges capturés dans la zone couverte par le plan, y compris les remises à l'eau et les rejets de poissons morts.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphes 229-232)

L'Égypte ne participe pas à un plan d'inspection international jusqu'à présent.

5. Autres

Un programme d'observateurs scientifiques pour les navires pêchant le thon rouge et l'espadon SWO a été préparé par la LFRPDA en collaboration avec le NIOF dans le but de collecter des données sur les prises accessoires de thonidés sur la côte méditerranéenne égyptienne, car les prises accessoires sont un problème majeur pour l'industrie de la pêche, et il est important de comprendre l'impact des prises accessoires sur les populations de thonidés afin d'assurer des pratiques de pêche durables. Cette collecte de données fournira des informations précieuses qui pourront être utilisées pour éclairer les décisions de gestion et améliorer la durabilité des pêcheries de thonidés dans la région.

La collecte de données proposée consistera à recueillir des informations sur les prises accessoires de thonidés dans les opérations de pêche commerciale le long de la côte méditerranéenne égyptienne. Les données seront recueillies par le biais d'entretiens avec les pêcheurs, de l'observation des activités de pêche et de l'analyse des registres de capture. Les données recueillies comprendront la composition des espèces, la distribution des tailles, le lieu de capture et d'autres informations pertinentes. En outre, des échantillons de poissons capturés dans chaque zone seront prélevés pour des analyses plus poussées lorsque cela sera possible.

Les données recueillies fourniront des informations précieuses sur l'impact des prises accessoires sur les populations de thonidés dans la région. Ces informations pourront ensuite être utilisées pour éclairer les décisions de gestion et garantir la mise en œuvre de pratiques de pêche durables. Les résultats peuvent également être utilisés pour sensibiliser les pêcheurs à l'importance de réduire les prises accessoires et les aider à développer de meilleures pratiques de pêche afin de minimiser leur impact sur les populations de thonidés.

Toutefois, en raison d'aspects financiers, nous n'avons pas pu mener à bien ce programme. À cet égard, l'Égypte a soumis une demande au Secrétariat de l'ICCAT afin d'exprimer son intérêt pour recevoir l'assistance de l'ICCAT dans le cadre de la phase II du Projet thonier ABNJ.

Tableau 2.

| <i>Port</i> | <i>Espèce</i> |
|--------------------------|-----------------|
| Izbet El Borg | SWO et ALB |
| Rashid | SWO et ALB |
| Elmadia | BFT, SWO et ALB |
| ABO QIR | BFT, SWO et ALB |
| Elsharky Port Alexandria | BFT, SWO et ALB |
| Port Said Port | BFT, SWO et ALB |

Tableau sur la capacité

| Type | Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t) | Année de réf. | | | Nombre de navires | | | Année de réf. | | | Capacité de pêche | | |
|---|---|---------------|----------|----------|-------------------|----------|----------|---------------|----------|--------------|-------------------|--------------|---------------------|
| | | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024 | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Senneur de plus de 40m | 70,7 | 0 | 0 | | | | | 0 | 0 | | | | |
| Senneur entre 24 et 40m | 49,78 | 0 | 0 | 1 | 3 | 2 | 2 | 0 | 0 | 49,78 | 149,34 | 99,56 | 99,56 |
| Senneur de moins de 24m | 33,68 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Flottille totale de senneurs | | 0 | 0 | 1 | 3 | 2 | 2 | 0 | 0 | 49,78 | 149,34 | 99,56 | 99,56 |
| Palangrier de plus de 40m | 25 | 0 | 0 | | | | | 0 | 0 | | | | |
| Palangrier entre 24 et 40m | 5,68 | 0 | 0 | | | | | 0 | 0 | | | | |
| Palangrier de moins de 24m | 5 | 0 | 0 | | | | | 0 | 0 | | | | |
| Flottille totale de palangriers | | 0 | 0 | | | | | 0 | 0 | | | | |
| Canneur | 19,8 | 0 | 0 | | | | | 0 | 0 | | | | |
| Ligne à main | 5 | 0 | 0 | | | | | 0 | 0 | | | | |
| Chalutier | 10 | 0 | 0 | | | | | 0 | 0 | | | | |
| Madrague | 130 | 0 | 0 | | | | | 0 | 0 | | | | |
| Petits navires côtiers et canneurs | Non applicable | 0 | 0 | | | | | 0 | 0 | | | | |
| Autre (à préciser) | 5 | 0 | 0 | | | | | 0 | 0 | | | | |
| Capacité totale de la flottille/de pêche | | 0 | 0 | 1 | 3 | 2 | 2 | 0 | 0 | 49,78 | 149,34 | 99,56 | 99,56 |
| Quota | | 0 | 0 | | | | | 0 | 0 | 181 | 330 | 513 | 513 |
| Pourcentage alloué aux prises accessoires | | 0 | 0 | | 1% | 1% | 1% | 0 | 0 | | 1% | 1% | 1% |
| Quota ajusté (le cas échéant) | | 0 | 0 | | | | | 0 | 0 | | 326,7 | 507,87 | 507,87 ¹ |
| Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant) | | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 |
| Sous/surcapacité | | 0 | 0 | | | | | 0 | 0 | -131,22 | -177,36 | -408,31 | -408,31 |

(1) 5,13 tonnes ont été réservées aux prises accessoires.

Union européenne

Année du plan de pêche : 2024

Introduction

L'Union européenne (UE) présente ci-joint ses plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité ainsi que son plan de gestion de l'élevage du thon rouge de l'Atlantique Est (E-BFT) au titre de 2024.

Les huit États membres pêchant activement cette ressource sont la Croatie, Chypre, la France, la Grèce, l'Italie, Malte, le Portugal et l'Espagne. Ces États membres de l'UE pêchent avec plusieurs engins de pêche et la majorité des quotas est attribuée aux secteurs de la pêche à la senne et des madragues. Toutefois, de fortes prises sont également effectuées par des palangriers et des secteurs plus artisanaux tels que canne et moulinet, ligne à main et chalutiers pélagiques, à la fois dans l'Atlantique et la Méditerranée. Ces huit États membres de l'UE coopèrent également dans la mise en œuvre d'un plan de déploiement conjoint d'inspection concernant le thon rouge, en coordination avec la Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF).

L'UE a adopté le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 transposant dans le droit de l'UE la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 08-05). Comme suite à l'adoption lors de la réunion annuelle de l'ICCAT tenue en 2010 à Paris de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT pour amender la Recommandation 08-05, l'UE a amendé le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil transposant la Recommandation ICCAT 10-04 dans le droit communautaire. En 2014, l'UE a adopté le Règlement (UE) 544/2014 en transposant les amendements du programme de rétablissement tel qu'énoncé dans la Recommandation 13-07 de l'ICCAT. Finalement, l'UE a adopté le Règlement (UE) n°2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 en transposant la Rec. 14-04 de l'ICCAT, telle que remplacée par la Rec. 17-07. Le règlement (UE) 2019/833¹ a partiellement transposé la Rec. 18-02, telle que remplacée par la Rec. 19-04. En 2023, l'UE a achevé la transposition de la Rec. 21-08. Les dernières dispositions énoncées dans la Rec. 22-08 de l'ICCAT sont en cours de transposition, la date prévue de leur publication et entrée en vigueur étant au début du mois d'avril 2024

Entre-temps et en vertu de l'Article 216(2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des Recommandations de l'ICCAT et notamment la Rec. 22-08 et en particulier, lorsque les règles ainsi mises en œuvre aboutissent à des mesures plus strictes que celles mises en œuvre via le règlement (UE) 2023/2053. En outre, l'UE a décidé de mettre en œuvre la Recommandation 23-06 et la Recommandation 23-08 à partir du 1^{er} janvier 2024 dans l'UE. La Commission européenne a informé le Secrétariat de l'ICCAT de cette mise en œuvre.

1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

1a) Présentation (paragraphe 12)

Conformément au total des prises admissibles (TAC) actuellement prévu dans la Rec. 22-08, le quota de l'UE au titre de 2024 sera de 21.503 t. L'UE a élaboré le plan annuel de pêche en identifiant les navires de capture de plus de 24 mètres et leurs quotas individuels associés. Tous les senneurs de plus de 24 mètres se sont vu allouer un quota individuel supérieur au taux de capture du SCRS tel qu'adopté par la Commission pour estimer la capacité de la flotte.

L'UE autorisera les « navires de capture » et les « autres » navires et elle continuera à transmettre les listes des navires autorisés qui participeront à la pêche en 2024 dans le respect des délais prescrits au paragraphe 52 de la Rec. 22-08.

¹ Règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifiant le règlement (UE) 2016/1627 et abrogeant les règlements (CE) n°2115/2005 et (CE) n°1386/2007 du Conseil (ci-après : Règlement (UE) 2019/833).

L'UE a alloué des quotas² aux secteurs suivants :

| Plan de pêche | 2024 | |
|--|--------------------------------|---------------------|
| | Flottille (Nbre de navires) | Quota alloué (t) |
| Type | | |
| Senneur de plus de 40 m | 31 | 6.860,55 |
| Senneur entre 24 et 40 m | 35 | 4.593,42 |
| Senneur de moins de 24 m | 5 | 231,10 |
| Flottille totale de senneurs | 71 | 11.685,07 |
| Palangrier de plus de 40 m | 0 | 0,00 |
| Palangrier entre 24 et 40 m | 27 | 64,82 |
| Palangrier de moins de 24 m | 154 | 1.760,57 |
| Flottille totale de palangriers | 181 | 1.825,39 |
| Canneur | 74 | 1.621,00 |
| Ligne à main | 168 | 40,69 |
| Chalutiers | 56 | 432,60 |
| Madrague | 13 | 2.499,90 |
| Petits navires | 153 | 463,00 |
| Autre | 1.255 | 2.096,25 |
| Total | 1.971 | 20.663,90 |
| Quota | | 21.503,00 |
| Navires récréatifs | | 122,68 |
| Réserve prises accessoires | | 507,45 |
| Contingence | | 36,63 |

L'UE présente un plan d'inspection complémentaire couvrant toutes les pêcheries de thon rouge et répondant efficacement aux exigences de contrôle de la pêche.

L'Union européenne réalise un suivi en temps réel de la pêcherie du thon rouge et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral de la Recommandation de l'ICCAT relative à la gestion de la pêche du thon rouge de l'Est, dont les Recommandations 22-08, 10-11, 21-19, 22-16 et 23-21.

Le tableau ci-dessous résume les mesures prises en vue de mettre en œuvre les exigences de la Rec. 22-08 de l'ICCAT ainsi que les lois ou les réglementations nationales pertinentes, le cas échéant.

1b) Report (paragraphe 6)

Conformément au paragraphe 6 de la Recommandation 22-08, l'UE demande le transfert d'un maximum de 5 % de son quota de 2023 à 2024.

En 2023, la sous-consommation de l'UE était de 1.576,7 t, ce qui est supérieur au maximum autorisé de 5% prévu par la Rec 22-08. Par conséquent, l'UE pourrait reporter 1.075,15 t à 2024, soit 5% du quota de l'UE au titre de 2023 (21.503,0t). La décision de rendre effectif ce transfert ainsi que les quantités exactes seront communiquées ultérieurement.

² Le plan de pêche de l'UE présente le nombre et la catégorie de longueur des navires qui seront autorisés par l'UE en 2024 et le quota qui leur est alloué.

1c) Destination de la capture

Les captures de l'UE seront destinées au débarquement et à l'élevage selon les pourcentages suivants (estimation préliminaire) :

- Élevage : 58%.
- Débarquement : 42%

1d)

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|----------|---|---|---|--|
| 1 | Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88) | <p>Les senneurs, les navires de plus de 24 mètres et les madragues devront envoyer des rapports quotidiens à l'administration de l'État membre de leur pavillon. Les rapports hebdomadaires de tous les navires sont envoyés par les États membres à la Commission européenne qui les transmet ensuite au Secrétariat de l'ICCAT.</p> <p>En 2024, tous les navires autorisés à pêcher le thon rouge indépendamment de la longueur devront consigner leurs captures dans un carnet de pêche.</p> | Règlement (UE) 2023/2053 ³ Section 2, Article « Exigences en matière d'enregistrement » Section 4 « Obligations de déclaration » | <p>Tous les rapports de capture sont enregistrés au niveau de l'UE et sont vérifiés par croisement avec les autorisations, le quota individuel, le quota national et le quota des JFO (le cas échéant).</p> <p>Conformément à l'art. 14 du règlement (CE) n°1224/2009⁴ du Conseil, tous les navires de pêche de l'UE de plus de 10 m doivent être équipés d'un carnet de pêche relié comportant des pages numérotées chronologiquement. Pour les navires de pêche de plus de 12 m, un carnet de pêche électronique est requis.</p> <p>Conformément à l'art. 109 du règlement susmentionné, les États membres doivent vérifier par recoupement et valider les informations déclarées par les opérateurs dans les documents et sources de données suivants : Carnet de pêche, déclaration de débarquement, déclaration de transbordement, notification préalable ; déclarations de prise en charge, documents de transport et notes de vente ; licences de pêche et autorisations de pêche ; données du système de surveillance des navires ; rapports d'inspection.</p> <p>Les exigences supplémentaires définies par l'ICCAT sont couvertes par</p> |

³ Règlement (UE) n°2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un programme pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, amendant les Règlements (CE) No 1936/2001, (UE) 2017/2107, et (UE) 2019/833 et abrogeant le Règlement (UE) 2016/1627.

⁴ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|---|--|---|---|--|
| | | | | l'art. 31 et annexe II du règlement (UE) n°2023/2053. |
| 2 | <p>Périodes de pêche (paragraphes 28-32)</p> | <p>Les saisons de pêche applicables aux flottilles de l'UE dans tous les États membres concernés sont conformes aux saisons établies par la Rec. 22-08 de l'ICCAT. L'article 17 du règlement (UE) n°2023/2053 les transpose dans le droit de l'UE.</p> <p>Pour 2024, la Rec. 23-08 de l'ICCAT déroge à la fin de la saison pour les senneurs jusqu'à la fin du mois de septembre dans la mer Cantabrique dans le cadre du projet pilote d'élevage du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) dans la mer Cantabrique.</p> <p>Conformément à l'article 35 du règlement (CE) n°1224/2009 du 20 novembre 2009, les États membres devront informer la Commission dès que le quota de thon rouge sera épuisé.</p> <p>En outre, en vertu du règlement (UE) 2023/2053, chaque État membre devra informer la Commission lorsque le quota de thon rouge alloué à un groupe d'engins visé à l'article 11 de ce règlement, à une JFO, ou à un senneur est considéré comme étant épuisé.</p> <p>Un système spécial de déclaration et d'alerte est en place pour vérifier au niveau de l'UE le quota utilisé dans chaque État membre pour chaque flottille.</p> <p>Le respect de cette mesure est principalement vérifié par les centres de surveillance de la pêche (FMC) des États membres qui fonctionnent tous 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ces FMC ont délimité des zones et des périodes autorisées, et des alarmes automatiques sont déclenchées en cas de présence de navires dans une</p> | <p>Règlement (UE) 2023/2053, Chapitre III « Mesures techniques », Section 1 "Saisons de pêche", Article 17 et l'annexe I. « Palangriers, senneurs, chalutiers pélagiques, madragues et pêche sportive et pêche récréative » et « canneurs et ligneurs à lignes de traîne ».</p> | <p>Conformément aux dispositions de la Rec. 22-08, les saisons de pêche seront comme suit :</p> <p>La saison de pêche des senneurs sera du 26 mai au 1er juillet.</p> <p>Par dérogation, la saison de pêche à la senne sera prolongée jusqu'au 15 juillet dans la mer Adriatique.</p> <p>Par dérogation, la saison de pêche à la senne sera prolongée jusqu'au 30 septembre dans la mer Cantabrique.</p> <p>Dans le cadre du programme spécifique de contrôle et d'inspection de l'UE, les missions d'inspection sont consacrées à la vérification du respect des saisons de pêche.</p> <p>Conformément au paragraphe 29 de la Rec. 22-08, l'UE pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de vents atteignant une vitesse de 5 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître le/les jour(s) où le/les navire(s) ont été inactifs ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires membres de l'opération de pêche conjointe.</p> |

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|---|--|---|--|---|
| | | <p>zone ou pendant une période non autorisée.</p> <p>En outre, l'UE déploie chaque année un nombre important de navires de patrouille et de moyens aériens pendant la saison de pêche du thon rouge. Il existe des protocoles pour la gestion des rapports d'observation.</p> | | |
| 3 | Taille minimale (paragraphe 33-35) | <p>Selon l'art. 20 du règlement (UE) 2023/2053, des captures accessoires de maximum 5% de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou avec une longueur à la fourche comprise entre 75 et 115 cm sont autorisées pour tous les navires de capture et madragues qui pêchent activement le thon rouge. Ces captures sont soumises à l'inscription dans le carnet de pêche, aux exigences de désignation du port et des notifications préalables à l'arrivée, et sont déduites du quota.</p> <p>L'Article 15 du règlement UE n°1380/2013⁵ établit une obligation de débarquement générale dans l'ensemble de l'UE. Lorsqu'une dérogation à ce règlement est accordée conformément à l'article 15.2, conformément aux obligations internationales, elle est prévue par le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission⁶.</p> <p>Cette mesure est appliquée par des inspections en mer, des inspections au débarquement et des contrôles pendant le transport et sur les marchés.</p> | <p>Règlement (UE) 2023/2053, Chapitre III « Mesures techniques », Section 2 « Taille minimale de référence de conservation, prises accidentelles, prises accessoires ».</p> <p>Article 19 « Taille minimale de référence de conservation »</p> <p>Article 20 « Prises accidentelles » et Annexe I de ce même règlement « Conditions spécifiques applicables aux pêcheries visées à l'article 19.2 ».</p> | <p>Aux fins de la mise en œuvre de la dérogation relative à la taille minimale établie à l'article 19(2) du règlement (UE) 2023/2053, l'article 17 du règlement (UE) 2024/257⁷ du Conseil du 27 janvier 2024 et l'Annexe VI énonce les limites de la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement pour le thon rouge en fixant chaque année le nombre de navires par État membre concerné, y compris le nombre maximal de navires autorisés à pêcher activement le thon rouge entre 8 kg/75 cm et 30 kg/115 cm dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, ainsi que dans l'Adriatique à des fins d'élevage.</p> <p>Le respect des dispositions en matière de limitation de la capacité est contrôlé dans le cadre du plan de déploiement conjoint (JDP) (voir 3.2.2.).</p> <p>Une tolérance d'un maximum de 7% en poids pour les échantillons d'une taille minimale de 6,4 kg ou de 66 cm capturés à des fins d'élevage par les senneurs opérant dans la mer Adriatique.</p> |

⁵ Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.

⁶ Règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission du 18 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifié par les Règlements délégués (UE) de la Commission 2016/171, 2017/1352, 2018/191 et 2019/2020.

⁷ Le règlement (UE) n°2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établit, pour 2024, les possibilités de pêche pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux ne relevant pas de l'UE et amende le règlement (UE) 2023/194.

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|---|---|---|---|--|
| 4 | Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve) | <p>Conformément aux mesures de l'ICCAT, l'UE déduit de son quota tous les poissons morts capturés comme prises accessoires. Comme chaque année, pour les États membres sans quota, l'UE réserve une partie de son quota conformément à l'annexe ID du règlement (UE) n°2024/259 du Conseil du 10 janvier 2024.</p> <p>Un quota de 507 t alloué aux prises accessoires a été inclus dans le plan de pêche de l'UE fourni à l'ICCAT. Ce même quota pourrait être ajusté au cours de l'année en cas de besoin.</p> <p>Le respect de cette mesure est vérifié principalement par des inspections en mer et des inspections au débarquement.</p> | <p>Règlement (UE) 2023/2053 Chapitre III "Mesures techniques",</p> <p>Article 19 "Taille minimale de référence de conservation", article 20 "Captures accidentelles inférieures à la taille minimale de référence de conservation", « captures accidentelles, captures accessoires", article 21 "Captures accessoires".</p> | <p>Un quota de prise accessoires s'appliquant aux prises accidentelles des États membres ne disposant pas d'un quota de thon rouge est établi à l'annexe ID du règlement (UE) n°2024/259 du Conseil du 27 janvier 2022.</p> <p>Les navires de capture qui ne pêchent pas activement le thon rouge ne devront pas retenir à bord plus de 20% de la capture totale en poids ou en nombre de spécimens, par rapport aux thonidés et espèces apparentées. En ce qui concerne les petits navires côtiers, la quantité de prise accessoire peut être calculée sur une base annuelle.</p> <p>Tout capture accessoire dépassant la limite de 20% du total des captures à bord à la fin de chaque sortie de pêche devra être remise à l'eau à l'état vivant, dans la mesure du possible.</p> <p>Le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission régit les circonstances dans lesquelles le thon rouge peut être remis à l'eau ou rejeté à l'intérieur de l'UE. Le règlement (UE) n°404/2011⁸ de l'UE prévoit que les rejets devront être consignés dans le carnet de pêche. Toutes les prises accessoires rejetées ou conservées à bord sont déduites du quota.</p> |
| 5 | Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46) | <p>Les pêcheries récréatives et sportives sont gérées de différentes manières dans l'UE, depuis l'interdiction totale de ces activités jusqu'à la capture et remise à l'eau ou la fixation d'un plafond de captures par navire et par jour. En tout état de cause, les captures mortes des pêcheries sportives et récréatives sont déduites du quota. À cet égard, un quota a été alloué aux pêcheries</p> | <p>Règlement (UE) 2023/2053, chapitre IV « Pêcheries sportives et récréatives ».</p> <p>Article 23 « Pêcheries récréatives et sportives »</p> <p>Article 24 "Conditions spécifiques pour la pêche récréative", Article 25 "Capture, marquage et remise à l'eau".</p> | <p>En vertu de l'art. 24 du règlement (UE) 2023/2053, chaque État membre de l'UE est tenu d'enregistrer les données de capture, y compris le poids et la longueur de chaque thon rouge capturé lors d'une pêche sportive ou récréative, et de communiquer les données de l'année précédente à la Commission européenne avant le 30 juin de chaque année. La Commission de l'UE</p> |

⁸ Règlement d'exécution (UE) No 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|---|--|---|--|--|
| | | <p>sportives et récréatives dans le plan de pêche pour 2024.</p> <p>En outre, dans le cadre de son plan de déploiement conjoint, l'UE mène une série d'inspections ciblant les activités sportives et récréatives, suivant des critères minimaux établis sur la base d'une procédure d'évaluation des risques. Enfin, en plus de ces activités communes, chaque État membre mène également des programmes d'inspections ciblant les pêcheries sportives et récréatives. Les programmes des États membres sont évalués par des missions de vérification (visites sur place) et des audits.</p> | | <p>transmet ces informations au SCRS.</p> <p>Selon l'article 4(8) du règlement délégué de la Commission (UE) 2015/98, la limite d'un poisson par navire et par jour devra s'appliquer à tous les navires récréatifs.</p> |
| 6 | Transbordement (paragraphe 89-94) | <p>Les transbordements en mer sont interdits.</p> <p>Les inspections sur le terrain dans le cadre du plan de déploiement conjoint couvrent également les transbordements.</p> <p>Il y a peu ou pas de transbordements de thon rouge dans les ports de l'UE.</p> <p>Dans le cas d'un transbordement dans un port, une couverture d'inspection complète est obligatoire en cas de transbordement et il y a une surveillance continue des lieux de transbordement autorisés.</p> | <p>Règlement (UE) 2023/2053, section 3 « Débarquements et transbordements ». Article 35 « Transbordement »</p> | <p>L'article 35 du règlement (UE) 2023/2053 interdit tous les transbordements en mer dans la zone de la Convention. Les navires de pêche ne peuvent transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés.</p> |
| 7 | VMS (paragraphe 218-224/ 219-225) | <p>Tous les navires sont surveillés de manière continue par VMS et toute interruption dans la transmission des données VMS fera immédiatement l'objet d'un suivi en concertation avec l'État membre concerné.</p> <p>Le logiciel associé au VMS dans les différents États membres permet de définir des alarmes et de générer des avertissements automatiques pour surveiller divers aspects d'intérêt. Le VMS est contrôlé</p> | <p>Conformément au règlement UE (CE) n°1224/2009 du 20 novembre 2009, article 9 « Système de surveillance des navires », tous les navires de l'UE de plus de 12 mètres sont équipés d'un VMS. En vertu de l'article 57 du règlement (UE) 2023/2053, cette obligation a été étendue à tous les remorqueurs de thon rouge indépendamment de leur longueur.</p> | <p>L'UE suit également les dispositions supplémentaires établies dans la Rec. 18-10 de l'ICCAT.</p> <p>Les messages VMS des navires de pêche battant leur pavillon sont transmis à la Commission européenne au moins toutes les heures pour les senneurs et toutes les deux heures pour les autres navires.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, tous les navires remorqueurs utilisés pour transporter du thon rouge vivant doivent,</p> |

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|---|--|---|---|---|
| | | <p>par les centres de surveillance de la pêche (FMC) de chacun des États membres, qui sont opérationnels 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.</p> <p>L'AECP dispose également de son propre système de surveillance de l'activité des navires, appelé IMS, et de son propre FMC. L'IMS de l'AECP est un outil de coordination du contrôle opérationnel des pêches utilisant l'environnement intégré de données maritimes (Imdate) développé par l'Agence européenne de sécurité maritime (AESM). Cet outil fournit une image opérationnelle de sensibilisation maritime en temps réel en fusionnant et en corrélant les rapports de position des VMS, des systèmes d'identification automatique terrestres (AIS), des AIS par satellite et des systèmes d'identification et de suivi à longue distance (LRIT) ainsi que les observations visuelles. Le service fournit aux centres de surveillance de la pêche des États membres un outil d'analyse du comportement, d'évaluation des risques et de classification des éventuelles cibles de non-application. Il alimente l'évaluation et le suivi des activités de surveillance de la pêche effectués par l'AECP.</p> <p>Enfin, l'équipe responsable au sein de la Commission européenne des déclarations de capture et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) contrôle en temps réel les soumissions de VMS. À cette fin, un système informatique spécial est en place.</p> | <p>Conformément à l'article 216, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à s'assurer que leurs navires et, le cas échéant, leurs ressortissants respectent les Recommandations de l'ICCAT.</p> | <p>quelle que soit leur longueur, installer et utiliser un VMS, conformément à la Rec. 18-10, et transmettre des messages au moins une fois par heure.</p> <p>Un système informatique spécifique est en place pour garantir la mise en œuvre de cette obligation au niveau de l'UE.</p> |
| 8 | Programme d'observateurs des CPC (paragraphes 95-100) | <p>Les capitaines de tout navire de pêche détenteur d'une licence européenne pour les chalutiers pélagiques, palangriers, canneurs et madragues de thon rouge de l'Est ainsi que les capitaines</p> | <p>Règlement (UE) 2023/2053 Section 5 « Programmes d'observateurs ».</p> <p>Article 38 « Programme national d'observateurs »</p> | <p>L'article 38 du règlement (UE) 2023/2053 "Programme d'observateurs nationaux" établit les niveaux minimaux de couverture des observateurs nationaux et décrit les tâches à exécuter</p> |

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|----|--|---|--|---|
| | | de remorqueurs reçoivent des observateurs nationaux conformément aux dispositions du règlement (UE) 2023/2053. | | <p>par les observateurs nationaux.</p> <p>La couverture minimale des observateurs nationaux sur les navires autres que les senneurs est établie conformément au paragraphe 95 de la Rec. 22-08.</p> <p>Les États membres de l'UE assurent aussi une présence temporelle et spatiale d'observateurs nationaux sur leurs navires et madragues de façon à ce que la Commission européenne reçoive les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ; La mise en œuvre de ces dispositions est assurée par le cadre de collecte des données⁹.</p> |
| 9 | Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107) | L'Union européenne assure une couverture de 100% de tous les senneurs et de toutes les opérations de mise en cage et de mise à mort. Comme cela a été le cas au cours des années antérieures, les réponses à tous les cas mis en évidence par les programmes régionaux d'observateurs seront dûment fournies au Secrétariat de l'ICCAT. | Règlement (UE) 2023/2053, Article 39 et annexe VIII « Programme régional d'observateurs de l'ICCAT » | |
| 10 | Législation nationale | L'UE a adopté en 2023 : (1) Le Règlement (UE) n°2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 en transposant la Rec. 22-08. (2) Règlement (UE) 2023/2833 ¹⁰ mettant en œuvre les Rec. 18-13 et 21-19 sur le programme ICCAT de documentation sur le thon rouge, introduisant la mise en | | |

⁹ Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil (refonte).

¹⁰Règlement (UE) 2023/2833 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et abrogeant le règlement (UE) n° 640/2010.

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|-----------|--|--|--|--|
| | | <p>œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge, Rec. 10-11 sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) et la Rec. 22-16 sur l'application du système eBCD.</p> <p>Le règlement (UE) 2019/833¹¹ transpose partiellement la Rec. 18-02 remplacée par la Rec. 19-04.</p> | | |
| 11 | Programme de marquage | <p>Conformément aux dispositions de l'ICCAT, l'utilisation de marques ne devra être autorisée que sur demande et lorsque les quantités de captures cumulées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture pour chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires de capture ou aux madragues. Un résumé de tout programme de marquage mis en œuvre par un État membre est envoyé à l'ICCAT.</p> | Article 6 du règlement (UE) 2023/2833. | L'UE respecte également les dispositions supplémentaires établies au niveau de l'ICCAT par le paragraphe 5d de la Rec. 21-18 de l'ICCAT. |
| | Programme de marquage (paragraphe 44) | <p>Jusqu'à 175¹² navires sportifs/récréatifs mèneront des activités de capture et remise à l'eau dans le cadre de projets scientifiques d'instituts marins intégrés dans des programmes scientifiques. L'activité devrait se dérouler du 1^{er} juillet à la mi-novembre dans les régions autour de l'Irlande, le Skagerrak, le Kattegat et le Sund (cf. carte de l'annexe 1).</p> <p>L'objectif du projet sera comme suit :</p> <p>1) Schémas de migration, y compris le retour éventuel de thons individuels, 2) Comportement détaillé en matière de nage et de plongée,</p> | | <p>Les navires de pêche sportive ou récréative ayant l'intention de mener des activités de pêche avec remise à l'eau du 1^{er} juillet à la mi-novembre dans le cadre de projets scientifiques d'instituts marins intégrés à des programmes scientifiques devront être autorisés. L'autorisation est subordonnée à l'installation et à l'utilisation d'un système VMS simple.</p> <p>Les autorités de contrôle nationales surveilleront les activités de ces navires en mer et au débarquement afin de garantir l'application des réglementations nationales et de l'UE.</p> |

¹¹ Règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifiant le règlement (UE) 2016/1627 et abrogeant les règlements (CE) n° 2115/2005 et (CE) n° 1386/2007 du Conseil (ci-après : Règlement (UE) n° 2019/833).

¹² Le nombre et la période sont sujets à révision en fonction du niveau de financement et des conditions météorologiques.

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|----|---|--|--|--|
| | | <p>3) Déplacements pendant de plus longues périodes, y compris la migration vers les zones de frai et</p> <p>4) Origine du stock et état physiologique à l'aide d'échantillons de tissus et de sang de thons rouges.</p> <p>Les chercheurs rendront compte de leurs activités conformément aux dispositions applicables à cet égard à l'ICCAT. La collecte des données sera conforme au programme de recherche GBYP de l'ICCAT, et sera communiquée et discutée avec l'ICCAT si nécessaire</p> | | <p>Le marquage sera effectué par le personnel des instituts marins ou par les opérateurs de navires de pêche récréative. La méthode de collecte des données consiste à marquer des thons rouges au moyen de différents types de marques : marques satellites pop-up, marques acoustiques, marques à accéléromètre, marques à caméra et marques ordinaires de l'ICCAT (marques Floy). Les marques sont conçues pour recueillir une série de données complémentaires. Les opérateurs concernés seront formés au marquage.</p> <p>Toute personne autorisée à cibler le thon rouge dans le cadre d'une pêcherie de capture-marquage-remise à l'eau ne devra pas conserver à bord, transborder, transférer, remorquer, débarquer, transporter, stocker ou vendre du thon rouge.</p> <p>Tout thon rouge capturé vivant ne devra pas être retiré de la mer mais, si tel est le cas, il devra être manipulé avec soin et remis vivant dans les eaux d'où il a été capturé.</p> <p>Tout thon rouge qui meurt pendant la capture doit être consigné et rejeté en le remettant immédiatement à la mer. Le capitaine du navire concerné devra immédiatement informer les autorités du pavillon de tout rejet de thon rouge réalisé pendant cette sortie.</p> |
| 12 | <p>Transferts à l'intérieur des fermes, transferts entre fermes et contrôles aléatoires dans les fermes (paragraphe 195-217)</p> | <p>La traçabilité dans les fermes de l'UE est assurée, notamment par le scellement, avec des sceaux officiels fournis par les autorités de toutes les cages contenant du thon rouge. Le descellement est possible en présence de l'autorité compétente de la ferme. Les transferts entrepris par les opérateurs des fermes entre les cages d'élevage d'une même ferme (« transfert à l'intérieur d'une ferme ») devront respecter</p> | | <p>Ces éléments sont abordés dans le plan de déploiement commun, en particulier à l'annexe V de ces plans, qui comprend des procédures harmonisées pour l'ensemble de l'UE.</p> |

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|--|--|--|--|-------------|
| | | <p>toutes les exigences relatives aux transferts, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 196-199 de la Rec. 22-08 de l'ICCAT, et nécessitent donc la consignation nécessaire dans le système eBCD. La présence des autorités de contrôle et l'enregistrement vidéo du transfert sont obligatoires pour ces transferts.</p> <p>Conformément au paragraphe 208 de la Rec. 22-08 de l'ICCAT, des contrôles aléatoires devront avoir lieu dans les fermes entre la fin des opérations de mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante. Ces contrôles devront couvrir les transferts obligatoires de tous les poissons de la cage de la ferme à une autre cage vide de la ferme afin que le nombre de thons rouges puisse être compté au moyen d'un enregistrement vidéo de contrôle.</p> <p>Le nombre de contrôles devra être décidé par les autorités de l'État membre de la ferme sur la base de leur évaluation des risques.</p> <p>Toutefois, le nombre de contrôles par an ne doit pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – être inférieur à 10 % du nombre total de cages dans chaque ferme relevant de la juridiction de chaque État membre, impliquant toujours au moins un contrôle/une mise en cage et, le cas échéant, arrondi au chiffre supérieur, ou <p>Si nécessaire, sur la base des résultats de l'analyse des risques, les pourcentages mentionnés ci-dessus peuvent être augmentés si nécessaire.</p> <p>Les transferts doivent être saisis dans le système eBCD.</p> | | |

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|----|--|--|--|-------------|
| | | <p>Les différences du nombre de thons rouges résultant des contrôles aléatoires doivent faire l'objet d'une enquête selon les procédures de la Rec. 22-08 et du plan de déploiement conjoint (JDP) de l'UE et saisies dans le système eBCD. Dans le cas où les différences du nombre de thons rouges s'avèrent excédentaires, les autorités de contrôle des fermes des États membres doivent émettre un ordre de remise à l'eau pour le(s) montant(s) correspondant(s).</p> | | |
| 13 | <p>Estimations des reports dans les fermes (paragraphe 9)</p> | <p>Conformément aux mesures énoncées aux paragraphes 200-206 de la Rec. 22-08 de l'ICCAT, les procédures suivantes devront être suivies pour la mise en œuvre des évaluations des reports :</p> <p>Avant le début des prochaines saisons de pêche des senneurs et des madragues, tous les poissons restant dans les cages devront être transférés dans d'autres cages vides de la ferme afin qu'ils puissent être comptés et qu'une estimation du poids puisse être faite au moyen de caméras stéréoscopiques.</p> <p>Les thons rouges vivants reportés sont placés dans des cages sur la base de l'année de capture et de la JFO/de la même CPC de la madrague d'origine.</p> <p>Les différences entre le nombre de spécimens de thon rouge résultant de l'évaluation du report et le nombre prévu après la mise à mort sont dûment étudiées et enregistrées dans le système eBCD. En cas de nombre excédentaire, l'autorité de la ferme ordonne la libération du nombre de poissons correspondant.</p> <p>L'UE transmet au Secrétariat de l'ICCAT la déclaration de report annuel conformément au paragraphe 207 de la Rec. 22-08.</p> | | |

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|-----------|--|--|--|-------------|
| 14 | Quota sectoriel (paragraphe 15a) | <p>Un quota sectoriel total est alloué à un groupe de petits navires disposant d'autorisations de pêche spéciales, valides pour une saison définie, allant d'un à quatre mois. Le quota alloué tient compte des prolongations de la ou des périodes de pêche.</p> <p>Les flottilles et les types d'engins de la catégorie des petites embarcations sont très hétérogènes dans l'UE. Chaque État membre de l'UE est responsable de la surveillance de sa flottille, y compris de l'utilisation des quotas, conformément au règlement de contrôle de la législation européenne¹³ en vigueur et à la législation nationale.</p> <p>L'utilisation des quotas pour ces allocations sectorielles est contrôlée conformément à la législation nationale.</p> | | |

1e) Ports désignés (paragraphe 80)

Le formulaire CP24 a été soumis au Secrétariat de l'ICCAT, lequel inclut la liste des ports autorisés dans onze États membres de l'UE, y compris les États membres de l'UE qui n'ont pas de pêcheries ciblées de thon rouge qui permettent le débarquement des prises accessoires de thon rouge (cf. **annexe 2**).

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19)

Le plan de gestion de la capacité de l'Union européenne est détaillé ci-dessous.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06), le cas échéant

Le plan de gestion de l'élevage de l'Union européenne est détaillé ci-dessous.

Par la présente, l'UE se réserve le droit de soumettre, le cas échéant, des plans de gestion d'élevage révisés au Secrétariat avant le 1^{er} juin 2024, conformément au paragraphe 20 de la Rec. 22-08 de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

¹³ Règlement (CE) N°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

| | <i>Intrants sauvages (t) 2024</i> | <i>Capacité (t) 2024</i> |
|-----------------|-----------------------------------|--------------------------|
| Espagne | 11.329,09 | 15.860,72 |
| Italie | 610 | 1.160,00 |
| Croatie | 3225,10 | 7880,00 |
| Malte | 12295,00 | 17213,00 |
| Portugal | 517,00 | 667,00 |
| Total UE | 27.976,19 | 42.780,72 |

| <i>Nom de la ferme</i> | <i>N°FFB ICCAT</i> | <i>Coordonnées géographiques</i> | | <i>Intrants sauvages (t)</i> | <i>Capacité (t)</i> |
|--------------------------------|--------------------|--|---|------------------------------|---------------------|
| Tuna Graso | ATEU1ESP00001 | N 37°45,95' W 00°39,49' | | 2000 | 2800 |
| Caladeros del Mediterraneo | ATEU1ESP00003 | A:37°34'30.40"N 00°49'95.30"W B:37°34'06.60"N 00°50'11.40"W C:67°34'25.80"N 00°50'56.20"W D:37°34'49.60"N 00°50'40.10"W | | 2500 | 3500 |
| Ensenada de Barbate | ATEU1ESP00004 | 36°09'13" N 5°55'45" W | | 1000 | 1400 |
| Balfego Tuna, S.L. | ATEU1ESP00005 | A: 40° 51,5'N 00° 51,0 'E B:40° 51,95'N 00° 51,17' E C:40° 51,57'N 00° 51,5' E D: 40° 51,9'N 00° 51,61' E | | 3242,086 | 4538,92 |
| Piscifactorias Albadalejo S.L. | ATEU1ESP00006 | A:37°47'36.47"N 00°40'55.06"W B:37°47'35.98"N 00°40'30.55"W C:37°47'19.77"N 00°40'31.06"W D:37°47'20.26"N 00°40'55.57"W | | 1580 | 2212 |
| ITSAS BALFEGO | ATEU1ESP00015 | A:43°22,337'N 02°10,962'W B:43°22,564'N 02°10,353'W C:43°22,166'N 02°10,080'W D:43°21,953'N 02°10,706'W | | 7 | 9,8 |
| Mediterraneo* | ATEU1ESP00014 | A: 37° 49',6N 000° 40',7 W C: 37° 49',6N 000° 40',4W B: 37° 49',0 N 000° 40',5 W D: 37° 49',0 N 000° 41',0 W" | | 1000 | 1400 |
| Jadran Tuna D.O.O. | ATEU1HRV00008 | y 5540056,00 5540410,00 5539883,45 5540237,52 | x 48549 37,00 4854333,00 4854835,87 4854231,75 | 689,3 | 1843,1 |
| Pelagos Net Farma D.O.O. | ATEU1HRV00011 | y 5521777,07 5522396,80 5522324,84 5521705,39 | x 48658 68,10 4865705,51 4865434,70 4865597,28 | 618 | 1652,4 |
| Sardina D.O.O. | ATEU1HRV00006 | y 5620531 5620851,14 5620663,29 5620343,141 | x 4795026,75 4794700 4794518,74 4794846,83 | 650 | 1738 |
| Kali Tuna D.O.O. | ATEU1HRV00012 | y 5514248,71 5514346,2201 | x 4877864,54 4877750,5522 | 695 | 1858,5 |

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE (MADRID, EN LIGNE) 2024

| | | | | | |
|-------------|---------------|--|--|------|------|
| | | 5514401,68 5514499,2376 | 4877993,40 4877879,4528 | | |
| | | 5515214,66 5514694,4002 5515061,69 5514541,3353 | 4877043,84 4877651,5991 4876914,98 4877522,6578 | | |
| | | 5517392,279 5517553,927 5517303,667 5517142,018 | 4868049,255 4867931,485 4867587,981 4867705,751 | | |
| | | 5517801,279 5517962,927 5517712,667 5517551,018 | 4867662,255 4867544,485 4867200,981 4867318,751 | | |
| | | 5493440,00 5493498,70 5494068,42 5494006,73 | 4892040,00 4892120,96 4891710,08 4891629,12 | | |
| | | 5494273,27 5494331,97 5494898,70 5494840,00 5509116 5509264 5508712 5508860 | 4891535,88 4891516,84 4891105,96 4891025,00 4875654 4875520 4875211 4875076 | | |
| MFF | ATEU1MLT00004 | 35.8785 (N) 14.6430 (E) 35.8784 (N) 14.6600 (E) 35.8640 (N) 14.6600 (E) 35.8640 (N) 14.6430 (E) | | 2500 | 3500 |
| Ta Mattew | ATEU1MLT00007 | 35.8784 (N) 14.6600 (E) 35.8785 (N) 14.6770 (E) 35.8640 (N) 14.6770 (E) 35.8640 (N) 14.6600 (E) | | 500 | 700 |
| Fish & Fish | ATEUMLT00003 | 35.8640 (N) 14.6430 (E) 35.8640 (N) 14.6600 (E) 35.8496 (N) 14.6600 (E) 35.8495 (N) 14.6430 (E) 35.8496 (N) 14.6430 (E) 35.8496 (N) 14.6600 (E) 35.8352 (N) 14.6600 (E) 35.8352 (N) 14.6430 (E) | | 2970 | 4158 |
| Mare Blu | ATEUMLT00008 | 35.8930 (N) 14.6430 (E) 35.8930 (N) 14.6600 (E) 35.8784 (N) 14.6600 (E) 35.8785 (N) 14.6430 (E) 35.8930 (N) 14.6600 (E) 35.8930 (N) 14.6770 (E) 35.8785 (N) 14.6770 (E) 35.8784 (N) 14.6600 (E) | | 3000 | 4200 |
| MML | ATEUMLT00002 | 35.58.33 (N) 14.24.48 (E) 35.58.45 (N) 14.24.54 (E) 35.58.34 (N) 14.25.43 (E) 35.58.19 (N) 14.25.38 (E) | | 1720 | 2408 |
| AJD | ATEUMLT00001 | 35.58.33 (N) 14.24.48 (E) 35.58.45 (N) 14.24.54 (E) 35.58.34 (N) 14.25.43 (E) 35.58.19 (N) 14.25.38 (E) | | 1605 | 2247 |
| Tuniraise | ATEU1PRT00002 | N 37° 01.006' W 07° 42.615' N 37° 00.975' W 07° 42.607' N 37° 01.048' W 07° 42.500' N 37° 01.024' W 07° 42.485' | | 310 | 400 |
| Barril | ATEU1PRT00003 | Latitude N 37°02'21.4"; Longitude W 07°39'51.4" | | 207 | 267 |

| | | | | |
|--|---------------|--|-----|------|
| Soc. Cooperativa Pescatori Cala Bianca | ATEU1ITA00006 | PUNTO 1: LAT: 39°57,903' N LONG: 15°21,295' E PUNTO 2: LAT: 39°57,903' N LONG: 15°21,045' E PUNTO 3: LAT: 39°58,000' N LONG: 15°21,295' E PUNTO 4: LAT: 39°58,000' N LONG: 15°21,045' E | 0 | 0 |
| La Favorita Snc | ATEU1ITA00015 | PUNTO 1: LAT: 40°47'10.2209" N LONG: 14°19'57.2993" E PUNTO 2: LAT: 40°47'14.7861" N LONG: 14°20'03.9480" E PUNTO 3: LAT: 40°47'19.8395" N LONG: 14°19'57.9417" E PUNTO 4: LAT: 40°47'15.2744" N LONG: 14°19'51.2930" E | 500 | 1000 |
| Tonnare Sulcitane s.r.l. | ATEU1ITA00021 | PUNTO 1: LAT: 39°16'45,90" N LONG: 008°20'48,00" E PUNTO 2: LAT: 39°16'51,62" N LONG: 008°20'52,35" E PUNTO 3: LAT: 39°16'55,20" N LONG: 008°20'44,40" E PUNTO 4: LAT: 39°16'49,60" N LONG: 008°20'39,90" E | 110 | 160 |

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10c)

En vertu de la politique commune de la pêche (PCP), la responsabilité principale du contrôle et de l'exécution incombe aux autorités de l'État membre.

La Commission européenne et l'AIECP travaillent en collaboration avec les États membres de l'UE afin de garantir la transposition, dans le droit de l'UE et des États membres, des dispositions établies par l'ICCAT, ainsi que leur exécution intégrale. Les outils mis en place sont détaillés au point 4.2 ci-dessous.

4.1.1. Évaluation de la mise en œuvre par les États membres des règles de pêche en vigueur

Dans le cadre de la politique commune de la pêche de l'UE, l'une des tâches de la Commission européenne est de veiller à ce que les États membres respectent les obligations légales définies dans le cadre de l'UE, y compris celles découlant des règles de l'ICCAT.

La Commission européenne effectue ce contrôle principalement au moyen de trois outils : les vérifications, les inspections autonomes et les audits. Une unité spécifique de la Direction des affaires maritimes et de la pêche (DG MARE) effectue ces vérifications de manière régulière. Cette supervision par la Commission européenne de l'activité de contrôle exercée par les États membres, qui est prévue au titre X du règlement 1224/2009, amendé par l'«évaluation et contrôle par la Commission», représente une couche supplémentaire qui permet d'assurer un contrôle efficace. À cet égard, si la Commission européenne estime que des irrégularités ont été commises dans la mise en œuvre des règles, elle assure le suivi des lacunes constatées en utilisant différents outils tels que les enquêtes administratives, les projets pilotes de l'UE ou les plans d'action. Si les autorités de l'État membre ne corrigent pas les lacunes, la Commission européenne peut ouvrir une procédure d'infraction contre l'État membre.

Bien que le programme d'inspection puisse encore faire l'objet de modification compte tenu des particularités de la campagne de pêche de 2024, les inspecteurs de la Commission européenne seront très actifs en 2024.

4.1.2 Système de suivi des navires et équipe opérationnelle

L'équipe en charge au sein de la Commission européenne de la déclaration des prises et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) assurera un suivi en temps réel des transmissions VMS et réalisera des vérifications par croisement exhaustives afin d'éviter tout dépassement éventuel de quota. Tous les navires seront suivis de manière continue par VMS et toute interruption de la transmission des données sera directement suivie par l'État membre concerné.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphes 229-232)

Le programme d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT, tel que défini aux paragraphes 229 à 232 et à l'annexe 7 de la Rec. 22-08 sera pleinement mis en œuvre par l'UE et coordonné par l'AACP. L'AACP coordonnera également tout échange volontaire de personnel d'inspection convenu avec d'autres CPC conformément aux dispositions de la Résolution 19-17.

4.2.1 Programme spécifique de contrôle et d'inspection

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe et des expériences acquises au cours des dernières années, l'UE dispose actuellement du Programme spécifique de contrôle et d'inspection (SCIP)¹⁴, visant au suivi de la mise en œuvre des programmes de gestion du thon rouge et de rétablissement de l'espadon et de leur exécution. Ce programme constitue une initiative conjointe qui met en commun les ressources de la Commission européenne, de l'AACP et des États membres prenant part à ces pêcheries.

4.2.2 Plan de déploiement conjoint (JDP) pour l'Atlantique Est et la Méditerranée

En coopération avec la Commission européenne et les États membres, l'AACP adopte chaque année un plan de déploiement conjoint (JDP) qui inclut une stratégie de contrôle du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, ainsi que de l'espadon de la Méditerranée et du germon de Méditerranée. Ce plan de déploiement conjoint (JDP) met en œuvre le programme de contrôle et d'inspection spécifique et couvre toutes les étapes de la chaîne de commercialisation ainsi que les contrôles en mer, sur terre, dans les madragues et les fermes.

L'AACP coordonne également la mise en œuvre du programme international conjoint d'inspection (JIS) pour le thon rouge et l'espadon, comme le prévoient les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Les campagnes conjointes sont planifiées, mises en œuvre et évaluées chaque année dans le cadre du JDP méditerranéen, en étroite collaboration avec la Commission européenne, l'État membre concerné et l'AACP.

Dans le cadre du JDP, l'AACP va coordonner en 2024 les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant des navires patrouilleurs et des avions. L'AACP affrète également trois de ses propres navires de patrouille de pêche hauturière et compte une capacité de surveillance aérienne. Bien que les stratégies opérationnelles et les zones exactes d'opération demeurent confidentielles, les zones générales couvertes par le JDP de 2024 incluront l'Atlantique Est (zones CIEM VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale). Les opérations de contrôle porteront en particulier sur les activités des senneurs, des remorqueurs, des palangriers et d'élevage, sans toutefois s'y limiter. En 2024, l'UE réalisera jusqu'à 306 jours d'activités de contrôle et d'inspection en mer et 47 vols généraux de surveillance aérienne, ce qui correspond au nombre total de jours engagés pour toutes les campagnes spécifiques dans le cadre du JDP.

Un Comité directeur du JDP, composé des représentants de l'AACP, de la Commission européenne et des États membres européens, oriente la stratégie globale des activités d'inspection et supervise la mise en œuvre du JDP. Les priorités en matière de stratégie et de contrôle se basent sur une évaluation des risques menée tous les ans par les États membres et coordonnée par l'AACP.

¹⁴ Décision d'exécution (UE) 2018/1986 de la Commission du 13 décembre 2018 établissant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection de certaines pêcheries.

Tous les cas de non-application potentielle seront notifiés à l'État de pavillon du navire/de l'opérateur concerné et au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux procédures stipulées dans les recommandations pertinentes respectives de l'ICCAT.

L'AIECP coopère également avec l'EMSA (Agence européenne pour la sécurité maritime) et FRONTEX (l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes), chacune dans le cadre de son mandat, pour aider les autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côte en fournissant des services, des informations, des équipements et une formation comme en coordonnant des opérations polyvalentes. Au nombre des outils utilisés pour appuyer ces opérations polyvalentes, citons le service IMS (Système maritime intégré), qui est une application qui fournit une image maritime intégrée basée sur la fusion en temps réel du VMS, du système automatique d'identification (AIS) et d'autres données maritimes connexes.

Enfin, l'AIECP promeut également une coopération opérationnelle avec d'autres Parties contractantes de l'ICCAT, comme l'échange d'inspecteurs et d'activités de formation, ainsi que des ateliers de formation lorsqu'ils sont sollicités pour assurer une interprétation commune et la pleine application des mesures d'inspection et de contrôle prévues par l'ICCAT.

4.2.3 Plans d'inspection annuels des États membres

En vertu de l'article 53 du règlement (UE) n°2023/2053, chaque État membre concerné a développé et soumis un plan d'inspection de l'ICCAT pour 2022 dans le cadre de son programme d'action de contrôle national pour le thon rouge. Il s'agit de vastes programmes contenant les ressources et les stratégies d'inspection que les États membres s'engagent à mettre en œuvre dans leur juridiction. Ces programmes, tel que le requiert le Programme spécifique de contrôle et d'inspection (cf. ci-dessus), contiennent une série de « points de référence » d'inspection, qui comprennent notamment :

- a) le suivi complet des opérations de mise en cage ayant lieu dans les eaux de l'UE ;
- b) le suivi complet des opérations de transfert ;
- c) le suivi complet des opérations de pêche conjointes ;
- d) un pourcentage minimal d'inspections des navires en mer, en fonction du risque identifié pour le secteur.

Ces Programmes nationaux sont pleinement conformes aux mesures de conservation et de gestion adoptées dans la Recommandation 22-08. Conformément à la Recommandation 22-08, les autorités de l'UE contrôleront 100 % des opérations de mise en cage, de mise à mort à bord des navires de transformation, des transferts intra-ferme et des reports. Elles établiront également un niveau de contrôles aléatoires (avec un minimum de 10 % du nombre de cages dans chaque ferme) sur la base d'une évaluation des risques afin de garantir une déclaration et une traçabilité adéquates du thon rouge dans les fermes.

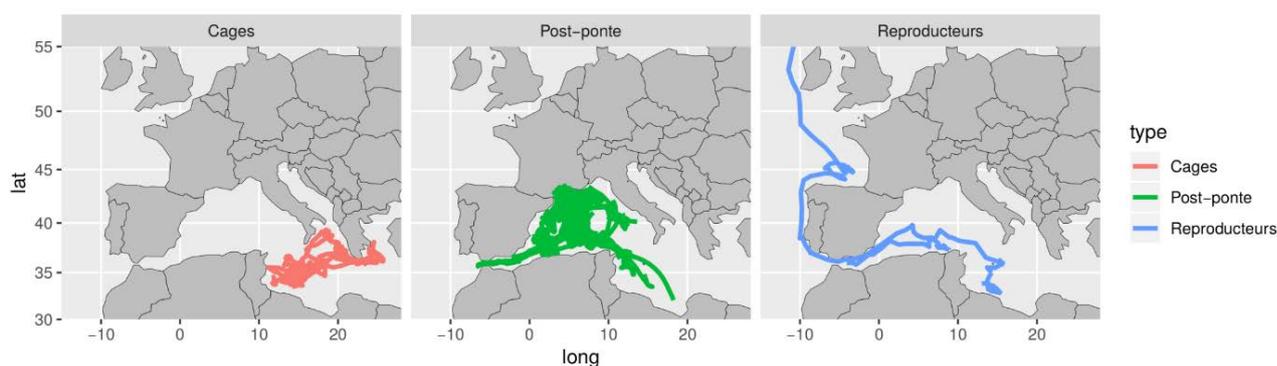
5. Autres

a) Activités de recherche

Deux activités de recherche principales sont menées par Ifremer sur le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

La première activité est la prospection aérienne dans le golfe du Lion. Cette activité a été lancée en 2000 et fournit un indice d'abondance indépendant de la pêche des thons rouges juvéniles en Méditerranée. Il s'agit du seul indice de ce type et il est donc très précieux pour l'ICCAT à des fins de gestion. L'indice a été utilisé pour l'évaluation de 2017 du stock oriental. Les travaux actuels se concentrent sur l'amélioration de l'observation par le développement d'un système d'acquisition et d'analyse d'images, et sur l'intégration des impacts des effets environnementaux sur les mouvements verticaux et horizontaux du thon et sur l'indice d'abondance. Cette prospection pourrait également être utilisée pour les mammifères marins. Des documents sont présentés chaque année au SCRS.

La seconde activité, non indépendante de la première, est consacrée à l'observation des migrations du thon rouge en relation avec sa physiologie. Ceci se fait par le développement d'une nouvelle marque électronique, comportant un capteur visant à enregistrer des données sur la croissance du poisson et indirectement sur sa reproduction (projet POPSTAR financé par Ifremer). Le projet vise également à marquer le thon rouge capturé par les senneurs. La pêche à la senne a représenté plus de 50% des captures de thon rouge de l'Est au cours des 10 dernières années, mais peu de marquage a été effectué dans ce segment. Une opération de marquage réussie a été réalisée à partir d'un senneur en juin 2018 et 2019, et a montré des schémas de migration contrastés par rapport à ceux obtenus à partir de poissons marqués dans le nord-ouest de la Méditerranée. Ces opérations menées dans le cadre de différents projets (POPSTAR, FISHNCHIP et PROMPT) sont censées apporter une contribution essentielle à la recherche appliquée et à l'ICCAT, car elles permettront de documenter et de comprendre les migrations et la façon dont elles sont affectées par l'environnement (par exemple, pour la MSE). Les campagnes de déploiement pour 2020 et 2021 ont été annulées à cause de la pandémie, mais si la situation le permet, il est prévu de les reprendre en 2022.



Un autre projet (PROMPT) poursuit les travaux sur les migrations de thon rouge par le biais du marquage et de travaux expérimentaux. Le marquage prévu dans le projet vise à poursuivre les travaux initiés par les projets POPSTAR et FishNchip décrits ci-dessus et à comprendre les effets de l'environnement physique sur les migrations. Le travail expérimental servira à estimer les besoins énergétiques du thon rouge au cours de ses migrations.

Une relation de travail étroite a été mise en place entre Ifremer, les senneurs français, les scientifiques d'une société maltaise (AquaBioTech Ltd, qui a également été fortement impliquée dans la recherche sur le thon rouge) et une ferme maltaise. Cette collaboration a permis de créer une structure unique et fructueuse pour développer la recherche et les expériences sur le thon rouge.

b) Projet pilote d'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la mer Cantabrique (Rec. 23-08).

L'objectif du projet est de développer l'engraissement du thon rouge dans la mer Cantabrique, une activité qui n'a jamais été entreprise auparavant par l'UE en raison des caractéristiques de la flottille locale ainsi que des conditions difficiles de cette mer, en particulier pendant l'automne et l'hiver.

Un navire senneur va être autorisé à opérer dans la mer Cantabrique après la saison de pêche en Méditerranée, pour une prise limitée à 50 spécimens. Ce navire supplémentaire et le quota estimé sont inclus dans le tableau de la capacité des senneurs de 24 à 40 m. Il s'agit d'un navire de la flottille locale qui sera adapté afin d'évaluer les conditions opérationnelles de la pêche dans la mer Cantabrique et d'éclairer le développement futur potentiel de ces activités.

La période de pêche pour ce projet sera du 1er juillet 2024 jusqu'à ce que les 50 thons rouges aient été capturés. La mise à mort est prévue en octobre de cette année.

L'activité se déroulera en pleine conformité avec les dispositions prévues par la Rec 22-08, y compris la disposition prévue au paragraphe 101. Par conséquent, selon le plan, l'activité sera entièrement couverte par un observateur régional à tous les stades de l'activité.

Le rapport de l'activité en 2024 sera soumis au SCRS et à la Commission avant la réunion annuelle de l'ICCAT de 2024. Ce rapport comportera des informations sur les principaux objectifs du projet, les données statistiques pertinentes, y compris le nombre final de thons rouges capturés/mis en cage et la longueur et le poids individuels de ces poissons au moment de la capture et au moment de la mise à mort dans la cage. Le rapport identifiera également les défis ou les difficultés rencontrés, y compris en matière de collecte des données et du suivi, contrôle et surveillance. En particulier, le rapport devra inclure une analyse de l'adéquation des dispositions actuelles de l'ICCAT pour cette activité afin d'informer sur le potentiel de cette activité à être étendue et poursuivie à l'avenir.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE (MADRID, EN LIGNE) 2024

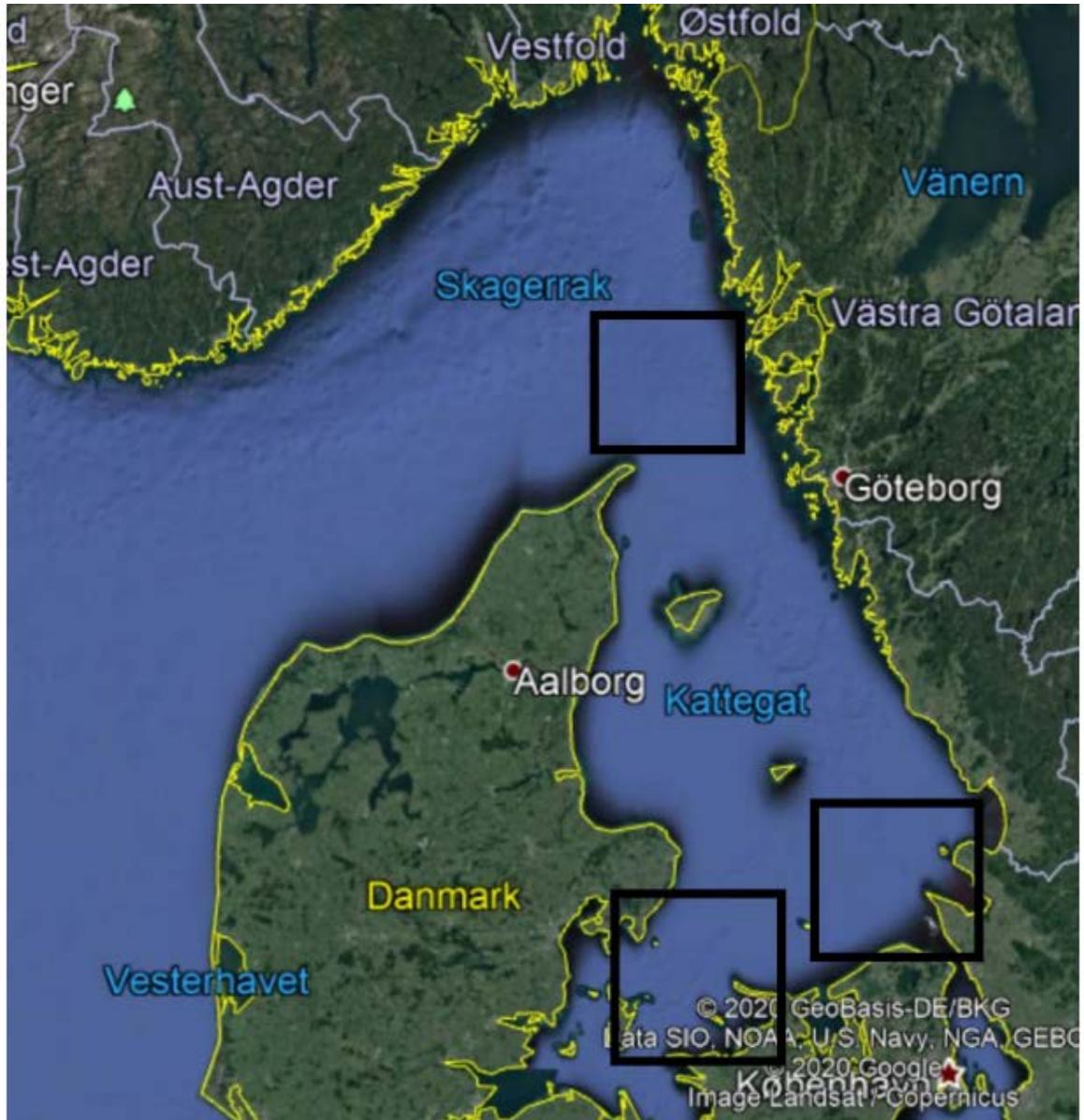
| Type de navires thoniers | - | Année de réf. | | Flottille de pêche | | | | | Année de réf. | | Capacité de pêche | | | | |
|---|-------|-------------------|-------------|--------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|---------------|--------------|-------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| | | Meilleurs taux de | 2008 | 2018 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2008 | 2018 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
| Senneur de plus de 40 m | 70,7 | 38 | 37 | 28 | 30 | 31 | 31 | 31 | 2685 | 2616 | 1980 | 2121 | 2192 | 2192 | 2192 |
| Senneur entre 24 et 40m | 49,78 | 91 | 17 | 34 | 34 | 33 | 35 | 36(*) | 4530 | 846 | 1693 | 1693 | 1643 | 1742 | 1742 |
| Senneur de moins de 24m | 33,68 | 112 | 4 | 5 | 5 | 5 | 4 | 4 | 3772 | 135 | 168 | 168 | 168 | 135 | 135 |
| Flottille totale de senneurs | | 241 | 58 | 67 | 69 | 69 | 70 | 71 | 10987 | 3597 | 3841 | 3982 | 4003 | 4069 | 4069 |
| Palangrier de plus de 40m | 25 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Palangrier entre 24 et 40m | 5,68 | 7 | 12 | 1 | 1 | 4 | 4 | 4 | 40 | 68 | 6 | 6 | 23 | 23 | 23 |
| Palangrier de moins de 24m | 5 | 329 | 127 | 85 | 108 | 192 | 183 | 177 | 1645 | 635 | 425 | 540 | 960 | 778 | 885 |
| Flottille totale de palangriers | | 336 | 139 | 86 | 109 | 196 | 187 | 181 | 1685 | 703 | 431 | 546 | 983 | 800 | 908 |
| Canneur | 19,8 | 68 | 88 | 56 | 59 | 74 | 74 | 74 | 1343 | 1742 | 1109 | 1168 | 1465 | 1462 | 1465 |
| Ligne à main | 5 | 101 | 46 | 52 | 60 | 60 | 61 | 72 | 505 | 230 | 260 | 300 | 300 | 300 | 360 |
| Chalutier | 10 | 160 | 57 | 49 | 57 | 57 | 57 | 56 | 1600 | 570 | 490 | 570 | 570 | 570 | 560 |
| Madrague | 130 | 15 | 12 | 13 | 13 | 13 | 13 | 13 | 1950 | 1560 | 1690 | 1690 | 1690 | 1690 | 1690 |
| Petits navires côtiers et canneurs | N/A | | | 936 | 1025 | 1041 | 1340 | 1142 | | | 4680 | 5125 | 5205 | 5221 | 4131 |
| Autre | 5 | 253 | 715 | 61 | 74 | 74 | 361 | 506 | 1265 | 3575 | 305 | 370 | 370 | 570 | 2530 |
| Capacité totale de la flottille/de pêche | | 1174 | 1115 | 1320 | 1466 | 1584 | 2163 | 1863 | 19335 | 11977 | 12805 | 13751 | 14586 | 14681 | 15163 |
| Quota | | | | | | | | | 17044 | 15850 | 19460 | 19411,6 | 19411,60 | 21503 | 21503 |
| Pourcentage alloué aux prises | | | | | | | | | | | | | 3,26% | 2,89% | 2,36% |
| Quota ajusté | | | | | | | | | 16211 | 15850 | 18657 | 18651 | 18642 | 20882 | 20996 t |
| Tolérance pour la pêche | | | | | | | | | | | | | 136 | 150 | 123 t |
| Sous/surcapacité | | | | | | | | | 3124 | -3873 | -5852 | -4900 | -4057 | -6201 | -5161 t |

(*) Comprend un senneur moyen supplémentaire, qui opérera dans le cadre de la Rec. 23-08 (projet pilote d'élevage dans la mer Cantabrique) avec un permis de capture de 50 spécimens dans la zone de pêche de la mer Cantabrique, au cours d'une période à déterminer entre le 2 juillet et le 30 septembre 2024.

(1) Le report potentiel de 2023 est encore en cours d'évaluation. Par conséquent, à ce stade, le quota ajusté est de 20,996 t, c'est-à-dire 21.503 t (quota) moins 507 t (prises accessoires).

Annexe 1

Carte des zones désignées dans le Skagerrak, le Kattegat et le Sund pour le projet de marquage du thon rouge en 2023



Liste des ports désignés

| <i>Nom du port</i> | <i>État membre</i> |
|---------------------------|--------------------|
| AYIA NAPA FISHING SHELTER | EU-CYP |
| LARNACA | EU-CYP |
| LARNACA FISHING SHELTER | EU-CYP |
| LATSI FISHING SHELTER | EU-CYP |
| LIMASSOL NEW PORT | EU-CYP |
| LIMASSOI OLD PORT | EU-CYP |
| PAFOS FISHING SHELTER | EU-CYP |
| PARALIMNI FISHING SHELTER | EU-CYP |
| ZYGI FISHING SHELTER | EU-CYP |
| Bønnerup | EU-DNK |
| Gilleleje | EU-DNK |
| Grenå | EU-DNK |
| Hanstholm | EU-DNK |
| Hirtshals | EU-DNK |
| Hvide Sande | EU-DNK |
| Skagen | EU-DNK |
| Thyborøn | EU-DNK |
| A CORUÑA | EU-ESP |
| ADRA | EU-ESP |
| AGAETE | EU-ESP |
| AGUILAS | EU-ESP |
| ALCUDIA | EU-ESP |
| ALGECIRAS | EU-ESP |
| ALICANTE | EU-ESP |
| ALMERIA | EU-ESP |
| ALTEA | EU-ESP |
| AMETLLA DE MAR | EU-ESP |
| AMPOLLA | EU-ESP |
| ANDRATX | EU-ESP |
| ARENYS DE MAR | EU-ESP |
| ARGUINEGUIN | EU-ESP |
| ARRECIFE DE LANZAROTE | EU-ESP |
| AVILES | EU-ESP |
| AZOHIA | EU-ESP |

| <i>Nom du port</i> | <i>État membre</i> |
|--------------------------|--------------------|
| BADALONA | EU-ESP |
| BARBATE | EU-ESP |
| BARCELONA | EU-ESP |
| BENICARLO | EU-ESP |
| BERMEO | EU-ESP |
| BILBAO | EU-ESP |
| BLANES | EU-ESP |
| BURELA | EU-ESP |
| BURRIANA | EU-ESP |
| CADIZ | EU-ESP |
| CALA BONA | EU-ESP |
| CALA RATJADA | EU-ESP |
| CALETA DE VELEZ | EU-ESP |
| CALPE | EU-ESP |
| CAMBRILS | EU-ESP |
| CARAMIÑAL | EU-ESP |
| CARBONERAS | EU-ESP |
| CARTAGENA | EU-ESP |
| CASAS DE ALCANAR | EU-ESP |
| CASTELLON | EU-ESP |
| CELEIRO | EU-ESP |
| CIUDADELA | EU-ESP |
| COLINDRES | EU-ESP |
| COLONIA SAN JORGE | EU-ESP |
| CONIL | EU-ESP |
| CORRALEJO | EU-ESP |
| CULLERA | EU-ESP |
| DENIA | EU-ESP |
| ESTEPONA | EU-ESP |
| FORMENTERA (CALA SAVINA) | EU-ESP |
| FORNELLS | EU-ESP |
| GANDIA | EU-ESP |
| GARRUCHA | EU-ESP |
| GIJON | EU-ESP |
| GRAN TARAJAL | EU-ESP |
| GUETARIA | EU-ESP |
| HONDARRIBIA | EU-ESP |

| <i>Nom du port</i> | <i>État membre</i> |
|-------------------------------|--------------------|
| HUELVA | EU-ESP |
| IBIZA | EU-ESP |
| JAVEA | EU-ESP |
| LA ESCALA | EU-ESP |
| LA RESTINGA | EU-ESP |
| LAREDO | EU-ESP |
| LAS PALMAS - PUERTO DE LA LUZ | EU-ESP |
| LLANSA | EU-ESP |
| LOS CRISTIANOS | EU-ESP |
| MAHON | EU-ESP |
| MALAGA | EU-ESP |
| MARIN | EU-ESP |
| MAZARRON | EU-ESP |
| MOGAN | EU-ESP |
| MORRO JABLE | EU-ESP |
| MOTRIL | EU-ESP |
| ONDARROA | EU-ESP |
| ORZOLA | EU-ESP |
| PALAMOS | EU-ESP |
| PALMA DE MALLORCA | EU-ESP |
| PASAJES | EU-ESP |
| PEÑISCOLA | EU-ESP |
| PLAYA DE SANTIAGO (GOMERA) | EU-ESP |
| PLAYA SAN JUAN - GUIA ISORA | EU-ESP |
| POLLENSA | EU-ESP |
| PORT DE LA SELVA | EU-ESP |
| PORTO COLOM | EU-ESP |
| PUERTO DEL ROSARIO | EU-ESP |
| ROQUETAS DE MAR | EU-ESP |
| ROSAS | EU-ESP |
| S'ESTANYOL DE MIGJORN | EU-ESP |
| SAN ANTONI DE PORTMANY | EU-ESP |
| SAN CARLOS DE LA RAPITA | EU-ESP |
| SAN FELIU DE GUIXOLS | EU-ESP |
| SAN PEDRO DEL PINATAR | EU-ESP |
| SAN VICENTE DE LA BARQUERA | EU-ESP |
| SANTA CRUZ DE LA PALMA | EU-ESP |

| <i>Nom du port</i> | <i>État membre</i> |
|--------------------------|--------------------|
| SANTA CRUZ DE TENERIFE | EU-ESP |
| SANTA EUGENIA DE RIVEIRA | EU-ESP |
| SANTA POLA | EU-ESP |
| SANTANDER | EU-ESP |
| SANTAÑI | EU-ESP |
| SANTOÑA | EU-ESP |
| SOLLER | EU-ESP |
| TALIARTE - MELENARA | EU-ESP |
| TARIFA | EU-ESP |
| TARRAGONA | EU-ESP |
| TAZACORTE | EU-ESP |
| TORREDEMBARRA | EU-ESP |
| TORREVIEJA | EU-ESP |
| VALENCIA | EU-ESP |
| VALLE GRAN REY | EU-ESP |
| VIGO | EU-ESP |
| VILANOVA I LA GELTRU | EU-ESP |
| VILLAGARCIA DE AROSA | EU-ESP |
| VILLAJOYOSA | EU-ESP |
| VINAROZ | EU-ESP |
| Agde | EU-FRA |
| Ajaccio | EU-FRA |
| Arcachon | EU-FRA |
| Bastia | EU-FRA |
| Bayonne | EU-FRA |
| Bonifacio | EU-FRA |
| Boulogne sur Mer | EU-FRA |
| Cagnes sur mer | EU-FRA |
| Calvi | EU-FRA |
| Cannes | EU-FRA |
| Carnon | EU-FRA |
| Carry-le-Rouet | EU-FRA |
| Centuri | EU-FRA |
| Cherbourg | EU-FRA |
| Cogolin | EU-FRA |
| Concarneau | EU-FRA |
| Douarnenez | EU-FRA |

| <i>Nom du port</i> | <i>État membre</i> |
|----------------------------------|--------------------|
| Frontignan plage | EU-FRA |
| Galéria | EU-FRA |
| Granville | EU-FRA |
| Grau-du-Roi | EU-FRA |
| Gruissan | EU-FRA |
| Hyères | EU-FRA |
| L'Île-Rousse | EU-FRA |
| La Ciotat | EU-FRA |
| La Cotinière | EU-FRA |
| La Rochelle | EU-FRA |
| La Turballe | EU-FRA |
| le Barcarès | EU-FRA |
| Le Conquet | EU-FRA |
| Le Guilvinec | EU-FRA |
| Le Lavandou | EU-FRA |
| Les Sables d'Olonne | EU-FRA |
| Les Saintes-Maries -de-la-mer | EU-FRA |
| Lorient | EU-FRA |
| Marseille | EU-FRA |
| Martigues | EU-FRA |
| Menton | EU-FRA |
| Palavas-les-flots | EU-FRA |
| Port de Bouc | EU-FRA |
| Port Saint Louis du Rhône | EU-FRA |
| Port-la-Nouvelle | EU-FRA |
| Porto-Vecchio | EU-FRA |
| Port-Vendres | EU-FRA |
| Propriano | EU-FRA |
| Quiberon | EU-FRA |
| Roscoff | EU-FRA |
| Royan | EU-FRA |
| Sagone | EU-FRA |
| Saint Gilles Croix de Vie | EU-FRA |
| Saint Jean Cap Ferrat | EU-FRA |
| Saint Malo | EU-FRA |
| Saint-Cyprien | EU-FRA |

| <i>Nom du port</i> | <i>État membre</i> |
|---------------------------|--------------------|
| Saint-Florent | EU-FRA |
| Saint-Jean-de-Luz | EU-FRA |
| Saint-quay-portrieux | EU-FRA |
| Saint-Raphaël | EU-FRA |
| Sanary | EU-FRA |
| Santa Maria Poggio | EU-FRA |
| Sari-Solenzara | EU-FRA |
| Sète | EU-FRA |
| Théoule sur mer | EU-FRA |
| Toulon | EU-FRA |
| Vallauris Golfe-Juan | EU-FRA |
| Achilleio | EU-GRC |
| Adamantas | EU-GRC |
| Agia Anna | EU-GRC |
| Agia Galini | EU-GRC |
| Agia Kyriaki Trikeriou | EU-GRC |
| Agia Marina | EU-GRC |
| Agia Sotira | EU-GRC |
| Agioi Apostoloi Petrion | EU-GRC |
| Agioi kampos | EU-GRC |
| Agios Efstratios | EU-GRC |
| Agios Georgios Lichadas | EU-GRC |
| Agios Ioannis o Theologos | EU-GRC |
| Agios Ioannis Piliou | EU-GRC |
| Agios Kirykos | EU-GRC |
| Agios Konstantinos | EU-GRC |
| Agios Nikolaos | EU-GRC |
| Agios Nikolaos | EU-GRC |
| Agios Nikolaos Volimon | EU-GRC |
| Agios Stefanos Avlioton | EU-GRC |
| Aidipsos | EU-GRC |
| Aigiali | EU-GRC |
| Aigina | EU-GRC |
| Aigio | EU-GRC |
| Alexandroupoli | EU-GRC |
| Aliveri | EU-GRC |
| Alykes | EU-GRC |

| <i>Nom du port</i> | <i>État membre</i> |
|------------------------|--------------------|
| Alykes | EU-GRC |
| Alypa Palaiokastritsas | EU-GRC |
| Amaliapoli | EU-GRC |
| Amfilochia | EU-GRC |
| Ammoudia | EU-GRC |
| Ammouliani | EU-GRC |
| Andros | EU-GRC |
| Antikyra | EU-GRC |
| Argostoli | EU-GRC |
| Arillas Perdikas | EU-GRC |
| Arkitsa | EU-GRC |
| Astakos | EU-GRC |
| Astypalaia | EU-GRC |
| Atalanti | EU-GRC |
| Atherinolakkos | EU-GRC |
| Athinios | EU-GRC |
| Batsi | EU-GRC |
| Chalastra | EU-GRC |
| Chalkida | EU-GRC |
| Chania | EU-GRC |
| Chersonisos | EU-GRC |
| Chios | EU-GRC |
| Chora Sfakion | EU-GRC |
| Diapori (Kontias) | EU-GRC |
| Donousa | EU-GRC |
| Elefsina | EU-GRC |
| Eleftheron | EU-GRC |
| Epidavros | EU-GRC |
| Erateini | EU-GRC |
| Ereikousa | EU-GRC |
| Eretria | EU-GRC |
| Ermioni | EU-GRC |
| Ermoupoli | EU-GRC |
| Evdilos | EU-GRC |
| Fanari | EU-GRC |
| Fiskardo | EU-GRC |
| Folegandros | EU-GRC |

| <i>Nom du port</i> | <i>État membre</i> |
|--------------------|--------------------|
| Fournoi | EU-GRC |
| Fry | EU-GRC |
| Gaios | EU-GRC |
| Galaxeidi | EU-GRC |
| Gavrio | EU-GRC |
| Georgioupoli | EU-GRC |
| Glossa | EU-GRC |
| Glyfa | EU-GRC |
| Gritsa | EU-GRC |
| Gytheio | EU-GRC |
| Ierapetra | EU-GRC |
| Ierissos | EU-GRC |
| Igoumenitsa | EU-GRC |
| Ilia | EU-GRC |
| Imerolia Kassiopis | EU-GRC |
| Imeros | EU-GRC |
| Ios | EU-GRC |
| Irakleia | EU-GRC |
| Irakleio | EU-GRC |
| Iteas | EU-GRC |
| Kalamaria | EU-GRC |
| Kalamata | EU-GRC |
| Kalantos | EU-GRC |
| Kallirachi | EU-GRC |
| Kaloi Limenes | EU-GRC |
| Kalymnos | EU-GRC |
| Kamares | EU-GRC |
| Kamariotissa | EU-GRC |
| Kapsali | EU-GRC |
| Kardamaina | EU-GRC |
| Kardamyla | EU-GRC |
| Karlovasi | EU-GRC |
| Karpathos | EU-GRC |
| Karyani | EU-GRC |
| Karystos | EU-GRC |
| Katakolo | EU-GRC |
| Katapola | EU-GRC |

| <i>Nom du port</i> | <i>État membre</i> |
|--------------------|--------------------|
| Kavala | EU-GRC |
| Kefalos | EU-GRC |
| Keramidi | EU-GRC |
| Keramoti | EU-GRC |
| Keratsini | EU-GRC |
| Kerkyra | EU-GRC |
| Kiato | EU-GRC |
| Kimolos | EU-GRC |
| Kissamos | EU-GRC |
| Kitros | EU-GRC |
| Koilada | EU-GRC |
| Kokkinos Pyrgos | EU-GRC |
| Kolymvari | EU-GRC |
| Korinthos | EU-GRC |
| Korissia | EU-GRC |
| Koroni | EU-GRC |
| Kos | EU-GRC |
| Kotsinas | EU-GRC |
| Koufonisi | EU-GRC |
| Kouremenos | EU-GRC |
| Kyllini | EU-GRC |
| Kymi | EU-GRC |
| Kyparissia | EU-GRC |
| Lardou | EU-GRC |
| Lavrio | EU-GRC |
| Lefkada | EU-GRC |
| Lefkimmi | EU-GRC |
| Leonidio | EU-GRC |
| Limenaria | EU-GRC |
| Limni Evvoias | EU-GRC |
| Lithi | EU-GRC |
| Livadi | EU-GRC |
| Lixouri | EU-GRC |
| Lygia Lefkadas | EU-GRC |
| Lygia Prevezas | EU-GRC |
| Maistros | EU-GRC |
| Makri | EU-GRC |

| <i>Nom du port</i> | <i>État membre</i> |
|---------------------|--------------------|
| Mantoudi | EU-GRC |
| Marmari | EU-GRC |
| Maroneia | EU-GRC |
| Mastichari | EU-GRC |
| Mathraki | EU-GRC |
| Mavra Litharia | EU-GRC |
| Mavrolimni | EU-GRC |
| Megisti | EU-GRC |
| Merichas | EU-GRC |
| Mesolongi | EU-GRC |
| Mesta | EU-GRC |
| Methana | EU-GRC |
| Monemvasia | EU-GRC |
| Moudros | EU-GRC |
| Moutsouna | EU-GRC |
| Mykonos | EU-GRC |
| Myrina | EU-GRC |
| Mytikas | EU-GRC |
| Mytilini | EU-GRC |
| Nafpaktos | EU-GRC |
| Naousa | EU-GRC |
| Naxos | EU-GRC |
| Nea Fokaia | EU-GRC |
| Nea Kallikrateia | EU-GRC |
| Nea Michaniona | EU-GRC |
| Nea Moudania | EU-GRC |
| Nea Peramos | EU-GRC |
| Nea Potidaia | EU-GRC |
| Nea Roda | EU-GRC |
| Nea Skioni | EU-GRC |
| Nea Styra | EU-GRC |
| Neapoli | EU-GRC |
| Neos Marmaras | EU-GRC |
| Olympiada | EU-GRC |
| Oreoi | EU-GRC |
| Ormos Marathokampou | EU-GRC |
| Ormos Panagias | EU-GRC |

| <i>Nom du port</i> | <i>État membre</i> |
|--------------------|--------------------|
| Oropos | EU-GRC |
| Othonoi | EU-GRC |
| Ouranoupoli | EU-GRC |
| Pachi Megaron | EU-GRC |
| Palaia Fokaia | EU-GRC |
| Palaiochora | EU-GRC |
| Palairos | EU-GRC |
| Paralia Astrous | EU-GRC |
| Paralia Katerinis | EU-GRC |
| Parga | EU-GRC |
| Paroikia | EU-GRC |
| Partheni | EU-GRC |
| Patitiri | EU-GRC |
| Patmos | EU-GRC |
| Patra | EU-GRC |
| Pefki | EU-GRC |
| Perama | EU-GRC |
| Perama Geras | EU-GRC |
| Perigiali | EU-GRC |
| Petra | EU-GRC |
| Petriti Korission | EU-GRC |
| Pigadi Pteleou | EU-GRC |
| Piso Livadi | EU-GRC |
| Plaka | EU-GRC |
| Platamonas | EU-GRC |
| Platania | EU-GRC |
| Plataria | EU-GRC |
| Platygiali | EU-GRC |
| Platys Gialos | EU-GRC |
| Plimmyri | EU-GRC |
| Plomari | EU-GRC |
| Politika | EU-GRC |
| Poros | EU-GRC |
| Poros Kefalonias | EU-GRC |
| Porto Koufo | EU-GRC |
| Porto Lagos | EU-GRC |
| Porto Rafti | EU-GRC |

| <i>Nom du port</i> | <i>État membre</i> |
|-------------------------|--------------------|
| Portocheli | EU-GRC |
| Pounta | EU-GRC |
| Preveza | EU-GRC |
| Psaropouli Vasilikon | EU-GRC |
| Pylos | EU-GRC |
| Pyrgoi Peramatos | EU-GRC |
| Pythagoreio | EU-GRC |
| Raches | EU-GRC |
| Rafina | EU-GRC |
| Rethymno | EU-GRC |
| Rodias Linoperamaton | EU-GRC |
| Rodos (Provlita Kolona) | EU-GRC |
| Sagiada | EU-GRC |
| Salamina | EU-GRC |
| Sami | EU-GRC |
| Samos (Vathy) | EU-GRC |
| Sarti | EU-GRC |
| Schoinousa | EU-GRC |
| Sigri | EU-GRC |
| Sikinos | EU-GRC |
| Siteia | EU-GRC |
| Skala Kallonis | EU-GRC |
| Skala Kameirou | EU-GRC |
| Skala Polichnitou | EU-GRC |
| Skala Sykamineas | EU-GRC |
| Skiathos | EU-GRC |
| Skyros | EU-GRC |
| Souda | EU-GRC |
| Stavros | EU-GRC |
| Stomio | EU-GRC |
| Stylida | EU-GRC |
| Symi | EU-GRC |
| Syvota | EU-GRC |
| Thasos | EU-GRC |
| Tinos | EU-GRC |
| Tolo | EU-GRC |
| Trypiti | EU-GRC |

| <i>Nom du port</i> | <i>État membre</i> |
|-----------------------|--------------------|
| Varkiza | EU-GRC |
| Vasiliki | EU-GRC |
| Vathy Ithakis | EU-GRC |
| Vlychada | EU-GRC |
| Vlycho | EU-GRC |
| Volakas | EU-GRC |
| Volos | EU-GRC |
| Vonitsa | EU-GRC |
| Xylokastro | EU-GRC |
| Zakynthos | EU-GRC |
| Banjole-ribarska luka | EU-HRV |
| Biograd-glavni mul | EU-HRV |
| Bol | EU-HRV |
| Brač-uvala Maslinova | EU-HRV |
| Brižine-ribarska luka | EU-HRV |
| Brna | EU-HRV |
| Bunarina | EU-HRV |
| Cavtat | EU-HRV |
| Cres | EU-HRV |
| Crikvenica-Pazdehova | EU-HRV |
| Dubrovnik-Gruž | EU-HRV |
| Fažana | EU-HRV |
| Fortica | EU-HRV |
| Funtana | EU-HRV |
| Gat Čađavica | EU-HRV |
| Hvar | EU-HRV |
| Hvar-Vira | EU-HRV |
| Ilovik | EU-HRV |
| Jablanac | EU-HRV |
| Jelsa | EU-HRV |
| Jezera | EU-HRV |
| Kali-Batalaža | EU-HRV |
| Kali-Vela Lamjana | EU-HRV |
| Karigador | EU-HRV |
| Kaštel Gomilica | EU-HRV |
| Kaštel Kambelovac | EU-HRV |
| Kaštel Stari | EU-HRV |

| <i>Nom du port</i> | <i>État membre</i> |
|-----------------------|--------------------|
| Kaštel Sućurac | EU-HRV |
| Klenovica | EU-HRV |
| Komiža | EU-HRV |
| Kraljevica | EU-HRV |
| Krila Jesenice | EU-HRV |
| Krk | EU-HRV |
| Krnica | EU-HRV |
| Kukljica-ribarski gat | EU-HRV |
| Ližnjan-Kuje | EU-HRV |
| Lovište | EU-HRV |
| Lumbarda | EU-HRV |
| Makarska | EU-HRV |
| Mali Lošinj | EU-HRV |
| Malinska | EU-HRV |
| Mandre | EU-HRV |
| Martinska | EU-HRV |
| Medulin | EU-HRV |
| Milna | EU-HRV |
| Molat-Lučina | EU-HRV |
| Molunat | EU-HRV |
| Mošćenička Draga | EU-HRV |
| Murter | EU-HRV |
| Novalja | EU-HRV |
| Novigrad | EU-HRV |
| Novigrad-Prporcela | EU-HRV |
| Obala Uljanik | EU-HRV |
| Omiš | EU-HRV |
| Omišalj | EU-HRV |
| Orebić | EU-HRV |
| Osor | EU-HRV |
| Ploče | EU-HRV |
| Plomin | EU-HRV |
| Podgora | EU-HRV |
| Podvrške | EU-HRV |
| Porat | EU-HRV |
| Poreč | EU-HRV |
| Prapatno | EU-HRV |

| <i>Nom du port</i> | <i>État membre</i> |
|--------------------------|--------------------|
| Primošten | EU-HRV |
| Prvić-Šepurine | EU-HRV |
| Pučišća | EU-HRV |
| Pula-korijen gata Rijeka | EU-HRV |
| Punat | EU-HRV |
| Rab | EU-HRV |
| Rabac | EU-HRV |
| Rijeka-dio putničke luke | EU-HRV |
| Rijeka-Luka Rijeka | EU-HRV |
| Rogoznica | EU-HRV |
| Rovinj-Valdibora | EU-HRV |
| Sali-Mardešić | EU-HRV |
| Santa Marina | EU-HRV |
| Savudrija | EU-HRV |
| Seget Donji | EU-HRV |
| Senj | EU-HRV |
| Šibenik-gat Sv. Petra | EU-HRV |
| Silba-porat | EU-HRV |
| Šimuni | EU-HRV |
| Slano | EU-HRV |
| Split-sjeverna luka | EU-HRV |
| Stari Grad | EU-HRV |
| Stobreč | EU-HRV |
| Sućuraj | EU-HRV |
| Sukošan | EU-HRV |
| Sumartin | EU-HRV |
| Supetar | EU-HRV |
| Sustjepan | EU-HRV |
| Sveta Fuska | EU-HRV |
| Sveti Martin | EU-HRV |
| Tkon | EU-HRV |
| Tribunj | EU-HRV |
| Trogir-trajektna rampa | EU-HRV |
| Trpanj | EU-HRV |
| Trstenik | EU-HRV |
| Turanj | EU-HRV |
| Ubli-operativna obala | EU-HRV |

| <i>Nom du port</i> | <i>État membre</i> |
|-----------------------------|--------------------|
| Umag | EU-HRV |
| Uvala Peleš | EU-HRV |
| Uvala Voz | EU-HRV |
| Vela Luka | EU-HRV |
| Viganj | EU-HRV |
| Vinišće | EU-HRV |
| Vir | EU-HRV |
| Vis | EU-HRV |
| Vodice | EU-HRV |
| Vrsar | EU-HRV |
| Zadar-Gaženica | EU-HRV |
| Zadar-kod mosta | EU-HRV |
| Zaostrog | EU-HRV |
| Žunac | EU-HRV |
| An Daingean, Co. Kerry | EU-IRL |
| Baltimore, Co. Cork | EU-IRL |
| Castletownbere, Co. Cork | EU-IRL |
| Clogherhead, Co. Louth | EU-IRL |
| Dunmore East, Co. Waterford | EU-IRL |
| Howth, Co. Dublin | EU-IRL |
| Killybegs, Co. Donegal | EU-IRL |
| Ros a Mhil, Co. Galway | EU-IRL |
| Union Hall, Co. Cork | EU-IRL |
| ACCIAROLI | EU-ITA |
| AGROPOLI | EU-ITA |
| ALASSIO | EU-ITA |
| ALGHERO | EU-ITA |
| AMALFI | EU-ITA |
| AMANTEA | EU-ITA |
| ANCONA | EU-ITA |
| ANDORRA | EU-ITA |
| ANZIO | EU-ITA |
| ARBATAX | EU-ITA |
| ARENZANO | EU-ITA |
| ARMA DI TAGGIA | EU-ITA |
| AUGUSTA | EU-ITA |
| BAGNARA CALABRA | EU-ITA |

| <i>Nom du port</i> | <i>État membre</i> |
|---------------------------|--------------------|
| BARI | EU-ITA |
| BISCEGLIE | EU-ITA |
| BORDIGHERA | EU-ITA |
| BOSA | EU-ITA |
| BRINDISI | EU-ITA |
| CAGLIARI | EU-ITA |
| CALA GONONE | EU-ITA |
| CALASETTA | EU-ITA |
| CAMOGLI | EU-ITA |
| CAPRAIA ISOLA | EU-ITA |
| CARIATI | EU-ITA |
| CARLOFORTE | EU-ITA |
| CASTELLAMMARE DEL GOLFO | EU-ITA |
| CASTELLAMMARE DI STABIA | EU-ITA |
| CASTELSARDO | EU-ITA |
| CASTIGLIONE DELLA PESCAIA | EU-ITA |
| CATANIA | EU-ITA |
| CATANZARO MARINA | EU-ITA |
| CECINA | EU-ITA |
| CESENATICO | EU-ITA |
| CETRARO | EU-ITA |
| CHIOGGIA | EU-ITA |
| CIRO' MARINA | EU-ITA |
| CIVITANOVA MARCHE | EU-ITA |
| CIVITAVECCHIA | EU-ITA |
| CORIGLIANO CALABRO | EU-ITA |
| CROTONE | EU-ITA |
| FANO | EU-ITA |
| FAVIGNANA | EU-ITA |
| FINALE LIGURE | EU-ITA |
| FIUMICINO | EU-ITA |
| FORIO | EU-ITA |
| FORMIA | EU-ITA |
| GAETA | EU-ITA |
| GALLIPOLI | EU-ITA |
| GELA | EU-ITA |
| GENOVA | EU-ITA |

| <i>Nom du port</i> | <i>État membre</i> |
|-------------------------|--------------------|
| GIOIA TAURO | EU-ITA |
| GIRDINI NAXOS | EU-ITA |
| GIULIANOVA | EU-ITA |
| GOLFO ARANCI | EU-ITA |
| GRADO | EU-ITA |
| IMPERIA | EU-ITA |
| ISCHIA | EU-ITA |
| ISOLA DELLE FEMMINE | EU-ITA |
| LA CALETTA DI SINISCOLA | EU-ITA |
| LA MADDALENA | EU-ITA |
| LA SPEZIA | EU-ITA |
| LAMPEDUSA | EU-ITA |
| LE CASTELLA | EU-ITA |
| LICATA | EU-ITA |
| LIPARI | EU-ITA |
| LIVORNO | EU-ITA |
| LOANO | EU-ITA |
| MANFREDONIA | EU-ITA |
| MARCIANA MARINA | EU-ITA |
| MARETTIMO | EU-ITA |
| MARINA DI CAMEROTA | EU-ITA |
| MARINA DI CAMPO | EU-ITA |
| MARINA DI CARRARA | EU-ITA |
| MARINA DI RAGUSA | EU-ITA |
| MARSALA | EU-ITA |
| MAZARA DEL VALLO | EU-ITA |
| MESSINA | EU-ITA |
| MILAZZO | EU-ITA |
| MOLA DI BARI | EU-ITA |
| MOLFETTA | EU-ITA |
| MONDELLO | EU-ITA |
| MONOPOLI | EU-ITA |
| MONTEROSSO | EU-ITA |
| NAPOLI | EU-ITA |
| OLBIA | EU-ITA |
| ORISTANO | EU-ITA |
| ORTONA | EU-ITA |

| <i>Nom du port</i> | <i>État membre</i> |
|---------------------------|--------------------|
| OTRANTO | EU-ITA |
| PALERMO | EU-ITA |
| PALINURO | EU-ITA |
| PANTELLERIA | EU-ITA |
| PESARO | EU-ITA |
| PESCARA | EU-ITA |
| PILA DI PORTO TOLLE | EU-ITA |
| PIOMBINO | EU-ITA |
| PISA | EU-ITA |
| PONZA | EU-ITA |
| PORTICELLO | EU-ITA |
| PORTO AZZURRO | EU-ITA |
| PORTO CESAREO | EU-ITA |
| PORTO CORALLO | EU-ITA |
| PORTO DI MARATEA | EU-ITA |
| PORTO EMPEDOCLE | EU-ITA |
| PORTO GARIBALDI | EU-ITA |
| PORTO S. GIORGIO | EU-ITA |
| PORTO SANTO STEFANO | EU-ITA |
| PORTO TORRES | EU-ITA |
| PORTOFERRAIO | EU-ITA |
| PORTOFINO | EU-ITA |
| PORTOPALO DI CAPO PASSERO | EU-ITA |
| PORTOROSA FURNARI | EU-ITA |
| PORTOSCUSO | EU-ITA |
| POZZALLO | EU-ITA |
| POZZUOLI | EU-ITA |
| PROCIDA | EU-ITA |
| RAVENNA | EU-ITA |
| REGGIO CALABRIA | EU-ITA |
| RIMINI | EU-ITA |
| RIO MARINA | EU-ITA |
| RIPOSTO | EU-ITA |
| ROCCELLA JONICA | EU-ITA |
| S. BENEDETTO DEL TRONTO | EU-ITA |
| S. VITO LO CAPO | EU-ITA |
| SALERNO | EU-ITA |

| <i>Nom du port</i> | <i>État membre</i> |
|--------------------------|--------------------|
| SAN FELICE CIRCEO | EU-ITA |
| SANREMO | EU-ITA |
| SANT' AGATA DI MILITELLO | EU-ITA |
| SANT' ANTIOCO | EU-ITA |
| SANTA FOCA DI MELENDUGNO | EU-ITA |
| SANTA MARGHERITA LIGURE | EU-ITA |
| SANTA MARIA DI LEUCA | EU-ITA |
| SANTA MARIA LA SCALA | EU-ITA |
| SANTA MARINA SALINA | EU-ITA |
| SANTA TERESA DI GALLURA | EU-ITA |
| SAPRI | EU-ITA |
| SAVONA | EU-ITA |
| SCHIAVONEA | EU-ITA |
| SCIACCA | EU-ITA |
| SCILLA | EU-ITA |
| SCOGLITTI | EU-ITA |
| SESTRI LEVANTE | EU-ITA |
| SEVELLETRI | EU-ITA |
| SIRACUSA | EU-ITA |
| SOVERATO | EU-ITA |
| TARANTO | EU-ITA |
| TERMINI IMERESE | EU-ITA |
| TERMOLI | EU-ITA |
| TERRACINA | EU-ITA |
| TERRASINI | EU-ITA |
| TORRE ANNUNZIATA | EU-ITA |
| TORRE DEL GRECO | EU-ITA |
| TRANI | EU-ITA |
| TRAPANI | EU-ITA |
| TRICASE | EU-ITA |
| TRIESTE | EU-ITA |
| TROPEA | EU-ITA |
| VARAZZE | EU-ITA |
| VASTO | EU-ITA |
| VIAREGGIO | EU-ITA |
| VIBO VALENTIA MARINA | EU-ITA |
| VIESTE | EU-ITA |

| <i>Nom du port</i> | <i>État membre</i> |
|----------------------------------|--------------------|
| VILLA SAN GIOVANNI | EU-ITA |
| VILLASIMIUS | EU-ITA |
| Gnejna | EU-MLT |
| Marfa/Cirkewwa | EU-MLT |
| Marsalforn (Gozo) | EU-MLT |
| Marsascala | EU-MLT |
| Marsaxlokk | EU-MLT |
| Mgarr (Gozo) | EU-MLT |
| Msida | EU-MLT |
| St. Julians | EU-MLT |
| St.Paul's Bay | EU-MLT |
| Valletta | EU-MLT |
| Wied iz-Zurrieq | EU-MLT |
| Xlendi (Gozo) | EU-MLT |
| Canical | EU-PRT |
| Figueira da Foz | EU-PRT |
| Funchal | EU-PRT |
| Horta (Faial) | EU-PRT |
| Lajes (Flores) | EU-PRT |
| Madalena (Pico) | EU-PRT |
| Matosinhos | EU-PRT |
| Olhao | EU-PRT |
| Peniche | EU-PRT |
| Ponta Delgada (Sao Miguel) | EU-PRT |
| Porto da Casa (Corvo) | EU-PRT |
| Praia (Graciosa) | EU-PRT |
| Praia da Vitoria (Terceira) | EU-PRT |
| Rabo de Peixe | EU-PRT |
| Sesimbra | EU-PRT |
| Sines | EU-PRT |
| Velas (Sao Jorge) | EU-PRT |
| Viana do Castelo | EU-PRT |
| Vila do Porto (Santa Maria) | EU-PRT |
| Vila Franca do Campo (S. Miguel) | EU-PRT |
| Barsebäckshamn | EU-SWE |
| Bläsinge | EU-SWE |
| Bondhamn | EU-SWE |

| <i>Nom du port</i> | <i>État membre</i> |
|---------------------------|--------------------|
| Byxelkrok | EU-SWE |
| Ellös | EU-SWE |
| Engesberg | EU-SWE |
| Göteborg | EU-SWE |
| Grankullavik | EU-SWE |
| Karlskrona, Handelshamnen | EU-SWE |
| Karlskrona, Saltö | EU-SWE |
| Kungshamn | EU-SWE |
| Limhamn | EU-SWE |
| Lomma | EU-SWE |
| Lysekil | EU-SWE |
| Mellanfjärden | EU-SWE |
| Mollösund | EU-SWE |
| Närshamn | EU-SWE |
| Nogersund | EU-SWE |
| Norrsundet | EU-SWE |
| Oxelösund | EU-SWE |
| Ronehamn | EU-SWE |
| Rönnäng | EU-SWE |
| Simrishamn | EU-SWE |
| Skagshamn | EU-SWE |
| Skeppsmalen | EU-SWE |
| Spikarna, Alnön | EU-SWE |
| Strömstad | EU-SWE |
| Sturkö-Ekenabben | EU-SWE |
| Sturkö-Sanda | EU-SWE |
| Träslövsläge | EU-SWE |
| Trelleborg | EU-SWE |
| Västervik | EU-SWE |
| Ystad | EU-SWE |

Islande

Année du plan de pêche : 2024

1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

1a) Présentation (paragraphe 12)

Le quota islandais de thon rouge de l'Atlantique Est au titre de l'année 2024 est de 224 tonnes, 12 tonnes étant réservées aux prises accessoires. Les éventuelles prises accessoires de thon rouge par d'autres navires de pêche islandais seront déclarées à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

Trois palangriers islandais maximum seront autorisés à pratiquer la pêche dirigée du thon rouge en 2024. Chaque navire se verra attribuer un quota individuel, dans les limites du quota islandais, qui pourra être ajusté en fonction du nombre de navires de pêche autorisés. Conformément à la Recommandation 22-08 de l'ICCAT, l'Islande soumettra au Secrétariat de l'ICCAT, au plus tard 15 jours avant le début de la campagne de pêche, les informations pertinentes concernant les navires autorisés, ainsi que toute modification ultérieure du plan de pêche annuel.

Les 12 tonnes réservées aux prises accessoires par d'autres navires de pêche islandais seront ajustées pour couvrir toutes les captures, si nécessaire. Les prises accessoires de thon rouge réalisées par les navires de pêche islandais en 2023 étaient de 370 kilogrammes.

Tous les navires islandais sont équipés d'un système de surveillance des navires (VMS) et sont tenus d'émettre toutes les heures. Tous les navires de pêche sont tenus d'avoir des carnets de pêche électroniques et les débarquements sont contrôlés et enregistrés dans la base de données de la Direction de la pêche (DF).

Tous les navires de pêche islandais sont tenus d'enregistrer toutes les prises et les prises accessoires dans des journaux de bord électroniques.

Le système de gestion des pêcheries islandaises est fondé sur les quotas individuels transférables (ITQ) et tous les navires de pêche ont besoin d'un permis de pêche général et d'un quota suffisant pour la capture escomptée avant de quitter le port pour toute activité de pêche.

L'Islande gère tous les ans plus d'un million de tonnes de pêcheries commerciales avec des ITQ ainsi que les carnets de pêche électronique et il est obligatoire de peser toutes les captures au débarquement. La DF conserve des registres de tout le quota alloué et de tous les débarquements ; la consommation du quota par chaque navire est mise à jour après le débarquement dans un registre des débarquements en ligne auprès de la DF, qui est accessible au public à l'adresse www.island.is/fiskistofa.

Les rejets d'espèces commerciales ne sont pas autorisés. Les thons rouges sous-taille doivent être relâchés vivants ou débarqués et enregistrés s'ils sont morts lorsqu'ils sont embarqués à bord. Aucune capture de poissons individuels de moins de 30 kg n'a été enregistrée par les navires islandais, ni de prises dirigées ou de prises accessoires.

Le quota de thon rouge de l'Islande sera ajusté si nécessaire entre les prises accessoires et les prises des palangriers. Ces captures seront gérées par la DF comme toutes les autres captures commerciales en Islande. Tous les ajustements seront communiqués à l'ICCAT. Les tonnes de prises accessoires ont généralement été fixées à environ 5 % du quota, soit actuellement 12 tonnes sur 224.

Les inspecteurs de la DF doivent être présents à bord des palangriers de thon rouge pendant au moins 20 % des opérations de pêche. Les navires doivent obtenir une autorisation écrite de la DF avant de quitter le port sans inspecteur.

L'Institut de recherche marine et en eaux douces (MFRI) en Islande informera la DF sur les méthodes pertinentes de formation et d'échantillonnage pour les inspecteurs aux fins de la collecte de données biologiques. Des données biologiques seront également recueillies lors des débarquements par la DF et le MFRI.

La campagne de pêche à la palangre débutera le 1er août et se terminera le 31 décembre. La zone de pêche se situe au sud de l'Islande, dans l'Atlantique Nord-Est, à l'ouest de 10°W et au nord de 42°N. Les navires doivent disposer d'une licence de pêche générale et d'un quota suffisant pour d'autres espèces dans la zone économique exclusive (ZEE) islandaise afin de tenir compte des prises accessoires d'autres espèces. Lorsque le navire a l'intention d'utiliser le quota de thon rouge, il le notifie à la DF en Islande et se soumet ainsi au régime de gestion de l'ICCAT. Dès que les quotas individuels sont exploités, la licence de pêche au thon rouge expire. Les autorités islandaises fermeront les pêcheries lorsque le quota sera épuisé ou que les navires notifieront la fin des opérations de pêche en 2024.

En 2015, la DF islandaise a mis en œuvre le système eBCD et envisage de délivrer en 2024 tous les certificats par voie électronique.

1b) Report (paragraphe 6)

Aucun report n'est demandé.

1c) Destination de la capture

La destination de la capture sera uniquement le débarquement.

1d)

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|----------|---|---|--|-------------|
| 1 | Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88) | Tous les navires de pêche islandais ont des carnets de pêche électroniques, tous les débarquements sont saisis dans la base de données en ligne de la DF. Toutes les captures doivent être enregistrées dans le journal de bord. Les rejets morts d'espèces commerciales ne sont pas autorisés. Toutes les captures sont décomptées du quota. | Loi sur les pêches de l'Islande et Règlementation sur les pêcheries de thon rouge. | |
| 2 | Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32) | La saison de pêche à la palangre commence le 1er août et se clôture lorsque le quota est pêché ou le 31 décembre. La zone de pêche se situe au sud de l'Islande, dans l'Atlantique Nord-Est, à l'ouest de 10°W et au nord de 42°N. | Loi sur les pêches de l'Islande et Règlementation sur les pêcheries de thon rouge. | 1. |
| 3 | Taille minimale (paragraphe 33-35) | Les poissons sous-taille doivent être remis à l'eau vivants, les rejets sont interdits. S'ils sont morts, ils doivent être débarqués et consignés. | Loi sur les pêches de l'Islande et Règlementation sur les pêcheries de thon rouge. | |
| 4 | Prises accessoires (paragraphe 37, % y compris) | Les rejets d'espèces commerciales sont interdits par la flottille islandaise et toutes les espèces commerciales et non commerciales doivent être débarquées. Toutes les prises d'espèces commerciales et non commerciales doivent être consignées dans les carnets de | Loi islandaise sur la pêche, loi sur le traitement des stocks marins commerciaux. | |

| | | | | |
|----|---|---|--|--|
| | | pêche. Cela s'applique également à toutes les prises accessoires de thon rouge réalisées par des navires islandais. Douze tonnes sont réservées aux prises accessoires pour l'année 2024. Les prises accessoires de thon rouge enregistrées par les navires de pêche islandais en 2023 s'élevaient à 370 kilos. | | |
| 5 | Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46) | Aucune pêche récréative ou sportive ciblant le thon rouge de l'Atlantique Est ne sera autorisée en 2024. | Réglementation sur les pêcheries de thon rouge. | |
| 6 | Transbordement (paragraphes 89-94) | Le transbordement n'est pas autorisé. | Loi sur les pêches de l'Islande et Règlementation sur les pêcheries de thon rouge. | |
| 7 | VMS (paragraphes 219-225) | Tous les navires de pêche islandais sont équipés d'un système VMS et sont tenus d'émettre toutes les heures. | Loi islandaise sur la pêche | |
| 8 | Programme d'observateurs des CPC (paragraphes 95-100) | Il n'y a pas d'observateurs en Islande, il n'y a que des inspecteurs employés à plein temps par la DF. Des inspecteurs devront se trouver à bord du navire pendant au moins 20 % des opérations de pêche. Le navire a besoin de l'autorisation écrite de la DF avant de quitter le port sans inspecteur. | Loi sur les pêches de l'Islande et Règlementation sur les pêcheries de thon rouge. | |
| 9 | Programme d'observateurs régionaux (paragraphes 101-107) | N.A. Pêche à la palangre uniquement par trois navires maximum. | | |
| 10 | Législation nationale | Règles et exigences de l'ICCAT mises en œuvre par des actes juridiques et des règlements. | La loi islandaise sur la pêche et le règlement sur la pêche au thon rouge. | |
| | Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragr. 44), etc. | | | |

1e) Ports désignés (paragraphe 80)

La liste des ports autorisés pour 2024 est jointe.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphes 14-19)

Voir pièce jointe.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06), le cas échéant

Pas d'élevage - non applicable

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)

Les palangriers ciblant le thon rouge ont besoin d'une permission écrite de la DF, en qualité d'autorité compétente, pour quitter le port pour aller pêcher le thon rouge sans un inspecteur à bord mandaté par la DF. La couverture requise est d'au moins 20% des opérations de pêche en jours. Les inspecteurs de la DF sont présents à tous les débarquements de thon rouge.

Tous les navires islandais sont équipés d'un système VMS et sont tenus d'émettre toutes les heures.

Toutes les captures d'espèces commerciales et non commerciales doivent être enregistrées dans des journaux de bord électroniques, cela s'applique également à toutes les prises accessoires de thon rouge par les navires islandais.

Les navires sont tenus d'être titulaire d'un permis général de pêche et de disposer d'un quota suffisant d'autres espèces à l'intérieur de la ZEE islandaise pour les prises accessoires d'autres espèces. Lorsque le navire souhaitera utiliser son quota de thon rouge, il devra notifier son intention à la DF islandaise et sera dès lors soumis au régime de gestion de l'ICCAT.

Liste des points de contact :

- Agnar Bragi Bragason, conseiller juridique, département de la pêche, ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (agnar.bragi.bragason@mar.is)
- Áslaug Eir Hólmgeirsdóttir, directeur général, département de la pêche, ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (aslaug.holmgeirsdottir@mar.is)
- Daði Tryggvason, Direction de la pêche (dadi.tryggvason@fiskistofa.is)

b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphe 229-232)

Non applicable. L'Islande n'autorise qu'un maximum de trois palangriers dans le Nord-Est de l'Atlantique et n'est donc pas tenue de participer au programme d'inspection international de l'ICCAT.

5. Autres

Non applicable.

Tableau sur la capacité

| <i>Type de navires thoniers</i> | | <i>Année de réf.</i> | | | <i>Nombre de navires</i> | | | <i>Année de réf.</i> | | | <i>Capacité de pêche</i> | | |
|---|---|----------------------|------|------|--------------------------|------|------|----------------------|--------|------|--------------------------|------|------|
| Type | Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t) | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024 | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Senneur de plus de 40m | 70,7 | | | | | | | | | | | | |
| Senneur entre 24 et 40m | 49,78 | | | | | | | | | | | | |
| Senneur de moins de 24m | 33,68 | | | | | | | | | | | | |
| Flottille totale de senneurs | | | | | | | | | | | | | |
| Palangrier de plus de 40m | 25 | | | | 2 | 3 | 3 | | | | 50 | 75 | 75 |
| Palangrier entre 24 et 40m | 5,68 | | | | | | | | | | | | |
| Palangrier de moins de 24m | 5 | | | | | | | | | | | | |
| Flottille totale de palangriers | | | | | | | | | | | | | |
| Canneur | 19,8 | | | | | | | | | | | | |
| Ligne à main | 5 | | | | | | | | | | | | |
| Chalutier | 10 | | 1 | | | | | | 10 | | | | |
| Madrague | 130 | | | | | | | | | | | | |
| Petits navires côtiers et canneurs | Non applicable | | | | | | | | | | | | |
| Autre (à préciser) | 5 | | | | | | | | | | | | |
| Capacité totale de la flottille/de pêche | | | | | | | | | | | | | |
| Quota | | | 1 | | 2 | 3 | 3 | | 10 | | 50 | 75 | 75 |
| Pourcentage alloué aux prises accessoires | | | | | | | | | 51,53 | | 225 | 224 | 224 |
| Quota ajusté (le cas échéant) | | | | | | | | | | | 215 | 212 | 212 |
| Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant) | | | | | | | | | | | | | |
| Sous/surcapacité | | | | | | | | | -41,53 | | -165 | -137 | -137 |

Liste des ports désignés :

- Reykjavik
- Hafnarfjordur
- Hofn i Hornafirdi
- Vestmannaeyjar
- Grindavik
- Thorlakshofn
- Sandgerdi
- Keflavik
- Akranes
- Olafsvik
- Grundarfjordur
- Stykkisholmur

Japon

Année du plan de pêche : 2024

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 14-15)

1a) Présentation (paragraphe 12)¹⁶

Le quota initial du Japon pour la saison de pêche 2024 (du 1er août 2024 au 31 juillet 2025) est de 3.114 t. Conformément au paragraphe 6 de la Recommandation 22-08, le Japon demande à transférer un maximum de 5% de son quota de 2023 à 2024. La capture d'E-BFT en 2023 s'est élevée à 3.088,00 t, ce qui inclut 4,93 t de rejets morts. Ainsi, 3.158,39 t (quota de capture de 2023) moins 3.088,00 t est égal à 70,39 t (2,23%), qui est transféré au quota de 2024. En outre, le quota réservé pour les rejets morts (14 t) ainsi que le quota de prises accessoires pour les navires dépourvus de quota individuel de thon rouge (1 t) sont mis de côté. En conclusion, le quota ajusté pour 2024 dans le tableau de la capacité est donc de 3.169,39 t (3.114+70,39-14-1=3.169,39).

Tous les navires de pêche japonais qui capturent du thon rouge dans l'Atlantique Est sont des grands palangriers thoniers (LSTLV). Le ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, qui s'est vu attribué des compétences en vertu de la loi sur la pêche, a émis l'ordonnance ministérielle afin d'établir un système de gestion juridiquement contraignant qui prévoyait des quotas individuels. L'agence des pêches du Japon (FAJ) est un bureau extra-ministériel du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche du Japon qui applique la législation sur la pêche et l'ordonnance ministérielle sur les pêcheurs japonais.

Le ministère exige que les opérateurs de pêche déclarent les prises quotidiennes de thon rouge (y compris la prise zéro) tous les deux jours, conformément à l'ordonnance. Cette déclaration doit contenir des informations pertinentes, dont la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), les quantités capturées, les poids de chaque thon rouge, les numéros des marques et le nombre de remises à l'eau de spécimens vivants et de rejets morts, y compris les poissons en dessous de la taille minimum. La FAJ fait un suivi de la capture de chaque navire par rapport à son quota individuel.

En ce qui concerne les prises accessoires, tous les navires de capture japonais ciblant des espèces autres que le thon rouge opèrent autour de l'équateur ou plus au sud, de ce fait la possibilité de prise accessoire de thon rouge est négligeable. D'ailleurs, aucune prise accessoire n'a été déclarée en 2023. Compte tenu de ces circonstances, le ministère réserve 1 t au minimum pour les prises accessoires des navires dépourvus de quota individuel de thon rouge au titre de 2024.

L'ordonnance ministérielle interdit les débarquements dans des ports étrangers. L'ordonnance ministérielle n'autorise les pêcheurs de thon rouge à débarquer que dans 10 ports nationaux désignés par voie d'ordonnance. Dans ces dix ports, tous les thons rouges débarqués à la fois par les navires de pêche et les navires de charge seront intégralement inspectés par les inspecteurs officiels de la FAJ qui vérifieront le poids total et les marques, et qui compteront le nombre de thons rouges et compareront les informations recueillies avec les données antérieurement déclarées, dont le rapport quotidien.

Les navires de pêche japonais opèrent pratiquement pendant la même période entre la fin du mois de septembre et le début du mois de décembre tous les ans sans entrer dans les ports pendant cette période. C'est pourquoi les observateurs sont embarqués à bord des navires de thon rouge désignés pendant la totalité des sorties de pêche de thon rouge. Cela signifie que la représentation temporelle est garantie. En outre, comme la zone de pêche du thon rouge est située dans une zone très limitée au large des côtes de l'Islande, la représentation spatiale devrait susciter peu de préoccupations.

1b) Report (paragraphe 6)

Conformément au paragraphe 6 de la Recommandation 22-08, le Japon souhaite demander le transfert d'un maximum de 5% de son quota de 2023 à 2024. Voir ci-dessus pour le montant spécifique.

¹⁶ Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe correspondent à ceux de la [Rec. 22-08](#).

1c) Destination de la capture

Tous les thons rouges capturés par les navires japonais seront débarqués.

1d)

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|----------|--|---|--|-------------|
| 1 | Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphes 74-88) | Le ministère exige que les opérateurs de pêche communiquent à la FAJ des informations quotidiennes incluant la date, l'heure, la localisation, le poids et le nombre de thons rouges capturés dans l'océan Atlantique Est (y compris les remises à l'eau et les rejets de poissons morts sous-taille) tous les deux jours. En outre, le ministère exige également que les opérateurs tiennent un carnet de pêche relié ou électronique de leurs opérations. | Législation sur la pêche, article 26. Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Articles 14 et 26. | |
| 2 | Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32) | Le ministère interdit aux opérateurs de pêcher du thon rouge dans la zone délimitée à l'ouest de 10°W et au nord de 42°N entre le 1er février et le 31 juillet et dans d'autres zones entre le 1er juin et le 31 décembre. | Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 23. | |
| 3 | Taille minimale (paragraphes 33-35) | Le ministère interdit aux opérateurs de pêche de capturer du thon rouge pesant moins de 30 kg. Le navire de pêche devra cesser ses activités et quitter la zone de pêche lorsque le nombre de thons rouges pesant entre 8 et 30 kg dépassera 5% du nombre total de thons rouges capturés dans la journée. Le poids des rejets morts de thons rouges inférieurs au poids minimum est déduit du quota du Japon. | Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 23. | |
| 4 | Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve) | Le ministère interdit aux navires dépourvus de quotas de thon rouge de capturer, transborder ou débarquer du thon rouge. Tous les navires de capture japonais ciblant d'autres espèces de poissons que le thon rouge opèrent autour de l'équateur ou plus au Sud, de sorte que la possibilité de prises accessoires de thon rouge est négligeable. | Législation sur la pêche, Articles 19 et 25. | |

| | | | | |
|----|---|---|---|--|
| | | Compte tenu des circonstances, le ministère réserve au minimum 1 t (soit, moins de 0,04%) de prises accessoires des navires dépourvus de quota individuel. | | |
| 5 | Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46) | Il n'y a pas de navires de pêche récréative ou sportive dans la zone de l'ICCAT. | Non applicable | |
| 6 | Transbordement (paragraphe 89-94) | Le ministère interdit les transbordements de thon rouge en mer et ne permet que le transbordement dans les ports inscrits sur le site web de l'ICCAT avec une autorisation préalable. | Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 59. | |
| 7 | VMS (paragraphe 219-225) | Le ministère exige que les navires de pêche soient équipés d'un VMS qui transmet automatiquement les données toutes les deux heures à la FAJ. La FAJ transmet au Secrétariat de l'ICCAT les données VMS des navires de pêche de thon rouge. | Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 25. | |
| 8 | Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100) | La FAJ assurera une couverture d'observateurs de 20% du nombre de ses LSTLV, qui sont autorisés à pêcher du thon rouge. | Non applicable | |
| 9 | Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107) | Les navires de pêche japonais capturant le thon rouge ne sont pas des senneurs et le Japon ne compte aucune ferme de thon rouge enregistrée. | Non applicable | |
| 10 | Législation nationale | Les recommandations pertinentes ont été transposées dans les réglementations nationales japonaises. Voir <i>lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> . | Loi sur la pêche Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche. | |
| | <i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i> | Non applicable | Non applicable | |

1e) Ports désignés (paragraphe 80)

Liste des ports nationaux à des fins de débarquement :

| | |
|----|-----------|
| 1 | Tokyo |
| 2 | Kawasaki |
| 3 | Yokohama |
| 4 | Yokosuka |
| 5 | Misaki |
| 6 | Shimizu |
| 7 | Oigawa |
| 8 | Yaizu |
| 9 | Kesenuma |
| 10 | Kushikino |

Liste des ports de pays tiers à des fins de transbordement :

| | Pays | Port |
|---|----------------|--------------|
| 1 | Cabo Verde | Mindelo |
| 2 | Islande | Reykjavík |
| 3 | Maroc | Tanger Ville |
| 4 | Panama | Cristóbal |
| 5 | | Balboa |
| 6 | Afrique du Sud | Le Cap |
| 7 | UE-Espagne | Las Palmas |

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19)

Le ministère allouera un quota individuel à chaque LSTLV, qui est supérieur au volume de capture recommandé (à savoir 25 t par LSTLV de plus de 40 m) estimé par le SCRS (cf. tableau de la capacité). Par conséquent, le Japon, qui a respecté l'obligation d'ajustement de la capacité stipulée dans la Rec. 22-08, fait en sorte que sa capacité de pêche soit proportionnelle au quota qui lui est alloué.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06), le cas échéant

Non applicable.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)

(i) Caractéristique de la pêcherie japonaise de EBFT

Le nord-est de l'océan Atlantique, au large de la côte ouest de l'Islande, est le principal lieu de pêche de EBFT de la flottille japonaise. Au cours de ces dernières années, la saison de pêche a commencé généralement à la fin du mois de septembre et s'est achevée au début du mois de décembre. La zone de pêche de EBFT est éloignée des zones de pêche du thon obèse, qui est une autre cible principale pour la flottille japonaise et capturée autour de l'équateur. Cela signifie que les LSTLV qui ciblent le EBFT se distinguent, par leur emplacement, des LSTLV qui ciblent d'autres poissons, tels que le thon obèse.

(ii) Suivi de la pêcherie de EBFT conformément à la Rec. 22-08 et autres mesures de l'ICCAT

La FAJ fait un suivi permanent des emplacements des LSTLV dans l'ensemble de l'océan Atlantique par le biais du VMS. L'agence délivre des licences spéciales aux LSTLV pêchant activement le EBFT et leur attribue des quotas. La FAJ veille par le biais du VMS à ce que les LSTLV sans licence ni quota n'opèrent pas dans les zones de pêche de EBFT. En outre, la FAJ exige que les navires sous licence transmettent un rapport de capture quotidien à la FAJ pendant la saison de pêche du thon rouge. La FAJ surveille de près les captures cumulées pour s'assurer que les navires sous licence respectent leurs quotas.

La FAJ distribue les marques officielles uniquement aux LSTLV disposant de quotas de EBFT. L'ordonnance ministérielle exige que les pêcheurs japonais apposent la marque sur chaque thon rouge qu'ils ont capturé. Le débarquement de tout EBFT sans marque constitue une infraction de l'ordonnance ministérielle.

Les exigences en matière de déclaration concernant le transbordement sont également définies dans l'ordonnance ministérielle. Les LSTLV doivent obtenir l'autorisation de la FAJ avant le transbordement dans les ports. La FAJ reçoit également une déclaration de transbordement conforme à la Recommandation de l'ICCAT. La FAJ examine ces informations et vérifie la cohérence avec le montant des captures cumulées. Ces informations seront vérifiées lors des inspections des débarquements effectuées par les inspecteurs de la FAJ lors du débarquement du thon rouge au Japon.

(iii) Mesure complémentaire adoptée par la FAJ (1) - Très faible capacité des LSTLV japonais

En outre, la FAJ limitera le nombre de navires de capture pêchant le thon rouge bien au-dessous de la limite énoncée dans la Recommandation 22-08. Cela réduit l'incitation économique des pêcheurs à enfreindre la réglementation, car le quota attribué sera suffisant pour que chaque navire de capture puisse réaliser des bénéfices grâce à la pêche du thon rouge. Le tableau de la capacité montre que la flottille japonaise de EBFT a été très réduite (41 navires en 2024), par rapport à la limite établie conformément à la Rec. 21-08 et les recommandations antérieures (3.169,39 t (quota)/25 t (pour un LSTLV supérieur à 40 m) = 126,78 navires).

(iv) Mesure supplémentaire adoptée par la FAJ (2) - Inspection à 100% des débarquements par les fonctionnaires de la FAJ

L'ordonnance ministérielle interdit le débarquement de thon rouge dans tout port étranger. Tous les thons capturés par les pêcheurs japonais, y compris ceux acheminés par des navires de charge, doivent être débarqués dans 10 ports désignés du Japon. Ces ports sont la destination finale du thon rouge capturé par des pêcheurs japonais ; ce système permet à la FAJ de procéder à des inspections directes des débarquements d'EBFT débarqué. En fait, la FAJ a mis en œuvre des inspections intégrales des débarquements d'EBFT capturé par les LSTLV japonais depuis 2009. Une série d'informations collectées au moyen des mesures de suivi, contrôle et surveillance mentionnées ci-dessus (par exemple, poids et nombre d'EBFT, apposition de marques en plastique) sont utilisées lors des inspections débarquements.

(v) Coopération avec l'État du port et l'État importateur

De nombreux EBFT capturés par les LSTLV japonais sont également soumis à une inspection au port par les CPC côtières. Lorsque les LSTLV ont épuisé leurs quotas de capture, ils effectuent généralement des transbordements de EBFT à des ports d'autres CPC, qui peuvent être soumis à des inspections par l'État du port, conformément à la Recommandation 18-09. Il est rare qu'un navire de capture transportant du EBFT rentre au Japon à la fin de la saison de pêche du thon rouge, car, dans la plupart des cas, les LSTLV japonais changent d'espèce-cible et se mettent à pêcher du thon obèse (en se déplaçant vers le Sud) et poursuivent leurs opérations dans la zone de l'ICCAT.

(vi) Analyse des risques de la pêche illicite du thon rouge

Dans un cas hypothétique où un grand palangrier thonier japonais capture illégalement le thon rouge malgré les mesures de suivi, contrôle et surveillance décrites ci-dessus, le navire doit vendre le poisson quelque part dans le monde. L'État importateur, en particulier s'il est membre de l'ICCAT, exigera un document électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) pour importer l'EBFT. Cependant, la FAJ ne validera jamais l'eBCD pour l'exportation de poissons vers les États de marché.

Dans un autre cas hypothétique, si un LSTLV japonais capture illégalement du thon rouge et tente de le ramener au Japon, ce type d'EBFT capturé illégalement ne pourra pas être débarqué et peut être facilement identifié par les inspections des débarquements de la FAJ ou des opérateurs commerciaux au Japon parce qu'une marque officielle n'est pas apposée sur le poisson et que le poisson n'est pas accompagné d'un eBCD. En outre, l'ordonnance ministérielle interdit aux opérateurs commerciaux d'acheter ces poissons illégaux.

(vii) Points de contact

| Nom | Adresse professionnelle | E-mail |
|--------------------|---|---------------------------------|
| Kimiyoshi HIWATARI | Division des affaires internationales, Agence de la pêche du Japon | kimiyosi_hiwatari190@maff.go.jp |
| Jumpei KUMAMOTO | Division des affaires internationales, Agence de la pêche du Japon | jumpei_kumamoto270@maff.go.jp |

(viii) Conclusion

En conclusion, le Japon met pleinement en œuvre les mesures MCS et le contrôle de la capacité conformément aux recommandations pertinentes de l'ICCAT. En outre, le Japon adopte des mesures MCS additionnelles très efficaces, notamment une inspection à 100% des débarquements. En outre, l'application des LSTLV japonais est également assurée grâce à l'assistance et à la coopération des États du port et de

l'État de marché éventuel. Ces mesures combinées devraient éliminer toute possibilité de pêche IUU de thon rouge de l'Est par les navires japonais. Compte tenu de l'efficacité des mesures combinées, la FAJ ne va pas envoyer son navire d'inspection pour la pêche du thon rouge.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphes 229-232)

Le Japon ne fera pas partie d'un plan d'inspection internationale de l'ICCAT, en raison des mesures alternatives décrites dans le sous-paragraphe précédent.

5. Autres

Non applicable.

Tableau de la capacité

| Type de navires thoniers | | Année de réf. | | | Nombre de navires | | | Année de réf. | | | Capacité de pêche | | |
|---|---|---------------|-----------|-----------|-------------------|--------------|-------------|---------------|--------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------------------|
| Type | Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t) | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024 | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Senneur de plus de 40 m | 70,7 | | | | | | | | | | | | |
| Senneur entre 24 et 40 m | 49,78 | | | | | | | | | | | | |
| Senneur de moins de 24m | 33,68 | | | | | | | | | | | | |
| Flottille totale de senneurs | | | | | | | | | | | | | |
| Palangrier de plus de 40 m | 25 | 47 | 49 | 36 | 40 | 41 | 41 | 1.175 | 1.225 | 900 | 1.000 | 1.025 | 1.025 |
| Palangrier entre 24 et 40 m | 5,68 | | | | | | | | | | | | |
| Palangrier de moins de 24 m | 5 | | | | | | | | | | | | |
| Flottille totale de palangriers | | 47 | 49 | 36 | 40 | 41 | 41 | 1.175 | 1.225 | 900 | 1.000 | 1.025 | 1.025 |
| Canneur | 19,8 | | | | | | | | | | | | |
| Ligne à main | 5 | | | | | | | | | | | | |
| Chalutier | 10 | | | | | | | | | | | | |
| Madrague | 130 | | | | | | | | | | | | |
| Petits navires côtiers et canneurs | Non applicable | | | | | | | | | | | | |
| Autre (à préciser) | 5 | | | | | | | | | | | | |
| Capacité totale de la flottille/de pêche | | 47 | 49 | 36 | 40*1 | 41 *2 | 41*3 | 1.175 | 1.225 | 900 | 1.000 | 1.025 | 1.025 |
| Quota | | | | | | | | | 2 430,54 | 2.279 | 2.819 | 3.114 | 3.114 |
| Pourcentage alloué aux prises accessoires | | | | | | | | | | moins de 0,04% (1 t) | moins de 0,03% (1 t) | moins de 0,03% (1 t) | moins de 0,04% (1t) ⁷ |
| Quota ajusté (le cas échéant) | | | | | | | | | 2.529 | 2.279 | 2.900,65 *4 | 3.143,39*5 | 3.169,39*6 |
| Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant) | | | | | | | | | | | | | |
| Sous/surcapacité | | | | | | | | | -1.205,5 | -1.379 | -1.900,65 | -2.143,39 | -2.144,39 |

*1 Deux des 40 navires ont annulé leur opération pour l'EBFT pendant la saison de pêche 2022.

*2 Un des 41 navires a annulé son opération pour l'EBFT pendant la saison de pêche 2023.

*3 Chiffres provisoires. Une fois que le nombre de navires aura été confirmé, ces chiffres seront révisés et communiqués au Secrétariat.

*4 2.819,00 t (quota initial de 2022) +96,65 t (report de 2021 (paragraphe 7 de la Rec. 21-08))-15t(*7) =2.900,65. t

*5 3.114,00 t(quota initial de 2023) +44,39 t (report de 2022 (paragr. 4 de la Rec. 22-08))-15t(*7) =3.143,39 t

*6 3.114,00 t (quota initial de 2024) +70,39 t (report de 2023 (paragraphe 4 de la Rec. 22-08))-15t(*7) =3.169,39 t

*7 Le Japon réserve 14 t pour les rejets morts de la pêcherie de thon rouge et alloue 1 t pour les prises accessoires pour les autres pêcheries.

Corée

Année du plan de pêche : 2024

1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

1a) Présentation (paragraphe 12)

Le quota de thon rouge de la Corée au titre de 2024 s'élèvera à 275,679 t, sous réserve de l'approbation de la Sous-commission 2.

*221 t de quota initial + 50 t de quota transféré par le Taipei chinois + 5,179 t de quota inutilisé reporté de 2023 - 0,5 t pour d'éventuelles prises accessoires = 275,679 t.

La palangre est le seul type d'engin utilisé par la Corée dans sa pêcherie de thon rouge. La période d'ouverture de la saison de pêche pour le groupe d'engins de pêche à la palangre s'étendra du 1er septembre au 30 novembre 2024.

Étant donné que les palangriers coréens pêchant le thon rouge opèrent dans la zone délimitée à l'ouest de 10°O et au nord de 42°N et qu'aucun autre thonier coréen n'opère autour ou dans les zones tempérées de l'ICCAT, la possibilité que des prises accessoires se produisent est pratiquement nulle. Néanmoins, la Corée réservera 0,5 t de son quota pour les prises accessoires. Par conséquent, 275,68 t sur 276,18 t seront allouées au groupe d'engins de pêche à la palangre. Le montant de toute prise accessoire sera déduit du quota de la Corée et les données seront communiquées au Secrétariat de l'ICCAT. Jusqu'à présent, la Corée n'a pas réalisé de prises accessoires de thon rouge.

Les navires de pêche de thon rouge doivent être équipés d'un système de surveillance des navires (VMS) opérationnel à plein temps, remplissant les normes minimales établies dans la Rec. 18-10. Les navires de pêche de thon rouge doivent également transmettre les données VMS au Centre de surveillance des pêches (FMC) de la Corée toutes les heures, et celles-ci seront ensuite transmises au Secrétariat conformément à la Rec. 22-08 et à la Rec. 21-16. Les navires de pêche au thon rouge ne peuvent transborder leurs prises de thon rouge que dans les ports enregistrés auprès de l'ICCAT, avec une autorisation préalable. Le MOF atteindra une couverture d'observateurs supérieure à 20 % pour la saison de pêche 2024. Les navires de capture de thon rouge apposeront une marque en plastique valide sur chaque thon rouge hissé à bord.

Le quota de thon rouge de la Corée sera alloué à des palangriers, de deux à quatre, de quelques compagnies de pêche qui ont des registres historiques de pêche de thon rouge. Le MOF déterminera le quota individuel de chacun de ces navires en consultation avec ces compagnies. Les détails de l'allocation de quota seront soumis au Secrétariat au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche conformément au paragraphe 52 de la Recommandation 22-08. Les navires de pêche autorisés sont tenus de déclarer leur capture quotidienne (prise zéro y compris) au MOF avant la fin du lendemain de leur capture. Cette déclaration doit contenir des informations/données pertinentes, dont la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le nombre de spécimens capturés, le poids de chaque thon rouge, le nombre et le poids du poisson rejeté/remis à l'eau (les rejets seront déduits du quota), etc. Toute surconsommation éventuelle du quota individuel d'un navire sera gérée conformément aux dispositions pertinentes de loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines qui régit les pêcheries opérant en eaux lointaines de la Corée.

1b) Report (paragraphe 6)

La Corée souhaite demander le report de son quota de 2023 non utilisé à hauteur de 5,18 t à 2024, conformément au paragraphe 6 de la Rec. 22-08.

* Quota ajusté de 2023 (278,724 t) - prise finale de 2023 (273,545 t) = quota non utilisé (5,179 t).

1c) Destination de la capture

- Élevage : Non
- Débarquement : Oui

1 d)

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|---|---|---|--|-------------|
| 1 | Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88) | Les capitaines des palangriers autorisés conserveront un carnet de pêche relié ainsi qu'un carnet de pêche électronique faisant état des opérations réalisées et y consigneront toutes les informations nécessaires. Les rapports de capture bihebdomadaires et mensuels seront transmis. Tous les poissons morts (conservés ou rejetés) seront déduits du quota. | Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 16 | |
| 2 | Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32) | Quatre de nos palangriers sous pavillon coréen au maximum captureront du thon rouge du 1er septembre au 30 novembre 2024 dans la zone délimitée à l'Ouest de 10°O et au Nord de 42°N. | Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2 | |
| 3 | Limites de taille minimale (paragraphe 33-35) | Les navires coréens de capture de thon rouge ne sont pas autorisés à capturer du thon rouge pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche. Les poissons en deçà de ces tailles minimales qui sont rejetés morts devront être décomptés du quota de thon rouge de la Corée. | Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2 | |
| 4 | Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve) | Les prises accessoires, rejets morts y compris, seront déduites du quota coréen. La Corée réservera 0,5 t (0,18%=0,5 t/276,179 t [quota ajusté]) du quota à cette fin. Aucune prise accessoire n'a eu lieu en 2023. | Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2 | |
| 5 | Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46) | Non applicable. La Corée ne compte aucune pêcherie récréative ou sportive dans la zone de la Convention de l'ICCAT. | | |
| 6 | Transbordement (paragraphe 89-94) | Les opérations de transbordement de thon rouge en mer sont interdites et seul le transbordement au port est autorisé en vertu de la réglementation nationale. Le transbordement de thon rouge ne devra avoir lieu que dans les ports désignés. La Corée a également mis en place un solide système d'autorisation de transbordement, | Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 16 | |

| | | | | |
|----|---|--|--|--|
| | | <p>en vertu duquel tous les navires de pêche hauturière coréens doivent être autorisés par le FMC de Corée 24 heures avant d'effectuer un transbordement.</p> <p>Au cours de la saison 2024, il est prévu que les navires coréens utilisent le port du Cap, de Dakar, de Mindelo, de Shimizu et les ports nationaux désignés.</p> | | |
| 7 | VMS (paragraphe 219-225) | <p>Les navires de pêche de thon rouge sont équipés d'un VMS opérationnel fonctionnant sans interruption qui devra transmettre leurs données de position toutes les heures au Secrétariat, par l'intermédiaire du FMC de la Corée. Tout retard dans la transmission des données ou toute défaillance de la transmission est surveillé et traité immédiatement.</p> | Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 15 | |
| 8 | Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100) | <p>Le MoF déploiera une couverture d'observateurs de plus de 20% pendant la saison de pêche de 2024.</p> | Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1,13-2, 21 | |
| 9 | Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107) | <p>Non applicable. (La Corée n'exploite pas de senneurs pour pêcher le thon rouge et n'est pas une CPC d'élevage).</p> | | |
| 10 | Législation nationale | <p>L'article 13 de la Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines de la Corée stipule que : Tout opérateur d'une entreprise de pêche en eaux lointaines et toute personne pratiquant la pêche en eaux lointaines doit mener consciencieusement des opérations de pêche dans le cadre des opérations autorisées et doit se conformer aux résolutions prises par les organisations internationales de pêche pour la conservation et la gestion des ressources et aux normes internationales concernant la pêche en haute mer.</p> | | |
| | <i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i> | <p>Depuis 2017, la Corée mène un programme de marquage avec des marques archives (mini PAT) réalisé par des observateurs scientifiques dans le cadre du GBYP.</p> | | |

1e) Ports désignés (paragraphe 80)

Les ports de tiers pour le transbordement et le débarquement (paragraphe 80-84) sont les suivants :

| | <i>Pays</i> | <i>Port</i> |
|---|----------------|-------------|
| 1 | Afrique du Sud | Le Cap |
| 2 | Sénégal | Dakar |
| 3 | Cabo Verde | Mindelo |
| 4 | Japon | Shimizu |

Liste des ports nationaux :

| | | | |
|---------------|-------------|--------------------|-----------|
| Boryeong | Hadong | Mokpo | Seoul |
| Busan | Hosan | Okgye | Sokcho |
| Daesan | Incheon | Okpo | Taeon |
| Donghae-Mukho | Janghang | Pohang | Tongyeong |
| Gohyeon | Jangseungpo | Pyeongtaek-Dangjin | Ulsan |
| Gunsan | Jeju | Samcheok | Wando |
| Gwangyang | Jinhae | Samcheonpo | Yeosu |
| Gyeongin | Masan | Seogwipo | |

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19)

La Corée n'opérera pas plus de 4 palangriers en 2024 même si le nombre maximum de palangriers (de plus de 40 m) qu'elle peut opérer s'élève à 10 conformément au meilleur taux de capture défini par le SCRS et la capacité correspondante. Veuillez consulter les informations détaillées présentées à la dernière page.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06), le cas échéant

Non applicable. La Corée n'est pas une CPC d'élevage.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)

Les capitaines des navires coréens doivent présenter aux autorités compétentes du port, au moins 4 heures avant l'heure estimée d'arrivée, les informations nécessaires requises en vertu du paragraphe 85. De plus, après chaque sortie, ils doivent soumettre, dans les 48 heures, une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC où les débarquements ont lieu, et au FMC de la Corée. Les navires coréens doivent déclarer tous les jours leurs prises au FMC de la Corée et les activités de transbordement/débarquement doivent également être déclarées, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines. Le FMC de la Corée analyse toutes les informations pertinentes, dont le registre VMS, et le MOF ouvre une enquête lorsque des cas suspects sont identifiés par le FMC. Toute infraction ou non-application sera gérée conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines qui régit les pêcheries opérant en eaux lointaines. Au moins 60 % des navires de pêche au thon rouge coréens rentrant dans les ports coréens seront inspectés par les autorités de l'État du pavillon.

Les autorités compétentes suivantes en matière de contrôle sont responsables de la mise en œuvre du plan de surveillance, de contrôle et d'inspection :

- Central : Division de la coopération internationale, ministère des océans et de la pêche
 - Mme Jiyoun Oh / im5g0@korea.kr / (+82) 44-200-5333

- M. Taehoon Won / th1608@korea.kr / (+82) 44-200-5334
- Surveillance: Centre de surveillance des pêches (FMC) de Corée
 - Équipe chargée de la surveillance / fmc2014@korea.kr / (+82) 51-410-1410
- Inspection portuaire : Quarantine and Inspection Division, National Fishery Products Quality Management Service (Division de la quarantaine et de l'inspection, Service national de gestion de la qualité des produits de la pêche)
 - Mme Minkyung Kim / kyung91206@korea.kr / (+82) 51- 400-5741

b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphes 229-232)

La Corée n'a pas l'intention de déployer de navire d'inspection dans la zone de la Convention de l'ICCAT en 2024 aux fins de l'inspection internationale conjointe, mais les navires de pêche coréens coopéreront pleinement aux activités d'arraisonnement et d'inspection.

Tableau sur la capacité

| <i>Type de navires thoniers</i> | | <i>Année de réf.</i> | | | | <i>Année de réf.</i> | | | | <i>Capacité de pêche</i> | | | |
|---|---|----------------------|------|----------------|----------------|----------------------|-----------------|------|------|--------------------------|------------|------------|------------|
| Type | Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t) | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024 | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Senneur de plus de 40m | 70,7 | | | | | | | | | | | | |
| Senneur entre 24 et 40m | 49,78 | | | | | | | | | | | | |
| Senneur de moins de 24m | 33,68 | | | | | | | | | | | | |
| Flottille totale de senneurs | | | | | | | | | | | | | |
| Palangrier de plus de 40m | 25 | | | 3 | 4 | 4 | 4 | | | 75 | 100 | 100 | 100 |
| Palangrier entre 24 et 40 m | 5,68 | | | | | | | | | | | | |
| Palangrier de moins de 24m | 5 | | | | | | | | | | | | |
| Flottille totale de palangriers | | | | 3 | 4 | 4 | 4 | | | 75 | 100 | 100 | 100 |
| Canneur | 19,8 | | | | | | | | | | | | |
| Ligne à main | 5 | | | | | | | | | | | | |
| Chalutier | 10 | | | | | | | | | | | | |
| Madrague | 130 | | | | | | | | | | | | |
| Petits navires côtiers et canneurs | Non applicable | | | | | | | | | | | | |
| Autre (à préciser) | 5 | | | | | | | | | | | | |
| Capacité totale de la flottille/de pêche | | | | 3 | 4 | 4 | 4 | | | 75 | 100 | 100 | 100 |
| Quota | | | | 160 | 200 | 221 | 221 | | | 160 | 200 | 221 | 221 |
| Pourcentage alloué aux prises accessoires | | | | 2,6% (4,2t) | 0,2% (0,5t) | 0,18% (0,5t) | 0,18% (0,5t) | | | | | | |
| Quota ajusté (le cas échéant) | | | | 205,8 | 259,5 | 278,224 | 275,679 | | | 205,8 | 259,5 | 278,224 | 275,679* |
| Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant) | | | | | | | | | | | | | |
| Sous/surcapacité | | | | | | | | | | -130,8 | -159,5 | -178,224 | -175,679 |

* 221t (quota initial) + 50t (transfert de quota du Taipei chinois) + 5,179t (quota inutilisé reporté de 2023) - 0,5t (prises accessoires éventuelles) = 275,679 t

Libye

Année du plan de pêche : 2024

1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

La Libye soumet par la présente son plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de la Méditerranée au titre de 2024.

Conformément aux allocations de pêche adoptées par l'ICCAT (Rec. 22-08), le niveau du quota de 2023 de la Libye a été fixé à 2.548 t.

1a) Présentation (paragraphe 12)

En préparation de la saison de pêche pour le thon rouge 2024, la Libye a ajusté sa capacité de pêche conformément à la méthodologie indiquée par les recommandations de l'ICCAT. Sur la base de cette méthodologie, la Libye a adopté un plan de pêche qui allouera un quota individuel à 15 senneurs afin de pêcher activement du thon rouge en 2024 en Méditerranée.

Tous les navires de pêche libyens qui pêcheront activement le thon rouge en 2024 seront des thoniers senneurs.

L'administration libyenne (ministère des Richesses marines) délivrera des autorisations de pêche pour ces navires pour 2024 et les communiquera à l'ICCAT en temps utile.

La gestion de l'activité de pêche sera régie conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08), de la loi n°14/1989 qui organise la pêche et l'aquaculture en Libye et du décret ministériel (publié par le ministère de l'agriculture, de l'élevage et des richesses marines) n°32/2022, modifié par le décret n°35/2023 (délivré par le Gouvernement de l'unité nationale) adoptant la Rec. 22-08 et modifiant le décret n°205/2013, afin d'établir un plan pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

En vertu de la Rec. 22-08 (paragraphe 4), un total de prises admissibles de 2.548 t a été alloué à la Libye au titre de 2024. En vertu de la procédure de gestion, 2.530 t seront distribuées aux 15 senneurs de plus de 24 m qui seront autorisés à pêcher du thon rouge en 2024 et 18 t constitueront une réserve en cas de prise accidentelle ou prise accessoire pouvant survenir dans la flottille artisanale ou en cas de dépassement du quota de la flottille de senneurs. Le niveau de 18 t a été établi sur la base des registres des prises accessoires des dernières années, qui étaient bien inférieures au montant réservé (18 t).

La liste des navires et leurs quotas individuels seront notifiés au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais requis (Rec. 22-08) et toute modification de cette liste de navires sera immédiatement transmise au Secrétariat de l'ICCAT. Des opérations de pêche conjointes (JFO) entre les navires de pêche autorisés seront autorisées et des opérations de pêche conjointes (JFO) avec des navires d'autres CPC sont possibles pour 2024 avec des CPC qui ont moins de cinq senneurs autorisés conformément au paragr. 73 de la Rec. 22-08.

1b) Report (paragraphe 6)

Aucun report de la sous-consommation de 2023 n'est demandé.

1 c) Destination de la capture

Le poisson sera destiné à l'élevage conformément à la version soumise des formulaires de l'ICCAT applicable.

Le **tableau 1** ci-dessous résume les mesures prises pour mettre en œuvre les exigences de la Recommandation de l'ICCAT.

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|----------|--|--|--|-------------|
| 1 | Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphes 74-88) | Les capitaines des navires participant activement à la pêche de thon rouge devront tenir un carnet de pêche relié et appliquer les procédures établies à l'Annexe 2 de la Rec. 22-08. Conformément au paragraphe 74 de la Rec. 22-08, les rapports hebdomadaires et mensuels de capture (incluant les rapports de prises nulles) de tous les navires libyens autorisés participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT. | Art. 15 Décret n°35/2023 | |
| 2 | Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32) | Les senneurs sont seulement autorisés à capturer du thon rouge de l'Est dans l'Atlantique Est et en Méditerranée du 26 mai au 1er juillet. Par dérogation, les senneurs pêchant dans les zones 37.3.1 et 37.3.2 de la FAO devront être autorisés à pêcher du 15 mai au 1er juillet. Ceci devra s'appliquer à un maximum de trois navires vendant leurs prises à des fermes de CPC dans les zones susmentionnées. Conformément au paragraphe 30 de la Rec. 22-08, la Libye pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de | Art. 12 Décret n°35/2023 | |

| | | | | |
|---|---|---|---|--|
| | | tous les navires participant à l'opération de pêche conjointe. Une notification de la fermeture de la saison sera envoyée au Secrétariat de l'ICCAT, conformément à la Rec. 22-08. | | |
| 3 | Taille minimale (paragraphes 33-35) | <p>La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition en vue de la vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche sont interdits en vertu du paragraphe 33 de la Rec. 22-01.</p> <p>Une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg sera décomptée du quota imparti à la Libye.</p> | <p>Art. 31/32</p> <p>Décret n°35/2023</p> | |
| 4 | Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve) | <p>Les navires de pêche libyens devraient, dans la mesure du possible, libérer les thons rouges capturés comme prises accessoires.</p> <p>D'autre part, la quantité de prises accessoires rejetées indiquant l'état, mort ou vivant, doit immédiatement être déclarée aux autorités. Toutes les prises accessoires, y compris les poissons morts, seront déduites du quota de la Libye lorsqu'elles se produiront.</p> | <p>Art. 37</p> <p>Décret n°35/2023</p> | |
| 5 | Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46) | Aucune pêche récréative ou sportive n'est autorisée. | <p>Art. 7 et 8</p> <p>Décret n° 35/2023</p> | |
| 6 | Transbordement (paragraphes 89-94) | <p>Le transbordement en mer est interdit.</p> <p>Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent débarquer leurs prises de thon rouge que dans les ports désignés par les autorités des pêches (ports de Al-khoms, Tripoli, Misurata et Tobrouk).</p> <p>Tous les navires entrant dans ces ports pour y débarquer devront solliciter une autorisation préalable d'entrée auprès des autorités portuaires.</p> <p>Tous les débarquements de thon</p> | <p>Art. 32</p> <p>Décret n°35/2023</p> | |

| | | | | |
|----|--|--|--|--|
| | | rouge devront faire l'objet d'une inspection par les autorités portuaires et des pêches et devront faire l'objet d'un rapport à soumettre à l'État de pavillon du navire de pêche. | | |
| 7 | VMS (paragraphe 219-225) | <p>Tous les navires de pêche participant activement à la pêche de thon rouge devront être équipés de dispositifs VMS pleinement opérationnels. La transmission des données devra commencer 15 jours avant leur période d'autorisation et se poursuivre 15 jours après la période d'autorisation.</p> <p>Les autorités des pêches procéderont régulièrement au suivi de la situation de la transmission des messages VMS au moins toutes les heures (1) et toute interruption de la transmission sera automatiquement traitée afin d'identifier et de résoudre le problème. Si ce problème n'est pas résolu dans les 24 heures, le navire sera rappelé au port.</p> | <p>Art. 8, 34 Décret n°35/2023</p> <p>La transmission débute 15 jours avant l'autorisation et se poursuit 15 jours après la fin de la campagne de pêche.</p> | Les centres VMS devront transmettre régulièrement les données à l'ICCAT et à l'autorité. |
| 8 | Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100) | <p>Des observateurs nationaux couvriront 100% des activités des navires de remorquage et des navires auxiliaires (« autres navires de thon rouge », le cas échéant).</p> <p>Aucun observateur national ne sera affecté à bord des navires de capture.</p> <p>À des fins de recherche, des chercheurs locaux peuvent être désignés à bord de quelques navires de capture.</p> | <p>Art. 14/15 Décret n°35/2023</p> | |
| 9 | Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107) | Tous les navires de capture autorisés à pêcher du thon rouge pendant la saison 2024 feront l'objet d'une couverture complète d'observation (100%) par des observateurs régionaux placés à bord de ceux-ci. | <p>Art. 14 Décret n°35/2023</p> | |
| 10 | Législation nationale | Loi 14/1989 sur la pêche et l'aquaculture en Libye et Décret ministériel (émis par le ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de la richesse marine) n°32/2022, | | |

| | | | | |
|--|--|---|--|--|
| | | modifié par le Décret n°35/2023 (émis par le Gouvernement de l'unité nationale) adoptant la Rec. 22-08 et modifiant le Décret n°205/2013, pour établir un plan pluriannuel de rétablissement du BFT dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. | | |
| | <i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragr. 44), etc.</i> | Aucun programme de marquage n'est mis en œuvre dans les eaux libyennes. | | |

1e) Ports désignés (paragraphe 80)

La liste des ports désignés contenue dans le formulaire CP24 est la suivante : Tripoli, Alkhoums, Musratah et Topruk.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphes 14-19)

Conformément aux recommandations du SCRS, la Libye s'est efforcée de maintenir sa capacité de pêche à un faible niveau. Aux termes du paragraphe 21 de la Rec. 22-08, la Libye devra ajuster sa capacité de pêche d'une manière proportionnelle aux « meilleurs taux de capture » indiqués par le SCRS et au quota attribué à chaque engin de pêche (**tableau 2**).

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphes 20 et 23 de la Rec. 23-06), le cas échéant

Aux termes du paragraphe 22-26 de la Rec. 21-08, la Libye a communiqué au Secrétariat de l'ICCAT le nom des trois fermes ayant une capacité totale de 1.800 t. Cependant, aucune activité d'élevage ne sera réalisée en 2024 pour des raisons de sécurité.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)

Le Ministère des richesses marines (MOMW) est l'autorité compétente en matière de contrôle qui veille à ce que le plan de suivi, de contrôle et d'inspection soit conforme aux dispositions de la Rec. 22-08.

Les points de contact du MOMW responsables de la mise en œuvre de ce plan de suivi, de contrôle et d'inspection sont :

- Hasan Fouzi Gafri (Chef de l'administration des ports de pêche) gafrihasan@gmail.com
- Mohamed Noor Rabeie (Chef du département d'enregistrement des navires) Elrabeie.Mohamed@gmail.com

Conformément à la loi sur les pêches et l'aquaculture n°14/1989, au décret n°32/2022, amendé par le décret n°35/2023, et à la loi n°229/2005 sur la garde-côtière et la sécurité portuaire, telle que modifiée en 2019 :

Avant l'entrée au port, les capitaines des navires de capture et des navires auxiliaires, ou leurs représentants, devront soumettre aux autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- i) heure estimée d'arrivée;
- ii) estimation du volume de thon rouge retenu à bord,

iii) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Les autorités de l'État du port devront tenir un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Les inspecteurs des pêches de l'autorité des pêches/ garde-côtière doivent être formés à cet effet.

Étant donné que la plus grande partie du quota est capturée par la flottille de senneurs en haute mer et transférée dans des cages de fermes situées dans les zones de compétence d'autres CPC, seul un pourcentage minimal peut être inspecté à l'arrivée / au débarquement dans les ports libyens, ce qui ne permet pas un système fiable d'évaluation des risques couvrant le quota, la taille de la flottille et l'effort de pêche. Cependant, la Libye cherchera à coopérer avec les CPC d'élevage recevant du poisson capturé par les navires de capture libyens afin d'obtenir des statistiques supplémentaires à cet égard.

En cas de débarquement dans des ports d'autres CPC, les capitaines des navires de capture libyens devront transmettre dans les 48 heures une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à la Libye. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas uniquement estimées.

En cas de débarquements en Libye par des navires de capture d'autres CPC, la Libye enverra un registre du débarquement à l'autorité de la CPC du pavillon du navire de pêche dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

a.1) Mesures visant à respecter les quotas

Les autorités de la pêche mettront en place une unité de contrôle 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pendant la saison de pêche.

Les opérateurs et les capitaines des navires de pêche autorisés doivent se conformer à la Rec. 22-08 de l'ICCAT.

Les opérations de pêche conjointes (JFO) et leurs clés de répartition respectives seront notifiées au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais impartis.

Le respect de la limite du quota individuel sera surveillé par les autorités des pêches et fera l'objet d'une vérification par croisement avec les observateurs du ROP déployés à bord des navires de pêche.

Tous les navires ou les opérations de pêche conjointes dont le quota est épuisé devront rentrer immédiatement au port.

Tous les navires de pêche capturant du thon rouge devront rejoindre le système eBCD.

Les navires de capture devront être autorisés à transférer leurs prises uniquement aux fermes des CPC pouvant garantir l'utilisation de systèmes stéréoscopiques afin de procéder à une estimation des poissons vivants lors de l'arrivée des cages de remorquage dans leurs fermes.

a.2) Application du plan de pêche

Réglementations

Décret ministériel (émis par le ministère de l'agriculture, de l'élevage et des ressources marines) n°33/2019, amendé par le décret n°35/2023 délivré par le ministère des richesses marines, adoptant la Rec. 22-08 et amendant le décret n°205/2013, établissant un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Loi n°14/1989 organisant la pêche et l'aquaculture en Libye.

Application de sanctions

Le non-respect des réglementations relatives aux opérations de pêche de thon rouge donnera lieu à des pénalisations stipulées à l'article 20 du décret n°32/2022 (confiscation de l'engin de pêche, remise à l'eau des prises, suspension ou retrait du permis, diminution ou retrait du quota). Ce décret qui est entré en vigueur cette année permettra d'accroître l'efficacité des mesures.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphes 229-232)

La Libye n'a pas prévu de participer au programme d'inspection internationale conjointe en raison du manque du potentiel nécessaire pour participer à ce programme.

5. Autres

Aucune autre question.

Tableau sur la capacité

| Type de navires thoniers | | Année de réf. | | | Nombre de navires | | | Année de réf. | | | Capacité de pêche | | |
|---|---|---------------|------|------|-------------------|------|------|---------------|------|-------|-------------------|----------------|-----------------|
| Type | Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t) | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024 | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Senneur de plus de 40 m | 70,7 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 71 | 71 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Senneur entre 24 et 40m | 49,78 | 31 | 31 | 15 | 15 | 15 | 15 | 1543 | 1543 | 747 | 747 | 747 | 747 |
| Senneur de moins de 24m | 33,68 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 34 | 34 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Flottille totale de senneurs | | 33 | 33 | 15 | 15 | 15 | 15 | 1648 | 1648 | 747 | 747 | 747 | 747 |
| Palangrier de plus de 40m | 25 | 5 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 125 | 125 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Palangrier entre 24 et 40m | 5,68 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Palangrier de moins de 24m | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Flottille totale de palangriers | | 5 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 125 | 125 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Canneur | 19,8 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Ligne à main | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Chalutier | 10 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Madrague | 130 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Petits navires côtiers et canneurs | Non applicable | | | | | | | | | | | | |
| Autre (à préciser) | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Capacité totale de la flottille/de pêche | | 38 | 38 | 15 | 15 | 15 | 15 | 1773 | 1773 | 747 | 747 | 747 | 747 |
| Quota | | | | | | | | 947 | 947 | 1846 | 2255 | 2548 | 2548 |
| Pourcentage alloué aux prises accessoires | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0,8% (20 t) | 0,7% (18 t) | 0,7%* (18 t) |
| Quota ajusté (le cas échéant) | Note : Une réserve de 18 t pour les prises accidentelles ou accessoires qui pourraient se produire dans la flottille artisanale ou pour les dépassements de quotas dans les flottilles de senneurs. | | | | | | | 1092 | 1092 | 1797 | 2235 | 2530* | 2530 |
| Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant) | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Sous/surcapacité | | | | | | | | 681 | 681 | -1050 | -1488 | -1783 | -1783 |

- Pourcentage alloué à la capture = quota initial - quota ajusté/100

- Quota ajusté = 2548t-18t (prises accessoires) =2530t

- Quota ajusté = quota original - prises accessoires (prises accessoires de la CPC Libye =18t)

- La « sous/surcapacité » est calculée en soustrayant le chiffre du « Quota » ou du « Quota ajusté » de celui de la « flottille totale/capacité de pêche ».

- Sous/surcapacité= Capacité de pêche - Quota ajusté (747t-2.530t= -1.783t).

Maroc

Année du plan de pêche : 2024

1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

1a) Présentation (paragraphe 12)

Suite aux recommandations et résolutions adoptées lors de la 28^e réunion ordinaire de l'ICCAT, tenue au Nouveau Caire (Égypte), du 13 au 20 novembre 2023, et conformément au paragraphe 4 de la Rec. 22-08, le quota du Maroc est fixé à 3.700 tonnes, qui sera réparti entre les différents segments opérationnels suivants : les madragues, les navires thoniers-senneurs ciblant le thon rouge, les petits navires côtiers et les barques artisanales pêchant accessoirement le thon rouge. Le quota de chaque segment est défini selon l'historique de capture le nombre des unités de pêche du segment.

Conformément aux dispositions du plan de gestion de la capacité de pêche nationale tel qu'établi par les articles 10 à 13 de la Rec. 22-08, la capacité de pêche maximale autorisée à cibler directement le thon rouge est ventilée comme suit :

- 18 madragues ;
- 5 navires thonier-senneurs dont 4 navires ayant une LHT > 40 m et un navire ayant une LHT entre 24 et 40 m ; et
- Des petits navires côtiers et des barques artisanales disposant d'une licence de pêche pour capturer accessoirement le thon rouge durant sa période de migration, et leurs captures seront comptabilisées, comme par le passé, dans la limite du quota assigné à leur segment. Les engins de pêche utilisés par ces petits navires côtiers et barques artisanales sont la palangre et la ligne. Les captures de ces navires sont portées sur le journal de pêche ainsi que dans le système eBCD.

Le quota total ajusté de pêche du thon rouge au titre de la saison de pêche 2024 est reparti comme suit :

- Madragues : 2.588 tonnes.
- Navires thoniers-senneurs (4 ayant une LHT > 40 m et 1 ayant une LHT entre 24 et 40 m) : 631 tonnes.
- Prises accessoires de thon rouge réservées par les petits navires côtiers et barques artisanales (palangre et ligne à main (HL et LL)) : 500 tonnes, calculé sur la base des statistiques historiques de la pêche accessoire, sachant qu'en 2023 les prises accessoires ont atteint 461,64 tonnes).
- Une réserve est laissée en cas d'éventuels rejets morts de thon rouge : 20 tonnes.

Il est à préciser que les engins de pêche utilisés pour la pêche du thon rouge au Maroc ont des périodes de pêche spécifiques.

Parmi les cinq fermes d'engraissement de thon rouge autorisées, trois seront opérationnelles en 2024 selon les conditions et modalités spécifiques qui seront déterminées par l'administration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ces trois fermes sont associées aux madragues et navires autorisées.

Les conditions de pêche seront établies dans le cadre du plan de gestion annuel de la pêcherie du thon rouge actualisé pour prendre en considération les nouvelles dispositions du plan de gestion du thon rouge de l'Est adopté par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

1b) Report (paragraphe 6)

Conformément au paragraphe 6 de la Rec. 22-08, le Maroc demande un transfert d'un volume de 39 tonnes (1,05 % du quota) de son quota non consommé en 2023 à 2024. À cet effet, le quota national total ajusté sera 3.739 tonnes.

1c) Destination de la capture

Les captures des madragues seront destinées à l’engraissement dans les fermes d’engraissement du thon rouge autorisées. Les captures des thoniers-senneurs seront destinées soit à l’exportation ou aux fermes d’engraissement. Les captures des petits navires côtiers et des barques artisanales seront destinées aux exportations.

1d)

| | <i>Exigence de l’ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> |
|----------|--|---|--|
| 1 | Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphes 74-88) | <ul style="list-style-type: none"> – Les navires thoniers-senneurs disposent d’un journal de pêche relié. – Les captures des petits navires côtiers et des barques artisanales disposant d’une licence de pêche sont portées sur le journal de pêche ainsi que dans le système eBCD. – Les prises des madragues sont portées sur les carnets de pêche ainsi que dans le système eBCD. – Les poissons morts (retenus ou rejetés) seront déduits du quota. – Utilisation du programme de documentation de capture électronique du thon rouge/eBCD. – Transmission des prises bihebdomadaires du thon rouge. – Déclaration au Secrétariat de l’ICCAT des dates de fermeture de la pêcherie du thon rouge. | Décision Ministérielle portant sur les conditions d’exploitation du thon rouge au titre de la saison 2024. |
| 2 | Périodes d’ouverture de la pêche (paragraphes 28-32) | <ul style="list-style-type: none"> – La pêche du thon rouge par les madragues est autorisée du premier avril au 31 juillet. – La pêche du thon rouge à la senne : les 5 senneurs vont opérer dans la cadre d’une opération de pêche conjointe (JFO) nationale en Méditerranée du 26 mai au 1^{er} juillet. | Décision Ministérielle portant sur les conditions d’exploitation du thon rouge au titre de la saison 2024. |
| 3 | Taille minimale (paragraphes 33-35) | <p>La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le stockage, la vente, l’exposition ou la proposition de vente de thon rouge d’un poids inférieur à 30 kg ou d’une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits. Une prise accidentelle autorisée de 5% maximum en nombre de thons rouges capturés pesant entre 8 et 30 kg ou 75 cm à 115 cm.</p> <p>Tout thon rouge inférieur à la taille minimale serait enregistré et déduit du quota alloué au Maroc.</p> | <p>L’arrêté du Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines tel que modifié et complété par l’arrêté n°4132-19 du 26 décembre 2019.</p> <p>Cet arrêté s’applique aussi à la haute mer dans la zone de la Convention ICCAT.</p> |

| | | | |
|---|--|--|--|
| 4 | <p>Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)</p> | <p>Les navires pêchant accessoirement le thon rouge sont autorisés à retenir, quel que soit le moment, du thon rouge moins de 20 % de la prise totale annuelle en poids ou en nombre de spécimens.</p> <p>Un quota de 500 t alloué aux prises accessoires réalisées par des petits navires côtiers et des barques artisanales utilisant la palangre et la ligne est calculé sur une base annuelle, et sont comptabilisées et déduites du quota national alloué par l'ICCAT.</p> <p>En 2023, le niveau des prises accessoires s'est élevé à 461,64 tonnes.</p> <p>Une réserve de 20 tonnes est laissée en cas d'éventuels rejets morts de thon rouge.</p> <p>Soit un total de 520 tonnes (13,91%) du quota ajusté (3.739 tonnes) est réservé à la pêche accessoire par les petits navires côtiers et des barques artisanales et éventuels rejets morts de thon rouge.</p> | <p>Décision Ministérielle portant sur les conditions d'exploitation du thon rouge au titre de la saison 2024.</p> |
| 5 | <p>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)</p> | <p>La pêche récréative et sportive du thon rouge n'est pas actuellement autorisée.</p> | |
| 6 | <p>Transbordement (paragraphe 89-94)</p> | <p>Interdiction de transbordement en mer.</p> <p>Le transbordement est autorisé uniquement dans les ports désignés à cet effet en applications de toutes les dispositions des recommandations de l'ICCAT.</p> <p>Les opérations de transbordement de thon rouge au port font l'objet d'inspection.</p> <p>Seul le transbordement au port est autorisé en vertu de la réglementation nationale.</p> | <p>Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime</p> <p>Décret N°455.17.2 du 26 avril 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du titre de la loi n°15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche INN publié au Bulletin officiel du 17 mai</p> <p>Décret n° 2-17-456 du 15 mars 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du dahir portant n° 1-73-255 du 23 novembre</p> |

| | | | |
|----|---|--|--|
| | | | 1973 formant règlement sur la pêche maritime. |
| 7 | VMS (paragraphes 219-225) | <p>Obligation de disposer à bord d'un dispositif fonctionnel de positionnement et de localisation.</p> <p>La transmission des données VMS des navires de pêche mesurant 15 m ou plus inscrits dans le registre ICCAT commence au moins 5 jours avant la période d'autorisation et se poursuit 5 jours après cette période, sauf si le navire est radié de la liste des navires autorisés.</p> <p>La transmission des données VMS est assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les heures pour les senneurs et les remorqueurs ; - Toutes les deux heures pour les autres navires. | <p>Décret n° 2.18.104 du 10 décembre 2018 modifiant et complétant le décret n° 2-09-674 du 17 mars 2010 fixant les conditions et les modalités d'Installation et d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données.</p> <p>L'arrêté n°574-19 du 7 mars 2019 relatif au dispositif de positionnement et de localisation continue des navires de pêche.</p> |
| 8 | Programme d'observateurs des CPC (paragraphes 95-100) | <p>Présence obligatoire d'observateurs lors des opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le transfert du thon rouge vivant de la madrague vers la ferme d'engraissement ; - Mise à mort du thon rouge ; - Transferts intra-fermes (d'une cage flottante à une autre) ; <p>Scellement et descellement des cages.</p> | |
| 9 | Programme d'observateurs régionaux (paragraphes 101-107) | <p>Présence d'observateurs à bord :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transfert du thon rouge vivant de la madrague vers les fermes d'engraissement : 100% - Mise en cage et mise à mort au niveau des fermes : 100% <p>Thoniers-senneurs : 100%.</p> | |
| 10 | Législation nationale | Décision Ministérielle portant sur les conditions d'exploitation du thon rouge au titre de la saison 2024. | |
| | <i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i> | | |

1e) Ports désignés (paragraphe 80)

Liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement du thon rouge pour la saison 2024 : Agadir, Casablanca, Dakhla, Kenitra, Laayoune, Larache et Tanger Ville.

Liste des ports désignés uniquement pour le débarquement du thon rouge pour la saison 2024 : Al Hoceima, Asilah, Boujdour, Eljadida, Essaouira, Jebha, Jorf Lasfar, Ksar Sghir, Mdiq, Mohammedia, Nador, Safi, Sidi Ifni, Tarfaya, Ras kebdana et TanTan.

Liste des ports désignés uniquement pour le transbordement du thon rouge pour la saison 2024 : Tanger-Med.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19)

Le nombre des navires de pêche et la capacité de pêche correspondante sont reportés dans tableau ci-joint.

Ce plan de gestion de la capacité de pêche pourra être révisé et communiqué au Secrétariat de l'ICCAT un jour ouvrable au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification, et ce conformément aux dispositions du paragraphe 13 de Rec 22-08.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06), le cas échéant

Par la présente, le Maroc se réserve le droit de soumettre, le cas échéant, des plans de gestion d'élevage révisés au Secrétariat avant le 1^{er} juin 2024, conformément au paragraphe 20 de la Recommandation 22-08 de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Aussi, convient-il de signaler que tout report de thon rouge vivant mis en cage n'est pas autorisé.

En 2024, le plan de gestion de la capacité d'élevage du Maroc est comme suit :

- Fermes d'engraissement autorisées à être opérationnelles : 3 fermes ;
- Ces trois fermes sont associées aux madragues et navires autorisés (comme indiqué à la première page).

| Nom de la ferme | N° FFB ICCAT | Coordonnées géographiques | Entrée à l'état sauvage (t)* | Capacité (t)* |
|-----------------|---------------|--|------------------------------|---------------|
| BLUE FARM | AT001MAR00002 | Point A : Lat : 35°18'17,00"N Long : 006°11'19,00"W Point B : Lat : 35°19'17,00"N Long : 006°11'19,00"W Point C : Lat : 35°19'17,00"N Long : 006°10'47,20"W Point D : Lat : 35°18'17,00"N Long : 006°10'47,20"W | 1.280 | 3000 |
| LA LEVANTADA | AT001MAR00003 | Point A : Lat : 35°18'10,00"N Long : 006°10'31,00"W Point B : Lat : 35°19'10,00"N Long : 006°10'31,00"W Point C : Lat : 35°19'10,00"N Long : 006°10'01,50"W Point D : Lat : 35°18'10,00"N Long : 006°10'01,50"W | 950 | 1500 |
| PESBAK FISH | AT001MAR00004 | Point A : Lat : 35°19'23"N Long : 06°10'35"W Point B : Lat : 35°20'27" N Long : 06°10'30"W | 989 | 1500 |

| | | | | |
|-------|--|--|------|------|
| | | Point C : Lat : 35°20'24" N Long : 06°09'28"W Point D : Lat : 35°19'21" N Long : 06°09'33"W | | |
| TOTAL | | | 3219 | 6000 |

* : Estimation approximative et provisoire

- Montant total par ferme reporté de l'année antérieure : 0

Suivi et contrôle des opérations de mise en cage du thon rouge :

- Le suivi et le contrôle des opérations de mise en cage dans les fermes d'engraissement, sont appuyés notamment par la présence d'observateurs régionaux et nationaux et l'enregistrement vidéo en utilisant des caméras conventionnelles et des caméras stéréoscopiques, conformément aux conditions énumérées dans la Recommandation 22-08 ;

Contrôles aléatoires dans les fermes d'engraissement :

Des contrôles aléatoires d'au moins 10% du nombre de cages dans chaque ferme après la fin des opérations de mise en cage. Ces contrôles se font sur le système de traçabilité interne mis en place par la ferme d'engraissement et aussi par opération de transfert suivie à l'aide d'une caméra de contrôle pour la vérification du nombre de thon rouge transféré ;

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)

| | |
|---|----------------------------|
| Autorité de contrôle compétente du Royaume du Maroc, relevant du Département de la pêche maritime, responsable de la mise en œuvre du présent plan de suivi, de contrôle et d'inspection | |
| Direction du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime | |
| Liste des points de contact | |
| Nom et prénom | Adresse électronique |
| CHAFAI ELALAOUI NADIR | CHAFAI.ELALAOUI@mpm.gov.ma |
| BOUAAMRI MOUNIR | bouaamri@mpm.gov.ma |
| KECHA YOUSSEF | youssef.kecha@mpm.gov.ma |

Les modalités de suivi, contrôle et observations de pêche interviendront conformément à la réglementation nationale et aux recommandations ICCAT en vigueur matérialisées par la méthodologie de contrôle et de surveillance des activités de la pêche et d'engraissement du thon rouge de 2024.

Cette méthodologie rentre dans le cadre de la mise en application du plan national de contrôle des activités de la pêche maritime. Elle inclut des mesures pour se conformer aux dispositions ICCAT en matière de contrôle et inspection, notamment celles de la Recommandation 22-08/23-06. Ainsi, cette méthodologie porte sur les mesures relatives aux actions suivantes :

Notification préalable des débarquements :

- Tenue de registres pour le suivi des notifications préalables de l'entrée au port soumises par tous les navires de capture, de transformation et auxiliaires ayant à bord des prises équivalentes ou supérieures à trois poissons ou une tonne.

Suivi et contrôle des débarquements :

- Le suivi et le contrôle systématique des débarquements de la flottille côtière et artisanale avec obligation de pesée effective avant la première vente et respect du système de documentation des captures mis en place au niveau national. Ce système de documentation national permet le contrôle par recoupement systématique direct entre la déclaration des captures au débarquement et les données de la première vente et permet un outil supplémentaire de vérification pour la validation des actes du processus eBCD.

Suivi et contrôle des opérations de mise à mort dans les madragues et les fermes d'engraissement :

- Le suivi et le contrôle des opérations de mise à mort au niveau des madragues et des fermes d'engraissement notamment à l'aide de la présence d'observateurs régionaux et/ou nationaux conformément aux dispositions de la Recommandation 22-08.

Suivi et contrôle des opérations de transfert et mise en cage du thon rouge vivant :

- Le suivi et le contrôle des opérations de transfert de thon rouge sont appuyés notamment par la présence d'observateurs régionaux et/ou nationaux et l'enregistrement vidéo en utilisant des caméras conventionnelles et des caméras stéréoscopiques, conformément aux conditions énumérées dans la Recommandation 22-08/23-06.

VMS :

- La surveillance par VMS des navires de pêche assujettis effectuée par le FMC du Département de la pêche avec une disponibilité en ligne à temps réel des données de position pour l'administration régionale des pêches maritimes (les Délégations des Pêches Maritimes).

Documentation des captures de thon rouge :

- L'instauration d'un processus de communication et d'enregistrement des informations de capture, de transfert et de mise en cage, notamment via la mise en application du programme de documentation des captures eBCD.

Inspection au port :

- L'application des dispositions relatives aux mesures d'inspection au port des navires étrangers, et le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc auprès de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

Surveillance en mer :

- La surveillance en mer est aussi assurée par les autres autorités habilitées dans le cadre des attributions conférées par la réglementation nationale.

Mesures relatives au scellement des cages :

Le Royaume du Maroc appliquera les mesures relatives au scellement des cages de thon rouge conformément aux dispositions de la Recommandation 22-08/23-06.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphes 229-232)

Le Royaume du Maroc compte cinq navires qui pourraient exercer en dehors de la ZEE nationale, il ne détachera pas de navire d'inspection.

Il est à signaler que ces cinq navires embarqueront des observateurs régionaux de l'ICCAT, conformément aux dispositions des recommandations de l'ICCAT.

5. Autres

En matière de recherche et conformément aux paragraphes 26 et 166 de la Rec 22-08, le Royaume du Maroc compte mettre à jour au courant de l'année 2024, son étude sur le taux de croissance du thon rouge engraisé, basée sur les mesures de la caméra stéréoscopique et l'échantillonnage de taille tant à la mise en cage qu'à la fin de la saison d'engraissement.

Aussi, il est prévu que le Maroc poursuivra la deuxième phase de l'étude pilote entamée en 2022 basée sur les mensurations de taille et de poids des poissons de façon automatisée en utilisant l'intelligence artificielle, dans l'objectif d'évaluer la précision du système automatique par rapport à la méthode manuelle recommandée par ICCAT. Cette étude sera conduite en mettant à profit les expériences d'une société internationale spécialisée dans ce domaine, et avec l'appui financier du projet JCAP/ICCAT.

Ce projet sera coordonné conjointement par l'Institut National de Recherche Halieutique et le projet JCAP.

Tableau de la capacité

| Type de navires thoniers | - | Année de réf. | | | Nombre de navires | | | | Année de réf. | | | Capacité de pêche | | |
|---|---|---------------|-------------|-------------|-------------------|-------------|-------------|--|---------------|---------------|--------------|-------------------|---------------|----------------|
| Type | Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t) | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024 | | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Senneur de plus de 40 m | 70,7 | 1 | 1 | 2 | 4 | 4 | 4 | | 70,7 | 70,7 | 141,4 | 282,8 | 282,8 | 282,8 |
| Senneur entre 24 et 40 m | 49,78 | 3 | 3 | 0 | 0 | 0 | 1 | | 149,4 | 149,4 | 0 | 0 | 0 | 49,78 |
| Senneur de moins de 24m | 33,68 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Flottille totale de senneurs | | | 4 | 2 | 4 | 4 | 5 | | 220,1 | 220,1 | 141,4 | 282,8 | 282,8 | 332,58 |
| Palangrier de plus de 40m | 25 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Palangrier entre 24 et 40 m | 5,68 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Palangrier de moins de 24 m | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Flottille totale de palangriers | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Canneur | 19,8 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Ligne à main | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Chalutier | 10 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Madrague | 130 | 15 | 15 | 15 | 18 | 18 | 18 | | 1950 | 1950 | 1950 | 2340 | 2340 | 2340 |
| Petits navires côtiers et canneurs | Non applicable | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autre (à préciser) | 5 | * | * | * | * | * | * | | 80* | 80* | 309 | 444,65* | 524* | 520* |
| Capacité totale de la flottille/de pêche | | 19 | 19 | 17 | 22 | 22 | 23 | | 2250,1 | 2250,1 | 2400 | 3067,45 | 3146,8 | 3192,58 |
| Quota | | 3177 | 2729 | 2578 | 3284 | 3700 | 3700 | | 3177 | 2729 | 2578 | 3284 | 3700 | 3700 |
| Pourcentage alloué aux prises accessoires | | | | | | | | | 3 | 3 | 11,99 | 13,44 | 14,15 | 13,91 |
| Quota ajusté (le cas échéant) | | 3177 | 2729 | 2578 | 3308,65 | 3703 | 3739 | | 3177 | 2729 | 2578 | 3308,65 | 3703** | 3739 |
| Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant) | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Sous/surcapacité | | | | | | | | | -926,9 | -478,9 | -178 | -241,2 | -556,2 | -546,42 |

* Cette quantité correspond aux prises accessoires de thon rouge réalisées par les petits navires côtiers et des barques artisanales en activité sur les côtes marocaines (3500 km) (comme indiqué à la page 1) (500 tonnes) et une réservée aux éventuels rejets morts de thon rouge, de 20 tonnes soit un total de 520 t (13,91%) du quota ajusté est réservé à la pêche accessoire par les petits navires côtiers et des barques artisanales et éventuels rejets morts de thon rouge. . Cette dernière quantité est déduite du quota national. Sachant que les engins de pêche utilisés pour la pêche du thon rouge au Maroc ont des périodes de pêche spécifiques.

** Quota ajusté = 3.739 (quota initial (3.700 t)+ report de sous consommation (39 t))

Norvège

Année du plan de pêche : 2024

1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

1a) Présentation (paragraphe 12)

Conformément au paragraphe 4 de la Recommandation 22-08, un quota de 368 t a été alloué à la Norvège en 2024. En vertu du paragraphe 6 de la Rec. 22-08, la Norvège demande de transférer jusqu'à 5% de son quota non utilisé de 2023 à 2024. Un total de 118 t du quota de capture norvégien a été utilisé en 2023, et 18,4 t (5% de 368 t) pourraient, conformément au paragraphe 6, être transférées en 2024.

Si cette demande est acceptée, le quota ajusté au titre de 2024 sera de 386,4 t. L'allocation du quota norvégien dans ce plan de pêche est calculée sur la base d'un quota de 386,4 t, c'est-à-dire le quota norvégien en 2024 incluant un transfert de 18,4 t de 2023.

La Norvège a réservé un quota collectif de 288 t pour sept senneurs et un palangrier, un quota collectif de 40 t pour les petits navires côtiers et un quota collectif de 8 t pour la pêche récréative. En outre, 2 t seront réservées pour le marquage et la remise à l'eau. La Norvège allouera également un quota de 15 t pour les prises accessoires et de 33,4 t pour les activités de recherche. Sur le quota de recherche, 30 tonnes seront allouées à l'étude pilote sur le stockage de courte durée du thon rouge vivant. Les 3,4 t restantes seront allouées à une étude réalisée par WelTuna, dont l'objectif principal est d'étudier le bien-être lors de la capture et de l'abattage conscients du thon rouge de l'Atlantique. Le projet est financé par le Conseil de la recherche de Norvège.

En 2024, la pêche norvégienne de thon rouge sera réglementée par des réglementations nationales sur la pêche de thon rouge qui entreront en vigueur lorsque le plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité norvégien sera approuvé par l'ICCAT. Outre les exigences nationales, ces règlements couvriront les exigences spécifiées dans la Recommandation 22-08 de l'ICCAT et incluent une exigence générale qui stipule que toutes les recommandations pertinentes de l'ICCAT doivent être respectées.

La Norvège autorisera sept senneurs à pêcher du thon rouge en 2024. Il existe encore une certaine incertitude quant aux senneurs qui choisiront de participer à la pêche au thon rouge en 2024. Sur les sept navires figurant sur la liste des navires autorisés, deux navires ont une longueur hors-tout supérieure à 40 m. Les senneurs se verront attribuer des quotas *maximums*. En outre, la Norvège autorisera un palangrier qui participera avec le même quota alloué individuellement que les sept senneurs. Les quotas maximums exacts peuvent être ajustés tout au long de la saison de pêche, mais à aucun moment le quota total norvégien ne sera dépassé.

La Norvège a l'intention d'autoriser les opérations de pêche conjointes (JFO) en 2024. Pour se conformer à la Rec. 22-08, la Norvège transmettra toutes les informations nécessaires au Secrétariat de l'ICCAT cinq jours ouvrables, au moins, avant le début de la saison de pêche à la senne.

Un nombre limité de navires pourra participer à la pêcherie côtière de petits métiers. En 2023, 22 navires à petite échelle ont été choisis pour participer à cette pêche. Ce nombre pourrait augmenter légèrement en 2024.

La Norvège autorisera également un certain nombre de navires pour la pêche récréative. Quelques-uns de ces navires obtiendront également un permis pour participer à la pêcherie de marquage et remise à l'eau du thon rouge. Il n'a pas encore été décidé combien de navires/équipes seront autorisés à participer à cette pêcherie. En 2023, la Norvège a autorisé 58 équipes pour la pêche récréative, dont 31 équipes ont reçu une autorisation pour les activités de marquage et remise à l'eau. Nous nous attendons à ce que le nombre soit assez similaire. La section 2 ci-dessous présente des informations détaillées.

Conformément au paragraphe 52 de la Recommandation 22-08, la Norvège présentera, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, les informations concernant les navires autorisés à réaliser cette pêche, au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche.

Toute modification ultérieure du plan de pêche annuel sera transmise au Secrétaire exécutif de l'ICCAT conformément au parag. 13 de la Rec. 22-08 de l'ICCAT.

Les senneurs, le palangrier et les navires côtiers à petite échelle seront tenus de communiquer les informations de leur carnet de pêche électronique au FMC norvégien sur une base journalière, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés. Les navires participant à la pêche récréative et aux activités de marquage et remise à l'eau sont tenus de communiquer les mêmes informations que les navires commerciaux et ils doivent également rester en contact étroit avec l'Institut de recherche marine. La pêche de marquage et remise à l'eau n'aura lieu que si les capitaines des navires peuvent attester qu'ils sont en mesure de marquer le thon rouge avec des marques spaghetti et qu'ils ont reçu les licences nécessaires pour le faire.

Tous les navires de capture norvégiens d'une longueur hors tout supérieure à 10 mètres sont tenus d'envoyer des rapports de position (VMS) et des rapports de capture quotidiens au FMC. Les navires de capture d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres, qui ne disposent pas d'un carnet de pêche électronique à bord, sont tenus d'envoyer des informations sur les captures à partir d'une application téléphonique développée pour les pêcheries côtières. Le rapport de capture devra être envoyé au moins deux heures avant le débarquement. Tous les navires de capture sont tenus de présenter un bordereau de débarquement ou de vente au moment du débarquement.

Une quantité de 15 t du quota norvégien est réservée aux prises accessoires involontaires de thon rouge. Il s'agit de la même quantité qu'en 2023. Les prises accessoires de thon rouge dans les pêcheries norvégiennes surviennent dans le cadre de pêcheries non réglementées par l'ICCAT, comme la pêche de maquereau et de merlan bleu. Les variations annuelles de ces pêcheries se reflètent dans le nombre de prises accessoires. Le niveau le plus élevé de prises accessoires de thon rouge enregistré dans la zone économique norvégienne ces dernières années est de 8,4 t en 2015. En comparaison, le niveau des prises accessoires était de 8 t en 2021, de 5,8 t en 2022 et de 2,5 t en 2023. Par conséquent, les 15 t mises de côté pour les prises accessoires devraient être plus que suffisantes pour couvrir les prises accessoires en 2024.

Si aucun quota n'a été attribué à un navire ou si le quota alloué s'est épuisé, le capitaine du navire prendra les mesures nécessaires pour assurer la remise à l'eau des thons rouges vivants capturés accidentellement. Si ce thon rouge est mort, il sera débarqué et déduit du quota norvégien.

Toute prise accessoire de thon rouge doit être immédiatement déclarée au FMC norvégien. Le FMC alertera les inspecteurs de la Direction des pêches qui prendront les mesures de suivi appropriées.

Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des carnets de pêche électroniques fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC.

La garde-côtière norvégienne aura accès aux carnets de pêche électroniques en temps réel.

Le tableau ci-dessous inclut des informations additionnelles sur le suivi et contrôle du quota norvégien.

1 b) Report (paragraphe 6)

La Norvège demande un transfert de 18,4 t de 2023 à 2024.

1 c) Destination de la capture

Tous les thons rouges capturés par les navires norvégiens seront débarqués, sauf ceux qui sont utilisés pour l'étude pilote sur le stockage de courte durée de spécimens vivants. Ils seront stockés pendant une période limitée avant d'être préparés pour la vente.

1 d)

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|---|--|---|--|-------------|
| 1 | Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 74-88) | <p>74. Les navires autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'avoir un carnet de pêche électronique.</p> <p>75. Non applicable. Aucun remorqueur, navire auxiliaire ou navire de transformation norvégien ne participe à la pêcherie de thon rouge.</p> <p>76. Les navires norvégiens qui pêchent du thon rouge seront tenus de communiquer les informations de leur carnet de pêche électronique au FMC norvégien sur une base journalière, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés.</p> <p>La législation norvégienne exige que tous les poissons morts, y compris ceux qui n'atteignent pas la taille minimale, soient débarqués et déduits du quota du navire.</p> <p>Le FMC fonctionne 24 heures sur 24 et sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des carnets de pêche électroniques fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC.</p> <p>La garde-côtière norvégienne aura accès aux carnets de pêche électroniques en temps réel.</p> <p>77. Les senneurs seront tenus de communiquer</p> | <p>Réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2024, § 17 et réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2024, § 17 et réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Loi sur les ressources marines et réglementation relative à l'exploitation des ressources marines sauvages.</p> <p>Réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> | |

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|--|--|--|---|-------------|
| | | <p>des rapports journaliers opération de pêche par opération de pêche, y compris lorsque la capture est zéro. Les rapports devront être transmis par l'opérateur au FMC norvégien avant 9 heures GMT pour le jour précédent.</p> <p>78. Non applicable. Il n'y a pas de madragues norvégiennes pêchant du thon rouge.</p> <p>79. Les navires de capture autres que les senneurs devront effectuer une transmission au FMC norvégien au plus tard le mardi midi au titre de la semaine précédente se terminant le dimanche.</p> <p>À partir du 1er avril 2023, tous les navires de capture norvégiens d'une longueur hors tout supérieure à 10 mètres sont tenus d'envoyer des rapports de position (VMS) et des rapports de capture quotidiens au FMC. Les navires de capture d'une longueur hors tout inférieure à 10 m, qui ne disposent pas d'un carnet de pêche électronique à bord, sont tenus d'envoyer des informations sur les captures à partir d'une application téléphonique développée pour la pêche côtière. Le rapport de capture doit être envoyé au moins deux heures avant le débarquement. Tous les navires de capture sont tenus de présenter un bordereau de</p> | <p>Réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Règlement sur l'application téléphonique destinée à la pêche côtière. Règlement sur le débarquement des prises.</p> | |

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|---|--|--|--|-------------|
| | | débarquement ou de vente au moment du débarquement. | | |
| 2 | Périodes d'ouverture de la pêche (paragr. 28-32) | <p>La pêche de thon rouge à la seine est autorisée dans la zone économique norvégienne du 25 juin au 15 novembre, conformément à la Rec. 22-08, paragraphe 28.</p> <p>La pêche par les palangriers sera autorisée dans la zone économique norvégienne du 1er août au 31 décembre.</p> <p>Si les conditions météorologiques empêchent les opérations de pêche à la senne pendant la période de pêche autorisée, la Norvège peut, conformément à la Rec. 22-08, paragraphe 29, prolonger la période de pêche des navires concernés pour le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de dix jours. Les conditions susceptibles d'entraîner une prolongation de la période de pêche doivent correspondre à des vitesses de vent atteignant 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort.</p> <p>La Norvège a établi une saison de pêche pour les petits navires côtiers dans la zone économique norvégienne du 13 mai au 31 décembre 2024.</p> <p>La saison de pêche pour la pêche récréative sera du 13 mai au 31 décembre 2024.</p> | Réglementation de la pêche de thon rouge de 2024, § 3 | |

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|---|--|--|---|-------------|
| 3 | Taille minimale (paragr. 33-35) | <p>Les navires norvégiens autorisés à pêcher du thon rouge seront autorisés à pêcher uniquement dans les eaux norvégiennes. Aucun spécimen de thon rouge de si petite taille n'a été enregistré dans les pêcheries norvégiennes.</p> <p>Néanmoins, une taille minimale de 30 kg ou 115 cm est applicable.</p> <p>Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée, conformément à la Rec. 22-08, paragr. 36.</p> <p>Non applicable. Il n'y a ni canneurs ni ligneurs à lignes de traîne norvégiens autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et aucun navire norvégien n'est autorisé à pêcher du thon rouge en Méditerranée ou dans la mer Adriatique.</p> <p>Non applicable. Cf. paragraphe 34.</p> | Règlement relatif à l'exploitation des ressources marines sauvages, § 47 Réglementations de la pêche de thon rouge de 2024, § 2. | |
| 4 | Prises accessoires (paragr. 37, incluant le % de réserve) | <p>La Norvège a alloué un quota de 15 t pour les prises accessoires de thon rouge dans d'autres pêcheries en 2024.</p> <p>Le niveau des prises accessoires en 2022 était de 5,8 t et de 2,5 t en 2023.</p> | Réglementation de la pêche au thon rouge en 2024, §§ 2 et 7. | |

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|---|--|--|--|-------------|
| | | <p>Les prises accessoires de thon rouge dans les pêcheries norvégiennes surviennent dans le cadre de pêcheries non réglementées par l'ICCAT, comme la pêcherie de maquereau et de merlan bleu. Les variations annuelles de ces pêcheries se reflètent dans le nombre de prises accessoires.</p> <p>Toutes les prises accessoires de thons rouges morts devront être débarquées et déduites du quota norvégien et déclarées à l'ICCAT sur une base annuelle.</p> <p>Si aucun quota n'a été attribué au navire de pêche concerné, ou si celui-ci a déjà été épuisé, le navire de capture prendra les mesures nécessaires pour assurer la remise à l'eau du thon rouge. Si le thon rouge est mort, il devra être débarqué et l'action de suivi appropriée devra être prise conformément à la législation nationale. Pour les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge, toute quantité de thon rouge conservée à bord devra être clairement séparée des autres espèces de poissons afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le respect de cette règle.</p> | | |
| 5 | Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 38-46) | En 2023, la Norvège a délivré des autorisations de pêche à 58 équipes participant à une pêcherie récréative ; 31 d'entre elles ont | Réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2024, § 5. | |

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|--|--|--|--|-------------|
| | | <p>également été autorisées à participer à une pêcherie de marquage et remise à l'eau. Nous prévoyons que le nombre de navires en 2024 sera assez similaire.</p> <p>La pêcherie de marquage et de remise à l'eau se conforme aux exigences de la Rec. 22-08, § 44.</p> <p>La législation norvégienne prévoit que tout le poisson mort, incluant les spécimens capturés dans le cadre de la pêche récréative et de marquage et remise à l'eau, devra être débarqué. La réglementation norvégienne de la pêche de thon rouge contient des mesures qui interdisent aux navires de pêche récréative et de marquage et remise à l'eau de débarquer plus d'un thon rouge par navire et par jour.</p> <p>La Norvège a interdit la commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et de marquage et remise à l'eau.</p> <p>Les données, y compris le poids de chaque thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et de marquage et remise à l'eau, seront communiquées au Secrétariat de l'ICCAT au titre de l'année précédente avant le 31 juillet de chaque année.</p> | <p>Règlementations relatives à l'exploitation des ressources marines sauvages, § 47.</p> <p>Règlementations de la pêche de thon rouge de 2024, § 13.</p> <p>Règlementations de la pêche de thon rouge de 2024, § 13.</p> <p>Règlementations de la pêche de thon rouge de 2024, § 13.</p> | |

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|--|--|---|--|-------------|
| | | <p>Les prises de thon rouge mort des pêcheries récréatives et de marquage et remise à l'eau seront décomptées du quota norvégien. Huit (8) t du quota norvégien sont réservées pour couvrir les captures d'une pêcherie récréative, et 2 t du quota norvégien sont réservées pour couvrir tout thon rouge qui pourrait mourir pendant les activités de marquage et remise à l'eau.</p> <p>La Norvège prendra des mesures pour garantir, dans toute la mesure du possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants dans les pêcheries récréatives si aucun quota n'a été attribué au navire ou si le quota a été épuisé.</p> <p>Seuls les navires disposant d'un permis délivré par la Direction norvégienne des pêches sont autorisés à participer à la pêcherie de marquage et remise à l'eau. Les navires doivent également être autorisés par les autorités compétentes à effectuer le processus de marquage. La licence de participation à la pêcherie de marquage et remise à l'eau, ainsi que l'autorisation de procéder au marquage, seront retirées si le navire ne respecte pas les conditions de la licence/autorisation.</p> | <p>Réglementations de la pêche de thon rouge de 2024, § 2.</p> | |

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|---|--|--|---|-------------|
| | | <p>Tous les navires participant à la pêche de marquage et remise à l'eau seront étroitement surveillés par la Direction des pêches.</p> <p>La Norvège rendra compte des activités de marquage et de remise à l'eau conformément à la Rec. 05-09 et la Rec. 66-01.</p> <p>Tout thon rouge qui meurt pendant les activités de marquage et de remise à l'eau devra être déclaré et déduit du quota norvégien.</p> <p>La Norvège fournira, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs et récréatifs qui ont reçu une autorisation.</p> <p>La liste des navires sportifs et récréatifs comprendra les informations spécifiées dans la Rec. 22-08, § 46.</p> | | |
| 6 | Transbordement (paragr. 89-94) | Non applicable. Les opérations de transbordement de thon rouge en mer sont toutes interdites. | Réglementations de la pêche de thon rouge de 2024, § 18. | |
| 7 | VMS (paragr. 219-225) | Les senneurs, le palangrier et les petits navires côtiers de plus de 10 m autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'envoyer au FMC à la Direction des pêches des rapports de position (VMS) toutes les dix minutes. Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des signaux VMS fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC. | <p>Réglementations de la pêche de thon rouge de 2024, § 17.</p> <p>Réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> | |

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|--|--|--|--|-------------|
| | | <p>Des messages VMS seront transmis au Secrétariat de l'ICCAT, toutes les deux heures pour les palangriers, et toutes les heures pour les senneurs.</p> <p>Tous les navires de capture norvégiens d'une longueur hors tout supérieure à 10 mètres sont tenus d'envoyer des rapports de position (VMS) et des rapports de capture quotidiens au FMC. Les navires de capture d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres, qui ne disposent pas d'un carnet de pêche électronique à bord, sont tenus d'envoyer des informations sur les captures à partir d'une application téléphonique développée pour la pêche côtière. Le rapport de capture doit être envoyé au moins deux heures avant le débarquement. Tous les navires de capture sont tenus de présenter un bordereau de débarquement ou de vente au moment du débarquement.</p> <p>La Norvège n'utilise pas de navires remorqueurs dans la pêche commerciale. S'il s'avère nécessaire d'utiliser des remorqueurs au cours des recherches sur le stockage de courte durée du thon rouge vivant, le ou les remorqueurs devront installer et utiliser un VMS conformément à la Rec. 18-10 et transmettre des</p> | | |

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|---|--|--|--|-------------|
| | | <p>messages au moins une fois par heure.</p> <p>La garde-côtière norvégienne aura accès aux signaux VMS et aux carnets de pêche électroniques en temps réel.</p> <p>Les signaux VMS seront transmis au Secrétariat de l'ICCAT au moins 5 jours avant la fin de la période d'autorisation du navire et devront continuer à être transmis au moins 5 jours après la fin de sa période d'autorisation.</p> | | |
| 8 | Programme d'observateurs des CPC (paragr. 95-100) | <p>En 2024, la Norvège disposera d'un palangrier de plus de 15 mètres qui participera aux pêcheries. Nous n'avons pas de chalutiers pélagiques ou de canneurs de plus de 15 mètres.</p> <p>L'Institut de recherche marine aura une couverture d'observateurs des senneurs autorisés d'au moins 5%, mesurée en nombre de sorties, conformément au paragr. 4a) de la Rec. 16-14. En outre, l'unité opérationnelle de la Direction des pêches assurera une couverture d'observateurs d'au moins 20% sur le palangrier, conformément aux paragraphes 95-100 de la Rec. 22-08.</p> <p>Bien avant le début de la saison de pêche, les petits navires côtiers, le palangrier et les</p> | Réglementations de la pêche de thon rouge de 2024, § 14. | |

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|--|--|---|--|-------------|
| | | <p>senneurs recevront une feuille d'information où ils consigneront des renseignements sur la date prévue du début des opérations ainsi que la zone et la période prévues pour la pêche de thon rouge. Sur la base de cette feuille d'information, les services de surveillance norvégiens et l'Institut de recherche marine organiseront leur couverture d'observateurs en assurant une couverture temporelle et spatiale représentative afin de recueillir des données et des informations adéquates et appropriées sur les prises, l'effort et d'autres aspects scientifiques et de gestion, conformément à la Rec. 22-08 et Rec. 16-14.</p> <p>Tous les navires norvégiens seront tenus de maintenir un contact étroit avec les services de surveillance norvégiens lorsqu'ils pêcheront du thon rouge, afin de veiller à ce que les exigences relatives à la couverture d'observateurs soient remplies.</p> <p>Les navires autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'envoyer au FMC à la Direction des pêches des rapports de position (VMS) toutes les dix minutes, ainsi que des rapports journaliers des carnets de pêche électroniques. Les services de surveillance</p> | | |

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|----|---|---|---|-------------|
| | | ont accès à cette information en temps réel. L'Institut de recherche marine dispensera aux services de surveillance norvégiens de la formation et les informera des méthodes d'échantillonnage qui doivent être employées pour collecter des données biologiques conformément à la Rec. 22-08. | | |
| 9 | Programme d'observateurs régionaux (paragr. 101-107) | Les senneurs devront être couverts à 100% par des observateurs dans le cadre du programme d'observateurs régionaux (ROP). Les navires seront étroitement surveillés par le FMC et la Direction des pêches effectuera des inspections aux débarquements. L'Institut de recherche marine aura, si la situation le permet, des scientifiques à bord de plusieurs des navires. | Réglementations de la pêche de thon rouge de 2024, § 16. Réglementations de la pêche de thon rouge de 2024, § 17. | |
| 10 | Législation nationale | En 2024, la pêche norvégienne de thon rouge sera réglementée par des règlements sur la pêche de thon rouge, qui seront adoptés lorsque le plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité norvégien aura été approuvé par l'ICCAT. Outre les exigences nationales, ces réglementations couvriront les exigences spécifiées dans la Rec. 22-08 de l'ICCAT et incluront une exigence | Réglementations de la pêche de thon rouge en 2024 Réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). | |

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|--|---|--|--|-------------|
| | | <p>générale de se conformer aux recommandations pertinentes de l'ICCAT.</p> <p>Les exigences concernant la déclaration des captures et le VMS sont déjà en place dans les règlements sur le système de déclaration électronique.</p> | | |
| | <p><i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragr. 44), etc.</i></p> | <p>La Norvège ouvrira une pêcherie de marquage et remise à l'eau. La Norvège se conformera aux exigences de la Rec. 22-08, paragr. 44.</p> <p>Seuls les navires disposant d'un permis délivré par la Direction norvégienne des pêches sont autorisés à participer à la pêcherie de marquage et remise à l'eau. Les navires doivent également être autorisés par les autorités compétentes à effectuer le processus de marquage. La licence de participation à la pêcherie de marquage et remise à l'eau, ainsi que l'autorisation de procéder au marquage, seront retirées si le navire ne respecte pas les conditions de la licence/autorisation.</p> <p>Tout thon rouge qui meurt pendant les activités de marquage et de remise à l'eau devra être déclaré et déduit du quota norvégien.</p> <p>La Norvège fournira, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs</p> | | |

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|--|--|--|--|-------------|
| | | <p>et récréatifs qui ont reçu une autorisation.</p> <p>La liste des navires sportifs et récréatifs comprendra les informations spécifiées dans la Rec. 22-08, paragraphe 46.</p> | | |

1e) Ports désignés (paragr. 80)

Une liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement au moyen du formulaire CP24 est jointe au plan de pêche.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragr. 14-19)

Les meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 sont basés sur les prises de la mer Méditerranée. Ces taux de capture ne reflètent pas les taux de capture dans les zones trophiques des eaux norvégiennes. Lorsque les thons rouges se nourrissent dans les eaux norvégiennes, ils sont beaucoup moins regroupés que lorsqu'ils frayent en mer Méditerranée. En outre, les conditions météorologiques le long de la côte norvégienne en septembre et octobre empêchent souvent les pêcheurs de sortir pour pêcher le thon rouge. Comme demandé par le Président de la Sous-commission 2 lors de la réunion annuelle de la Commission en 2019, la Norvège a fourni un document au SCRS en 2020 sur les taux de capture des senneurs norvégiens pêchant dans la zone économique norvégienne. La Norvège a également présenté ce document lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en 2020. Pour plus de détails, veuillez consulter le document SCRS/2020/017.

Conformément à la Rec. 22-08, paragraphe 18b, l'ajustement de la capacité de pêche prévu aux paragraphes 15, 16 et 17 ne s'applique pas à la Norvège.

Étant donné que les navires n'ont pas été sélectionnés, les informations sur leur longueur ne sont pas encore disponibles. Les senneurs et le palangrier se verront attribuer un quota individuel de navire de 36 t dans le cadre du quota collectif de 288 t, quelle que soit la taille du navire. En outre, les navires se verront attribuer des quotas *maximums*. Les quotas *maximums* exacts peuvent être ajustés tout au long de la saison de pêche, mais à aucun moment le quota total norvégien ne sera dépassé.

Les petits navires côtiers se verront attribuer un quota sectoriel spécifique de 40 t. Quinze (15) t de thon rouge seront réservées pour couvrir les prises accessoires dans les pêcheries ne ciblant pas le thon rouge, 33,4 t seront réservées à la recherche, 2 t seront réservées à la pêcherie de marquage et remise à l'eau, et 8 t seront réservées à la pêcherie récréative.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragr. 20 et 23) de la Rec. 23-06), le cas échéant

Non applicable. La Norvège ne compte aucune ferme de thon rouge.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)

La Norvège a établi un système de surveillance en temps réel de l'ensemble de ses pêcheries et s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de la Recommandation 22-08 de l'ICCAT. Les senneurs devront être couverts à 100% par des observateurs dans le cadre du programme d'observateurs régionaux (ROP). En outre, l'unité opérationnelle de la Direction des pêches assurera une couverture d'observateurs d'au moins 20% sur le palangrier, conformément aux paragraphes 95-100 de la Recommandation 22-08.

Les petits navires côtiers seront surveillés de près. Les navires seront étroitement surveillés par le FMC et la Direction des pêches effectuera des inspections aux débarquements. L'Institut de recherche marine aura, si la situation le permet, des scientifiques à bord de plusieurs de ces navires.

Tous les navires norvégiens comptant des prises de thon rouge, y compris des prises accessoires, sont tenus d'en informer le FMC norvégien. En outre, au moins 5 % des débarquements de thon rouge réalisés par les navires ciblant cette espèce seront inspectés par des inspecteurs de la Direction norvégienne des pêches. Ces inspections seront menées comme des inspections intégrales, c'est-à-dire que les inspecteurs contrôleront tout le débarquement. Ceci inclut le suivi de toute la pesée du poisson, le recoupement de ces informations avec la notification préalable d'entrée au port, le VMS, le carnet de pêche électronique, ainsi que la déclaration de débarquement et les bordereaux de vente. De plus, les inspecteurs devront veiller à ce qu'il ne reste pas de poisson à bord une fois le débarquement terminé et à ce que la déclaration de débarquement ou les bordereaux de vente soient signés.

La pêche norvégienne de thon rouge est limitée à la juridiction des pêcheries norvégiennes et l'exigence d'un navire d'inspection du paragraphe 231 ne s'applique pas.

Les navires autorisés à cibler le thon rouge ainsi que les navires ayant des prises accessoires de thons rouges morts peuvent être chargés de prélever des échantillons biologiques pour l'Institut norvégien de la recherche marine.

Conformément au paragraphe 47 de la Rec. 22-08 de l'ICCAT, l'utilisation d'avions, d'hélicoptères ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge sera interdite.

De surcroît, les documents de capture du thon rouge seront délivrés conformément à la Rec. 21-19 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge, à la Rec. 20-08 de l'ICCAT amendant la Rec. 15-10 concernant l'application du système eBCD ainsi qu'à d'autres recommandations pertinentes. Depuis 2015, la Norvège émet des documents électroniques de capture de thon rouge dans le système eBCD et a l'intention de continuer cette pratique en 2024 conformément aux recommandations visées ci-dessus.

Liste des points de contact :

- Sofie Munch Ellingsen, consultante au ministère de l'industrie et de la pêche (sofie.munch.ellingsen@nfd.dep.no)
- Rune Baug Mjørland, conseiller principal à la Direction des pêches (rune.mjorland@fiskeridir.no)
- Guro Kristoffersen Lysnes, conseiller à la Direction des pêches (gulys@fiskeridir.no).

b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphe 229-232)

Non applicable. La Norvège ne participe à aucune inspection internationale conformément aux paragraphes 229-232 de la Rec. 22-08 et de l'annexe 7.

5. Autres

Trente tonnes de thon rouge sont allouées en 2024 à une étude pilote scientifique visant au stockage de courte durée du thon rouge vivant en Norvège. Le quota sera attribué à un seul navire et une seule cage de stockage sera utilisée. Toutes les activités menées dans le cadre de l'étude pilote feront l'objet d'un contrôle complet, puisque des inspecteurs de la Direction des pêches et du personnel de l'Institut de recherche marine seront à bord du navire à tout moment.

Conformément aux dispositions de la Rec. 22-08, paragr. 208-215, l'exigence de contrôles aléatoires visée à l'appendice 1, paragr. 16 de la Rés. 22-07, confirme qu'au moins 10% du nombre de cages utilisées devront faire l'objet de contrôles aléatoires. Nous interprétons que comme nous n'avons qu'une seule cage de stockage, un contrôle aléatoire est suffisant pendant la période de mise en cage. Nous pouvons garantir que si du thon rouge parvient à être capturé dans le cadre du projet pilote de 2024, la cage fera l'objet d'une surveillance étroite de la part de la Direction des pêches et éventuellement de l'autorité norvégienne chargée de la sécurité alimentaire. L'exigence de contrôle aléatoire sera respectée.

La Norvège veillera à ce que le projet soit mené conformément à la Rés. 22-07. Le navire fera l'objet d'une couverture d'observateurs de 100% dans le cadre du programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT. Cet observateur sera en mesure de surveiller les transferts de la senne à la cage de transport. Les captures de thon rouge, ainsi que les opérations de transfert et de stockage, seront étroitement surveillées et les thons rouges morts ou mourants seront retirés de la senne, de la cage de transfert et/ou de la cage de stockage, ramenés à terre et déduits du quota du navire. Outre la présence d'un observateur du ROP à toutes les phases de l'opération, la Norvège rendra compte à l'ICCAT des résultats de la mise en œuvre du projet pilote avant le 1er octobre 2024, conformément au paragraphe 8 de la Rés. 22-07.

Nous avons exploré avec succès (en 2023) l'utilisation de caméras pendant les opérations de transport. Nous continuerons à affiner l'utilisation des caméras, en procédant à quelques ajustements afin d'optimiser la surveillance par caméra en fonction des conditions norvégiennes, tout en répondant aux exigences de la Rés. 22-07.

La Norvège souhaite augmenter le quota alloué au projet pilote de stockage de courte durée de 18 à 30 t de thon rouge vivant en 2024. L'augmentation de la quantité est essentielle pour mettre en œuvre les aspects liés au marché dans le projet, et surtout pour étudier comment le marché réagit au poisson stocké vivant. Une augmentation de l'allocation est également nécessaire pour rendre le projet plus durable et lui permettre de répondre aux exigences financières de sa mise en œuvre. Le projet pilote dépend de l'incitation des navires à participer au projet. Une augmentation de 12 t reste une allocation dans une échelle limitée et conforme au paragraphe 5 de la Rés. 22-07.

La Norvège n'autorisera pas le commerce du thon rouge sans un eBCD, suivant ainsi la réglementation de la Rec. 18-13. Lorsque le thon rouge sera prêt à être mis à mort dans la cage de stockage, nous incorporerons la capture dans le système eBCD et utiliserons la section de mise en cage du système pour émettre et valider un certificat de capture électronique tel que décrit dans le document de discussion sur l'application de la documentation électronique de capture du thon rouge (eBCD) dans le projet pilote pour le stockage de courte durée du thon rouge vivant lors de la 16^{ème} réunion du Groupe de travail sur l'IMM.

Tableau de la capacité

| <i>Type de navires thoniers</i> | | <i>Année de réf.¹⁷</i> | | | <i>Nombre de navires</i> | | | | <i>Année de réf.</i> | | | <i>Capacité de pêche</i> | | |
|---|---|-----------------------------------|------|----------|--------------------------|-----------|-----------|--|----------------------|------|------------------|--------------------------|-------------------|-------------------|
| Type | Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t) ¹⁸ | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024 | | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Senneur de plus de 40m | 70,7 | | | | 1 | 2 | 2 | | | | | 70,7 | 141,4 | 141,4 |
| Senneur entre 24 et 40m | 49,78 | | | 2 | 7 | 6 | 5 | | | | 99,56 | 348,46 | 298,68 | 248,9 |
| Senneur de moins de 24m | 33,68 | | | | | | | | | | | | | |
| Flottille totale de senneurs | | | | 2 | 8 | 8 | 7 | | | | 99,56 | 419,16 | 440,08 | 390,3 |
| Palangrier de plus de 40m | 25 | | | | | | 1 | | | | | | | 25 |
| Palangrier entre 24 et 40m | 5,68 | | | | | | | | | | | | | |
| Palangrier de moins de 24m | 5 | | | | | | | | | | | | | |
| Flottille totale de palangriers | | | | | | | 1 | | | | | | | 25 |
| Canneur | 19,8 | | | | | | | | | | | | | |
| Ligne à main | 5 | | | | | | | | | | | | | |
| Chalutier | 10 | | | | | | | | | | | | | |
| Madrague | 130 | | | | | | | | | | | | | |
| Petits navires côtiers et canneurs | N/A | | | | 25 | 30 | 30 | | | | | 18 | 40 | 40 |
| Autre (à préciser) | 5 | | | | | | | | | | | | | |
| Capacité totale de la flottille/de pêche | | | | 2 | 33 | 38 | 38 | | | | 99,56 | 437,16 | 480,08 | 455,3 |
| Quota | | | | | | | | | | | 104 | 300 | 368 | 368 |
| Pourcentage alloué aux prises accessoires | | | | | | | | | | | 13,5% (14t) | 5,0% (15t) | 4,1% (15t) | 4,1% (15t) |
| Quota ajusté (le cas échéant) | | | | | | | | | | | 90 ¹⁹ | 282 ²⁰ | 350 ²¹ | 338 ²² |
| Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant) | | | | | | | | | | | | 10 | 10 | 10 |
| Sous/surcapacité | | | | | | | | | | | 9,56 | 165,16 | 140,08 | 127,3 |

¹⁷ La Norvège n'a pas participé à la pêche au thon rouge en 2006 et 2008.

¹⁸ Les chiffres de la capacité des senneurs correspondent aux calculs effectués par le SCRS pour la mer Méditerranée. La Norvège a présenté un document au SCRS en 2020 (SCRS/2020/017) sur les taux de capture des senneurs norvégiens qui pêchent dans la zone économique norvégienne. Le document démontre que les taux de capture dans la ZEE norvégienne sont beaucoup plus bas que les taux de capture dans la mer Méditerranée. Le document a également été présenté à la réunion de la Sous-commission 2 en 2020.

¹⁹ Quota ajusté 2018 : 104 t (quota initial 2018) - 14 t (prises accessoires) = 90 t

²⁰ Quota ajusté 2022 : 300 t (quota initial 2022) + 15 t (report de 2021) - 15 t (prises accessoires) - 18 t (recherche) = 282 t

²¹ Quota ajusté 2023 : 368 t (quota initial 2023) + 15 t (report de 2022) - 15 t (prises accessoires) - 18 t (recherche) = 350 t

²² Quota ajusté 2024 : 368 t (quota initial 2024) + 18,4 t (report de 2023) - 15 t (prises accessoires) - 33,4 t (recherche) = 338 t

Liste des ports figurant dans le formulaire CP24

| | |
|-----------------------------|---------------------|
| ANDENES | RYPEFJORD |
| ATLØY | SANDØY |
| AUSTEVOLL | SELJE |
| BODØ | SENJAHOPEN |
| BORG | SIREVÅG |
| BREIVIKA | SKUDENESHAVN |
| BREMANGER | SKUTVIK |
| BULANDET | SMØLA |
| BÅTSFJORD | SOLSTRAND |
| BØVÅGEN | TERRE-NEUVE |
| EGERSUND | STAVANGER |
| ELLINGSØY | STAVERN |
| FISKARSTRAND | STOREBØ |
| FLEKKERØY | TROLLEBØ |
| FLEM | TROMSØ |
| FLORØ | TRONDHEIM HØVRINGEN |
| FOSNAVÅG | TRÆNA |
| GLESVAER | UTHAUG |
| GOTTEBERG | VADSØ |
| GUNHILDVÅGEN | WARDØ |
| HAMMERFEST | VEDDE |
| HARSTAD | VÆRØY |
| HARØYSUND | ÅLESUND |
| HESTØYA | |
| HJØRUNGAVÅG | |
| HONNINGSVÅG | |
| HUSØY KARMØY | |
| VALER | |
| KALVÅG | |
| KARMSUND | |
| KARMØY | |
| KIRKENES | |
| KJØLLEFJORD | |
| KRISTIANDSUND | |
| KRISTIANSAND | |
| KÅRVIK/KÅRVIKHAMN | |
| KÅRVIKHAMN | |
| LARVIK | |
| LEIRVIK | |
| LEKNES (LOFOTTERMINALEN) | |
| LIAVÅGEN | |
| LØDINGEN | |
| MELBU | |
| MÅLØY | |
| OSLO | |
| RAUDEBERG | |

Syrie

Année du plan de pêche : 2024

1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

1a) Présentation (paragraphe 12)

Conformément aux recommandations et résolutions adoptées lors de la 23^e réunion extraordinaire de la Commission qui s'est tenue dans un format hybride à Vale de Lobo (Algarve, Portugal) du 14 au 21 novembre 2022, et conformément au schéma d'allocation de quotas de l'ICCAT au titre de 2024, la Syrie dispose d'un quota annuel de 129 t de thon rouge de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée (Rec. 22-08).

La palangre, la canne, la ligne à main, le chalut et la madrague ne sont pas utilisés en Syrie pour capturer du thon rouge. Pour cette raison, seulement 1 t (0,8%) du quota sera mis de côté pour toute prise accessoire éventuelle, étant donné qu'aucune prise accessoire ni aucun rejet n'ont été enregistrés les années précédentes.

Le volume total de thonidés pouvant être pêchés pendant la saison de pêche 2024 s'élève à 128 t.

Un seul navire de pêche syrien enregistré dans la liste des navires de l'ICCAT mènera des activités de pêche au thon rouge en 2024 pour capturer le quota alloué à la Syrie, et la totalité du quota devra être capturée par un seul navire, en tenant compte du fait que l'effort de pêche de ce navire est proportionnel aux possibilités de pêche au thon rouge disponibles pour la Syrie en 2024.

Chaque année, l'autorité des pêches (Commission générale des ressources halieutiques) annonce les modalités et conditions de la saison de pêche de thon rouge sur la base des recommandations de l'ICCAT.

L'autorité des pêches devra émettre une licence de pêche spéciale au navire autorisé à pêcher du thon rouge en 2024.

L'engin de pêche qui sera utilisé est la senne.

Conformément au paragraphe 28 de la Rec. 22-08, la Syrie demande officiellement de commencer la saison de pêche du 15 mai au 1er juillet 2024.

Aucune activité de pêche récréative ou sportive n'est réalisée en Syrie.

La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente et l'exposition en vue de la vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche sont interdits.

Le navire sera équipé d'un VMS et la transmission des messages VMS se fera au moins toutes les heures. Les données du VMS seront transmises au Secrétariat de l'ICCAT.

L'autorité de la pêche surveillera l'état de la transmission des messages VMS et toute interruption de la transmission fera immédiatement l'objet d'une enquête afin de résoudre le problème.

Le capitaine du navire de capture devra soumettre, par voie électronique ou par d'autres moyens, aux autorités compétentes un rapport journalier de capture contenant des informations sur le lieu de la prise, la date, le nombre de poissons et le poids total.

Les rapports de capture bimensuels du navire participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les formats établis à cet effet.

1b) Report (paragraphe 6)

Aucun report de sous-consommation de thons de 2023 n'est demandé.

1 c) Destination de la capture

Les poissons seront transférés à des fins d'élevage dans les pays des CPC.

1 d)

| | <i>Exigence de l'ICCAT (selon Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>De la législation ou de la réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i> | <i>Note</i> |
|-----------|--|---|---|-------------|
| 1. | Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphes 74-88) | Le capitaine du navire de capture devra tenir un carnet de pêche relié pour consigner ses opérations, conformément aux recommandations de l'ICCAT. L'opérateur de la pêche devra déclarer tous les jours les prises de thon rouge par voie électronique ou par d'autres moyens (y compris les prises nulles). La Syrie soumettra des rapports de capture bimensuels à l'ICCAT et communiquera la date de fermeture de la pêcherie. Les poissons morts (retenus ou rejetés) seront comptabilisés dans le quota. | Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge. (N°1827, Date 19/3/2023) | |
| 2. | Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32) | L'engin de pêche qui sera utilisé est la senne pour la pêche dans la Méditerranée orientale. La Syrie demande officiellement de commencer sa saison de pêche du 15 mai au 1er juillet 2024. La Syrie pourrait éventuellement étendre la période de pêche du navire concerné d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître le/les jour(s) où le navire a été inactif. | Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge (du 15 mai au 1er juillet 2024) (N°1827, Date 19/3/2023. | |

| | | | | |
|----|---|--|---|--|
| 3. | Taille minimale (paragraphes 33-35) | La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition en vue de la vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche sont interdits. Les poissons en deçà de la taille minimale qui sont rejetés morts devront être décomptés du quota de la Syrie. | Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge. (N°1827, Date 19/3/2023) | |
| 4. | Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve) | 1 t de quota sera réservée pour d'éventuelles prises accessoires. Auparavant, aucune prise accessoire de BFT n'avait été enregistrée. Aucune prise accessoire de thon rouge n'a été enregistrée en 2023. C'est pourquoi, sur cette base, une allocation de prises accessoires d'environ 1 % est réservée. La quantité de prises accessoires pour le navire côtier de petits métiers devrait être calculée sur une base annuelle. Les prises accessoires, y compris les rejets, devraient être déduites du quota. Toute prise accessoire devra être signalée à l'ICCAT. | Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge. (N°1827, Date 19/3/2023) | |
| 5. | Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46) | Aucune activité de pêche récréative ou sportive n'est réalisée en Syrie. | Sans objet | |
| 6. | Transbordement (paragraphes 89-94) | Le navire de pêche ne devra transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. Aucune opération de transbordement n'a été déclarée en Syrie. | Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge (N°1827, Date 19/3/2023). | |
| 7. | VMS (paragraphes 219-225) | Le navire devra être équipé d'un VMS et la transmission des messages VMS se fera au moins toutes les heures. | Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge. (N°1827, Date 19/3/2023) | |
| 8. | Programme d'observateurs des CPC (paragraphes 95-100) | La majorité de la flottille syrienne est constituée de navires côtiers de moins de 10 mètres et considérés de petits métiers et la possibilité de capturer du thon rouge est négligeable car aucun chalutier pélagique, aucun palangrier, | Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge. (N°1827, Date 19/3/2023) | |

| | | | | |
|----|--|--|---|--|
| | | <p>aucun canneur ni aucune madrague n'opère dans les eaux syriennes.</p> <p>Les opérations de pêche du navire syrien seront contrôlées pendant toute la durée de la saison de pêche par l'observateur de la CPC (Commission générale des ressources halieutiques) qui sera embarqué à bord du navire de pêche. Celui-ci sera chargé de collecter et d'enregistrer les informations scientifiques telles que les captures accidentelles (de requins, de tortues et d'oiseaux de mer) lors des sorties de pêche. En outre, l'observateur régional sera embarqué sur le navire syrien pour les transferts en mer depuis le pays voisin.</p> | | |
| 9. | Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107) | <p>Un programme régional d'observateurs de l'ICCAT est mis en œuvre pour assurer une couverture d'observateurs à 100% sur les senneurs autorisés à capturer du thon rouge.</p> | <p>Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge. (N°1827, Date 19/3/2023</p> | |
| 10 | Législation nationale | <p>La législation nationale syrienne concernant le thon rouge correspond aux recommandations adoptées par l'ICCAT. Chaque année, la législation nationale est modifiée conformément aux recommandations de l'ICCAT. Les législations comprennent toutes les informations relatives à l'activité de pêche du thon rouge (saison de pêche, VMS, enregistrement et déclaration des captures, taille minimale, captures accessoires, etc.).</p> | (N°1827, Date 19/3/2023 | |
| 11 | <i>Ports</i> | <p>Le port de Latakia est le port autorisé pour tout débarquement ou transbordement de thon rouge.</p> | | |

1e) Ports désignés (paragraphe 80)

Le port de Latakia est le port autorisé pour tout débarquement ou transbordement de thon rouge.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19)

Un seul navire mènera des activités de pêche au thon rouge en 2024 pour capturer le quota alloué à la Syrie, et la totalité du quota devra être capturée par un seul navire, en tenant compte du fait que l'effort de pêche de ce navire est proportionnel aux possibilités de pêche au thon rouge disponibles pour la Syrie en 2024.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06), le cas échéant

Il n'existe pas encore d'installations d'élevage du thon rouge dans les eaux syriennes. Les poissons seront transférés à des fins d'élevage dans les pays des CPC.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)

La majorité de la flotte syrienne est constituée de navires côtiers de petits métiers et la possibilité de capturer du thon rouge est négligeable car aucun chalutier pélagique, aucun palangrier, aucun canneur ni aucune madrague n'opère dans les eaux syriennes.

La Commission générale des ressources halieutiques est l'autorité compétente pour le contrôle et la surveillance des activités de pêche en coopération avec la Direction générale des ports et le directeur général de la Commission générale des ressources halieutiques (gcsr.syria@gmail.com) est le point de contact désigné comme responsable de la mise en œuvre de ce plan de suivi, contrôle et inspection.

Un programme régional d'observateurs de l'ICCAT est mis en œuvre pour assurer une couverture d'observateurs à 100% sur le senneur autorisé à capturer du thon rouge.

Les opérations de pêche du navire syrien seront surveillées tout au long de la saison de pêche par l'observateur de la CPC qui embarquera à bord du navire de pêche, en plus de l'observateur régional qui sera embarqué sur le navire syrien pour les transferts en mer depuis le pays voisin.

En cas de violation, les autorités de la pêche imposeront une sanction à l'opérateur de pêche.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphe 229-232)

Un navire syrien mènera des activités de pêche au thon rouge en 2024 pour capturer le quota syrien, et aucun programme d'inspection internationale conjointe n'est en place.

Tableau sur la capacité

| <i>Type de navires thoniers</i> | | <i>Année de réf.</i> | | | <i>Nombre de navires</i> | | | <i>Année de réf.</i> | | | <i>Capacité de pêche</i> | | |
|---|---|----------------------|----------|----------|--------------------------|----------|----------|----------------------|----------|--------------|--------------------------|--------------|--------------|
| Type | Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t) | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024 | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Senneur de plus de 40 m | 70,7 | | | | | | | | | | | | |
| Senneur entre 24 et 40 m | 49,78 | | | | | | | | | | | | |
| Senneur de moins de 24m | 33,68 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 33,68 | 33,68 | 0 | 33,68 |
| Flottille totale de senneurs | | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 33,68 | 33,68 | 0 | 33,68 |
| Palangrier de plus de 40 m | 25 | | | | | | | | | | | | |
| Palangrier entre 24 et 40 m | 5,68 | | | | | | | | | | | | |
| Palangrier de moins de 24 m | 5 | | | | | | | | | | | | |
| Flottille totale de palangriers | | | | | | | | | | | | | |
| Canneur | 19,8 | | | | | | | | | | | | |
| Ligne à main | 5 | | | | | | | | | | | | |
| Chalutier | 10 | | | | | | | | | | | | |
| Madrague | 130 | | | | | | | | | | | | |
| Petits navires côtiers et canneurs | Non applicable | | | | | | | | | | | | |
| Autre (à préciser) | 5 | | | | | | | | | | | | |
| Capacité totale de la flottille/de pêche | | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 33,68 | 33,68 | 33,68 | 33,68 |
| Quota | | | | | | | | 0 | 0 | 66 | 80 | 129 | 129 |
| Pourcentage alloué aux prises accessoires | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 1% | 0,8% | 0,8% |
| Quota ajusté (le cas échéant) | | | | | | | | 0 | 0 | 66 | 79,2 | 128** | 128* |
| Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant) | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Sous/surcapacité | | | | | | | | 0 | 0 | -32,32 | -45,52 | -94,32 | -94,32 |

* 0,8 t a été réservé aux prises accessoires.

** Quota total (128t) transféré à des fins d'élevage.

Tunisie

Année du plan de pêche : 2024

En vertu des dispositions du paragraphe 10 de la Recommandation 22-08 de l'ICCAT, la Tunisie a établi son plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge au titre de l'année 2024.

1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture (paragraphe 14-15)

1a) Présentation (paragraphe 12)

Le quota de pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée alloué à la Tunisie pour l'année 2024 est de 3.000 t (paragraphe 4 de la Rec.22-08). Il est ajusté à 3.030 t en tenant compte du report de la sous-consommation de 30 t enregistrée en 2023 ; expliquée ci-dessous.

54 navires senneurs, employant strictement la senne tournante, exerceront activement le thon rouge durant la campagne de pêche 2024. La capacité de pêche préserve donc le même niveau atteint que celui en 2023.

Conformément à la méthodologie établie par l'ICCAT (niveaux de capture et fourchettes de longueur), l'administration tunisienne fixera les quotas individuels.

A cette fin, la Tunisie délivrera en temps opportun les autorisations de pêche aux dits navires dont une liste sera déclarée à l'ICCAT dans les délais requis.

Pour être en conformité avec les exigences de l'ICCAT, la Tunisie a adopté plusieurs mesures pour un suivi permanent et instantané du déroulement de la saison de pêche (paragraphe 12 de la Rec.22-08) parmi lesquelles on note précisément le système de communication d'information entre les lieux de pêche et l'autorité compétente. Ce système garantit dans sa première approche :

- L'établissement au niveau central d'une base de données sur toutes les captures réalisées et acquisition d'un schéma clair sur la traçabilité des prises,
- Le respect des quotas attribués aux navires de capture.

En outre, la législation nationale a tenu compte de la gestion de l'activité de pêche de thon rouge via la loi n°94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche tel que modifiée et/ou complétée par la loi n°2013-34 du 21 septembre 2013 et la loi n° 2018-30 du 23 mai 2018 et leurs textes d'application, notamment l'Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge, tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.

1b) Report (paragraphe 6)

Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la Rec. 22-08, la Tunisie envisage de reporter sa sous-consommation relative aux prises accessoires de 2023 à 2024, soit 30 t. À cet effet, le TAC tunisien est de 3.030 t distribuées comme suit :

- 3000 t réservées aux thoniers senneurs ;
- 30 t réservées aux prises accessoires en réponse aux dispositions énoncées dans le paragraphe 37 de la Rec. 22-08.

1c) Destination de la capture

La capture estimée à 3.000 t en 2024 sera destinée à l'élevage au sein des fermes d'engraissement de Méditerranée. Néanmoins, une quantité de 30 t sera éventuellement débarquée dans les ports tunisiens autorisés. Toute information complémentaire à ce sujet sera soumise à l'ICCAT dans les formulaires pertinents y relatifs.

1d)

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> |
|---|---|--|--|
| 1 | Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88) | <p>La Tunisie a adopté un système de documentation de capture à bord qui couvre tous les navires participant à l'activité de thon rouge (senneurs, remorqueurs et navires auxiliaires); annexe 2 de la Rec. 22-08.</p> <p>Ainsi, l'enregistrement des données sur les captures ou celles liées aux activités relatives à la pêche de thon rouge s'effectue par le biais de carnets de pêche reliés (paragraphe 74 de la Rec. 22-08). Toutefois, la communication des informations sur les prises et les demandes de notifications préalables de transfert s'effectuent par voie électronique entre les capitaines de navires de capture et l'autorité compétente (paragraphe 76 de la Rec. 22-08).</p> <p>Les représentants des opérateurs de pêche transmettent aussi par voie électronique les rapports complétés à l'autorité compétente selon les exigences prescrites dans le paragraphe 78 de la Rec. 22-08.</p> | <p>-Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche.</p> <p>-Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.</p> |
| 2 | Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32) | <p>La campagne de pêche de thon rouge à la senne tournante commence après minuit du 25 mai 2024 et se termine le 1^{er} juillet 2024 (paragraphe 28 de la Rec. 22-08). Néanmoins, la période de pêche pourrait être étendue par le nombre de jours équivalents aux jours pendant lesquels les conditions météorologiques sont défavorables dans la limite de 10 j au maximum (paragraphe 29 de la Rec. 22-08). Les rapports de station météo ainsi que les rapports de VMS feraient nécessairement preuve de l'inactivité des navires qui n'ont pas épuisé encore leurs quotas individuels.</p> | <p>-Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche.</p> <p>-Arrêté du ministre de l'Agriculture du 28 mai 2019 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge modifiant l'Arrêté du 21 mai 2008.</p> |
| 3 | Taille minimale (paragraphe 33-35) | <p>La taille de capture autorisée de thon rouge est de 30kg (115 cm). Au-delà de 5 % du nombre total de thon rouge capturé de taille non réglementaire doit être relâché après prise d'un ordre de relâchement de l'autorité compétente et avec coordination avec l'observateur régional. Les spécimens relâchés à l'état mort seront déduits du quota individuel du senneur concerné.</p> | <p>-Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche.</p> <p>-Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.</p> |
| 4 | Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve) | <p>La Tunisie réserve au titre de l'année 2024 30 t pour les prises accessoires. Cette mesure est prise par précaution et la méthode de calcul de cette proportion a</p> | <p>-Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche.</p> <p>-Arrêté du ministre de</p> |

| | | | |
|---|--|--|--|
| | | tenu compte des statistiques des prises accessoires antérieures par les navires ne pêchant pas activement le thon rouge. De plus, si les prises dépassaient 20 % de la prise totale déclarée au cours d'une sortie de pêche, elles seraient rejetées et déduites du quota tunisien. | l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019. |
| 5 | Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46) | Aucune autorisation de pêche sportive ou récréative n'est autorisée pour le thon rouge. | - Arrêté du ministre de l'Agriculture du 20 septembre 1994, relatif à l'exercice de la pêche à la plongée et de la pêche sous-marine de plaisance. |
| 6 | Transbordement (paragraphe 89-94) | Le transbordement en mer de thon rouge est interdit, il n'est autorisé que dans les ports autorisés après autorisation de l'autorité compétente selon le format désigné par l'ICCAT. | - Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. - Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019. |
| 7 | VMS (paragraphe 219-225) | Tous les navires tunisiens (capture, remorquage et assistance) participant à la pêche de thon rouge sont équipés de VMS. La transmission des données sur les positions commence 5 jours avant la date d'autorisation de l'activité et se poursuit jusqu'à 5 jours après la fin de l'autorisation. En cas de panne du système Vms à bord d'un remorqueur, l'autorité compétente intervient pour remplacer le navire et informe le secrétariat à l'immédiat. | - Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche tel que complétée par la loi 2013-34 du 21 septembre 2013 et la loi 2018-30 du 23 mai 2018. - Arrêté du ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche du 26 juin 2015 fixant le type des instruments permettant le recueil des informations instantanées relatives aux positions des unités de pêche en mer et le type des unités devant en être équipées. |
| 8 | Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100) | L'autorité compétente maintiendra comme les saisons de pêche précédentes un taux de couverture de 100% d'observateurs nationaux à bord des remorqueurs. Une session de formation au profit de ces observateurs est réalisée avant leur déploiement. | Décision ministérielle |
| 9 | Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107) | L'autorité compétente assurera la mise en œuvre du programme d'observateurs régionaux pour couvrir les opérations suivantes : - les activités à bord des senneurs ; - les transferts de thon rouge vivant aux cages remorquées ; - les premières mises en cages de thon | |

| | | | |
|-----------|---|--|--|
| | | <p>rouge vivant dans les fermes d'engraissement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – les mises à mort de thon rouge vivant dans les fermes d'engraissement ; – les transferts de contrôle de thon rouge vivant dans les lieux de pêche ; – les mises en cage de contrôle de thon rouge vivant dans les fermes d'engraissement ; – les transferts inter-fermes de thon rouge vivant ; – les relâchements depuis les sennes et les cages d'engraissement. | |
| 10 | Législation nationale | <p>La Tunisie ne cesse de déployer des efforts convenables pour la gestion responsable de l'activité de thon rouge par les textes législatifs appropriés et ce, pour être en accord et intégrité avec les recommandations de l'ICCAT.</p> | |
| | <i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i> | <p>Un programme national scientifique est mis en place et couvre 10% des navires de capture autorisés. De même, toutes les opérations de mise à mort sont exécutées en présence de représentants de l'autorité compétente et de la recherche afin de réaliser les échantillonnages exigés au terme des dispositions de la Rec. 22-08 et accomplir les exigences de déclaration statistiques liées à la tâche 2.</p> | |

1e) Ports désignés (paragraphe 80)

Le débarquement et le transbordement du thon rouge mort n'est autorisé qu'au sein des ports désignés et dont la liste sera déclarée à l'ICCAT dans les délais. Il s'agit des 12 ports localisés dans les zones Nord, Est et Sud :

- Tabarka,
- Bizerte,
- La Goulette,
- Kélibia,
- Sousse,
- Monastir,
- Tébourba,
- Mahdia,
- La Chebba,
- Sfax,
- Gabès
- Zarzis.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19)

Le TAC tunisien est ajusté à 3.030 t parmi lesquels une part de 30 t est réservée aux prises accessoires. Le quota admissible pour les senneurs est de 3.000 t.

Le tableau de la capacité joint au présent rapport récapitule les capacités de pêche par type de navire. Une sous consommation de 30 t est enregistrée.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06), le cas échéant

En application des dispositions du paragraphe 23 de la Rec. 22-08 et de la Rec. 23-06, la Tunisie autorise un volume total d'entrée de thon rouge en 2024 de 3.000 t.

Sept (7) fermes sont autorisées à exercer leurs activités d'engraissement au titre de l'année 2024 (voir ci-dessous).

Pour le report de thon rouge vivant de 2023 à 2024, aucun report n'est envisagé actuellement. Une déclaration actualisée à ce propos sera déclarée à l'ICCAT conformément au paragraphe 207 de la Rec. 22-08.

Nonobstant, toute éventuelle modification portée au niveau du plan d'élevage sera notifiée au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais requis.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)

La législation tunisienne a mis en valeur la nécessité du suivi de la traçabilité de tous les produits de pêche notamment les espèces thonières ayant pour but principal la rationalisation de l'exploitation de thon rouge. En effet, le contrôle de l'exercice de pêche de thon rouge s'effectue à plusieurs niveaux depuis les points de capture jusqu'à mise à mort dans les fermes d'engraissement et exécution pour l'exportation.

- Contrôle au sein des ports de pêche : des missions d'inspection quotidiennes sont assurées le long de l'année par des agents habilités à exercer la police de pêche et relevant des services régionaux de pêche. Ils sont chargés du suivi de l'application et du respect des mesures de gestion de l'ICCAT. En outre, tous les débarquements sont couverts au cours de la campagne de pêche d'un contrôle qui comprend les permis de pêche, les déclarations de capture, les engins de pêche, les bons de transport, etc.

Les demandes d'entrée aux ports tunisiens par des navires battant des pavillons étrangers seront octroyées par les autorités maritimes et portuaires compétentes.

- Contrôle en mer : l'autorité compétente réalisera au cours de la campagne de pêche des missions de contrôle conjointes avec d'autres corps intervenant en mer telle que la Garde maritime nationale.

Les agents assermentés relevant de l'administration centrale se présenteront aussi lors des opérations de contrôle dans le cas de cages scellées si les conditions mentionnées au paragraphe 128 de la Rec. 22-08 aient lieu.

- Contrôle au cours des opérations de mise en cage : un représentant de l'autorité compétente se présentera sur place pour visualiser les enregistrements vidéo issus des transferts de thon rouge vivant des cages remorquées aux cages d'engraissement pour la première fois ou au cours des opérations de mise en cage de contrôle. Tous les relâchements probables à ce niveau seront attestés.

Conformément aux dispositions des paragraphes 208-210 de la Rec. 22-08, l'autorité compétente exécutera un programme de contrôle aléatoire fixé à 10 % du nombre de cages dans chaque ferme après la fin des opérations de mise en cage.

- Contrôle au cours des opérations de mise à mort : les agents relevant des services régionaux de pêche assisteront à toutes les opérations d'exécution de thon rouge dans les fermes et veilleront à ce que les quantités mises à mort sont conformes aux eBCD en question.

- Contrôle au cours de la transaction commerciale du thon rouge frais au sein des fermes : en vertu du paragraphe 102 de la Rec. 22-08, la Tunisie autorisera des opérations de mise à mort dans ses fermes jusqu'à 1000 kg par jour et jusqu'à un maximum de 50 t par ferme pour approvisionner le marché en thon rouge frais et ceci en présence d'inspecteurs nationaux.

Points de contact désignés : l'autorité compétente de contrôle en Tunisie est la Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture (DGPA), sous tutelle du ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche (MARHP).

Les points de contact désignés comme responsables de la mise en œuvre dudit plan de suivi, contrôle et inspection sont les suivants :

- Le Directeur Général de Pêche et de l'Aquaculture (M. Ali Cheikh Sboui)
Email : bft@iresa.agrinet.tn
Téléphone : +216 71 892 253
Fax : +216 71 799 401
- La Directrice de la préservation des Ressources Halieutiques (Mme Sonia Nasraoui)
Email : sonia.nasraoui@iresa.agrinet.tn
Téléphone : +216 71 890 784
Fax : +216 71 799 401

b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphe 229-232)

En vertu des dispositions des paragraphes 229-232 de la Rec. 22-08, il est envisagé que le navire *AMILCAR MA 878* continue à participer, comme les campagnes de pêche précédentes, au programme d'inspection internationale conjointe au cours de la saison de pêche de thon rouge 2024. Les inspecteurs à bord assureront les tâches d'inspection pour tous les navires tunisiens et étrangers se trouvant dans la zone de pêche de thon rouge en Méditerranée et ce, pendant la période du 15 mai au 15 juillet 2024.

En application des exigences énumérées à l'annexe 7 de la même recommandation, les inspecteurs accompliront l'inspection de toutes les activités liées à la capture et le remorquage de thon rouge pour couvrir essentiellement :

- Les documents de bord,
- Les documents ICCAT,
- Les enregistrements vidéo issus des opérations de transfert des captures,
- Le VMS,
- Les infractions, en cas échéant, aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- Les systèmes de communication de données pour réception d'autorisations préalables de transfert, de relâchement.

5. Autres

À part sa participation au Programme GBYP de l'ICCAT, l'autorité compétente coopère avec l'Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM) pour l'exécution de programmes de suivi scientifique de l'espèce *Thunnus thynnus*. Ils concernent notamment :

- Le programme d'observateurs scientifiques qui couvriront 10% du nombre de senneurs autorisés et dont les résultats obtenus sur les prises par engin, les tailles, les lieux de pêche et les captures accidentelles seront déclarés à SCRS ;
- Le programme d'échantillonnage dans les fermes d'engraissement au cours de la mise en cage en employant les données offertes par les enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques ;
- Le programme d'échantillonnage dans les fermes d'engraissement au cours de la mise à mort pour suivre de plus les cycles de reproduction et de croissance de thon rouge.

Tableau de la capacité

| Type de navires thoniers | Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t) | Année de réf. | Flottille de pêche | | | | | | | Année de réf. | Capacité de pêche | | | | | |
|---|---|---------------|--------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------------|----------------------------|-------------------------------|-------------------------------|------------------------------|----------------------------|----------------------------|--|
| | | 2008 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2008 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | |
| Senneur de plus de 40 m | 70,7 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 70,7 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Senneur entre 24 et 40 m | 49,78 | 24 | 31 | 32 | 32 | 33 | 34 | 34 | 1194,72 | 1543,18 | 1592,96 | 1592,96 | 1642,74 | 1692,52 | 1692,52 | |
| Senneur de moins de 24 m | 33,68 | 16 | 13 | 17 | 15 | 15 | 20 | 20 | 538,88 | 437,84 | 572,56 | 505,2 | 505,2 | 673,6 | 673,6 | |
| Flottille totale de senneurs | | 41 | 44 | 49 | 47 | 48 | 54 | 54 | 1804,300 | 1981,020 | 2165,520 | 2098,160 | 2147,940 | 2366,120 | 2366,120 | |
| Palangrier de plus de 40 m | 25 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Palangrier entre 24 et 40 m | 5,68 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Palangrier de moins de 24 m | 5 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Flottille totale de palangriers | | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Canneur | 19,8 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Ligne à main | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Chalutier | 10 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Madrague | 130 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère | N/A | | | | | | | | | | | | | | | |
| Autre (à préciser) | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Capacité totale de la flottille/de pêche | | 42 | 44 | 49 | 47 | 48 | 54 | 54 | 1809,300 | 1981,020 | 2165,520 | 2098,160 | 2147,940 | 2366,120 | 2366,120 | |
| Quota | | | | | | | | | 2254,48 | 2400,00 | 2655,00 | 2655,00 | 2655,00 | 3000,00 | 3000,00 | |
| Pourcentage alloué aux prises accessoires | | | | | | | | | | 1% (24 t) | 1% (26,55 t) | 1% (26,55 t) | 1% (26,55t) | 1% (30 t) | 1% (30 t) | |
| Quota ajusté (le cas échéant) | | | | | | | | | 2364,48 | 2400,00 | 2675,40 | 2676,55 | 2679,72 | 2990 | 3000 | |
| Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant) | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | |
| Sous/surcapacité | | | | | | | | | -555,180 | -418,980 | -509,880 | -578,390 | -505,230 | -623.880 | -633.880 | |

* Quota ajusté (3030 t) = quota initial (3000 t) + quota non consommé de 2023 (30 t), dont 30 t sont réservés aux prises accessoires et 3000 t aux navires.

Tableau d'ajustement de la capacité d'engraissement pour la Tunisie-2024

| <i>Nom de la ferme</i> | <i>N° ICCAT</i> | <i>Établissement de gérance</i> | <i>Coordonnées de la ferme</i> | <i>Entrée à l'état sauvage (tonnes)</i> | <i>Capacité d'engraissement (tonnes)</i> |
|------------------------------|-----------------|---|--------------------------------|---|--|
| VMT | AT001TUN00001 | VMT Sahbi Sallem | 36°00'18"N - 10°34' 36" E | 850 | 1700 |
| | | | 36°00'18"N - 10°34' 55" E | | |
| | | | 36°00'15"N - 10°34' 00" E | | |
| | | | 36°00'15"N - 10°34' 37" E | | |
| TT | AT001TUN00002 | TT Abdelwaheb Ben Ramdhane | 35°25'00"N - 11°04' 40" E | 1000 | 2000 |
| | | | 35°25'00"N - 11°05' 04" E | | |
| | | | 35°24'38"N - 11°04' 40" E | | |
| | | | 35°24'38"N - 11°05' 04" E | | |
| SAGUN-DOUSS | AT001TUN00003 | Sagun-Douss Mehdi Douss, Ahmet Sagun et Sabrine Douss | 35°19'00"N - 11°09' 10" E | 0 | 0 |
| | | | 35°19'00"N - 11°08' 10" E | | |
| | | | 35°18'42"N - 11°09' 10" E | | |
| | | | 35°18'42"N - 11°08' 45" E | | |
| TFT | AT001TUN00004 | TFT Ridha Sallem | 36°01'49"N - 10°34' 00" E | 750 | 1500 |
| | | | 36°01'38"N - 10°34' 00" E | | |
| | | | 36°01'49"N - 10°34' 37" E | | |
| | | | 36°01'38"N - 10°34' 37" E | | |
| SNB | AT001TUN00005 | SNB Jaouher Ben Hmida et Sami Neifer | 35°18'10"N - 11°08' 26" E | 0 | 0 |
| | | | 35°18'10"N - 11°08' 10" E | | |
| | | | 35°17'53"N - 11°08' 26" E | | |
| | | | 35°17'53"N - 11°08' 10" E | | |
| THC | AT001TUN00006 | THC Taher Hajji et Mohamed Chiha | 35°18'10"N - 11°08' 56" E | 0 | 0 |
| | | | 35°18'10"N - 11°08' 40" E | | |
| | | | 35°17'53"N - 11°08' 56" E | | |
| | | | 35°17'53"N - 11°08' 40" E | | |
| AUTRES (À DETERMINER) | | | | 400 | 800 |
| TOTAL (tonnes) | | | | 3.000 | 6.000 |

Türkiye

Année du plan de pêche : 2024

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues

1a) Présentation (paragraphe 12)

Le quota annuel de 2024 de la Türkiye pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est de 2.600 t.

En plus du quota annuel susmentionné, conformément au paragraphe 8 de la Rec. 22-08, comme pour la saison de pêche de 2023, la Türkiye pourrait recevoir des quotas d'autres CPC²³.

Les normes établies par la Rec. 22-08 de l'ICCAT ont été transposées dans la réglementation nationale turque par le biais du Communiqué ministériel concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.

Les activités de pêche et d'élevage du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (BFT-E) seront réalisées dans le cadre du quota national de la Türkiye et des quotas individuels seront alloués à chaque navire de capture de thon rouge de l'Est.

Le ministère de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) annoncera la décision susmentionnée à tous les acteurs du secteur conformément aux notifications ministérielles et au communiqué concernant le thon rouge de l'Est.

Le MoAF délivrera des permis de pêche à tous les navires de pêche de thon rouge de l'Est autorisés au titre de 2024. Tous les navires de pêche autorisés par le MoAF devront être déclarés à l'ICCAT en temps opportun. Tous les navires devront être équipés et contrôlés par un système de surveillance des bateaux opérationnel conformément à l'obligation stipulée à la section G de la Rec. 22-08.

La saison de pêche autorisée pour le thon rouge de l'Est en ce qui concerne les senneurs sera mise en œuvre du 15 mai au 1er juillet conformément au paragraphe 28 de la Rec. 22-08. Le MoAF fera une distinction entre les navires de pêche qui pratiqueront la pêche de BFT-E en Méditerranée orientale et dans d'autres parties de la Méditerranée, comme cela a été appliqué l'année précédente. En conséquence, l'ouverture de la saison s'étendra du 26 mai au 1er juillet pour les navires qui pêcheront en dehors de la Méditerranée orientale.

Les permis de pêche délivrés par le MoAF seront obligatoires pour que les navires de pêche de thon rouge de l'Est opèrent pendant la saison de pêche de 2024. Tout en laissant une marge en cas de changements du nombre total et de la distribution des longueurs des navires qui seront autorisés jusqu'à la date limite de déclaration et, en vue de satisfaire aux dispositions pertinentes de la Rec. 22-08 en matière d'ajustement de la capacité et compte tenu du processus national appliqué par le ministère, des permis de pêche devraient être accordés à un maximum de 30 senneurs en tant que navires de capture de thon rouge pour la saison de pêche de thon rouge de 2024. Pareillement, il est escompté que le MoAF autorise environ 48 autres navires de thon rouge de l'Est (remorqueurs, navires de support et navires auxiliaires).

Le MoAF a l'intention d'allouer le quota total à chacun des navires autorisés, sur la base de critères nationaux fondés sur les activités et les registres des navires de pêche concernés. Le report de quotas non utilisés sera autorisé par le MoAF.

Compte tenu des tendances de captures pertinentes pour les saisons de pêche précédentes, il est décidé d'allouer un niveau de quota spécifique de 3 t à la pêche artisanale, côtière, récréative et sportive, et 10 t aux prises accessoires au titre de 2024. Toutes les prises accessoires seront déduites du quota total.

²³ Étant donné que les transferts de quotas en provenance d'autres CPC pourraient ne pas être clairs avant le début de la campagne de pêche, le cas échéant, ils seront soumis dans le cadre d'un plan révisé.

1 b) Report (paragraphe 6)

La Türkiye ne demande pas le report de la sous-consommation de l'année 2023.

1 c) Destination de la capture

Élevage : 2.511,8 t (plus le thon rouge vivant devant être importé)²⁴

Débarquement : environ 10 t (sous forme de prises accessoires de thon rouge).

1d)

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|----------|---|---|--|-------------|
| 1 | Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88) | <p>Les exigences en matière d'enregistrement/déclaration seront mises en œuvre conformément aux paragraphes 74-88 de la Rec. 22-08.</p> <p>Les carnets de pêche reliés et les carnets de pêche électroniques devront tous deux être utilisés pour consigner les données de capture. Les poissons morts (conservés ou rejetés) seront comptabilisés sur le quota.</p> | Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est. | |
| 2 | Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32) | <p>Les paragraphes 28 à 32 de la Rec. 22-08 doivent être mis en œuvre comme requis.</p> <p>La Türkiye demande l'application de la dérogation du paragraphe 28 de la Rec. 22-08 pour la période d'ouverture en Méditerranée orientale, comme suit :</p> <p>La pêche de thon rouge de l'Est par les senneurs sera autorisée pour la période allant du 15 mai au 1^{er} juillet dans la Méditerranée orientale (pour les zones de pêche 37.3.1. et 37.3.2).</p> <p>Il est prévu que certains opérateurs de pêche E-BFT préfèrent mener des activités de pêche conformément à la Rec. 22-08 en haute mer dans la Méditerranée (éventuellement dans la zone 37.2) pendant la période du 26 mai au 1er juillet.</p> | Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est. | |

²⁴ Étant donné que la quantité de thon rouge vivant à importer pourrait ne pas être claire avant le début de la saison de pêche, le cas échéant, elle sera soumise dans le cadre d'un plan révisé.

| | | | | |
|---|--|--|---|--|
| 3 | <p>Taille minimale (paragraphes 33-35)</p> | <p>Les paragraphes 33 à 35 de la Rec. 22-08 doivent être mis en œuvre comme requis.</p> <p>La capture, la conservation à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits.</p> <p>Les prises accessoires de thon rouge inférieurs à la taille et au poids tolérés ou supérieurs à la limite susmentionnée doivent être remis à l'eau. Les spécimens morts et sous taille devront être jetés en mer et déduits du quota de la Türkiye.</p> | <p>Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.</p> | |
| 4 | <p>Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)</p> | <p>Le paragraphe 37 de la Rec. 22-08 doit être mis en œuvre comme requis.</p> <p>Un quota spécifique de [10t] (0,4%) sera alloué aux prises accessoires au titre de 2024.</p> <p>Niveau des captures accessoires en :</p> <p>2023 = 9 t, 0,4% 2022 = 2,8 t, 0,1% 2021 = 35 t, 1,5%. 2020 = 05 t, 0,2 2019 = 50 t, 2,7</p> <p>Le niveau des prises accessoires ne devra pas dépasser 20% du total des captures à bord à la fin de chaque sortie de pêche et sera calculé par rapport au total des captures à bord « en poids » (ou « en nombre d'espèces » dans le cas de la pêche au thon et espèces apparentées).</p> <p>Toutes les prises accessoires, y compris les rejets, seront déduites du quota total.</p> | <p>Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.</p> | |
| 5 | <p>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46)</p> | <p>Les paragraphes 38-46 de la Rec. 22-08 doivent être mis en œuvre comme requis.</p> <p>Chaque navire opérant dans le cadre des pêcheries récréatives et sportives capturant le thon rouge de l'Est doit faire l'objet</p> | <p>Notification ministérielle réglementant les pêcheries récréatives et de loisirs / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon</p> | |

| | | | | |
|---|---|---|---|--|
| | | <p>d'une autorisation. La capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un spécimen de thon rouge de l'Est par navire par jour sont interdits.</p> <p>La commercialisation du thon rouge de l'Est capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite.</p> <p>Les données de capture obtenues de la pêcherie récréative devront être soumises au ministère, toutes les prises récréatives devront être décomptées du quota total de la Türkiye destiné aux pêcheries récréatives et sportives.</p> | rouge de l'Est. | |
| 6 | Transbordement (paragraphes 89-94) | <p>Les paragraphes 89 à 94 de la Rec. 22-08 doivent être mis en œuvre comme requis.</p> <p>Les opérations de transbordement de thon rouge de l'Est en mer sont interdites.</p> <p>Les navires de pêche d'E-BFT ne devront transborder/débarquer les captures d'E-BFT que dans les ports désignés à cet effet.</p> <p>Liste des ports de débarquement et de transbordement de thon rouge de l'Est désignés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Province d'Adana : Port de pêche de Karataş 2) Province d'Antalya : Port de pêche d'Antalya Port de pêche de Gazipaşa 3) Province de Mersin : Port de pêche d'Erdemli 4) Province de Hatay : Port de pêche de Dortyol (TR HAT) 5) Province de Canakkale : Port de pêche de Kabatepe Port de pêche de Gülpınar 6) Province d'Istanbul : Port de pêche de Gülpınar Port de pêche de Tuzla 7) Province d'Izmir : Port de pêche de Karaburun | Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est. | |

| | | | | |
|---|---|---|--|--|
| 7 | VMS (paragraphes 219-225) | <p>Les paragraphes 219 à 225 de la Rec. 22-08 doivent être mis en œuvre comme requis.</p> <p>Les navires de pêche sollicitant un permis de pêche du thon rouge de l'Est pour la saison de pêche 2023 devront être équipés à leur bord d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS) opérant sans interruption, tel que l'exige le MoAF.</p> <p>La transmission des données VMS à l'ICCAT débutera au moins 5 jours avant le début de leur période d'autorisation et se poursuivra au moins 5 jours après la fin de la période d'autorisation.</p> <p>Les navires de pêche autorisés pour le thon rouge de l'Est, y compris les remorqueurs de thon rouge de l'Est, devront déclarer leur position toutes les heures.</p> | <p>Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.</p> | |
| 8 | Programme d'observateurs des CPC (paragraphes 95-100) | <p>Les paragraphes 95 à 100 de la Rec. 22-08 doivent être mis en œuvre comme requis.</p> <p>La présence d'« observateurs des CPC » devra être assurée en 2023 à bord de tous les remorqueurs de thon rouge de l'Est pendant toute la période d'autorisation.</p> | <p>Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.</p> | |
| 9 | Programme d'observateurs régionaux (paragraphes 101-107) | <p>Les paragraphes 101-107 de la Rec. 22-08 doivent être mis en œuvre comme requis.</p> <p>Une couverture à 100% par des « observateurs régionaux de l'ICCAT » à bord de navires de capture de thon rouge de l'Est et dans les fermes d'élevage de thon rouge de l'Est (au moment des opérations de mise en cage et de mise à mort) est obligatoire.</p> | <p>Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du paragraphe 101, la mise à mort dans les fermes jusqu'à 1.000 kg par jour et jusqu'à un maximum de 50 tonnes par ferme par an, afin d'approvisionner le marché du thon rouge frais, peut être</p> | |

| | | | | |
|----|--|--|--|--|
| | | | <p>autorisée par le Ministère sans couverture d'observateurs régionaux de l'ICCAT.</p> <p>Dans ce cas, le(s) inspecteur(s) ministériel(s) devra(ont) être présent(s) dans la ferme concernée pendant 100% de ces mises à mort, contrôler l'ensemble de l'opération et valider les quantités mises à mort dans le système eBCD. Il est demandé que la fonctionnalité nécessaire du système soit développée et incorporée dans le système eBCD pour 2024</p> | |
| 10 | Législation nationale | <p>Les règles établies par la Rec. 22-08 de l'ICCAT ont été transposées dans la réglementation nationale turque par le biais du "Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge".</p> | <p>Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du EBFT.</p> | |
| | <i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 44), etc..</i> | <p>Marquage électronique de thons rouges adultes capturés en Méditerranée orientale (côte levantine turque).</p> <p>Le programme de marquage de 2022 a été mené dans le cadre du programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (ICCAT GBYP).</p> <p>Un programme de marquage est prévu pour 2024 dans le cadre du programme GBYP.</p> | | |

1e) Ports désignés (paragraphe 80)

La liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement est jointe à la dernière page du plan. La Türkiye a également soumis le formulaire CP24 avec le plan.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19)

Le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante utilisant le modèle fourni par le Secrétariat se trouvent à la dernière page du plan.

Il est prévu que le MoAF délivre des permis de pêche à un maximum de 30 senneurs les autorisant à capturer du thon rouge. Ce chiffre est le plafond des navires de capture de thon rouge qui peuvent être autorisés en 2024. Un total de 48 autres navires de thon rouge de l'Est (remorqueurs, navires de support et navires auxiliaires). Un quota d'un montant viable sera alloué aux navires de capture de thon rouge de l'Est autorisés qui auront acquis un permis de pêche valide pour la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2024.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06), le cas échéant

Les informations sur l'autorité compétente de la CPC de la ferme et la liste des points de contact désignés comme responsables de la mise en œuvre des activités nationales de mise en cage et de leur contrôle sont fournies ci-dessous :

Autorité compétente de la CPC de la ferme : ministère de l'Agriculture et des forêts / Direction générale de la pêche et de l'aquaculture

Liste des points de contact :

M. Melih ER, Chef de Département, melih.er@tarimorman.gov.tr

M. Huseyin KARCI, Coordinateur, huseyin.karci@tarimorman.gov.tr

M. Fazli GUNGOR, Ingénieur, fazli.gungor@tarimorman.gov.tr

Toutes les activités d'élevage feront l'objet d'un suivi, d'un contrôle et d'inspections réguliers par le MoAF en 2024. Celles-ci seront menées sur une base trimestrielle en général ou sur la base de l'opération de mise en cage, l'opération de transfert, l'opération de mise à mort, selon ce qui est appliqué dans le contexte de la Rec. 22-08. Les inspections à réaliser par le ministère tout au long de l'année sont planifiées sur la base des fermes et en tenant compte d'une priorisation basée sur les risques. Les résultats des systèmes de caméras conventionnelles et stéréoscopiques seront utilisés par le ministère pour estimer l'utilisation des quotas.

Des contrôles aléatoires seront effectués sur la base de l'évaluation des risques et conformément aux paragraphes 208-215 de la Rec. 22-08. En 2024, 10% du nombre de cages de chaque ferme sera couvert et les données/informations documentées (contenu des cages déclaré, plans schématiques des fermes dans l'inventaire du MoAF, DTI(s), DCI(s), BCD(s) correspondants, etc.) feront l'objet d'une vérification croisée.

Le MoAF établira des protocoles pour le scellement des cages de transport et des cages de la ferme, et exigera que les cages d'élevage contenant du thon rouge soient scellées à tout moment en 2024.

En référence au paragraphes 10 et 20 à 24 de la Rec. 22-08, le plan annuel de gestion de l'élevage au titre de 2024 est présenté ci-dessous :

| Pays | Ferme* | Active/ Inactive | Capacité d'élevage pour 2024* | | Coordonnées de la ferme |
|---------|---------------------------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------------|------------------------------|
| | | | Capacité (t)* | Capacité d'intrants (t)** | |
| Türkiye | Akua Group Orkinos Besiciligi Projesi | Active | 800 | 437,5 | 38 29 16,73 N, 26 23 23,12 E |
| | | | | | 38 29 22,41 N, 26 23 23,08 E |
| | | | | | 38 29 22,37 N, 26 23 15,85 E |
| | | | | | 38 29 16,69 N, 26 23 15,90 E |
| Türkiye | Akua Group Orkinos Besiciligi Projesi | Active | 800 | 871,5 | 38 27 24,00 N, 26 27 18,00 E |
| | | | | | 38 27 12,00 N, 26 27 18,00 E |
| | | | | | 38 27 12,00 N, 26 27 09,00 E |
| | | | | | 38 27 24,00 N, 26 27 09,00 E |
| Türkiye | BASARANLAR ORKINOS | Active | 900 | 832 | 38 07 49, 03N, 26 39 28,19 E |
| | | | | | 38 07 48, 05N, 26 39 33,81 E |

| Pays | Capacité d'élevage pour 2024* | | | | Coordonnées de la ferme |
|--------------|------------------------------------|---------------------|--------------------|------------------------------|--|
| | Ferme* | Active/ Inactive | Capacité (t)* | Capacité d'intrants (t)** | |
| | BESICILIGI PROJESI | | | | 38 07 40, 26 N 26 39 25,20 E 38 07 39, 28 N 26 39 30,83 E |
| Türkiye | KILIÇ Orkinos Besiciliği Projesi | Active | 1840 | 1.276 | 38 24 40,00 N, 26 23 14,00 E 38 24 40,00 N, 26 23 20,00 E 38 24 34,00 N, 26 23 20,00 E 38 24 34,00 N, 26 23 14,00 E |
| Türkiye | Sagun Orkinos Besiciliği Projesi | Active | 1000 | 2.190 | 38 24 59,00 N, 26 24 44,00 E 38 24 59,00 N, 26 24 52,00 E 38 24 46,00 N, 26 24 52,00 E 38 24 46,00 N, 26 24 44,00 E |
| Türkiye | AK-TUNA ORKINOS BESICILIGI PROJESI | Active | 1000 | 718 | 38 23 29,00 N, 26 26 10,00 E 38 23 23,00 N, 26 26 10,00 E 38 23 23,00 N, 26 26 31,00 E 38 23 29,00 N, 26 26 31,00 E |
| TOTAL | | | 6.340 | 6.325 | |
| | | Inactive | 500 ⁽¹⁾ | | |

* En cas de changement, la version finale du plan de capacité de l'élevage sera communiquée avant le 1er juin.

(1) La capacité totale d'élevage de la Türkiye s'élève à 6.840 t. Sans préjudice du droit d'utilisation à tout moment, la capacité d'élevage de 500 tonnes métriques indiquée dans le tableau ci-dessus que la Türkiye détient ne sera pas utilisée en 2024.

** Les chiffres indiquent les capacités d'intrants maximales estimées par les fermes de BFT individuelles sur la base des parts de quota allouées au niveau national (processus toujours en cours) et des importations de thon rouge vivant prévues pour 2024. Les montants estimés pourraient être mis à jour en fonction des développements administratifs et opérationnels les plus récents.

Sur la base des résultats des transferts de reports de la saison 2023 à la saison 2024, et des données obtenues du système d'information sur les pêcheries et l'aquaculture du ministère (SUBIS), la quantité totale estimée de thon rouge disponible pour l'élevage est d'environ 4.485 t au 29 janvier 2024. Un rapport annuel de déclaration de report pour toutes les fermes sera soumis en annexe du plan révisé de gestion de l'élevage, une fois que tous les transferts d'évaluation des reports auront été effectués.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10c)

L'autorité compétente en matière de contrôle de la CPC et la liste des points de contact désignés comme responsables de la mise en œuvre de ce plan de suivi, de contrôle et d'inspection sont fournies comme suit :

Autorité compétente de la CPC : ministère de l'Agriculture et des Forêts / Direction générale de la pêche et de l'aquaculture

Liste des points de contact :

M. Melih ER, Chef de Département, melih.er@tarimorman.gov.tr

M. Huseyin KARCI, Coordinateur, huseyin.karci@tarimorman.gov.tr

M. Fazli GUNGOR, Ingénieur, fazli.gungor@tarimorman.gov.tr

Suivi, contrôle et inspection des opérations de pêche et de transfert de thon rouge de l'Est

Tous les navires devront être équipés et contrôlés par un système de surveillance des bateaux (VMS) opérationnel. Le Centre de surveillance des pêches (FMC), opéré par le ministère, continuera à être utilisé pendant toute la campagne de pêche.

En collaboration avec le Commandement turc de la garde-côtière en mer (TCGC), le MoAF garantira une couverture d'inspection exhaustive en mer pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2024. À cette fin, un navire de recherche autodyne, à savoir le AKDENİZ ARAŞTIRMA 1, sera chargé par le MoAF de réaliser des inspections en mer.

Un suivi, un contrôle et une inspection continus devront être assurés dans les ports de débarquement potentiellement actifs par le biais du déploiement d'inspecteurs du MoAF. En outre, le MoAF poursuivra ses inspections aléatoires même avant/après la saison de pêche dans les ports de débarquement, les véhicules de transport et les marchés aux poissons afin de vérifier et de consigner tout débarquement, transport ou stockage de thon rouge de l'Est.

Les pêcheries artisanales et côtières ainsi que les pêcheries sportives et récréatives seront inspectées dans le cadre des inspections annuelles prévues par le MoAF et le TCGC dans les eaux territoriales.

Si les enregistrements vidéo ne répondent pas aux normes minimales, l'opérateur donneur effectuera un ou plusieurs transferts volontaires, et le MoAF ordonnera un transfert de contrôle dans le cas où la détermination du nombre de poissons transférés ne peut être estimée par les transferts volontaires.

Suivi, contrôle et inspection des opérations de mise en cages de thon rouge de l'Est

Les inspecteurs du MoAF devront régulièrement contrôler la mise en œuvre adéquate des programmes de mise en cages dans les fermes. Tous les transferts des remorqueurs vers les cages des fermes doivent être contrôlés au moyen de caméras stéréoscopiques ainsi que de caméras classiques et les enregistrements de chaque transfert doivent être fournis au MoAF pour évaluation. La ferme devra communiquer les résultats du programme de mise en cage à l'inspecteur ministériel et à l'observateur régional de l'ICCAT. Ces résultats devront également être communiqués à la CPC de capture, le cas échéant.

Conformément aux dispositions connexes de la Rec. 22-08, les opérateurs des fermes sont autorisés à reporter le thon rouge non mis à mort avant le début de la saison de pêche des senneurs de 2024 par le biais de transferts d'évaluation du report de thons rouges non mis à mort vers une ou plusieurs autres cages vides au moyen de caméras stéréoscopiques de contrôle. L'évaluation du report sera effectuée en présence d'inspecteurs ministériels et déclarée à l'ICCAT. La déclaration de report sera transmise en annexe du plan de gestion révisé de l'élevage dans les 15 jours suivant la fin de l'opération

Comme prévu à la section 3 ci-dessus, le MoAF effectuera des contrôles aléatoires dans chacune des fermes avant la première mise en cage de 2024, conformément aux procédures définies aux paragraphes 208-215 de la Rec. 22-08.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (para 229-232)

La Türkiye prévoit de poursuivre sa contribution volontaire de longue date au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe en 2024. À cet égard, le Commandement turc de la garde-côtière (TCGC) prévoit de désigner 79 navires d'inspection, 17 moyens de contrôle aérien (hélicoptères / avions) et 446 inspecteurs sur le terrain pendant la campagne de pêche de thon rouge de l'Est (BFT) de 2024. En outre, le Commandement des forces navales turques devrait rejoindre le programme d'inspection de 2024 en affectant 13 navires d'inspection et 112 inspecteurs pendant la campagne de pêche de thon rouge de l'Est (BFT) de 2024.

De surcroît, un navire d'inspection supplémentaire, à savoir le AKDENİZ ARAŞTIRMA 1, qui a été détaché par le MoAF, contribuera également aux activités menées dans la région dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe.

Sur la base d'une approche d'analyse des risques, il est prévu de s'intéresser tout particulièrement en 2024 aux lieux de majeure concentration des navires de pêche au cours des saisons antérieures. Dans ce contexte, les activités de pêche et de transfert du thon rouge (E-BFT) ainsi que les activités de pêche du Med-SWO continuent de faire régulièrement l'objet d'inspection tout au long de la prochaine campagne de pêche.

Les registres des signaux VMS seront régulièrement contrôlés dans les locaux du MoAF et au principal centre d'opérations des Garde-côtes à Ankara, ainsi que dans les centres régionaux d'opération du TCGC.

Le TCGC tiendra compte des données de position probable des navires de pêche qui seront obtenues par VMS pendant les inspections de l'ICCAT.

Les inspections doivent être menées dans les eaux territoriales de la Türkiye et en haute mer en Méditerranée et dans la mer Égée. L'équipe du TCGC réalisera les inspections de l'ICCAT pendant toute la saison de pêche du E-BFT.

Les moyens d'inspection en mer devront être déployés principalement sur les lieux de pêche du E-BFT et du Med-SWO qui sont déterminés selon les données de l'évaluation des risques de 2023.

5. Autres

La Türkiye continuera à soutenir le programme GBYP de l'ICCAT.

Marquage électronique de thons rouges adultes capturés en Méditerranée orientale (côte levantine turque). Le programme de marquage 2022 a été mené dans le cadre du programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (ICCAT GBYP).

Un programme de marquage est prévu pour 2024 dans le cadre du programme GBYP.

Liste des ports autorisés

Adana - Karataş
Antalya
Antalya - Gazipaşa
Mersin - Erdemli
Hatay - Çevlik
Çanakkale - Yeniköy
Çanakkale-Gülpınar
İstanbul - Gürpınar
İstanbul - Tuzla
İzmir - Karaburun

Tableau de la capacité

| <i>Type de navires thoniers</i> | | <i>Année de réf.</i> | | | | | | <i>Année de réf.</i> | | | | | |
|---|---|--------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|--------------------------|-------------|-------------|----------------|--------------|-------------------|
| Type | Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t) | <i>Nombre de navires</i> | | | | | | <i>Capacité de pêche</i> | | | | | |
| | | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024* | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024* |
| Senneur de plus de 40m | 70,7 | | 41 | 16 | 20 | 23 | 24 | | 2899 | 1131 | 1414 | 1626 | 1697 |
| Senneur entre 24 et 40m | 49,78 | | 49 | 6 | 6 | 6 | 6 | | 2439 | 299 | 1296,68 | 299 | 299 |
| Senneur de moins de 24m | 33,68 | | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 101 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Flottille totale de senneurs | | | 93 | 22 | 26 | 29 | 30 | | 5439 | 1430 | 1712,68 | 1925 | 1996 |
| Palangrier de plus de 40m | 25 | | | | | | | | | | | | |
| Palangrier entre 24 et 40m | 5,68 | | | | | | | | | | | | |
| Palangrier de moins de 24m | 5 | | | | | | | | | | | | |
| Flottille totale de palangriers | | | | | | | | | | | | | |
| Canneur | 19,8 | | | | | | | | | | | | |
| Ligne à main | 5 | | | | | | | | | | | | |
| Chalutier | 10 | | | | | | | | | | | | |
| Madrague | 130 | | | | | | | | | | | | |
| Petits navires côtiers et canneurs | N/A | | | | | | | | | | | | |
| Autre (à préciser) | 5 | | - | - | - | - | - | | | | 3 | 3 | 3 (**) |
| Capacité totale de la flottille/de pêche | | | 93 | 22 | 26 | 30 | 30 | | 5439 | 1430 | 1715,68 | 1928 | 1999 |
| Quota | | | | | | | | | 887 | 1414 | 2305 | 2600 | 2600 |
| Pourcentage alloué aux prises accessoires | | | | | | | | | | | 10 (0,4%) | 10 (0,4%) | 10(***) (0,4%) |
| Quota ajusté (le cas échéant) | | | | | | | | | | | 2295 | 3274,17 | 2590 |
| Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant) | | | | | | | | | | | | | |
| Sous/surcapacité | | | | | | | | | 4552 | -16 | -579,32 | -1346 | -591 |

(*) Le nombre de navires à autoriser et leurs distributions de tailles sont provisoires et reposent sur des présomptions. Le nombre définitif et la ventilation des navires seront établis d'ici le 30 avril.

(**) Montant alloué aux pêcheries artisanales et côtières, récréatives et sportives.

(***) Un montant de 10 t a été réservé aux prises accessoires.

Royaume-Uni

Année du plan de pêche : 2024

1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

1a) Présentation (paragraphe 12)

Le Royaume-Uni dispose d'un quota initial de 63 t pour 2024, conformément à la Recommandation 22-08 de l'ICCAT, ajusté à 66,15 t (voir ci-dessous). Nous utiliserons ce quota pour développer davantage nos activités de pêche en 2024, en nous appuyant sur les activités entreprises ces dernières années. En particulier :

- Le Royaume-Uni continuera d'autoriser certaines possibilités limitées de vente de thon rouge de l'Est capturés accidentellement dans les pêcheries commerciales utilisant certains types d'engins - les détails sont présentés ci-dessous.
- Le Royaume-Uni continuera à expérimenter la pêche commerciale à petite échelle de thon rouge de l'Est en utilisant des engins hautement sélectifs.
- Le Royaume-Uni a l'intention de commencer une pêche récréative avec remise à l'eau en 2024.
- Le Royaume-Uni continuera également à opérer un programme scientifique de marquage des captures et remise à l'eau (CHART), qui sera mis en œuvre conjointement par des capitaines et des scientifiques spécialement formés.

Le Royaume-Uni n'autorisera que la pêche commerciale à la canne et au moulinet de thon rouge de l'Est dans le cadre de la poursuite de la pêche expérimentale. Les navires participant à cette pêcherie seront uniquement des petits navires côtiers ; aucun autre engin commercial n'est autorisé.

Notre approche de gestion sera suivie de près au cours de l'année. Toute amélioration de cette approche qui nécessite des ajustements de notre plan de pêche sera notifiée à l'ICCAT conformément au paragraphe 13 de la Recommandation 22-08.

Couverture des prises accessoires

Avant 2021, les navires britanniques qui capturaient du thon rouge de l'Est étaient tenus de relâcher tous les poissons vivants, les prises mortes étant déclarées aux autorités compétentes et les prises remises pour échantillonnage scientifique. En 2022, le Royaume-Uni a autorisé pour la première fois la conservation et la vente de prises accessoires limitées provenant de certaines pêcheries et de certains engins.

En 2024, le Royaume-Uni réservera 9,15 tonnes pour les prises accessoires. En tenant compte des prises accessoires de thon rouge de l'Est par les navires commerciaux britanniques au cours des années précédentes (2,2 tonnes en 2022 et 4,3 tonnes en 2023), le Royaume-Uni considère que 9,15 tonnes sont suffisantes pour pouvoir correctement couvrir toutes les prises accessoires de thon rouge de l'Est.

Pour éviter d'encourager le ciblage du thon rouge de l'Est dans des pêcheries qui ne font pas partie de l'expérience commerciale prévue, les navires commerciaux britanniques qui ne sont pas autorisés à cibler le thon rouge de l'Est resteront autorisés à débarquer et à vendre un maximum d'un poisson capturé accidentellement par sortie. Ceci garantira également qu'ils ne dépassent pas le maximum de 20% fixé au paragraphe 37 de la Recommandation 22-08. Tout autre thon rouge de l'Est qui est capturé devra être remis à l'eau vivant si possible. S'il est mort, l'opérateur du navire devra en informer les autorités compétentes et pourra être tenu de conserver le spécimen à des fins d'échantillonnage scientifique, mais il ne pourra pas être proposé à la vente. Toutes les prises accessoires de thon rouge de l'Est mort seront déduites du quota britannique.

Si le quota du Royaume-Uni est épuisé, tous les thons rouges de l'Est capturés qui sont vivants devront être remis à l'eau. En vertu de l'obligation de débarquement du Royaume-Uni, tout thon rouge de l'Est capturé qui est mort devra être retenu. Ces poissons morts pourraient être envoyés pour un échantillonnage scientifique, mais ne peuvent pas être mis en vente sur les marchés de consommation humaine. Dans ce scénario, les débarquements seraient pris en compte en ajustant le quota du Royaume-Uni pour 2025.

Toutes les prises accessoires de thon rouge seront soumises aux exigences du programme de document électronique de capture du thon rouge de l'ICCAT (eBCD).

Pêcherie commerciale expérimentale

Le Royaume-Uni a l'intention de poursuivre sa pêche commerciale expérimentale de thon rouge de l'Est en 2024, après une première année réussie en 2023. Cet essai en cours vise à prouver la viabilité d'une pêcherie à petite échelle, hautement sélective, qui s'approvisionne en gros poissons de haute qualité pour le marché de la consommation humaine. La pêche sera encore pratiquée par des petits bateaux équipés de cannes à pêche et de moulinets. Aucune technique d'amorçage de l'appât ne sera autorisée. L'utilisation de ce type d'engin maximise la possibilité de remettre à l'eau en toute sécurité et à l'état vivant tout poisson sous-taille capturé.

En 2024, nous prévoyons d'augmenter le nombre de licences de 10 à 13. Les navires continueront d'être de petite taille et d'une longueur inférieure à 12 mètres. Le Royaume-Uni réservera 39 tonnes de son quota à la pêche commerciale expérimentale. Cette pêche sera ouverte du 1er juillet au 31 décembre (6 mois).

Les navires participant à la pêche commerciale expérimentale entreront dans la catégorie des « petits navires côtiers et canneurs », telle que définie dans la Recommandation 22-08 (paragraphe 2dd). Ils opéreront uniquement dans les eaux britanniques, principalement dans les eaux territoriales (0-12 nm). Leurs sorties de pêche dureront chacune moins de 24 heures et ils utiliseront des engins sélectifs qui auront un impact minimal sur l'environnement en général.

Comme nous l'avons fait les années précédentes, nous adoptons une approche prudente de la gestion de nos pêcheries, d'où notre choix de poursuivre la pêcherie expérimentale limitée en 2024 plutôt que de passer à une pêcherie commerciale à grande échelle cette année. L'objectif de la pêcherie expérimentale est de mieux comprendre les implications commerciales d'une petite quantité de produits de haute qualité entrant dans la chaîne d'approvisionnement et d'évaluer les avantages socio-économiques pour les communautés côtières actives dans la pêcherie. Cette compréhension nous permettra d'optimiser les bénéfices tirés de cette ressource précieuse qui est maintenant abondante dans les eaux britanniques.

Programmes de marquage des captures et remises à l'eau

Un programme de marquage des captures et remises à l'eau (CHART) pour le thon rouge de l'Est dans les eaux britanniques est à nouveau prévu pour 2024 et sera réalisé conformément au paragraphe 44 de la Rec. 22-08. Un petit nombre de bateaux de pêche récréative participera au programme de 2024. Une tonne du quota de thon rouge de l'Est du Royaume-Uni sera utilisée pour comptabiliser toute mortalité accidentelle à bord des bateaux associée au programme CHART. Ce chiffre a été établi en tenant compte de la durée envisagée du programme, du nombre de navires participant et de nos estimations concernant le nombre moyen de jours de pêche par mois, la capture par unité d'effort, le poids et la mortalité à bord des navires. Le quota ne sera pas attribué navire par navire mais couvrira plutôt l'ensemble du programme CHART. Nous mettons de côté un montant plus faible que ces dernières années car le Royaume-Uni est en train de passer de la pêche CHART à une pêche récréative générale.

Le montant d'une tonne du quota est jugé suffisamment prudent et plus que suffisant pour couvrir l'activité envisagée, sachant qu'en 2023, le Royaume-Uni a marqué 1.383 poissons et qu'il y a eu 8 cas de mortalités (<0,6 %, pour un total de 1,021t).

Comme par le passé, les navires opérant dans le cadre du programme CHART seront autorisés par les administrations des pêches britanniques compétentes et ils exerceront la pêche dans des conditions strictes de contrôle et de déclaration. Cette surveillance sera effectuée selon une approche fondée sur le risque et, comme au cours de ces dernières années, nous viserons une couverture d'observateurs d'environ 5 %.

Les données du programme CHART seront communiquées au coordinateur scientifique du programme dans les 24 heures afin que les captures et les mortalités accidentelles puissent être évaluées en temps quasi réel. Toute mortalité accidentelle sera enregistrée de manière appropriée et comptabilisée dans le quota national. Des mécanismes seront mis en place pour interrompre, affiner et, si nécessaire, clôturer le programme en cas de mortalités accidentelles afin de garantir que le quota alloué ne soit pas dépassé.

La présence de thon rouge a été observée dans les eaux britanniques jusqu'à la fin de 2023 et au début de 2024. Afin de mieux comprendre la présence et le comportement de l'espèce dans les eaux britanniques tout au long de l'année, le Royaume-Uni a prolongé son programme CHART 2023 jusqu'à la fin du mois de février 2024. Le Royaume-Uni a notifié au Secrétariat de l'ICCAT ses intentions avant d'étendre le programme, notant qu'il comptabiliserait toute mortalité accidentelle résultant de cette activité dans son quota pour 2024.

La saison de pêche pour le programme CHART 2024 est prévue d'août à la mi-décembre 2024. Si le thon rouge est toujours observé dans les eaux britanniques à la fin de 2024, le Royaume-Uni décidera de prolonger ou non ses activités de marquage jusqu'en 2025, notifiera ses intentions au Secrétariat et comptabilisera toute mortalité accidentelle résultant de cette activité dans le quota du Royaume-Uni pour 2025.

Toute activité de pêche supplémentaire se traduira par des modifications opportunes de ce plan, conformément aux exigences de l'ICCAT.

Pêche récréative

En 2024, le Royaume-Uni prévoit d'autoriser la pêche récréative avec remise à l'eau des prises de thon rouge de l'Est. Une nouvelle législation britannique est en cours d'élaboration afin que chaque administration britannique de la pêche puisse autoriser les navires à participer à la pêche récréative avec remise à l'eau des prises pour le thon rouge de l'Est dans ses eaux. Cette législation devrait entrer en vigueur d'ici juin 2024. Le Royaume-Uni allouera 16 tonnes de son quota pour couvrir cette activité. Les données sur la taille/le poids des spécimens, les CPUE et les données de mortalité collectées dans le cadre de la pêche récréative seront mises à la disposition de l'ICCAT. Le Royaume-Uni étudie actuellement les autres données qui pourraient être collectées et présenter un intérêt plus large pour l'ICCAT.

En cas de retard dans le processus législatif britannique, le Royaume-Uni réexaminera ce plan et fournira une mise à jour sur la façon dont il entend utiliser ce quota.

Programmes de marquage électronique

En fonction des opportunités, le Royaume-Uni pourrait poursuivre ses programmes de marquage électronique en soutenant le GBYP (Programme sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique), la mortalité étant couverte par la tolérance de mortalité pour la recherche plutôt que par le quota national. Trente-trois thons rouges ont été marqués avec des marques électroniques archives et/ou acoustiques en 2023. Sept de ces marques ont été fournies par l'ICCAT, tandis que quatorze ont été fournies grâce à un financement des gouvernements du Royaume-Uni, du pays de Galles et de Jersey. Les autres ont été fournies soit par le projet de recherche de l'UE FishINTEL, soit par l'Université technique du Danemark.

La science de la pêche est une question décentralisée au Royaume-Uni et si une administration de la pêche britannique exprime l'intention de mener une étude scientifique qui est substantiellement différente de celles décrites ci-dessus, le Royaume-Uni en informera l'ICCAT en modifiant ce plan. Le Royaume-Uni alloue provisoirement une tonne de quota pour une activité scientifique qui ne relève pas du champ d'application du GBYP et du CHART.

1b) Report (paragraphe 6)

Conformément au paragraphe 4 de la Rec. 22-08, le quota du Royaume-Uni pour 2024 est de 63 t. En 2023, le Royaume-Uni a connu une sous-consommation de thon rouge de l'Est, 39 tonnes de notre quota initial n'ayant pas été pêchées. Conformément au paragraphe 6 de la Rec. 22-08, le Royaume-Uni souhaite demander un report de 3,15 t (5% de notre quota initial) de 2023 à 2024. Le quota ajusté pour le Royaume-Uni en 2023 serait donc de 66,15 t.

1c) Destination de la capture

Toutes les captures du Royaume-Uni liées au commerce seront débarquées. Le Royaume-Uni ne compte aucune activité d'élevage de thon rouge.

1d)

| | <i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> | <i>Note</i> |
|---|--|---|--|-------------|
| 1 | Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 74-88) | <p><i>Pêcherie commerciale expérimentale et prises accessoires</i> Tous les navires commerciaux autorisés à cibler le thon rouge de l'Est devront consigner toutes leurs captures dans un carnet de pêche. Ces carnets de pêche répondront aux exigences énoncées à l'annexe 2 de la Rec. 22-08.</p> <p>Tout navire qui capture un thon rouge de l'Est sera tenu d'alerter les autorités compétentes quatre heures avant l'arrivée au port, ou si cela est impossible pour des raisons pratiques, dès que possible.</p> <p>Le Royaume-Uni soumettra des déclarations de capture bihebdomadaires de thons rouges de l'Est conformément au paragraphe 86 de la Rec. 22-08.</p> <p><i>Programme de marquage récréatif (CHART)</i> Les capitaines participant au programme CHART seront tenus d'enregistrer les données de pêche et de capture spécifiques par voie électronique ou sur support papier dans les 24 heures suivant la capture. Les données comprendront (entre autres) la date, l'heure, le lieu de l'effort et de la capture, le nombre de thons rouges capturés et marqués, leur longueur, et toute mortalité accidentelle.</p> <p>Il sera obligatoire d'alerter les autorités compétentes de toute éventuelle mortalité accidentelle de thon rouge de l'Est quatre heures avant son arrivée au port ou dès que possible pour organiser la collecte ou l'élimination. Toute mortalité accidentelle de thon rouge de l'Est sera déduite dans le quota de thon rouge du Royaume-Uni.</p> | Règlementations retenues 1224/2009, 404/2011 et 2016/1627. | |
| 2 | Ouverture des pêcheries (paragr. 28-32) | <p><i>Prises accessoires commerciales</i> Les prises accessoires commerciales seront déduites du quota d'E-BBT du Royaume-Uni de 2024.</p> <p><i>Programme de marquage récréatif</i> Il est prévu que le programme CHART soit ouvert entre le mois d'août et la fin-décembre 2024. Toutes les mortalités seront décomptées du quota de thon rouge de l'Est du Royaume-Uni.</p> | | |

| | | | | |
|---|--|---|---|--|
| | | <p><i>Pêcherie commerciale expérimentale</i> La pêche commerciale à la canne et au moulinet sera ouverte entre le 1er juillet et le 31 décembre. Toutes les activités se dérouleront dans les eaux britanniques. Une fois le quota épuisé, cette pêche sera fermée.</p> | | |
| 3 | Taille minimale (paragr. 33-35) | <p><i>Pêcherie commerciale expérimentale et prises accessoires</i> Les navires de pêche commerciale britanniques devront relâcher tout thon rouge de l'Est vivant sous-taille capturé accidentellement (c'est-à-dire pesant moins de 30 kg ou dont la longueur à la fourche est inférieure à 115 cm).</p> <p>Il sera interdit de commercialiser ou de retenir des poissons sous-taille. Les thons rouges de l'Est retenus et les rejets morts seront déduits du quota du Royaume-Uni et déclaré à l'ICCAT.</p> <p><i>Programme de marquage et de capture et remise à l'eau (CHART)</i> Comme aucun thon rouge de l'Est ne sera débarqué dans le cadre du CHART, aucune taille minimale n'a été établie pour le programme.</p> | <p>Règlementation retenue 2016/1627.</p> <p>Règlement relatif à l'obligation de débarquement 2013/1380 article 15</p> | |
| 4 | Prises accessoires (Paragr. 37, incluant le % de réserve) | <p><i>Pêcheries commerciale d'autres espèces</i> Tous les débarquements britanniques de thon rouge de l'Est seront déduits du quota britannique.</p> <p>9,15 tonnes du quota du Royaume-Uni seront mises de côté pour tenir compte des prises accidentelles des navires de pêche commerciale ciblant d'autres espèces. Cela équivaut à 15% du quota initial du Royaume-Uni. En 2023, 4,3 t de thon rouge de l'Est ont été capturées comme prises accessoires dans les pêcheries britanniques ciblant d'autres espèces.</p> <p>Les calculs des prises accessoires seront basés sur la proportion de thon rouge de l'Est par rapport au poids vif de toutes les autres espèces à bord.</p> <p>Toute prise accidentelle de thon rouge de l'Est sera soumise aux exigences de l'eBCD.</p> <p>Seuls les navires de pêche commerciale titulaires d'une licence pour pêcher d'autres espèces et susceptibles d'interagir avec des thons rouges seront autorisés à vendre des thons rouges capturés en tant que prise accessoire. La vente sera limitée à un maximum d'un thon rouge de l'Est par sortie.</p> | <p>S.23 de la Loi sur la pêche de 2020</p> | |

| | | | | |
|---|---|--|--|--|
| | | <p>Si plus d'un poisson est capturé, d'autres poissons seront relâchés s'ils sont vivants. S'il est mort, le poisson sera retenu mais ne pourra pas être vendu. Tous les poissons retenus seront déduits du quota du Royaume-Uni.</p> <p>Si le quota du Royaume-Uni est épuisé, les navires seront toujours tenus de retenir les thons rouges de l'Est morts. Ces poissons ne peuvent pas être vendus mais peuvent être envoyés pour être échantillonnés.</p> <p>Toutes les données de captures seront fournies à l'ICCAT.</p> <p><i>Programme de marquage récréatif (CHART)</i> Une tonne sera allouée pour tenir compte de la mortalité accidentelle dans le cadre du programme CHART.</p> | | |
| 5 | Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 38-46) | <p><i>Pêche sportive et récréative non liée au marquage</i></p> <p>Le Royaume-Uni est en train de mettre en place une législation permettant à ses autorités de pêche de délivrer aux navires des autorisations de pêche récréative du thon rouge de l'Est. Le Royaume-Uni prévoit actuellement de ne pas délivrer plus de 100 autorisations en 2024, mais cette question reste à l'examen et l'ICCAT sera informée le cas échéant.</p> <p><i>Programme de marquage récréatif</i> Un programme CHART pour le thon rouge de l'Est dans les eaux britanniques est prévu pour 2024 et sera réalisé conformément au paragraphe 44 de la Rec. 22-08. Ces activités seront suivies par les autorités compétentes de l'administration des pêches du Royaume-Uni.</p> <p>Un maximum de 15 navires sera autorisé à participer au programme CHART. Toute mortalité accidentelle découlant des activités du programme CHART en 2024 sera prélevée sur le quota de 1 t alloué à cette activité. Toutes les obligations énoncées au paragraphe 44 de la Rec. 22-08 de l'ICCAT seront respectées.</p> <p>Toute mortalité accidentelle résultant de la prolongation du programme CHART 2023 jusqu'à la fin février 2024 sera comptabilisée dans le quota 2024 du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni notifiera au Secrétariat toute intention de prolonger son programme CHART 2024 jusqu'en 2025 et comptabilisera</p> | | |

| | | | | |
|---|--|--|---|--|
| | | dans son quota 2025 toute mortalité accidentelle survenue. | | |
| 6 | Transbordement (paragr. 89-94) | Les navires britanniques sont interdits de transbordement en mer. | Article 20 de la réglementation retenue 1224/2009 (navires commerciaux) | |
| 7 | VMS (paragraphes 219-225) | <p><i>Pêcheries commerciales</i> Les navires de pêche commerciale du Royaume-Uni d'une longueur de 12 m et plus doivent disposer d'un système de surveillance des navires (VMS) opérationnel pour pouvoir opérer dans les eaux britanniques, dans les eaux de pays tiers et/ou dans les eaux internationales. Les systèmes VMS des navires doivent transmettre leur position toutes les deux heures.</p> <p>Le Royaume-Uni a l'intention d'introduire une mesure visant à exiger que tous les navires de pêche commerciale de moins de 12 m, quelle que soit leur nationalité, soient équipés d'un VMS côtier (I-VMS) lorsqu'ils opèrent dans les eaux anglaises. Cette mesure devrait entrer en vigueur au milieu ou à la fin de l'année 2024. Les mesures I-VMS sont en place dans les eaux galloises depuis février 2022. Les systèmes I-VMS des navires devront transmettre des données de localisation toutes les 3 minutes dans les eaux anglaises et toutes les 10 minutes dans les eaux galloises.</p> <p><i>Programme de marquage récréatif</i> Les navires devront tenir un registre de leurs activités pour chaque jour de pêche aux thonidés et les soumettre aux autorités compétentes en matière de pêche ou aux organismes scientifiques désignés responsables du programme CHART (p. ex., en Angleterre, le <i>Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas)</i>).</p> | Article 9 de la réglementation retenue 1224/2009 | |
| 8 | Programme d'observateurs des CPC (paragr. 95-100) | <p><i>Programme de marquage récréatif</i> Le programme CHART vise à observer jusqu'à 5% des activités de marquage afin de garantir le respect des meilleures pratiques des protocoles de capture, marquage et remise à l'eau.</p> <p><i>Pêcheries commerciales</i> La pêche commerciale expérimentale de thon rouge de l'Est du Royaume-Uni sera limitée aux navires de moins de 12 m qui utiliseront des cannes et des moulinets. Ils n'auront pas le droit d'utiliser la technique d'amorçage.</p> | | |

| | | | | |
|----|--|---|--|--|
| | | La Rec. 22-08 paragraphe 95 de l'ICCAT n'exige pas que les navires de moins de 15 m déploient des observateurs. Toutefois, les activités des navires du Royaume-Uni font l'objet d'un suivi étroit. | | |
| 9 | Programme régional d'observateurs (paragr. 101-107) | N/A - Le Royaume-Uni n'a pas l'intention d'autoriser les senneurs à pêcher du thon rouge. Le Royaume-Uni n'autorisera pas non plus les madragues, la mise en cage, les transferts d'une cage à l'autre ou l'élevage de thon rouge de l'Est. | | |
| 10 | Législation nationale | Le Royaume-Uni dispose de réglementations retenues (UE)/2016/Réglementation (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Finalement, le Royaume-Uni est en train d'actualiser sa législation nationale et ces changements entreront en vigueur dans le courant de l'année. | | |
| | <i>Autres exigences, telles que : Programme de marquage (paragr. 44), etc.</i> | <i>Programme de marquage récréatif</i> Le marquage conventionnel au moyen de marques Floy sera effectué dans le cadre du programme CHART par des capitaines formés. Cette formation sera supervisée par l' <i>Animal Welfare and Ethical Review Body (AWERB)</i> du Cefas, dans le cas de l'Angleterre, et par les organes équivalents dans les administrations des pêcheries du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni prévoit également de poursuivre les recherches scientifiques afin d'améliorer la compréhension des mouvements et du comportement du thon rouge. Ceci devrait être réalisé sous les auspices du GBYP de l'ICCAT ; le Royaume-Uni demandera une tolérance de mortalité pour la recherche (RMA) sur cette base. Toute activité scientifique entreprise par les administrations britanniques qui ne relève pas des spécifications du GBYP de l'ICCAT sera déduite de l'allocation d'une tonne que le Royaume-Uni a réservée pour de telles activités. | | |

1e) Ports désignés (paragraphe 80)

La liste des ports désignés du Royaume-Uni se trouve à l'**annexe 1**. Le Royaume-Uni n'utilisera pas de ports tiers.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-19)

Le Royaume-Uni continue à expérimenter une pêcherie commerciale de thon rouge de l'Est. Avant 2023, nous avons limité toutes les activités concernant le thon rouge aux prises accessoires ou dans le cadre de notre programme scientifique de capture et de remise à l'eau. Le Royaume-Uni accordera une licence à un maximum de 13 navires de moins de 12 m pour participer à cette pêcherie commerciale expérimentale. Les détails figurent dans le tableau sur la capacité.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 20 et 23 de la Rec. 23-06), le cas échéant

N/A : le Royaume-Uni n'élève pas le thon rouge de l'Est.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)

Les autorités britanniques chargées de faire respecter la réglementation - la MMO (Marine Management Organisation), *Marine Scotland Compliance*, le *Northern Irish Sea Fisheries Inspectorate* et l'équipe de contrôle et d'exécution du Gouvernement gallois- disposent d'équipes d'inspection dans les ports commerciaux et procèdent à des inspections réglementaires des débarquements et de l'application de la réglementation en mer. Les autorités compétentes peuvent être contactées par courrier électronique à l'adresse suivante : control.and.enforcement@defra.gov.uk.

Ces équipes d'inspection sont basées dans ou à proximité de tous les ports commerciaux et effectuent des inspections d'au moins 5% des débarquements ou transbordements dans les ports britanniques chaque année. Les inspections sont basées sur les risques et les renseignements, et les taux cibles annuels sont examinés régulièrement. Cela comprend les activités de pêche récréative et commerciale ainsi que les activités de marché en aval. Les activités de contrôle viseront à garantir qu'aucune commercialisation non autorisée n'ait lieu et que les captures soient pleinement documentées. Ceci s'appliquera à toute activité concernant le thon rouge de l'Est.

Toute mortalité accidentelle associée au programme CHART sera immédiatement notifiée à l'administration nationale compétente de la pêche et tout thon rouge de l'Est mort pourrait devoir être ramené à terre pour un échantillonnage biologique à l'appui de la recherche. Il ne sera pas permis de mettre ces poissons en vente. Une série de mesures de surveillance seront mises en œuvre dans le cadre du programme, notamment l'objectif d'une couverture d'observateurs allant jusqu'à 5% et, si possible, un enregistrement vidéo de la capture. Des mécanismes seront mis en place pour interrompre, affiner et, si nécessaire, clôturer le programme si les mortalités accidentelles risquent de dépasser le quota alloué. Les données du programme CHART doivent être communiquées dans les 24 heures afin que les captures et les mortalités accidentelles puissent être évaluées en temps quasi réel.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphe 229-232)

N/A. Le Royaume-Uni ne participe pas au programme d'inspection conjointe car il prévoit d'avoir moins de 15 navires de pêche actifs dans la pêcherie.

5. Autres

Le Royaume-Uni pourrait poursuivre les programmes de recherche qui permettront d'obtenir des informations et de comprendre la résidence, les migrations et le comportement du thon rouge présent dans les eaux britanniques. Tous les travaux de marquage et d'échantillonnage dans le cadre de ce programme sont menés conformément aux protocoles et techniques du GBYP de l'ICCAT et contribuent aux objectifs de recherche du GBYP. Le Royaume-Uni sollicitera la couverture de la tolérance de mortalité pour la recherche (RMA) de l'ICCAT pour tenir compte de toute mortalité associée à cette recherche.

Tableau sur la capacité

| Type de navires thoniers | | Année de réf. | | | Nombre de navires | | | Année de réf. | | | Capacité de pêche | | | |
|--|---|---------------|------|------|-------------------|------|------|---------------|------|------|-------------------|-------|--|--|
| Type | Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t) | 2006 | 2008 | 2008 | 2002 | 2003 | 2004 | 2006 | 2008 | 2008 | 2002 | 2023 | 2024 | |
| Senneur de plus de 40m | 70,7 | | | | | | | | | | | | | |
| Senneur entre 24 et 40m | 49,78 | | | | | | | | | | | | | |
| Senneur de moins de 24m | 33,68 | | | | | | | | | | | | | |
| Flottille totale de senneurs | | | | | | | | | | | | | | |
| Palangrier de plus de 40m | 25 | | | | | | | | | | | | | |
| Palangrier entre 24 et 40m | 5,68 | | | | | | | | | | | | | |
| Palangrier de moins de 24m | 5 | | | | | | | | | | | | | |
| Flottille totale de palangriers | | | | | | | | | | | | | | |
| Canneur | 19,8 | | | | | | | | | | | | | |
| Ligne à main | 5 | | | | | | | | | | | | | |
| Chalutier | 10 | | | | | | | | | | | | | |
| Madrague | 130 | | | | | | | | | | | | | |
| Petits navires côtiers et canneurs | Non applicable | | | | | 10 | 13 | | | | | | 39 t | |
| Autre (à préciser) | 5 | | | | | | | | | | | | 1 t pour l'activité de marquage non liée au programme CHART | |
| Capacité totale de la flottille/de pêche | | | | | | | | | | | | | | |
| Quota | | | | | | | | | | | 48,4 t | 63t | 63t | |
| Pourcentage alloué aux prises accessoires | | | | | | | | | | | 41 % | 23% | 15% | |
| Quota ajusté (le cas échéant) | | | | | | | | | | | | 65,42 | 66,15t | |
| Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant) | | | | | | | | | | | | 10t | 10t | 16 t de prise avec remise à l'eau récréative 1 t du programme de marquage |
| Sous/surcapacité | | | | | | | | | | | | | 0 t (zéro tonne) 66,15 t, moins 39 t (pêche commerciale expérimentale) moins 16 t (pêche récréative) moins 9,15t (prises accessoires) moins 1t (CHART) moins 1t (autre marquage) égale zéro tonne (66,15 - 39 - 16 - 9,15 - 1 - 1 = 0) | |

Ports désignés du Royaume-Uni

| <i>Nom du port</i> | <i>Pays</i> | <i>Code du port</i> | <i>Latitude</i> | <i>Longitude</i> |
|--------------------|-------------|---------------------|-----------------|------------------|
| Brixham | GB-ENG | GBBRX | 50,401 | -3,509 |
| Falmouth | GB-ENG | GBFAL | 50,161 | -5,073 |
| Fleetwood | GB-ENG | GBFLE | 53,922 | -3,008 |
| Folkestone | GB-ENG | GBFOL | 51,078 | 1,190 |
| Grimsby | GB-ENG | GBGSY | 53,579 | -0,074 |
| Harwich | GB-ENG | GBHRW | 51,945 | 1,280 |
| Hayle | GB-ENG | GBHAY | 50,110 | -5,250 |
| Coque | GB-ENG | GBHUL | 53,742 | -0,280 |
| Immingham | GB-ENG | GBIMM | 53,636 | -0,185 |
| Ilfracombe | GB-ENG | GBILF | 51,210 | -4,112 |
| Liverpool | GB-ENG | GBLIV | 53,422 | -3,008 |
| Lowestoft | GB-ENG | GBLOW | 52,474 | 1,736 |
| Looe | GB-ENG | GBLOE | 50,354 | -4,455 |
| Lyme Regis | GB-ENG | GBLYR | 50,720 | -2,934 |
| Mevagissey | GB-ENG | GBMVG | 50,269 | -4,783 |
| Newhaven | GB-ENG | GBNHV | 50,786 | 0,058 |
| Newlyn | GB-ENG | GBNYL | 50,104 | -5,547 |
| Newquay | GB-ENG | GBNQY | 50,419 | -5,083 |
| North Shields | GB-ENG | GBNSH | 55,009 | -1,439 |
| Padstow | GB-ENG | GBPAD | 50,540 | -4,936 |
| Plymouth | GB-ENG | GBPLY | 50,372 | -4,150 |
| Porthleven | GB-ENG | GBPLV | 50,086 | -5,315 |
| Portsmouth | GB-ENG | GBPME | 50,803 | -1,102 |
| Seigle | GB-ENG | GBRYE | 50,945 | 0,747 |
| Scarborough | GB-ENG | GBSCA | 54,283 | -0,390 |
| Shoreham | GB-ENG | GBSHO | 50,830 | -0,233 |
| St Ives | GB-ENG | GBIVS | 50,210 | -5,476 |
| Whitby | GB-ENG | GBWTB | 54,485 | -0,612 |
| Whitehaven | GB-ENG | GBWHV | 54,551 | -3,594 |
| Holyhead | GB-WLS | GBHLY | 53,318 | -4,629 |
| Milford Haven | GB-WLS | GBMLF | 51,700 | -5,003 |
| Ardglass | GB-NIR | GBAGL | 54,261 | -5,605 |
| Bangor | GB-NIR | GBBNG | 54,666 | -5,668 |
| Belfast | GB-NIR | GBBEL | 54,619 | -5,898 |
| Kilkeel | GB-NIR | GBKLK | 54,059 | -5,995 |
| Londonderry | GB-NIR | GBLDY | 55,045 | -7,254 |
| Portavogie | GB-NIR | GBPVG | 54,458 | -5,437 |
| Warrenpoint | GB-NIR | GBWPT | 54,100 | -6,260 |
| Aberdeen | GB-SCT | GBABD | 57,143 | -2,079 |
| Buckie | GB-SCT | GBBUC | 57,681 | -2,957 |
| Campbeltown | GB-SCT | GBCBT | 55,426 | -5,600 |
| Cullivoe | GB-SCT | GBCUV | 60,700 | -1,001 |
| Eyemouth | GB-SCT | GBEYM | 55,873 | -2,087 |

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE (MADRID, EN LIGNE) 2024

| | | | | |
|---------------|--------|-------|--------|--------|
| Fraserburgh | GB-SCT | GBFRB | 57,693 | -2,000 |
| Kinlochbervie | GB-SCT | GBKBE | 58,457 | -5,049 |
| Kirkwall | GB-SCT | GBKWL | 58,987 | -2,959 |
| Lerwick | GB-SCT | GBLER | 60,168 | -1,152 |
| Lochinver | GB-SCT | GBLOV | 58,148 | -5,247 |
| Mallaig | GB-SCT | GBMLG | 57,006 | -5,825 |
| Oban | GB-SCT | GBOBA | 56,414 | -5,478 |
| Peterhead | GB-SCT | GBPHD | 57,498 | -1,782 |
| Pittenweem | GB-SCT | GBPWM | 56,211 | -2,727 |
| Portree | GB-SCT | GBPRT | 57,411 | -6,190 |
| Scalloway | GB-SCT | GBSWY | 60,135 | -1,277 |
| Scrabster | GB-SCT | GBSCR | 58,611 | -3,544 |
| Stornoway | GB-SCT | GBSTO | 58,207 | -6,384 |
| Troon | GB-SCT | GBTRN | 55,548 | -4,680 |
| Ullapool | GB-SCT | GBULL | 57,893 | -5,155 |
| Dundee | GB-SCT | GBDUN | 56,463 | -2,947 |
| Grangemouth | GB-SCT | GBGRG | 56,029 | -3,705 |
| Greenock | GB-SCT | GBGRK | 55,948 | -4,743 |
| Invergordon | GB-SCT | GBIVG | 57,687 | -4,161 |
| Leith | GB-SCT | GBLEI | 55,982 | -3,171 |
| Leverburgh | GB-SCT | GBLVR | 57,766 | -7,026 |
| Methil | GB-SCT | GBMTH | 56,184 | -3,005 |

Taipei chinois

Année du plan de pêche : 2024

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 14-15)

1a) Présentation (paragr. 12)

Le quota initial de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (BFT-E) alloué au Taipei chinois en 2024 est de 101 t, dont 50 t seront transférées à la Corée conformément au paragraphe 4 de la Rec. 22-08. Ainsi, le quota ajusté est de 51 t.

Le Taipei chinois a établi une réglementation interdisant à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E, et cette réglementation est toujours en vigueur. Par conséquent, aucun navire de pêche battant pavillon du Taipei chinois n'est autorisé à capturer et à retenir des BFT-E dans la zone de la Convention ICCAT en 2024. En outre, la réglementation nationale exige également des pêcheurs qu'ils rejettent les prises accessoires de BFT-E, qu'ils consignent ces informations sur les prises accessoires dans le carnet de pêche et le carnet de pêche électronique, et qu'ils fassent rapport à l'agence des pêches du Taipei chinois. La quantité de prises accessoires en 2023 est de 0. Dans tous les cas, le Taipei chinois déduira le volume de prises accessoires des 51 t du quota ajusté.

Il convient de noter que le quota de BFT-E est accordé au Taipei chinois sur la base de ses précédents registres de captures, et devrait donc être considéré comme le droit historique du Taipei chinois. L'interdiction de la pêcherie de thon rouge de l'Est est appliquée sur une base volontaire, et le Taipei chinois se réserve le droit de reprendre la pêche de BFT-E à tout moment jugé approprié par l'agence des pêches.

1b) Report (paragr. 6)

Le Taipei chinois ne demande pas de report.

1c) Destination de la capture

Élevage : N/A car il est interdit aux navires de pêche battant notre pavillon de retenir du BFT-E.
 Débarquement : N/A car il est interdit aux navires de pêche battant notre pavillon de retenir du BFT-E.
 Les deux : N/A car il est interdit aux navires de pêche battant notre pavillon de retenir du BFT-E.

1d)

| | <i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 22-08)</i> | <i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)</i> | <i>Note :</i> |
|----------|--|---|---|---------------|
| 1 | Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 74-88) | 1. Le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E. 2. Toute capture accessoire de BFT-E doit être rejetée, et la quantité de rejet doit être consignée dans le carnet de pêche et carnet de pêche électronique en vue de sa soumission à l'agence des pêches du Taipei chinois. En cas de prises accessoires, le | Article 41 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i> | |

| | | | | |
|---|--|---|---|--|
| | | Taipei chinois déduira le montant des 51 t de quota ajusté. | | |
| 2 | Périodes de pêche (paragr. 28-32) | Le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E. Aucun navire de pêche battant pavillon du Taipei chinois n'est autorisé à capturer et à retenir des BFT-E dans la zone de la Convention ICCAT en 2024. | Article 41 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i> | |
| 3 | Taille minimale (paragr. 33-35) | Le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable. | Non applicable. | |
| 4 | Prises accessoires (Paragr. 37, incluant le % de réserve) | <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E. 2. Les pêcheurs sont tenus de rejeter les prises accessoires de BFT-E, de consigner ces informations sur les prises accessoires dans le carnet de pêche et le carnet de pêche électronique et de les communiquer à l'agence des pêches du Taipei chinois. 3. En 2023, la quantité déclarée de prises accessoires est de 0. En cas de prises accessoires, le Taipei chinois déduira le montant des 51t de quota ajusté. | Article 41 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i> | |
| 5 | Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 38-46) | Non applicable. Le Taipei chinois n'a pas de pêche récréative et sportive dans la zone de la Convention de l'ICCAT. | Non applicable. | |
| 6 | Transbordement (paragr. 89-94) | Le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E. Par conséquent, cette | Non applicable. | |

| | | | | |
|----|--|---|---|--|
| | | exigence n'est pas applicable. | | |
| 7 | VMS (paragr. 219-225) | Tous les navires du Taipei chinois opérant dans la zone de la convention de l'ICCAT sont équipés de VMS, communiquent leurs positions toutes les heures et sont contrôlés par le Centre de surveillance des pêcheries. | Article 33 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i> | |
| 8 | Programme d'observateurs des CPC (paragr. 95-100) | Le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable. | Non applicable. | |
| 9 | Programme d'observateurs régionaux (paragr. 101-107) | Le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable. | Non applicable. | |
| 10 | Législation nationale | <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Taipei chinois a établi des réglementations afin d'interdire à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E. 2. En outre, la réglementation nationale exige également des pêcheurs qu'ils rejettent les prises accessoires de BFT-E, qu'ils consignent ces informations sur les prises accessoires dans le carnet de pêche et le carnet de pêche électronique, et qu'ils fassent rapport à l'agence des pêches du Taipei chinois. | Article 41 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i> | |
| | <i>Autres exigences, telles que : Programme de marquage (paragr. 44), etc.</i> | Le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable. | Non applicable. | |

1e) Ports désignés (paragr. 80)

Le Taipei chinois a volontairement interdit à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E. Par conséquent, nous ne désignons pas de ports pour le débarquement ou le transbordement de BFT-E.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragr. 14-19)

Le Taipei chinois a volontairement interdit à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E. Le tableau ci-joint est rempli en conséquence.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragr. 20 et 23 de la Rec. 23-06), le cas échéant

Non applicable.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragr. 10c)

Le Taipei chinois a volontairement interdit à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E. En cas de prise accessoire, les pêcheurs sont tenus de rejeter l'BFT-E, de consigner ces informations sur les prises accessoires dans le carnet de pêche et le carnet de pêche électronique et de les communiquer à l'agence des pêches du Taipei chinois.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragr. 229-232)

Étant donné que le Taipei chinois a volontairement interdit à ses navires de pêche de s'engager dans la pêche de BFT-E, le programme ICCAT d'inspection internationale conjointe n'est pas applicable.

5. Autres

Aucune.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE (MADRID, EN LIGNE) 2024

| <i>Type de navires thoniers</i> | | <i>Année de réf.</i> | | | <i>Nombre de navires</i> | | | | <i>Année de réf.</i> | | | <i>Capacité de pêche</i> | | |
|---|---|----------------------|------|------|--------------------------|------|------|--|----------------------|--------|------|--------------------------|------|------|
| Type | Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t) | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024 | | 2006 | 2008 | 2018 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Senneur de plus de 40m | 70,7 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Senneur entre 24 et 40m | 49,78 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Senneur de moins de 24m | 33,68 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Flottille totale de senneurs | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Palangrier de plus de 40m | 25 | 8 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 200 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Palangrier entre 24 et 40m | 5,68 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Palangrier de moins de 24m | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Flottille totale de palangriers | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Canneur | 19,8 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Ligne à main | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Chalutier | 10 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Madrague | 130 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Petits navires côtiers et canneurs | Non applicable | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autre (à préciser) | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Capacité totale de la flottille/de pêche | | 8 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 200 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Quota | | | | | | | | | 480 | 68,71 | 79 | 90 | 101 | 101 |
| Pourcentage alloué aux prises accessoires | | | | | | | | | | | | | | |
| Quota ajusté (le cas échéant) | | | | | | | | | 480 | 68,71 | 29 | 40 | 51 | 51* |
| Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant) | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous/surcapacité | | | | | | | | | -280 | -68,71 | -29 | -40 | -51 | -51 |

* Le Taipei chinois a interdit à ses navires de pêche de se livrer à la pêche de BFT-E. En cas de prise accessoire, les pêcheurs sont tenus de rejeter l'BFT-E, de consigner ces informations sur les prises accessoires dans le carnet de pêche et le carnet de pêche électronique et de les communiquer à l'agence des pêches du Taipei chinois. Les 51 t du quota ajusté sont toutes réservées aux prises accessoires.

Demandes d'éclaircissement en ce qui concerne la Rec. 22-08 par le consortium chargé de la mise en œuvre du Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT pour le thon rouge (ROP-BFT)

| <i>Thème</i> | <i>État</i> | <i>Éclaircissement</i> | <i>Réponse de la Sous-commission 2</i> |
|---|----------------------|--|--|
| Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT Rec. 22-08 Paragraphe 104 | Partiellement résolu | <p>Les observateurs régionaux pourraient être partagés entre des fermes voisines opérant conjointement, conformément à la liste établie par les États des fermes respectifs.</p> <p>Actuellement, le Consortium part du principe que pour assurer un contrôle efficace, un observateur ne devra pas contrôler des opérations dans différentes fermes au cours de la même journée, en particulier si ces fermes sont très éloignées les unes des autres. Pouvons-nous continuer à travailler en partant de ce principe ?</p> | Le partage est autorisé si l'observateur peut effectuer toutes les tâches qui lui sont demandées par l'annexe 6 de la Rec. 22-08 |
| Opérations de scellement Rec. 22-08 Paragraphe 128 Annexe 14 | Partiellement résolu | <p>L'année dernière, la Sous-commission 2 a précisé que l'observateur régional pourrait être tenu de fournir des scellés de cage lors des <i>déploiements à bord de senneurs</i> en dehors du champ d'application décrit dans la Recommandation, si les autorités du senneur le lui demandent.</p> <p>Le Consortium peut-il confirmer que l'observateur régional peut être tenu de fournir des scellés de cage lors de déploiements dans des fermes et des madragues en dehors du champ d'application décrit dans la Recommandation, si les autorités de contrôle compétentes le lui demandent ?</p> | Oui |
| Poissons qui meurent pendant la mise en cage Rec. 22-08 Paragraphe 167 Annexe 11 Rec. 18-13 | Partiellement résolu | <p>Les thons morts devront être consignés dans les commentaires de la section 6 de l'eBCD concerné.</p> <p>Toutefois, nous souhaiterions qu'il soit précisé qu'il incombe à la ferme d'enregistrer ces thons morts et à l'observateur de vérifier que ces données ont été correctement enregistrées, ainsi que le nombre et le poids des thons mis en cage, avant de signer l'eBCD.</p> | Oui |

| <i>Thème</i> | <i>État</i> | <i>Éclaircissement</i> | <i>Réponse de la Sous-commission 2</i> |
|--|-------------|---|---|
| Déclaration de transfert de l'ICCAT Rec. 22-08 paragraphe 132 Annexe 4 | Non résolu | <p>Dans le cas du transfert d'une seule capture du senneur vers plusieurs cages de transport, cela implique presque toujours un premier transfert depuis le filet vers la première cage, qui est ensuite divisée en d'autres cages avec des transferts supplémentaires. Ces cages pourraient être destinées à différentes fermes. Après la réunion de l'année dernière de la Sous-commission 2, le Consortium comprend que ces différentes fermes de destination devront être enregistrées dans la section 1, même en cas de transferts supplémentaires.</p> <p>Dans des situations normales, conformément au paragraphe 101 de la Rec. 22-08, l'observateur régional ne contrôle pas les transferts ultérieurs. L'observateur devrait-il contrôler ces transferts ultérieurs lorsque la ferme de destination de chaque cage est différente, étant donné que les détails de ces cages seront inclus au-dessus de sa signature ?</p> <p>De même, où les différents totaux transférés devraient-ils être enregistrés ? La section 2 est consacrée aux premiers transferts. La section 3 concernant les transferts ultérieurs se trouve en dessous de la signature de l'observateur.</p> <p>Le nombre et le poids des thons pour le premier transfert, tels qu'ils sont enregistrés dans l'ITD, devraient-ils correspondre au total transféré ou à la quantité restante après le transfert suivant ?</p> | <p>Non (il pourrait être nécessaire de réviser la déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD) pour inclure la ferme de destination dans la section 3)</p> <p>Tous les poissons devraient être consignés dans la section 2, et les quantités correspondantes, en cas de partage, dans la section 3.</p> <p>Le montant total.</p> |
| Libérations depuis les fermes Rec. 22-08 : Paragr. 155 (a) Annexe 10 | Non résolu | <p>Bien que la réponse ait été claire sur le fait que toutes les libérations doivent être conformes à l'annexe 10 (en particulier en ce qui concerne la séparation avant la libération et la distance minimale par rapport à la ferme), certaines libérations ont été effectuées par la suite, soit sans séparation avant la libération, et/ou le thon n'a pas été libéré à la distance minimale de la ferme.</p> | Oui |

| <i>Thème</i> | <i>État</i> | <i>Éclaircissement</i> | <i>Réponse de la Sous-commission 2</i> |
|--|------------------------------------|---|---|
| | | <p>Ces libérations concernaient généralement le thon restant après la mise à mort et non couvert par un eBCD ; par conséquent, le nombre total de thons est libéré et il n'est pas nécessaire de procéder à une séparation avant la libération ; ou</p> <p>Les libérations provenaient de fermes associées à des madragues, situées à proximité du point de capture et ne doivent donc pas se produire loin de la ferme.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, le Consortium peut-il confirmer si toutes les libérations en provenance des fermes doivent être conformes à l'annexe 10, y compris la séparation avant la libération à une distance minimale de la ferme ?</p> | |
| Rec. 23-08 | Nouvelle demande de clarification | La Rec. 23-08 décrit un projet pilote visant à capturer un petit nombre de thonidés par des senneurs à des fins d'élevage dans la mer Cantabrique. Étant donné que la couverture d'un observateur régional est requise pour 100% des senneurs, des transferts vers des cages de remorquage, des mises en cage et des mises à mort conformément au paragraphe 101 de la Rec. 22-08 (notant que jusqu'à 50 t par an et 1.000 kg peuvent être mis à mort par jour sans observateur régional), la couverture d'un observateur régional sera-t-elle requise pour ce projet pilote ? | Le ROP sera présent à tous les stades du projet pilote |
| Rec. 23-06 | Nouvelle demande de clarification | Notant que la Rec. 23-06 amendant la Rec. 22-08 supprime deux paragraphes (21 et 22), lorsqu'il se réfère à la Recommandation et à la numérotation des paragraphes, le Consortium devra-t-il soustraire 2 de chaque numéro de paragraphe à partir du paragraphe 23 ? | Utiliser la numérotation de la Rec. 22-08 |
| Déclaration de mise à mort/ transformation Paragr. 193 et annexe 15 | Nouvelle demande d'éclaircissement | Le Consortium note que si une déclaration de mise à mort/transformation distincte doit être produite chaque jour de mise à mort, aucun numéro de référence unique n'est requis. Toutefois, les fermes pourraient émettre une déclaration de mise à mort en utilisant l'autorisation de | Il n'y a pas d'exigence et, par conséquent, aucun cas de non-application potentielle (PNC) ne devrait être émis si la numérotation unique n'est pas utilisée. |

| <i>Thème</i> | <i>État</i> | <i>Éclaircissement</i> | <i>Réponse de la Sous-commission 2</i> |
|----------------------|-----------------------------------|--|--|
| | | <p>mise à mort comme numéro d'identification. Ce numéro d'autorisation pourrait s'appliquer à des mises à mort sur plusieurs jours, plutôt que d'être une référence unique pour chaque jour.</p> <p>Le Consortium devrait-il s'attendre à ce que, dans les cas où un numéro de référence est utilisé, celui-ci soit unique pour chaque jour à des fins de traçabilité ?</p> | |
| Rec. 23-06 Annexe 14 | Nouvelle demande de clarification | <p>Le premier paragraphe amendé de l'annexe 14 exige que le fournisseur fournisse des scellés à chaque observateur régional, avant son déploiement sur un senneur, une madrague ou un navire remorqueur. Cependant, le seul cas où un observateur régional peut être présent sur un navire remorqueur est celui des libérations depuis les fermes lorsque la cage a été remorquée en mer (paragr. 101 de la Rec. 22-08). Étant donné qu'il ne s'agira que d'une libération et non d'un transfert, pourrions-nous avoir des éclaircissements sur l'utilité des scellés de cage pour remorquer une cage en mer en vue d'une opération de libération ?</p> <p>En outre, les fermes pourraient procéder à des transferts qui, en théorie, pourraient nécessiter le scellement des cages en l'absence d'estimation définitive. Les observateurs régionaux déployés dans les fermes devraient-ils également recevoir des scellés de cage ?</p> | Il n'est pas nécessaire de les fournir aux observateurs sur les navires remorqueurs, mais ils devraient être fournis aux observateurs dans les fermes. |